



BULLETIN

Officiel

Développement durable
Énergie, climat
Prévention des risques
Aménagement, nature
Infrastructures, transports et mer
Aviation civile
Logement

N° 9 - 25 mai 2014

Sommaire thématique

Sommaire chronologique

Liste des textes parus au *Journal officiel*



DIRECTION
DE L'INFORMATION
LÉGALE
ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix
75727 Paris Cedex 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

Sommaire thématique

Pages

Administration générale

- Arrêté du 24 avril 2014** modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6^e et 7^e tranches de la mise en oeuvre du protocole Durafour **52**
- Arrêté du 2 mai 2014** modifiant l'arrêté du 12 juillet 2010 fixant la répartition de l'enveloppe d'emplois et de points de nouvelle bonification indiciaire dans les services centraux et assimilés du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6^e et 7^e tranches de la mise en oeuvre du protocole Durafour **59**
- Arrêté du 5 mai 2014** modifiant l'arrêté du 4 septembre 2013 portant désignation d'emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au sein de la mission interministérielle d'inspection du logement social du ministère de l'égalité des territoires et du logement et du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie **60**
- Arrêté du 5 mai 2014** modifiant l'arrêté du 27 juillet 2012 portant désignation d'emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au sein du commissariat général au développement durable du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie **61**
- Arrêté du 6 mai 2014** portant désignation d'emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au sein de la mission interministérielle d'inspection du logement social du ministère du logement et de l'égalité des territoires **66**
- Arrêté du 6 mai 2014** portant désignation d'emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au sein du commissariat général au développement durable du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie **68**

Développement durable

- Arrêté du 28 avril 2014** portant nomination du coordonnateur de la mission d'inspection générale territoriale n° 3-Ouest **54**

Energie, climat

- Arrêté du 23 avril 2014** portant nomination au conseil du fonds de péréquation de l'électricité **51**

Prévention des risques

- Arrêté du 24 mars 2014** portant nomination au Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques **1**

- Arrêté du 3 avril 2014** relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des organismes ayant pour objet de contribuer au traitement des déchets issus des produits textiles d'habillement, du linge de maison et des chaussures, conformément à l'article R. 543-214 du code de l'environnement et portant agrément d'un organisme, en application des articles L. 541-10-3 et R. 543-214 à R. 543-224 du code de l'environnement (JORF n° 0111 du 14 mai 2014) **2**
- Arrêté du 3 avril 2014** relatif à la procédure d'approbation et portant cahier des charges des systèmes individuels de la filière des déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement en application de l'article R. 543-233 du code de l'environnement (JORF n° 0111 du 14 mai 2014) **35**

Aménagement, nature

- Décision du 2 avril 2014** portant délégation de signature (Béatrice CHAMPAGNE) **75**
- Décision du 2 avril 2014** portant délégation de signature (Muriel de NAEYER) **77**
- Décision du 2 avril 2014** portant délégation de signature (Pierre SITKO) **79**
- Décision du 2 avril 2014** portant délégation de signature (Étienne BECOT) **80**
- Décision du 2 avril 2014** portant délégation de signature à M. Alain AUDOUZE **81**
- Circulaires n° C 2014-01 du 5 février 2014** portant sur les orientations pour la programmation 2014 des actions et des crédits de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) **105**
- Instruction du 19 décembre 2013** relative au programme Habiter mieux et aux nouvelles modalités de production des certificats d'économies d'énergie (CEE) au niveau local **149**
- Délibération n° 2014-07 du 19 mars 2014** du conseil d'administration de l'Anah portant prorogation et élargissement du régime des avances **167**

Infrastructures, transports et mer

- Arrêté du 28 avril 2014** modifiant l'arrêté du 14 septembre 2012 portant désignation des membres de la Commission nationale de la sécurité de la navigation de plaisance **55**
- Arrêté du 28 avril 2014** relatif à la délivrance d'un agrément pour la formation préalable à l'obtention de l'attestation spéciale passagers **56**
- Arrêté du 29 avril 2014** portant retrait de l'agrément de psychologue au titre du décret n° 2010-708 du 29 juin 2010 relatif à la certification des conducteurs de trains **58**
- Arrêté du 6 mai 2014** portant agrément de médecins et psychologues au titre du décret n° 2010-708 du 29 juin 2010 relatif à la certification des conducteurs de trains **65**
- Décision NG n° 2014-17 du 24 mars 2014** portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur du département valorisation immobilière, achats et logistique (VAL/RATP) **72**
- Décision ND-GIS n° 2014-26 du 1er avril 2014** portant délégation de signature du directeur général adjoint, directeur du département gestion et innovation sociales (GIS), au responsable du pôle qualité des relations humaines et sociales et de la vie au travail (QRT/RATP) **73**
- Décisions M2E-G-ND n°s 00007-00008-00009 du 3 avril 2014** portant délégation de signature du directeur du département M2E à la responsable communication (COM) du département, au responsable de la mission maîtrise des risques professionnels et industriels (MPI) et aux agents du groupe achats du département (RATP) **82**
- Décisions ND-M2E-G-ND n°s 000010-000011-000012 du 3 avril 2014** portant délégation de signature du directeur du département M2E aux agents du contrôle de gestion (CG) ; à la responsable des ressources humaines du département ainsi qu'aux agents de la fonction support ressources humaines et aux agents de l'unité technique management des services (MDS) **87**
- Décision du 18 avril 2014** portant autorisation d'ouverture d'un centre d'examen au Cameroun pour l'organisation de deux concours d'admission à l'École nationale supérieure maritime au titre de l'année 2014 **92**
- Décision ND-GIS n° 2014-25 du 1er mai 2014** portant délégation de signature du directeur général adjoint, directeur du département gestion et innovation sociales (GIS), au responsable de l'unité gestion des rémunérations et des systèmes d'information (GRSI) **101**
- Instruction du Gouvernement du 29 avril 2014** fixant les modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national **162**

Aviation civile

Décision ENAC/DG n° 2014-80 du 24 avril 2014 modifiant la décision ENAC/DG n° 2013-239 du 11 décembre 2013 portant délégation de signature	93
Décision du 25 avril 2014 portant délégation de signature (direction de la sécurité de l'aviation civile Sud)	97
Décision du 28 avril 2014 portant organisation des délégations et fonctionnement de l'antenne de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est	99
Décision du 2 mai 2014 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité du service des systèmes d'information et de la modernisation	103

Sommaire chronologique

Pages

19 décembre 2013

Instruction du 19 décembre 2013 relative au programme Habiter mieux et aux nouvelles modalités de production des certificats d'économies d'énergie (CEE) au niveau local **149**

5 février 2014

Circulaires n° C 2014-01 du 5 février 2014 portant sur les orientations pour la programmation 2014 des actions et des crédits de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) **105**

19 mars 2014

Délibération n° 2014-07 du 19 mars 2014 du conseil d'administration de l'Anah portant prorogation et élargissement du régime des avances **167**

24 mars 2014

Arrêté du 24 mars 2014 portant nomination au Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques **1**

Décision NG n° 2014-17 du 24 mars 2014 portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur du département valorisation immobilière, achats et logistique (VAL/RATP) **72**

1er avril 2014

Décision ND-GIS n° 2014-26 du 1er avril 2014 portant délégation de signature du directeur général adjoint, directeur du département gestion et innovation sociales (GIS), au responsable du pôle qualité des relations humaines et sociales et de la vie au travail (QRT/RATP) **73**

2 avril 2014

Décision du 2 avril 2014 portant délégation de signature (Béatrice CHAMPAGNE) **75**

Décision du 2 avril 2014 portant délégation de signature (Muriel de NAEYER) **77**

Décision du 2 avril 2014 portant délégation de signature (Pierre SITKO) **79**

Décision du 2 avril 2014 portant délégation de signature (Étienne BECOT) **80**

Décision du 2 avril 2014 portant délégation de signature à M. Alain AUDOUZE **81**

3 avril 2014

- Arrêté du 3 avril 2014** relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des organismes ayant pour objet de contribuer au traitement des déchets issus des produits textiles d'habillement, du linge de maison et des chaussures, conformément à l'article R. 543-214 du code de l'environnement et portant agrément d'un organisme, en application des articles L. 541-10-3 et R. 543-214 à R. 543-224 du code de l'environnement (*JORF* n° 0111 du 14 mai 2014) **2**
- Arrêté du 3 avril 2014** relatif à la procédure d'approbation et portant cahier des charges des systèmes individuels de la filière des déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement en application de l'article R. 543-233 du code de l'environnement (*JORF* n° 0111 du 14 mai 2014) **35**
- Décisions M2E-G-ND n°s 00007-00008-00009 du 3 avril 2014** portant délégation de signature du directeur du département M2E à la responsable communication (COM) du département, au responsable de la mission maîtrise des risques professionnels et industriels (MPI) et aux agents du groupe achats du département (RATP) **82**
- Décisions ND-M2E-G-ND n°s 000010-000011-000012 du 3 avril 2014** portant délégation de signature du directeur du département M2E aux agents du contrôle de gestion (CG) ; à la responsable des ressources humaines du département ainsi qu'aux agents de la fonction support ressources humaines et aux agents de l'unité technique management des services (MDS) **87**

18 avril 2014

- Décision du 18 avril 2014** portant autorisation d'ouverture d'un centre d'examen au Cameroun pour l'organisation de deux concours d'admission à l'École nationale supérieure maritime au titre de l'année 2014 **92**

23 avril 2014

- Arrêté du 23 avril 2014** portant nomination au conseil du fonds de péréquation de l'électricité **51**

24 avril 2014

- Arrêté du 24 avril 2014** modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6^e et 7^e tranches de la mise en oeuvre du protocole Durafour **52**
- Décision ENAC/DG n° 2014-80 du 24 avril 2014** modifiant la décision ENAC/DG n° 2013-239 du 11 décembre 2013 portant délégation de signature **93**

25 avril 2014

- Décision du 25 avril 2014** portant délégation de signature (direction de la sécurité de l'aviation civile Sud) **97**

28 avril 2014

- Arrêté du 28 avril 2014** portant nomination du coordonnateur de la mission d'inspection générale territoriale n° 3-Ouest **54**
- Arrêté du 28 avril 2014** modifiant l'arrêté du 14 septembre 2012 portant désignation des membres de la Commission nationale de la sécurité de la navigation de plaisance **55**
- Arrêté du 28 avril 2014** relatif à la délivrance d'un agrément pour la formation préalable à l'obtention de l'attestation spéciale passagers **56**
- Décision du 28 avril 2014** portant organisation des délégations et fonctionnement de l'antenne de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est **99**

29 avril 2014

- Arrêté du 29 avril 2014** portant retrait de l'agrément de psychologue au titre du décret n° 2010-708 du 29 juin 2010 relatif à la certification des conducteurs de trains **58**
- Instruction du Gouvernement du 29 avril 2014** fixant les modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national **162**

1er mai 2014

- Décision ND-GIS n° 2014-25 du 1er mai 2014** portant délégation de signature du directeur général adjoint, directeur du département gestion et innovation sociales (GIS), au responsable de l'unité gestion des rémunérations et des systèmes d'information (GRSI) **101**

2 mai 2014

- Arrêté du 2 mai 2014** modifiant l'arrêté du 12 juillet 2010 fixant la répartition de l'enveloppe d'emplois et de points de nouvelle bonification indiciaire dans les services centraux et assimilés du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6^e et 7^e tranches de la mise en oeuvre du protocole Durafour **59**
- Décision du 2 mai 2014** fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité du service des systèmes d'information et de la modernisation **103**

5 mai 2014

- Arrêté du 5 mai 2014** modifiant l'arrêté du 4 septembre 2013 portant désignation d'emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au sein de la mission interministérielle d'inspection du logement social du ministère de l'égalité des territoires et du logement et du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie **60**
- Arrêté du 5 mai 2014** modifiant l'arrêté du 27 juillet 2012 portant désignation d'emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au sein du commissariat général au développement durable du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie **61**

6 mai 2014

- Arrêté du 6 mai 2014** portant agrément de médecins et psychologues au titre du décret n° 2010-708 du 29 juin 2010 relatif à la certification des conducteurs de trains **65**
- Arrêté du 6 mai 2014** portant désignation d'emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au sein de la mission interministérielle d'inspection du logement social du ministère du logement et de l'égalité des territoires **66**
- Arrêté du 6 mai 2014** portant désignation d'emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au sein du commissariat général au développement durable du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie **68**

Sommaire des textes parus au Journal officiel

Textes généraux

LOI

LOI n° 2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade (1) (*Journal officiel* du 10 mai 2014)

Décrets

Décret n° 2014-447 du 30 avril 2014 relatif au secrétariat du Conseil national de la mer et des littoraux (*Journal officiel* du 3 mai 2014)

Décret du 7 mai 2014 portant nomination au conseil de l'ordre du Mérite maritime - M. JOUOT (Hubert) (*Journal officiel* du 10 mai 2014)

Arrêtés

Arrêté du 17 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (*Journal officiel* du 15 mai 2014)

Arrêté du 30 avril 2014 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (*Journal officiel* du 7 mai 2014)

Arrêté du 2 mai 2014 portant ouverture de crédits de fonds de concours (*Journal officiel* du 7 mai 2014)

Arrêté du 2 mai 2014 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (*Journal officiel* du 7 mai 2014)

Arrêté du 2 mai 2014 portant ouverture de crédits de fonds de concours (*Journal officiel* du 7 mai 2014)

Arrêté du 2 mai 2014 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (*Journal officiel* du 7 mai 2014)

Arrêté du 3 avril 2014 portant nomination au cabinet de la ministre (rectificatif) (*Journal officiel* du 3 mai 2014)

Délibérations

Délibération du 10 avril 2014 portant décision relative à la demande de répartition transfrontalière des coûts entre la France et l'Espagne pour le projet d'intérêt commun Val de Saône (*Journal officiel* du 10 mai 2014)

Administration générale

Décrets

Décret n° 2014-455 du 6 mai 2014 relatif à la retraite des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes intégrés dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale (*Journal officiel* du 8 mai 2014)

Décret n° 2014-456 du 6 mai 2014 fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes (*Journal officiel* du 8 mai 2014)

Arrêtés

- Arrêté du 9 avril 2014** modifiant l'arrêté du 29 novembre 2001 fixant la liste des emplois ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire au titre de la politique de la ville à certains personnels du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat (*Journal officiel* du 8 mai 2014)
- Arrêté du 14 avril 2014** portant admission à la retraite (ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts) (*Journal officiel* du 15 mai 2014)
- Arrêté du 14 avril 2014** portant admission à la retraite (ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts) (*Journal officiel* du 15 mai 2014)
- Arrêté du 19 avril 2014** autorisant au titre de l'année 2014 l'ouverture de l'examen professionnel pour le recrutement des secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, spécialité « administration générale » (*Journal officiel* du 6 mai 2014)
- Arrêté du 22 avril 2014** portant admission à la retraite (ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts) (*Journal officiel* du 15 mai 2014)
- Arrêté du 28 avril 2014** autorisant au titre de l'année 2014 l'ouverture du concours professionnel pour le recrutement des secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, spécialité administration générale (*Journal officiel* du 7 mai 2014)
- Arrêté du 29 avril 2014** fixant au titre de l'année 2014 le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien supérieur principal du développement durable (*Journal officiel* du 10 mai 2014)
- Arrêté du 29 avril 2014** fixant au titre de l'année 2014 le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien supérieur du développement durable (*Journal officiel* du 10 mai 2014)
- Arrêté du 7 mai 2014** portant nomination du directeur de la mer de la Guyane (*Journal officiel* du 10 mai 2014)

Décisions

- Décision du 29 avril 2014** portant délégation de signature (secrétariat général - direction de la communication) (*Journal officiel* du 3 mai 2014)
- Décision du 2 mai 2014** modifiant la décision du 19 février 2014 portant délégation de signature (direction des ressources humaines) (*Journal officiel* du 14 mai 2014)

Développement durable

Arrêtés

- Arrêté du 22 avril 2014** portant nomination (Institut national de l'information géographique et forestière) (*Journal officiel* du 14 mai 2014)
- Arrêté du 2 mai 2014** fixant la liste des opérations de restructuration d'unités territoriales de Météo-France ouvrant droit au bénéfice de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint (*Journal officiel* du 13 mai 2014)
- Arrêté du 7 mai 2014** portant nomination à la Commission nationale du débat public (*Journal officiel* du 10 mai 2014)

Energie, climat

Arrêtés

- Arrêté du 18 avril 2014** autorisant la société Liquid Natural Gaz France à exercer l'activité de fourniture de gaz naturel (*Journal officiel* du 2 mai 2014)
- Arrêté du 22 avril 2014** autorisant la société ENERLIS SAS à exploiter une installation de production d'électricité (*Journal officiel* du 6 mai 2014)

Arrêté du 22 avril 2014 autorisant la société COGESTAR SNC à exploiter une installation de production d'électricité (*Journal officiel* du 6 mai 2014)

Arrêté du 22 avril 2014 portant nomination au Conseil national de l'air (*Journal officiel* du 7 mai 2014)

Arrêté du 25 avril 2014 portant diverses dispositions relatives aux installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 fixant par catégorie d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité (*Journal officiel* du 8 mai 2014)

Délibérations

Délibération du conseil d'administration de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs du 5 mai 2014 relative aux suites à donner au débat public sur le projet Cigéo (*Journal officiel* du 10 mai 2014)

Prévention des risques

Décrets

Décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (*Journal officiel* du 4 mai 2014)

Arrêtés

Arrêté du 3 avril 2014 relatif à la procédure d'approbation et portant cahier des charges des systèmes individuels de la filière des déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement en application de l'article R. 543-233 du code de l'environnement (*Journal officiel* du 14 mai 2014)

Arrêté du 3 avril 2014 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des organismes ayant pour objet de contribuer au traitement des déchets issus des produits textiles d'habillement, du linge de maison et des chaussures, conformément à l'article R. 543-214 du code de l'environnement et portant agrément d'un organisme, en application des articles L. 541-10-3 et R. 543-214 à R. 543-224 du code de l'environnement (*Journal officiel* du 14 mai 2014)

Arrêté du 9 avril 2014 portant agrément d'un organisme pour effectuer le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration (*Journal officiel* du 2 mai 2014)

Arrêté du 11 avril 2014 portant homologation de la décision n° 2014-DC-0420 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 février 2014 relative aux modifications matérielles des installations nucléaires de base (*Journal officiel* du 14 mai 2014)

Arrêté du 14 avril 2014 portant approbation d'un plan particulier de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB (*Journal officiel* du 14 mai 2014)

Arrêté du 14 avril 2014 portant approbation d'un plan particulier de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB (*Journal officiel* du 14 mai 2014)

Arrêté du 23 avril 2014 renouvelant l'agrément d'un organisme pour délivrer aux opérateurs les attestations de capacité prévues par l'article R. 543-99 du code de l'environnement (*Journal officiel* du 2 mai 2014)

Arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement (*Journal officiel* du 14 mai 2014)

Aménagement, nature

Arrêtés

Arrêté du 9 avril 2014 portant désignation du site Natura 2000 tourbières et lacs de Chapelle-des-Bois et de Bellefontaine-les-Mortes (zone spéciale de conservation) (*Journal officiel* du 3 mai 2014)

- Arrêté du 9 avril 2014** portant désignation du site Natura 2000 complexe de La Cluse-et-Mijoux (zone spéciale de conservation) (*Journal officiel* du 3 mai 2014)
- Arrêté du 9 avril 2014** portant désignation du site Natura 2000 lac et tourbières de Malpas, les prés Partot et le bief Belin (zone spéciale de conservation) (*Journal officiel* du 3 mai 2014)
- Arrêté du 9 avril 2014** portant désignation du site Natura 2000 tourbières et ruisseaux de Mouthe, source du Doubs (zone spéciale de conservation) (*Journal officiel* du 3 mai 2014)
- Arrêté du 9 avril 2014** portant désignation du site Natura 2000 vallée de la Saône (zone spéciale de conservation) (*Journal officiel* du 3 mai 2014)
- Arrêté du 9 avril 2014** portant désignation du site Natura 2000 côte de Champvermol (zone spéciale de conservation) (*Journal officiel* du 3 mai 2014)
- Arrêté du 11 avril 2014** modifiant l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères à mettre en oeuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement (*Journal officiel* du 14 mai 2014)
- Arrêté du 16 avril 2014** relatif au montant des redevances cynégétiques (*Journal officiel* du 8 mai 2014)
- Arrêté du 17 avril 2014** portant désignation du site Natura 2000 secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Haut-Rhin (zone spéciale de conservation) (*Journal officiel* du 3 mai 2014)
- Arrêté du 17 avril 2014** portant désignation du site Natura 2000 rivière du Vannetin (zone spéciale de conservation) (*Journal officiel* du 3 mai 2014)
- Arrêté du 17 avril 2014** portant désignation du site Natura 2000 rivière du Dragon (zone spéciale de conservation) (*Journal officiel* du 3 mai 2014)
- Arrêté du 17 avril 2014** portant désignation du site Natura 2000 bois des Réserves, des Usages et de Montgé (zone spéciale de conservation) (*Journal officiel* du 3 mai 2014)
- Arrêté du 17 avril 2014** portant désignation du site Natura 2000 carrière de Darvault (zone spéciale de conservation) (*Journal officiel* du 3 mai 2014)
- Arrêté du 17 avril 2014** portant désignation du site Natura 2000 rivières du Loing et du Lunain (zone spéciale de conservation) (*Journal officiel* du 3 mai 2014)
- Arrêté du 17 avril 2014** portant désignation du site Natura 2000 vallée de l'Epte francilienne et ses affluents (zone spéciale de conservation) (*Journal officiel* du 3 mai 2014)
- Arrêté du 17 avril 2014** portant désignation du site Natura 2000 La Bassée (zone spéciale de conservation) (*Journal officiel* du 6 mai 2014)
- Arrêté du 17 avril 2014** portant désignation du site Natura 2000 buttes gréseuses de l'Essonne (zone spéciale de conservation) (*Journal officiel* du 14 mai 2014)
- Arrêté du 18 avril 2014** portant nomination au Conseil national de la chasse et de la faune sauvage (*Journal officiel* du 14 mai 2014)
- Arrêté du 18 avril 2014** portant nomination au Comité national de l'eau (*Journal officiel* du 14 mai 2014)
- Arrêté du 18 avril 2014** pris pour l'application de l'article R.* 441-14 du code de la construction et de l'habitation (*Journal officiel* du 15 mai 2014)
- Arrêté du 22 avril 2014** portant désignation du site Natura 2000 Artense (zone spéciale de conservation) (*Journal officiel* du 3 mai 2014)
- Arrêté du 22 avril 2014** portant désignation du site Natura 2000 vallée de l'Allier nord (zone spéciale de conservation) (*Journal officiel* du 3 mai 2014)
- Arrêté du 22 avril 2014** portant désignation du site Natura 2000 vallée de l'Allier sud (zone spéciale de conservation) (*Journal officiel* du 3 mai 2014)
- Arrêté du 22 avril 2014** portant désignation du site Natura 2000 forêt des Colettes (zone spéciale de conservation) (*Journal officiel* du 3 mai 2014)
- Arrêté du 22 avril 2014** portant désignation du site Natura 2000 sucres de Breysse (zone spéciale de conservation) (*Journal officiel* du 3 mai 2014)
- Arrêté du 22 avril 2014** portant désignation du site Natura 2000 massif forestier des Prieurés : Moladier, Baignolet et Messarges (zone spéciale de conservation) (*Journal officiel* du 3 mai 2014)
- Arrêté du 22 avril 2014** portant désignation du site Natura 2000 monts de la Madeleine (zone spéciale de conservation) (*Journal officiel* du 3 mai 2014)
- Arrêté du 23 avril 2014** portant nomination au conseil d'administration de l'Établissement public d'aménagement Orly-Rungis Seine Amont (EPA ORSA) (*Journal officiel* du 6 mai 2014)
- Arrêté du 23 avril 2014** modifiant l'arrêté du 31 janvier 2013 relatif à la contribution financière des agences de l'eau à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (*Journal officiel* du 14 mai 2014)

Décisions

Décision du 29 avril 2014 portant agrément en qualité de contrôleur technique (*Journal officiel* du 3 mai 2014)

Infrastructures, transports et mer

Arrêtés

Arrêté du 3 avril 2014 modifiant l'arrêté du 16 avril 1986 relatif aux conditions d'aptitude physique à la profession de marin à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance (*Journal officiel* du 6 mai 2014)

Arrêté du 11 avril 2014 portant majoration des salaires forfaitaires servant de base de calcul des contributions des armateurs, des cotisations et de certaines prestations des marins du commerce, de la plaisance, de la pêche et des cultures marines (*Journal officiel* du 8 mai 2014)

Arrêté du 15 avril 2014 portant autorisation d'utilisation du dispositif de dissuasion acoustique STM DDD03L par les navires de pêche français (*Journal officiel* du 6 mai 2014)

Arrêté du 23 avril 2014 relatif à la mise en oeuvre d'un plan de sortie de flotte pour les navires pêchant l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) sur les façades Atlantique, Manche et mer du Nord (*Journal officiel* du 2 mai 2014)

Arrêté du 24 avril 2014 modifiant l'arrêté du 22 mai 1998 relatif à la responsabilité des compagnies et de l'équipage (*Journal officiel* du 13 mai 2014)

Arrêté du 24 avril 2014 relatif à la formation en matière de direction, de travail en équipe et de gestion des ressources pour exercer des fonctions opérationnelles et de direction à bord des navires de commerce ou de plaisance armés avec un rôle d'équipage (*Journal officiel* du 13 mai 2014)

Arrêté du 25 avril 2014 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Journal officiel* du 2 mai 2014)

Arrêté du 25 avril 2014 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur de la Manche Est et sur le gisement classé de la baie de Seine (*Journal officiel* du 2 mai 2014)

Arrêté du 28 avril 2014 modifiant l'arrêté du 23 août 1971 relatif au brevet d'aptitude à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur (*Journal officiel* du 6 mai 2014)

Arrêté du 28 avril 2014 portant agrément d'une station de contrôle et d'entretien de radeau de sauvetage (*Journal officiel* du 13 mai 2014)

Arrêté du 28 avril 2014 modifiant l'arrêté du 8 avril 2009 relatif aux marques d'identification des navires de plaisance en mer (*Journal officiel* du 13 mai 2014)

Arrêté du 28 avril 2014 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (modification de la division 236) (*Journal officiel* du 13 mai 2014)

Arrêté du 28 avril 2014 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 240 du règlement annexé) (*Journal officiel* du 13 mai 2014)

Arrêté du 28 avril 2014 portant agrément d'une station de contrôle et d'entretien de radeau de sauvetage (*Journal officiel* du 15 mai 2014)

Arrêté du 29 avril 2014 modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant homologation du circuit de vitesse de Pau-Ville (Pyrénées-Atlantiques) (*Journal officiel* du 6 mai 2014)

Arrêté du 30 avril 2014 fixant pour l'année 2014 un total admissible de captures de crabe des neiges dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon (*Journal officiel* du 10 mai 2014)

Arrêté du 2 mai 2014 modifiant l'arrêté du 14 septembre 2012 établissant la liste des membres du Conseil supérieur des gens de mer (*Journal officiel* du 13 mai 2014)

Arrêté du 6 mai 2014 relatif à la délivrance des attestations de formation pour le personnel servant à bord des navires à passagers (*Journal officiel* du 15 mai 2014)

Décisions

Décision du 30 avril 2014 autorisant l'expérimentation d'un signal lumineux dédié aux transports exceptionnels au droit de passage à niveau 41 de la commune de Ferrières-en-Bray (Seine-Maritime) (*Journal officiel* du 6 mai 2014)

Aviation civile

Arrêtés

- Arrêté du 10 avril 2014** modifiant l'arrêté du 2 novembre 2011 relatif à l'exploitation de services de transport aérien par la société Europe Airpost (*Journal officiel* du 3 mai 2014)
- Arrêté du 10 avril 2014** modifiant l'arrêté du 16 novembre 2012 portant délégation de signature des marchés publics (direction générale de l'aviation civile, direction des services de la navigation aérienne) (*Journal officiel* du 8 mai 2014)
- Arrêté du 16 avril 2014** modifiant l'arrêté du 9 juillet 2007 relatif à l'exploitation de services de transport aérien par la société Transavia France (*Journal officiel* du 3 mai 2014)
- Arrêté du 17 avril 2014** modifiant l'arrêté du 2 août 2007 relatif à l'exploitation de services de transport aérien par la société Air Méditerranée (*Journal officiel* du 3 mai 2014)
- Arrêté du 18 avril 2014** modifiant l'arrêté du 24 octobre 2012 relatif à l'exploitation de services de transport aérien par la société Air France (*Journal officiel* du 3 mai 2014)
- Arrêté du 18 avril 2014** portant changement de dénomination de l'aérodrome du Touquet-Paris-Plage (*Journal officiel* du 13 mai 2014)
- Arrêté du 24 avril 2014** modifiant l'arrêté du 12 juillet 2010 relatif à l'exploitation de services de transport aérien par la société Air Austral (*Journal officiel* du 13 mai 2014)
- Arrêté du 29 avril 2014** portant approbation du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Caen-Carpiquet (Calvados) (*Journal officiel* du 13 mai 2014)
- Arrêté du 30 avril 2014** modifiant l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes (*Journal officiel* du 13 mai 2014)
- Arrêté du 30 avril 2014** modifiant l'arrêté du 3 août 2007 relatif à l'exploitation de services de transport aérien par la société XL Airways France (*Journal officiel* du 13 mai 2014)
- Arrêté du 30 avril 2014** modifiant l'arrêté du 2 août 2007 relatif à l'exploitation de services de transport aérien par la société Air Méditerranée (*Journal officiel* du 13 mai 2014)
- Arrêté du 7 mai 2014** modifiant l'arrêté du 4 février 2014 fixant au titre de l'année 2014 le nombre et la répartition des places offertes pour le recrutement d'ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile (*Journal officiel* du 14 mai 2014)

Avis

Avis

- Avis du 30 avril 2014** relatif à la réouverture de certains quotas et/ou sous-quotas de pêche pour l'année 2014 (*Journal officiel* du 3 mai 2014)
- Avis** relatif au montant de l'aide au stockage dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture pour l'année 2014 (*Journal officiel* du 2 mai 2014)
- Avis** de vacance d'un emploi de sous-directeur (administration centrale) (*Journal officiel* du 2 mai 2014)
- Avis** relatif aux caractéristiques principales d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre du décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 (*Journal officiel* du 14 mai 2014)
- Avis** relatif à l'extension d'un accord relatif aux modalités d'organisation de l'élection des membres des conseils d'administration des caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale du 27 novembre 2014 (*Journal officiel* du 15 mai 2014)

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de la prévention des risques

**Arrêté du 24 mars 2014 portant nomination
au Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques**

NOR : DEVP1406985A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Par arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 24 mars 2014 :

- Sont nommés membres du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques :
- dans la catégorie des personnes choisies en raison de leurs compétences sur les sujets énumérés à l'article D. 510-1 du code de l'environnement : M. Jacques VERNIER, en remplacement de M. François du FOU de Kerdaniel ;
 - dans la catégorie des personnes chargées ou ayant été chargées des contrôles des installations mentionnées à l'article D. 510-1 du code de l'environnement : M. Emmanuel Chavasse-Fretaz, en remplacement de Mme Marie-Noëlle Quiot, appelée à d'autres fonctions.

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 3 avril 2014 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des organismes ayant pour objet de contribuer au traitement des déchets issus des produits textiles d'habillement, du linge de maison et des chaussures, conformément à l'article R. 543-214 du code de l'environnement et portant agrément d'un organisme, en application des articles L. 541-10-3 et R. 543-214 à R. 543-224 du code de l'environnement (JORF n° 0111 du 14 mai 2014)

NOR : DEVP1405631A

Publics concernés : metteurs sur le marché de produits textiles d'habillement, de linge de maison et de chaussures, organisme agréé pour assurer la gestion des déchets, issus de ces produits, opérateurs de gestion de ces déchets, notamment les opérateurs de tri, collectivités territoriales.

Objet : conditions d'agrément d'un organisme ayant pour objet de contribuer au traitement des déchets issus des produits textiles d'habillement, de linge de maison et de chaussures, et agrément, en application des articles L. 541-10-3 et R. 543-214 à R. 543-224 du code de l'environnement.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel.

Notice : selon le principe de la responsabilité élargie des producteurs (« REP ») posé à l'article L. 541-10 du code de l'environnement et décliné aux articles L. 541-10-3 et R. 543-214 à R. 543-224 dudit code s'agissant des produits textiles d'habillement, de linge de maison et de chaussures (produits dénommés ci-après « TLC »), les metteurs sur le marché de ces produits (producteurs, importateurs et distributeurs) doivent pourvoir ou contribuer au traitement des déchets qui en sont issus. Pour remplir leurs obligations, ils doivent :

- soit adhérer et verser des contributions financières à un organisme titulaire d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'écologie et de l'industrie sur la base d'un cahier des charges. Cet organisme doit ensuite les reverser sous forme de soutiens aux opérateurs de tri et aux collectivités territoriales, ou à leurs groupements, en charge de la gestion des déchets ;
- soit mettre en place, dans le respect d'un autre cahier des charges, un système individuel de traitement des déchets de TLC, qui doit être approuvé par les ministres chargés de l'écologie et de l'industrie.

Les organismes sont agréés et les systèmes individuels approuvés pour une durée maximale de six ans renouvelable.

Le dispositif REP des produits TLC a pour objet de pérenniser et développer une filière de gestion des déchets issus de ces produits, c'est-à-dire leur collecte, leur tri et leur valorisation, en particulier leur valorisation matière – réutilisation mais aussi recyclage –, conformément à la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie par la directive n° 2008/98/CE du 19/11/08 relative aux déchets et à l'article L. 541-1 du code de l'environnement. Ce dispositif a également pour objet d'optimiser cette gestion sur les plans à la fois environnemental, économique et social.

Le présent arrêté porte publication du cahier des charges que doit respecter un organisme candidat à l'agrément pour la période 2014-2019, et délivre un agrément à Eco TLC, organisme ayant pour objet de contribuer au traitement des déchets de TLC, sur la base du cahier des charges cité précédemment et de la demande d'agrément déposée par cet organisme en réponse à ce cahier des charges. Il abroge et remplace l'arrêté relatif à la première période d'agrément pour cette filière (2008-2013).

Le cahier des charges, qui est annexé à l'arrêté, fixe notamment les objectifs et orientations générales de l'agrément ainsi que les relations avec l'ensemble des acteurs de la filière : contributeurs (metteurs sur le marché de TLC), opérateurs de gestion des déchets de TLC (opérateurs de collecte, de tri et de traitement final), collectivités territoriales, ministères d'agrément et commission consultative de la filière des déchets de TLC qui comprend, outre des représentants des acteurs déjà cités, des représentants d'autres ministères ainsi que d'associations de consommateurs et de protection de l'environnement.

Références : l'arrêté est pris en application de l'article L. 541-10-3 et des articles R. 543-214 à R. 543-224 du code de l'environnement. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique,
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-10, L. 541-10-3 et R. 543-214 à R. 543-224 ;
Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 19 décembre 2013 ;
Vu la demande d'agrément déposée par la société Eco TLC en date du 25 février 2014,

Arrêtent :

TITRE I^{er}

PROCÉDURE D'AGRÈMENT ET CAHIER DES CHARGES DES ORGANISMES AYANT POUR OBJET DE CONTRIBUER AU TRAITEMENT DES DÉCHETS ISSUS DES PRODUITS TEXTILES D'HABILLEMENT, DU LINGE DE MAISON ET DES CHAUSSURES, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE R. 543-214 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Art. 1^{er}. – Le cahier des charges prévu à l'article R. 543-214 du code de l'environnement figure en annexe du présent arrêté. Ce cahier des charges sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Art. 2. – Tout organisme qui sollicite un agrément en application des articles L. 541-10-3 et R. 543-214 à R. 543-224 du code de l'environnement en fait la demande par courrier avec accusé de réception, à la ministre chargée de l'environnement.

Art. 3. – Pour être recevable, tout dossier de demande d'agrément démontre que l'organisme dispose des capacités techniques et financières permettant de répondre aux exigences du cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 4. – Toute demande de renouvellement d'agrément est déposée par l'organisme agréé au moins six mois avant l'échéance dudit agrément. Cette demande est instruite dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Art. 5. – En cas de modification du cahier des charges annexé au présent arrêté, tout organisme agréé sur la base de ce cahier des charges dispose de trois mois pour proposer des compléments à sa demande d'agrément. Ces compléments sont instruits dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

TITRE II

AGRÈMENT D'UN ORGANISME AYANT POUR OBJET DE CONTRIBUER AU TRAITEMENT DES DÉCHETS ISSUS DES PRODUITS TEXTILES D'HABILLEMENT, DU LINGE DE MAISON ET DES CHAUSSURES, EN APPLICATION DES ARTICLES L. 541-10-3 ET R. 543-214 À 224 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Art. 6. – En application des articles L. 541-10-3 et R. 543-214 du code de l'environnement, la société Eco TLC, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 509 292 801, est agréée, sur la base de sa demande d'agrément déposée en date du 25 février 2014, pour percevoir les contributions au traitement des déchets issus des produits textiles d'habillement, du linge de maison et des chaussures et pour les reverser, sous forme de soutiens financiers, aux opérateurs de tri et aux communes, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes compétents en matière de gestion des déchets, conformément aux dispositions des articles L. 541-10-3 et R. 543-214 à R. 543-224 du code de l'environnement, dans le respect du cahier des charges figurant en annexe du présent arrêté.

Art. 7. – L'agrément est délivré jusqu'au 31 décembre 2019.

L'agrément peut être retiré avant cette échéance, dans les conditions prévues à l'article L. 541-10 du code de l'environnement, s'il apparaît que la société Eco TLC n'a pas observé les exigences du cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 8. – Si la société Eco TLC souhaite le renouvellement du présent agrément, elle en fait la demande à la ministre chargée de l'écologie au moins six mois avant l'échéance prévue à l'article 7 du présent arrêté, en présentant un dossier dans les formes prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Art. 9. – Si la société Eco TLC souhaite modifier les dispositions de sa demande d'agrément, elle en fait la demande auprès des ministres chargés de l'écologie et de l'industrie, qui peuvent alors modifier les dispositions du titre II du présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des modifications souhaitées par l'organisme avec le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 10. – En cas de modification du cahier des charges annexé au présent arrêté, la société Eco TLC dispose de trois mois pour proposer des compléments à sa demande d'agrément. Ces compléments sont instruits dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Les ministres en charge de l'écologie et de l'industrie modifient alors les dispositions du titre II du présent arrêté, sous réserve de la compatibilité de ces compléments avec le nouveau cahier des charges annexé au présent arrêté.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 11. – L'arrêté du 17 mars 2009 portant agrément d'un organisme ayant pour objet de percevoir les contributions au recyclage et au traitement des déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison neufs destinés aux ménages et de verser les soutiens aux opérateurs de tri et aux collectivités territoriales ou leurs groupements en application des articles L. 541-10-3 et R. 543-214 à R. 543-224 du code de l'environnement est abrogé.

Art. 12. – La directrice générale de la prévention des risques et le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 avril 2014.

*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*
Pour la ministre et par délégation :
*La directrice générale
de la prévention des risques,*
P. BLANC

*Le ministre de l'économie,
du redressement productif
et du numérique,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de la compétitivité,
de l'industrie et des services,*
P. FAURE

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES DE LA FILIÈRE DES TLC 2014-2019

CAHIER DES CHARGES RELATIF À L'AGRÈMENT D'UN ÉCO-ORGANISME DÉLIVRÉ EN APPLICATION
DES ARTICLES L. 541-10-3 ET R. 543-214 À R. 224 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LA PÉRIODE 2014-2019

FILIÈRE DES TEXTILES D'HABILLEMENT, LINGE DE MAISON ET CHAUSSURES (TLC)

Le présent document contient le cahier des charges s'imposant à un éco-organisme agréé en application des articles L. 541-10-3 et R. 543-214 à 224 du code de l'environnement, pour la période 2014-2019. Il annule et remplace le précédent cahier des charges.

Pour le présent cahier des charges, on entend par « textiles d'habillement, linge de maison et chaussures » (ci-après : « TLC ») les produits visés à l'article L. 541-10-3 du code de l'environnement.

CHAPITRE I^{er}

Objectifs et orientations générales

A. – OBJET DE L'AGRÈMENT

Le titulaire est agréé pour contribuer au traitement des déchets issus des produits textiles d'habillement, du linge de maison et des chaussures (TLC), ainsi qu'au développement de ce traitement, en assurant les obligations qui incombent aux personnes visées au premier alinéa de l'article L. 541-10-3 du code de l'environnement, dans le cadre du dispositif de « responsabilité élargie du producteur » (« REP ») visé à l'article L. 541-10 du code de l'environnement. Les personnes précitées, qui mettent sur le marché national ces produits à titre professionnel, versent une contribution financière au titulaire. Elles seront désignées ci-après ses « contributeurs ».

Dans ce cadre, le titulaire veille à pérenniser et développer la filière de gestion déchets de TLC, c'est-à-dire leur collecte, leur tri et leur valorisation (1). Il contribue ainsi à détourner des flux conséquents de déchets des ordures ménagères résiduelles (OMR) et du traitement par élimination (stockage ou incinération) (2).

À cette fin, et dans le respect des dispositions du présent cahier des charges, il doit remplir les obligations suivantes :

- favoriser la prévention de la production des déchets de TLC ;
- contribuer, par des actions d'information, de sensibilisation et de communication, au développement de la collecte séparée des déchets de TLC ;
- contribuer financièrement au tri de ces déchets en vue de leur valorisation, ainsi qu'au développement de ce tri ;
- mener des actions d'information, de sensibilisation et de communication sur la filière ;
- mener et soutenir des études et des projets de recherche et développement concernant la filière, notamment sur la recherche de nouveaux débouchés et sur les perspectives d'amélioration de l'organisation des différentes opérations devant permettre une réduction des coûts.

B. – ORIENTATIONS GÉNÉRALES

Les activités du titulaire qui découlent des missions pour lesquelles il est agréé sont exercées sans but lucratif et s'inscrivent dans une démarche d'intérêt général plus globale d'une meilleure gestion des déchets de TLC, y compris les actions visant à prévenir leur production, selon le principe de la responsabilité élargie du producteur.

Les activités du titulaire intègrent les enjeux environnemental, économique et social, dans une démarche de développement durable. Elles visent, en particulier, à renforcer la protection de l'environnement, la préservation des ressources naturelles et la valorisation des déchets, dans des conditions respectueuses de la santé, tout en recherchant un optimum économique pour les acteurs concernés.

(1) La gestion des déchets recouvre les différentes phases de collecte et de traitement des déchets, conformément à l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement. Pour plus de précisions, se référer au « Lexique à l'usage des acteurs de la gestion des déchets » en ligne sur le site du ministère de l'écologie, ainsi qu'au glossaire en annexe I du présent cahier des charges.

(2) Pour plus de précisions sur les différents types de traitement des déchets, se référer aux articles, lexique et glossaire précités.

Dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets défini à l'article L. 541-1 du code de l'environnement, le titulaire :

- favorise les actions de prévention de la production des déchets de TLC, tant au plan qualitatif que quantitatif, au travers notamment de la promotion de l'écoconception auprès des metteurs sur le marché de TLC ;
- contribue, dans des conditions respectueuses de l'environnement, de la santé et à des coûts maîtrisés, au développement, en premier lieu, de la réutilisation des TLC usagés, ainsi que de leur recyclage ;
- mène et soutient des actions d'information afin de sensibiliser les citoyens à la collecte séparée et au recyclage de ces TLC, notamment auprès des communes, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et syndicats mixtes qui assurent le service public de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Les activités du titulaire impliquent pleinement l'utilisateur de TLC, viennent en appui de celles des autres acteurs de la filière, et sont menées dans le cadre d'une démarche partenariale associant l'ensemble de ces acteurs, quel que soit leur statut (économie sociale et solidaire et économie « classique »), et dans le respect des règles de concurrence : metteurs sur le marché (producteurs, importateurs et distributeurs de TLC), collectivités territoriales, opérateurs de collecte, de tri et de traitement final des déchets, associations de protection de l'environnement et associations de consommateurs. À cette fin, le titulaire établit les collaborations nécessaires avec les différents acteurs concernés, notamment par l'intermédiaire de conventions ou de chartes, ou par la mise à disposition de guides ou « boîtes à outils ».

Le titulaire, dans l'exercice de ses missions que lui confère le présent cahier des charges, veille à assurer vis-à-vis des contributeurs une complète transparence de sa gestion et une impartialité de son mode de gouvernance.

C. – MISSIONS

L'objectif principal du titulaire est de contribuer à la pérennisation et au développement de la filière des TLC, ainsi qu'à son fonctionnement efficient et rationnel.

Les missions du titulaire se déclinent selon les axes suivants :

1. Contribuer financièrement au tri des déchets de TLC en vue de leur valorisation

1.1. Principe général, environnemental et économique

L'obligation principale du titulaire consiste à contribuer financièrement au tri des déchets de TLC en vue de leur valorisation et ce, en encourageant prioritairement leur valorisation matière (réutilisation et recyclage principalement). À ce titre, il perçoit les contributions financières des metteurs sur le marché et fixe leur montant au niveau nécessaire pour remplir ses obligations, et en particulier pour les reverser sous forme de soutiens financiers aux opérateurs de tri, en vue de contribuer aux coûts de gestion des déchets issus des TLC et d'accompagner les opérateurs de tri vers une gestion optimisée de ces déchets. Les relations avec les contributeurs et les opérateurs de tri sont formalisées au travers de conventions devant être conformes aux dispositions respectives des chapitres III et VI du présent cahier des charges.

1.2. Clause sociale

Le titulaire favorise l'insertion des personnes rencontrant des difficultés au regard de l'emploi, en veillant à ce que les opérateurs de tri avec lesquels il passe une convention confient aux personnes rencontrant des difficultés au regard de l'emploi, telles que définies à l'article R. 543-219 du code de l'environnement, un nombre d'heures d'activité ou de formation, dans le cadre des activités de tri de déchets issus des produits mentionnés à l'article L. 541-10-3 du code de l'environnement, en fonction des quantités de déchets triés, conforme aux objectifs fixés au chapitre VI du présent cahier des charges.

2. Veiller au déploiement harmonisé de la collecte et du tri des déchets de TLC sur le territoire

2.1. Maillage du territoire en points d'apport volontaire de TLC usagés

Le titulaire veille à ce que soit assurée une couverture de l'ensemble du territoire national en points d'apport volontaire (ci-après : « PAV ») de TLC usagés, y compris dans les départements d'outre-mer (DOM) et les collectivités d'outre-mer (COM) dans lesquelles la réglementation nationale en matière de prévention et gestion des déchets s'applique (1) (voir *infra*, point 2.2).

(1) Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

L'atteinte de l'objectif national de 4,6 kg annuels et par habitant de TLC usagés détournés des OMR (voir *infra*, point 3 « Objectifs nationaux de la filière pour la période 2014-2019 ») implique d'atteindre un objectif de maillage territorial de 1 PAV pour 1 500 habitants, en moyenne nationale, d'ici à la fin de l'agrément, et de réduire le nombre de zones insuffisamment dotées en PAV. La déclinaison territoriale de cet objectif national de maillage tiendra compte des disparités entre territoires liées à des contraintes propres à chacun d'entre eux, notamment entre zones rurales et zones urbaines.

Afin d'améliorer le maillage en PAV et, par là même, la collecte, le titulaire doit :

- assurer, à l'échelle du territoire national mais aussi au niveau local, une veille sur l'évolution des densités de points d'apport implantés sur les domaines public et privé, ainsi que des tonnages collectés par ces points d'apport, et mettre à disposition des acteurs de la filière une cartographie des PAV et des tonnages collectés. Cette cartographie est établie à partir d'une base de données exhaustive et géoréférencée des PAV, qu'il met régulièrement à jour. Les outils existants de remontée d'informations en provenance des opérateurs pourront être pris en compte, mis à jour et améliorés, le cas échéant ;
- mener des démarches auprès des collectivités insuffisamment dotées en PAV afin de les sensibiliser à la collecte des déchets de TLC et les informer sur leurs moyens d'agir (rencontres, courriers, mise à disposition de guides et « boîtes à outils » (1)). À cet effet, le titulaire pourra être aidé par différents relais, notamment les metteurs sur le marché (*via* les lieux de vente, par exemple), les opérateurs de collecte et de tri, les antennes locales de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), les observatoires régionaux et départementaux des déchets, ainsi que les associations de consommateurs et de protection de l'environnement ;
- axer prioritairement son action sur les zones insuffisamment dotées en PAV, selon l'ordre de priorité suivant :
 - priorité 1 : zones où l'on compte moins de 1 PAV pour 10 000 habitants ;
 - priorité 2 : zones où l'on compte moins de 1 PAV pour 5 000 habitants.

Le périmètre d'une zone est de niveau départemental. Il pourra être affiné, le cas échéant, par le titulaire au cours de son agrément, dans le cadre notamment de la cartographie des PAV susmentionnée.

2.2. Gestion spécifique des départements et collectivités d'outre-mer

Sur chaque territoire des départements (DOM) et collectivités (COM) d'outre-mer dans lesquelles la réglementation nationale en matière de prévention et gestion des déchets s'applique (2), le titulaire mène avec l'ADEME, en concertation avec les opérateurs de collecte, de tri et de traitement final des déchets de TLC, des études spécifiques permettant de :

- réaliser un diagnostic partagé de la situation ;
- définir les meilleures voies de valorisation possibles ;
- définir un objectif de taux de couverture de la population par le dispositif de collecte, de tri et de traitement final des déchets de TLC ;
- mettre en place avec les acteurs concernés les actions nécessaires pour atteindre cet objectif.

Ces études doivent être engagées dès 2014 et faire l'objet d'un point d'étape début 2015 afin de pouvoir, au plus tard début 2016, proposer un plan d'action, territoire par territoire, et engager sa mise en œuvre.

2.3. Rationalisation et coordination de la collecte et du tri sur le territoire

Le titulaire développe et publie, dès le début de son agrément (2014), un guide pratique à destination de l'ensemble des acteurs de la collecte et du tri, et en particulier des collectivités territoriales, fournissant à ces acteurs des éléments, d'ordre à la fois juridique et pratique, permettant :

- de les informer sur les règles juridiques et les procédures existantes ;
- de contribuer à rationaliser et coordonner la collecte et le tri au niveau local ;
- de partager et mutualiser les retours d'expérience et les bonnes pratiques.

Ce guide doit comporter notamment :

- une liste de l'ensemble des acteurs conventionnés en matière de collecte et de tri ;
- une information sur la répartition territoriale des PAV (3) et des centres de tri ;

(1) Voir *infra*, point 4 « Informer, sensibiliser et communiquer sur la filière des TLC ».

(2) Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

(3) Cf. *supra*, la « cartographie » des PAV, point 2.1 du présent chapitre.

- une information sur les capacités de ces centres de tri, en termes de tonnages déjà triés et, le cas échéant, en termes de tonnages supplémentaires potentiels ;
- une information sur la complémentarité des différents types de PAV (conteneurs sur le domaine public ou privé, faisant l'objet d'un conventionnement (1), locaux associatifs, local communal ou espace dédié d'une déchetterie, dépôt en magasin, collecte en porte-à-porte) ;
- un rappel des obligations légales des acteurs et des procédures existantes ;
- des recommandations pour un maillage efficace et coordonné en PAV et pour un déploiement harmonieux et rationnel des capacités de tri sur les territoires ;
- des repères sur des solutions déjà adoptées (cas concrets, bonnes pratiques identifiées).

Ce guide est élaboré en concertation avec l'ensemble des parties concernées par la collecte et le tri (collectivités territoriales, opérateurs de collecte et de tri), validé par les ministères d'agrément et présentés pour information à la commission consultative d'agrément de la filière mentionnée au chapitre VIII du présent cahier des charges. Le titulaire en assure sa bonne promotion et diffusion auprès des différents acteurs locaux.

Par ailleurs, le titulaire rédige, en concertation avec les associations et fédérations représentatives des acteurs concernés, trois conventions types en matière de collecte, qu'il mettra à disposition de ces acteurs :

- convention type entre le titulaire et les collectivités territoriales (voir *infra*, chapitre IV) ;
- convention type entre le titulaire et les détenteurs de PAV (voir *infra*, chapitre V) ;
- convention type entre les détenteurs de PAV installés sur le domaine public et les collectivités territoriales.

Ces conventions types seront annexées au guide pratique.

La convention type entre les détenteurs de PAV et les collectivités territoriales, à valeur indicative, doit permettre aux détenteurs de PAV et aux collectivités de disposer d'un « modèle » afin de les aider et faciliter leur conventionnement, lorsque celui-ci n'existe pas encore ou bien dans les cas où les parties contractantes souhaitent modifier leur convention existante. Dans le cadre de cette démarche, le titulaire invite également les opérateurs détenteurs de PAV installés sur le domaine public et les collectivités territoriales à tendre vers une généralisation du conventionnement, afin de contribuer à l'amélioration de la coordination de la collecte sur l'ensemble du territoire et à l'amélioration de la traçabilité des tonnages collectés dans les PAV ainsi que de leur destination.

Plus généralement, et notamment par le biais de son conventionnement avec les détenteurs de PAV, que ceux-ci soient sur le domaine public ou privé, le titulaire informe et sensibilise ces détenteurs aux conditions dans lesquelles ils peuvent participer à l'amélioration du maillage territorial en PAV, en lien et coordination avec les collectivités territoriales, ainsi qu'à la bonne traçabilité des flux de déchets de TLC collectés et de leur devenir.

Enfin, une convention type entre le titulaire et les opérateurs de tri est également proposée par le titulaire, conformément aux dispositions du chapitre VI du présent cahier des charges.

3. Objectifs nationaux de la filière pour la période 2014-2019

Le titulaire travaille, en lien avec l'ensemble des acteurs de la filière et en particulier avec ceux de l'aval de cette dernière, à l'atteinte des objectifs nationaux suivants :

3.1. Objectif général de la filière en matière de collecte, de tri et de valorisation

Le titulaire, en partenariat avec les autres acteurs de la filière, met en œuvre les actions nécessaires pour contribuer à augmenter significativement les tonnages collectés, triés et valorisés tout au long de la période d'agrément. L'objectif général de la filière est d'atteindre 50 % des tonnages mis en marché qui doivent être détournés des ordures ménagères résiduelles (OMR) à l'horizon 2019. En l'état des connaissances, en 2013, sur le gisement des TLC mis sur le marché en 2012, cet objectif équivaut à 300 000 tonnes détournées des OMR en 2019, soit 4,6 kg par habitant. L'atteinte de cet objectif implique un doublement des tonnages collectés, triés et valorisés par rapport à la fin de l'agrément précédent (tonnages collectés, triés et valorisés en 2012 et déclarés et soutenus en 2013).

Ces tonnages sont suivis par le titulaire au moins une fois par an, en valeur absolue et en pourcentage des volumes mis sur le marché, *via* :

- une remontée des tonnages collectés par les détenteurs de points d'apport et une traçabilité de la destination de ces tonnages ;
- une remontée des tonnages triés par les opérateurs de tri et une traçabilité de la destination de ces tonnages.

(1) Conventionnement entre le détenteur de PAV et la collectivité locale sur le territoire de laquelle est organisée une collecte séparée de déchets de TLC, lorsque celle-ci est effectuée sur la voie publique ; ou conventionnement entre le détenteur de PAV et d'autres personnes, publiques ou privées, sur le terrain desquelles ledit détenteur a mis en place des PAV de déchets de TLC.

Ces données font partie du tableau de bord des indicateurs de suivi de la filière prévu au chapitre VII du présent cahier des charges.

Le titulaire met également en œuvre les actions nécessaires pour favoriser le renforcement des capacités de tri et de valorisation nécessaires pour absorber les tonnages collectés, *via* notamment un soutien au développement des centres de tri ainsi que la fixation et le suivi d'objectifs de performance dans les conventions avec les opérateurs de tri (voir *infra*, chapitre VI).

Le titulaire réévalue ou fait réévaluer, au moins une fois durant la période d'agrément, avant la fin de l'année 2016, les tonnages de TLC mis en marché.

3.2. Objectifs de valorisation

L'objectif de la filière pour les déchets issus des TLC triés relevant du périmètre du présent agrément est d'atteindre, d'ici à 2019, au moins 95 % de valorisation matière (1) (réutilisation et recyclage principalement) et un maximum de 2 % de déchets éliminés (2) (c'est-à-dire ne faisant l'objet d'aucune valorisation).

On entend par « déchets triés » les déchets issus des produits visés au premier alinéa de l'article L. 541-10-3 du code de l'environnement et qui ont été triés par les opérateurs de tri ayant signé une convention avec le titulaire, conformément aux dispositions du chapitre VI du présent cahier des charges.

4. Favoriser la prévention de la production de déchets de TLC

Le titulaire doit favoriser la prévention de la production de déchets de TLC dans le respect des principes de l'avis de la commission d'harmonisation et de médiation des filières (CHMF) du 9 novembre 2010, qui précise que les éco-organismes, dans leur mission générale de gestion des déchets, assurent une mission particulière en matière de prévention amont des déchets (mesures de prévention des déchets prises par les fabricants, importateurs et distributeurs avant qu'un produit ne soit vendu ou mis à disposition du consommateur final) mais n'ont pas de mission spécifique en matière de prévention aval (mesures de prévention des déchets prises par le consommateur final). En matière de prévention aval, le titulaire peut toutefois soutenir des actions de promotion menées par les pouvoirs publics et par d'autres acteurs de la filière.

4.1. Prévention amont

Le titulaire engage, en direction des metteurs sur le marché, les actions nécessaires dans le domaine de la prévention amont de la production de déchets issus de TLC, visant à favoriser l'éco-conception des produits au regard de leur fin de vie, selon les deux dimensions de la prévention des déchets suivantes :

- prévention quantitative : réduction de la quantité des déchets de TLC, *via* notamment des actions visant à favoriser l'allongement de la durée de vie des produits de TLC ;
- prévention qualitative : réduction des substances nocives et des éléments perturbateurs du recyclage des TLC.

Dans ce but, le titulaire propose notamment à ses adhérents un barème de contribution modulé en fonction de critères d'écoconception liés à la fin de vie des TLC (voir *infra*, point C.4 du chapitre III du présent cahier des charges).

Par ailleurs, le titulaire aide les metteurs sur le marché dans leurs démarches d'écoconception des TLC en les informant des données dont il dispose en la matière et en mettant à leur disposition des outils dédiés, s'agissant notamment :

- de données sur la filière ;
- des résultats des études et projets de recherche et développement (R&D) (voir *infra*, point 6 du présent chapitre) ;
- de la diffusion de bonnes pratiques en matière d'écoconception et de recyclabilité.

Il peut également mener ou soutenir techniquement des actions de formation, d'information et de sensibilisation des créateurs de mode (stylistes, écoles de mode...) en matière d'écoconception.

La prévention amont en vue de la fin de vie du produit ne doit pas induire de transfert de pollution vers les autres étapes du cycle de vie du produit ou d'un type d'impact environnemental à un autre.

4.2. Prévention aval

Le titulaire peut soutenir techniquement et financièrement des actions d'information et de sensibilisation relatives à la prévention aval des déchets de TLC auprès des consommateurs, menées par les

(1) Voir glossaire en annexe I.

(2) Voir glossaire en annexe I.

pouvoirs publics ou par d'autres acteurs de la filière, et qui visent notamment à informer les consommateurs sur leur mode de consommation et sur les impacts environnementaux, sociaux et économiques qui en découlent, tout en veillant à ce que ces soutiens ne créent pas de distorsions de concurrence entre les acteurs de la filière. Les actions ainsi accompagnées peuvent être menées par exemple par le ministère en charge de l'écologie, l'ADEME, les collectivités territoriales ou les associations représentant ces collectivités et leurs élus, les associations de consommateurs et de protection de l'environnement, des acteurs de l'économie sociale et solidaire. En particulier, le titulaire peut soutenir des actions de promotion du réemploi (1) de TLC dont les consommateurs souhaitent se défaire, ainsi que des actions de promotion de la réparation des TLC, notamment parmi celles qui sont réalisées dans le cadre du plan national de prévention des déchets.

Le titulaire ne participe toutefois pas à l'élaboration des messages de ces actions, sauf en cas de demande expresse du porteur de l'action.

5. Informer, sensibiliser et communiquer sur la filière des TLC

5.1. Information à l'adresse des citoyens

Le succès de la filière de gestion des déchets de TLC repose en premier lieu sur le geste initial de dépôt de ces déchets par les citoyens dans le cadre de collectes séparées. Aussi, les actions d'information et de communication initiées, menées ou soutenues par le titulaire, tant au niveau national qu'au niveau local, visent à sensibiliser les citoyens à davantage déposer leurs TLC usagés dans le cadre des collectes séparées plutôt que dans les OMR.

Dans cette perspective, les actions d'information et de communication privilégient l'information des citoyens sur la signalétique, l'intérêt, les consignes et les modalités de dépôt des TLC usagés dans le cadre de collectes séparées. L'information porte aussi sur l'organisation de la filière, le dispositif et les acteurs de la collecte, du tri et du traitement final des déchets de TLC, l'intérêt écologique, économique et social de cette filière.

Ces actions d'information, de sensibilisation et de communication sont développées en concertation avec l'ensemble des acteurs de la filière, dans un souci de cohérence générale du contenu des messages, en particulier avec les communes, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes en charge du service public de gestion des déchets et/ou les associations les représentant, ainsi qu'avec les détenteurs de PAV, s'agissant de la collecte séparée, mais aussi avec les associations de consommateurs et les associations de protection de l'environnement.

Au cours de la période d'agrément, cette concertation donnera lieu à la définition de lignes directrices communes en matière d'information et de communication, mises au point avec l'ensemble des acteurs de la filière. Ces lignes directrices communes, qui peuvent être évolutives, ont vocation à s'inscrire dans une charte d'information et de communication ou dans un autre document structurant pour les acteurs de la filière, tel que le « guide de procédures et de bonnes pratiques » (voir *supra*, point 2.3) ou les conventions types titulaire-collectivités territoriales et détenteurs de PAV-collectivités territoriales.

Le titulaire peut également accompagner des actions d'information et de sensibilisation des citoyens au geste de tri et à la valorisation des TLC usagés menés par les différents acteurs concernés par la collecte des TLC usagés (collectivités territoriales, détenteurs de PAV, associations de consommateurs et de protection de l'environnement). Cet accompagnement passe notamment par la mise à disposition d'outils de communication et de formation.

L'ensemble des actions d'information et de communication sont conçues conformément aux actions et messages véhiculés par les pouvoirs publics. En particulier, la communication relative à la signalétique s'inscrit dans le cadre et a pour but de promouvoir la signalétique commune concernant les produits recyclables soumis à un dispositif de responsabilité élargie du producteur, prévue à l'article L. 541-10-5 du code de l'environnement.

D'une manière générale, et de façon à veiller à la cohérence d'ensemble des messages délivrés en matière de prévention et de gestion des déchets, le titulaire informe le ministère en charge de l'écologie ainsi que la commission consultative d'agrément de ses projets de communication, préalablement à leur mise en œuvre.

Dans ce cadre, le titulaire, en partenariat avec l'ensemble des acteurs de la filière, et en particulier les collectivités territoriales, accorde une importance particulière à l'information locale.

5.1.1. Les actions locales d'information et de communication

Le titulaire développe, en concertation notamment avec les associations d'élus et de collectivités territoriales, mais aussi avec les associations de consommateurs et de protection de l'environnement,

(1) Voir glossaire en annexe I.

ronnement, ainsi qu'avec les opérateurs détenteurs de PAV, des outils d'information et de sensibilisation du citoyen à l'échelle locale concernant le dépôt des TLC usagés en PAV et leur devenir (tri et valorisation). Le titulaire met ces outils à disposition de ces différents acteurs et veille à leur bonne diffusion.

S'agissant de l'information relative aux PAV, elle concerne à la fois :

- l'information des citoyens sur le nombre et la géolocalisation de ces PAV ;
- la mise en place par les détenteurs de PAV, sous l'impulsion du titulaire, d'une signalétique sur la consigne de dépôt et le devenir des TLC usagés qui soit la plus harmonisée possible sur le territoire national, afin de faciliter la compréhension et l'impact du message véhiculé auprès des citoyens.

Par ailleurs, le titulaire verse un soutien financier aux communes, établissement public de coopération intercommunale ou syndicats mixtes en charge du service public de gestion des déchets, sur le territoire desquels est organisée une collecte séparée des TLC usagés composée d'une densité minimale en PAV par habitant, au titre de la participation aux actions de communication envers les citoyens relative à la collecte séparée des déchets de TLC (voir *infra*, chapitre IV du présent cahier des charges, consacré aux relations du titulaire avec les collectivités territoriales).

5.1.2. Les actions nationales d'information et de communication

Le titulaire, en concertation avec l'ensemble des acteurs de la filière et notamment avec le ministère en charge de l'écologie, l'ADEME, les associations d'élus et de collectivités territoriales et les associations de consommateurs et de protection de l'environnement, mène, auprès des consommateurs, des actions nationales d'information et de sensibilisation relatives à la filière de gestion des déchets de TLC, afin de diffuser des messages sur la collecte séparée et le devenir des TLC usagés.

En particulier, le titulaire est associé aux campagnes d'information nationales à destination des citoyens sur la prévention et le geste de tri dans le cadre des filières de collecte et de recyclage de certains déchets spécifiques, menées par le ministère en charge de l'écologie et l'ADEME. À cette fin, il provisionne chaque année 0,3 % du montant total des contributions qu'il perçoit dans l'année. Ces provisions permettent de financer, à tout moment au cours du présent agrément, lesdites campagnes d'information.

5.2. Information et communication à l'adresse des metteurs sur le marché

Le titulaire engage des actions d'information en direction des metteurs sur le marché afin de leur rappeler l'importance de leur responsabilité dans le fonctionnement de la filière des déchets de TLC et de les conduire à participer activement au dispositif. Il leur rappelle que leur responsabilité porte sur la réduction des impacts environnementaux, économiques et sociaux liés à la fin de vie des TLC, par la contribution à la gestion des déchets issus de leurs produits mais également par le développement de l'écoconception.

Il communique par ailleurs à ses entreprises cocontractantes les données dont il dispose concernant la filière, les résultats des études et des projets menés en matière de recherche et développement, les bonnes pratiques en matière d'écoconception et de recyclabilité, et enfin il les informe des services qu'il leur propose.

6. Mener et soutenir des études et des projets de recherche et développement

Le titulaire mène, soutient et finance, en lien avec son activité et ses missions, des études et des projets de recherche et développement (R&D) visant à :

- améliorer la connaissance de la filière des TLC et des déchets qui en sont issus, et notamment la connaissance des tonnages de TLC mis sur le marché et celle des déchets collectés, triés et valorisés ;
- constituer une « bibliothèque environnementale » des différentes filières de fin de vie des TLC (débouchés du tri des déchets de TLC), incluant une évaluation environnementale des différents modes de traitement ;
- optimiser la collecte, le tri et le traitement final, par les différents opérateurs concernés, des déchets de TLC, en particulier en favorisant la traçabilité des tonnages faisant l'objet de ces différentes étapes de gestion des déchets, ainsi qu'en favorisant et améliorant leur recyclage, notamment *via* la recherche de nouveaux débouchés ;
- évaluer les impacts environnementaux, économiques et sociaux des TLC et de leurs déchets, ainsi que les possibilités de réduire – tant du point de vue quantitatif que qualitatif – les impacts négatifs et notamment les externalités négatives sur l'environnement de la gestion des déchets de TLC, dans le cadre d'une démarche de prévention des déchets ;

- développer l'écoconception des TLC au regard de leur fin de vie, notamment en termes de durabilité, tout en veillant à ne pas induire de transfert de pollution vers d'autres étapes du cycle de vie du produit ou d'un type d'impact environnemental à un autre (voir *supra*, point 4.1 sur la prévention amont) ;
- répondre aux besoins des industries de recyclage utilisatrices de matières issues du tri des déchets de TLC, *via* notamment la recherche de l'amélioration de la qualité de ces matières et la mise au point de méthodes de tri adaptées à ces besoins et aux différentes catégories de matières nécessaires (tri ci-après appelé « tri matière ») ;
- aider les acteurs à trouver un optimum environnemental, économique et social des organisations de collecte, de tri et de valorisation des déchets de TLC.

Sur la période d'agrément, le titulaire s'engage à doubler, par rapport au premier agrément, le budget annuel moyen qu'il consacre à la R&D (soit un budget annuel moyen minimum de 500 000 €), dont la moitié au moins doit être consacrée aux études et actions visant à développer le recyclage et en particulier à celles relatives au « tri matière » susmentionné, qui fera par ailleurs l'objet d'un soutien financier conformément au point C.2 du chapitre VI du présent cahier des charges. Les projets de R&D peuvent être cosoutenus par d'autres structures, publiques ou privées.

Le titulaire peut également accompagner et soutenir des démarches innovantes et des expérimentations de ses adhérents en matière de prévention amont, en particulier des projets d'écoconception, ainsi que des démarches innovantes et des expérimentations menées par des opérateurs de prévention et de gestion des déchets de TLC et contribuant à l'optimisation environnementale, économique et sociale des organisations de collecte, de tri et de valorisation des déchets de TLC.

Ces démarches et expérimentations, de même que les autres types de projets de R&D précités, sont soumis à l'avis d'une commission d'attribution des soutiens techniques et financiers de R&D, qui doit en examiner la pertinence. Cette commission comprend à la fois des représentants de la filière et des experts indépendants. Elle est mise en place et animée par le titulaire, qui doit veiller à prévenir tout conflit d'intérêts dans sa composition et son mode de fonctionnement. Les décisions de cette commission en matière d'attribution des aides doivent respecter un principe de neutralité et doivent permettre une publicité des résultats, dans l'intérêt général de la filière, tout en respectant les règles en matière de propriété intellectuelle.

Par ailleurs, le titulaire anime et communique sur toutes les actions susceptibles de mobiliser l'ensemble des acteurs de la filière et de créer des synergies entre eux pour, notamment, favoriser l'écoconception des produits ainsi que la recherche et la mise au point de nouveaux débouchés ou la mise en œuvre opérationnelle de débouchés déjà mis au point, en particulier en matière de recyclage, dans une logique d'économie circulaire. À cet égard, le titulaire facilitera la collaboration entre metteurs sur le marché, opérateurs de tri et opérateurs de recyclage afin de développer des projets et actions de préparation de fibres et chaussures au recyclage matière.

Enfin, le titulaire met également en place et/ou à disposition des outils d'information et d'aide à la mobilisation des acteurs, existant en France et à l'échelle européenne : veille sur les innovations et les résultats de R&D ; « bibliothèque » des financements possibles de projets de R&D, de leur mise en œuvre, d'expérimentations et de démarches innovantes ; partage de retours d'expérience, de bonnes pratiques ; etc.

CHAPITRE II

Règles d'organisation financière

A. – PRINCIPE DE NON-LUCRATIVITÉ

Les activités du titulaire qui relèvent du présent agrément sont à but non lucratif.

B. – ÉQUILIBRE FINANCIER

Les activités du titulaire contribuent à la maîtrise des coûts globaux de la gestion des déchets. À ce titre, le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'équilibre économique et financier du dispositif mis en œuvre dans le cadre des articles L. 541-10-3 et R. 543-214 à R. 543-224 du code de l'environnement, et pour optimiser la performance de ce dispositif et l'efficacité des activités qu'il met en œuvre en vue d'atteindre les objectifs qui lui sont fixés dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires précitées et de celles du présent cahier des charges.

À cet effet, le titulaire fixe le barème des contributions à un niveau suffisant pour assurer les missions qui lui sont assignées et pour couvrir ses frais de fonctionnement, qu'il veille toutefois à limiter au strict nécessaire.

Il est rappelé que les contributions financières perçues par le titulaire n'ont pas le caractère de prélèvements obligatoires, et qu'elles ne peuvent en outre être considérées comme des fonds publics.

C. – RÈGLES DE BONNE GESTION

1. Destination des contributions

1.1. Activités relevant de l'agrément

Les produits perçus par le titulaire au titre de son agrément doivent être utilisés dans leur intégralité pour les missions décrites dans le présent cahier des charges, ainsi que pour les frais de fonctionnement afférents, et ce, pour la durée de l'agrément.

1.2. Activités ne relevant pas de l'agrément

Si, à titre accessoire, le titulaire exerce des activités autres que celles relevant de l'agrément, celles-ci doivent s'exercer dans le respect du droit de la concurrence, et notamment de l'avis de l'Autorité de la concurrence n° 12-A-17 du 13 juillet 2012. L'État (ministères d'agrément et censeur d'État, associé au dispositif conformément au point D ci-dessous et aux dispositions du chapitre VII du présent cahier des charges) et la commission consultative d'agrément, mentionnée au chapitre VIII du présent cahier des charges, doivent être préalablement informés de la nature des activités envisagées. Le titulaire doit établir une comptabilité séparée, qui prend la forme d'une comptabilité analytique. Les excédents éventuels issus de ces autres activités ne peuvent participer qu'à titre marginal au financement des activités relevant du présent cahier des charges. L'État et la commission consultative d'agrément sont informés de ces financements.

2. Provisions pour charges

2.1. Définition et raison d'être des provisions pour charges futures

Le titulaire constitue des provisions (dénommées ci-après « provisions pour charges futures ») en vue de faire face à des charges que des événements en cours rendent probables.

2.2. Méthode de calcul de la dotation aux provisions pour charges futures

Chaque année, lors de la clôture des comptes, le titulaire dote en provisions pour charges futures l'ensemble des produits associés aux missions du périmètre de l'agrément, diminués de l'ensemble des charges associées auxdites missions.

Le montant total des provisions pour charges cumulées à la fin d'un exercice doit être au minimum égal à trois mois de charges, calculées sur la base de la moyenne des douze mois de l'exercice concerné, et ne peut excéder le montant moyen annuel du besoin de financement global prévu pour les six années d'agrément, compte tenu du plan de charges du titulaire défini au regard des missions qui lui sont assignées dans le cadre du présent cahier des charges. Ce besoin de financement pluriannuel est précisé par le titulaire dans sa demande d'agrément.

2.3. Défisicalisation des provisions pour charges futures

Les provisions pour charges futures ne sont pas fiscalisées, la constitution de celles-ci relevant des obligations du titulaire.

2.4. Information et action corrective en cas de dépassement du plafond ou de déficit

Si le plafond des provisions pour charges futures est dépassé, ou en cas de déficit, le titulaire en informe immédiatement les ministères d'agrément et le censeur d'État. Le titulaire détermine avec ceux-ci, compte tenu du contexte de la filière, les modalités d'un plan d'apurement progressif des excédents de provisions pour charges futures, par le biais, le cas échéant, d'une adaptation du niveau des contributions qu'il perçoit auprès de ses adhérents, conformément aux dispositions du point 3 ci-dessous. Dans le cas où certains objectifs fixés par le cahier des charges ne seraient pas atteints, le financement de mesures supplémentaires visant à atteindre ces objectifs sera examiné en priorité.

3. Adaptation du niveau des contributions aux obligations du cahier des charges

Le niveau des contributions permet d'assurer au titulaire des recettes suffisantes pour faire face aux charges afférentes aux obligations du présent cahier des charges qui lui sont transférées par les metteurs sur le marché.

Aussi, si cela s'avère nécessaire, le titulaire adapte le niveau des contributions qu'il perçoit auprès de ses adhérents pour disposer de suffisamment de recettes pour respecter les obligations du présent cahier des charges.

Préalablement à toute modification du barème de contributions, le titulaire informe les ministères signataires et le censeur d'État, au moins deux mois et demi avant l'entrée en vigueur du nouveau barème :

- des raisons de la modification ;
- des paramètres retenus pour calculer le barème des contributions qu'il perçoit auprès de ses adhérents, notamment la période de calcul des contributions et les règles appliquées en matière d'écomodulation ;
- des effets attendus sur l'équilibre de sa comptabilité et les provisions pour charges futures, en présentant un plan financier mis à jour au moins pour les trois années suivantes.

La commission consultative d'agrément est également informée de toute modification du barème de contributions, conformément aux dispositions du chapitre VIII du présent cahier des charges.

4. Placements financiers

Le titulaire ne peut procéder qu'à des placements financiers sécurisés dans des conditions validées par le conseil d'administration et après information du censeur d'État. Ainsi, le titulaire place ses excédents de trésorerie auprès d'établissements financiers notoirement solvables et selon des règles prudentielles permettant de limiter au maximum les risques de perte en capital.

5. Cessation d'activité

En cas d'arrêt de l'activité du titulaire, les sommes éventuellement disponibles après imputation des frais liés à la cessation d'activité et après déduction des dettes détenues par le titulaire vis-à-vis de l'État et de l'ensemble de ses créanciers, sont versées aux opérateurs de tri et aux collectivités territoriales avec lesquels il est lié par des conventions, conformément à l'article L. 541-10-3 du code de l'environnement, au titre des soutiens visés à l'article R. 543-218 dudit code, dans la continuité de ces contrats et jusqu'à l'apurement des provisions cumulées.

D. – CENSEUR D'ÉTAT

Le titulaire accueille, au sein de son conseil d'administration, un censeur d'État, conformément à l'article L. 541-10 du code de l'environnement et en vertu du décret n° 2011-429 du 19 avril 2011 relatif à la désignation et aux missions du censeur d'État auprès des éco-organismes agréés par l'État en vue de la gestion de certains déchets, et selon les modalités définies au chapitre VII du présent cahier des charges.

CHAPITRE III

Relations avec les contributeurs

A. – CONTRACTUALISATION

Le titulaire contractualise avec toute personne soumise à contribution qui lui en fait la demande, dès lors que cette personne prévoit de respecter les clauses du contrat type d'adhésion établi à cet effet par le titulaire.

Le titulaire peut proposer aux personnes qui mettent sur le marché de faibles quantités de produits de TLC des conditions d'adhésion simplifiées (contrat simplifié, adhésion *via* des organisations professionnelles, contribution simplifiée, de type forfaitaire par exemple).

Le titulaire met en place les moyens nécessaires afin de recueillir, auprès des contributeurs, les déclarations des quantités de TLC qu'ils mettent sur le marché, exprimées en nombre de pièces et/ou en tonnages, conformément à l'article R. 543-215 du code de l'environnement.

À cet égard notamment, le contrat type précité doit prévoir un calendrier pour la déclaration des tonnages émis par les metteurs sur le marché, pour le calcul et la notification par le titulaire du montant de la contribution financière due, ainsi que pour le paiement de cette contribution par le metteur sur le marché. Dans ce cadre, le titulaire peut prévoir les modalités de majoration de la contribution en cas de déclarations tardives.

Dans les cas de déclarations tardives, le titulaire exige de la part des redevables la régularisation des contributions dues jusqu'à concurrence des trois derniers exercices (l'exercice au cours duquel est effectuée la déclaration, au titre des tonnages mis sur le marché l'année précédente, et les deux exercices antérieurs). Cette exigence est rappelée dans le contrat type d'adhésion avec les contributeurs.

Le titulaire remet chaque année aux contributeurs ou, le cas échéant, à leurs mandataires une attestation du paiement des contributions acquittées.

Le contrat est résilié de plein droit si l'agrément du titulaire n'est pas renouvelé ou lui est retiré avant sa date de fin de validité.

Le titulaire peut mettre en place des procédures d'adhésion, de déclaration, de facturation et de paiement dématérialisées et sécurisées.

Lorsque le contributeur est un groupe constitué de plusieurs entités, le titulaire l'invite à respecter des modalités d'adhésion, de déclaration et de paiement consolidées au niveau du groupe.

B. – SUIVI DES CONTRIBUTEURS ET RECHERCHE DES REDEVABLES NON ENCORE CONTRIBUTEURS

1. Suivi des contributeurs

Le titulaire demande à tous ses adhérents une attestation de véracité de leur déclaration de quantités de TLC mises sur le marché. Cette attestation doit être signée par un représentant légal de leur société dûment habilité et certifiée par un expert-comptable, ou signée par un commissaire aux comptes.

De plus, le titulaire procède à des contrôles de cohérence de ces déclarations, selon une procédure validée par le commissaire aux comptes de l'éco-organisme.

Le titulaire procède par ailleurs chaque année à un audit des données de mises sur le marché des TLC déclarées par ses adhérents, représentant chaque année au moins 15 % des quantités totales mises sur le marché au cours de l'année.

Cet audit doit être conduit par un organisme tiers présentant toutes les garanties d'indépendance, sélectionné par le titulaire après une mise en concurrence des prestataires.

Le titulaire rend compte annuellement aux ministères d'agrément et au censeur d'État des résultats de l'ensemble de ces contrôles.

2. Adhésion des personnes visées à l'article L. 541-10-3 du code de l'environnement qui sont redevables mais n'ont pas encore contractualisé avec le titulaire

2.1. Recherche et identification des redevables

Afin que l'ensemble des metteurs sur le marché concernés remplissent les obligations qui leur incombent en matière de gestion des déchets de TLC, le titulaire prend les mesures nécessaires et proportionnées à l'égard des metteurs sur le marché potentiels de TLC en vue d'accroître le nombre de ses adhérents (démarchage téléphonique, courriers et relances, campagnes auprès d'organisations professionnelles, communications par voie de presse, notamment dans des journaux spécialisés, participation à des salons d'information professionnels, etc.).

À cette fin, il propose le contrat type d'adhésion mentionné au point A du présent chapitre à toute personne identifiée comme potentiellement visée par l'article L. 541-10-3 du code de l'environnement.

2.2. Constitution des dossiers des non-contributeurs

En l'absence de réponse ou en présence d'une réponse négative ou non satisfaisante de la part du destinataire de la proposition du contrat d'adhésion, le titulaire rappelle au destinataire, par lettre recommandée avec avis de réception, les obligations qui incombent aux metteurs sur le marché en matière de gestion des déchets de TLC, les sanctions encourues en cas de non-respect de la réglementation, et l'obligation qui incombe au titulaire de transférer un dossier au ministère en charge de l'écologie à défaut de régularisation, le cas échéant.

Pour chaque entité que le titulaire a identifiée comme potentiellement redevable mais n'ayant pas, suite à une telle lettre recommandée avec avis de réception, régularisé sa situation, le titulaire constitue un dossier qui contient les éléments indiquant :

- les noms et coordonnées complètes de ladite entité ;
- les raisons pour lesquelles le titulaire estime que cette entité revêt la qualité de metteur sur le marché et qu'il est redevable des obligations mentionnées à l'article L. 541-10-3 du code de l'environnement ;
- la meilleure estimation possible du niveau d'activité (quantités indicatives de produits mis sur le marché) et du montant de l'écocontribution annuelle due par le redevable potentiel ;
- les raisons invoquées par l'entité pour ne pas adhérer ;
- le cas échéant, les données historiques (ancienneté de la non-contribution, interruption de paiement par une entreprise initialement contributrice, etc.) ;
- les démarches d'information et d'avertissement accomplies par le titulaire ainsi que les éventuelles réponses ou non de l'entité.

Le titulaire transmet régulièrement au ministère en charge de l'écologie les résultats des actions réalisées dans le cadre cette recherche de redevables potentiels, conformément au point A.2 du chapitre VII du présent cahier des charges.

C. – BARÈME DES CONTRIBUTIONS

1. Niveau des recettes

Le barème des contributions, fixé conformément aux dispositions de l'article R. 543-215 du code de l'environnement, doit garantir un niveau de recettes compatible avec les missions définies dans le cadre du présent cahier des charges.

Les coûts associés à ces missions sont répartis chaque année entre les contributeurs au prorata des quantités de TLC mises sur le marché l'année précédente.

2. Équité du barème

Le barème des contributions ne doit pas introduire de discrimination entre les personnes visées à l'article L. 541-10-3 du code de l'environnement. Il est le même pour tous les contributeurs.

3. Évolution du barème

L'évolution du barème est fonction de l'évolution des besoins financiers, tels que définis à l'article R. 543-215 du code de l'environnement, et fondée sur des évaluations économiques, techniques et environnementales.

Après prise en compte de l'avis des ministères d'agrément, selon les modalités définies au chapitre VII du présent cahier des charges, le titulaire informe les contributeurs du nouveau barème, ainsi que des critères justifiant ce changement, au moins deux mois avant son entrée en vigueur, et le rend public, notamment sur son site Internet. Ce délai réglementaire, prévu à l'article R. 543-215 du code de l'environnement, implique que le projet de nouveau barème soit transmis aux ministères d'agrément, puis pour information à la commission consultative d'agrément, conformément au chapitre VIII du présent cahier des charges, au moins quinze jours avant l'information des adhérents.

4. Modulations du barème selon des critères d'écoconception

Conformément au IX de l'article L. 541-10 du code de l'environnement et à l'article R. 543-215 du même code, les contributions financières sont modulées en fonction de la prise en compte, lors de la conception du produit, de l'impact de leur fin de vie sur l'environnement, particulièrement de leur valorisation matière, et de leur qualité environnementale.

À cet effet, le titulaire établit un barème écomodulé avec des bonus et, le cas échéant, des malus, sur la base de critères d'écoconception des TLC au regard de leur fin de vie. Dans cette perspective, le barème intègre progressivement, outre le critère « poids » des pièces mises sur le marché comme dans le premier agrément, les autres critères suivants :

- intégration dans les TLC mis sur le marché de fibres recyclées issues de TLC (*a minima* 15 %) : ce critère, introduit en 2013, sur les tonnages mis sur le marché en 2012, continue de s'appliquer en 2014 (pour les TLC mis sur le marché en 2013). Une évaluation de ce critère sera faite fin 2014 en vue d'une révision éventuelle du barème 2016 portant sur les TLC mis sur le marché en 2015 ;
- amélioration de la recyclabilité des produits. À cet égard, une liste hiérarchisée des « facilitateurs » et des « perturbateurs » de recyclage est établie par le titulaire et présentée aux ministères d'agrément et à la commission consultative d'agrément, accompagnée de propositions de critères correspondants susceptibles d'être retenus pour une écomodulation du barème, au plus tard à la fin du premier semestre 2014. Un premier mécanisme de bonus et/ou malus sera ainsi mis en place sur la base des critères les plus pertinents pour les TLC mis sur le marché en 2015 et déclarés en 2016, puis complété et affiné, le cas échéant, les années suivantes ;
- amélioration de la durabilité des produits. Ce dernier critère sera pris en compte dans l'écomodulation pour les chaussures mises sur le marché en 2015 et déclarées en 2016. Pour les textiles et le linge de maison, le critère de durabilité est à définir par le titulaire, sur la base d'une étude à mener dès 2014, en collaboration avec les acteurs de la filière concernés ainsi que, le cas échéant, des experts et/ou bureaux d'études spécialisés dans ce domaine, afin de pouvoir être pris en compte dans le barème écomodulé applicable aux textiles et linge de maison mis sur le marché en 2016 et déclarés en 2017.

L'ensemble de ces critères sont précisés dans la demande d'agrément du titulaire ou, pour le critère de la durabilité des textiles et du linge de maison, au cours de la période d'agrément, de telle sorte qu'ils soient à la fois les plus pertinents et incitatifs possible au plan environnemental, mais aussi faisables techniquement et vérifiables par le titulaire. Ce dernier précise également les modalités de suivi et de contrôle de ces critères auprès des contributeurs.

La liste des critères est évolutive en fonction de l'état d'avancement des connaissances techniques, sur lesquelles le titulaire assurera une veille régulière.

Les modulations du barème sur la base de critères d'écoconception doivent être comprises dans une fourchette significative du montant unitaire des contributions, afin d'être suffisamment incitatives vis-à-vis des contributeurs pour mettre en œuvre des actions améliorant le bilan environnemental de la fin de vie des TLC qu'ils mettent sur le marché.

Dans sa demande d'agrément, le titulaire propose les valeurs du barème de contribution ainsi que des bonus et, le cas échéant, des malus, qui seront appliquées, d'une part, en 2014 sur les quantités mises sur le marché en 2013 et, d'autre part, en 2015 sur les quantités mises sur le marché en 2014.

Le suivi des actions d'écomodulation mises en place par le titulaire est mesuré à travers le pourcentage de mises sur le marché faisant l'objet d'une écomodulation sur la base de chacun des critères précités. Afin que chaque critère d'écomodulation soit suffisamment incitatif, il convient d'éviter qu'il ne concerne une part trop importante des quantités mises sur le marché, par exemple plus de 20 % d'entre elles.

CHAPITRE IV

Relations avec les collectivités territoriales

A. – SOUTIEN AUX ACTIONS DE COMMUNICATION LOCALE

Conformément à l'article R. 543-218 du code de l'environnement et comme indiqué au point C.5.1.1 du chapitre I^{er} du présent cahier des charges, le titulaire verse un soutien financier à toute commune, établissement public de coopération intercommunale ou syndicat mixte en charge du service public de gestion des déchets, sur le territoire desquels est organisée une collecte séparée des déchets de TLC, au titre de la participation aux actions de communication envers les citoyens menées par ces collectivités en faveur de la sensibilisation au geste de tri sélectif et à la valorisation de ces déchets textiles.

Le barème du soutien à la communication est fixé à l'annexe II du présent cahier des charges.

B. – CONTRACTUALISATION

Le titulaire propose aux collectivités qui le souhaitent de conclure avec lui une convention pluriannuelle prévoyant le versement du soutien. Une convention type est établie à cette fin, en partenariat avec les associations représentant les collectivités territoriales. Elle est résiliée de droit en cas de retrait ou de non-renouvellement de l'agrément du titulaire.

Cette convention type précise les conditions d'éligibilité au soutien, et notamment la densité minimale de PAV recensés sur le territoire de la collectivité concernée, ainsi que les modalités de justification par la collectivité au titulaire des actions de communication qu'elle a mises en place.

CHAPITRE V

Relations avec les détenteurs de points d'apport volontaire

Le titulaire propose aux détenteurs de points d'apport volontaire (PAV) de déchets de TLC qui le souhaitent de conclure avec lui une convention pluriannuelle, leur permettant notamment d'être répertoriés dans la cartographie nationale des PAV établie par le titulaire conformément au point C.2.1. du chapitre I^{er} du présent cahier des charges, et de bénéficier ainsi d'une visibilité auprès des citoyens et des collectivités territoriales.

Une convention type est établie à cette fin, en partenariat avec les associations et fédérations représentatives des détenteurs de PAV. Elle est résiliée de droit en cas de retrait ou de non-renouvellement de l'agrément du titulaire.

Cette convention type prévoit notamment les conditions dans lesquelles les détenteurs de PAV participent au déploiement harmonisé de la collecte sur les territoires, en lien et coordination avec les collectivités territoriales, ainsi qu'à la bonne traçabilité des flux de déchets de TLC collectés et de leur devenir. Dans ce cadre, elle prévoit, *a minima*, le message du geste de tri approprié au déchets de TLC qui doit être visible sur ou auprès d'un PAV.

CHAPITRE VI

Relations avec les opérateurs de tri

A. – CONTRACTUALISATION

Le titulaire passe une convention avec tout opérateur de tri qui respecte les conditions fixées au point B du présent chapitre et qui en fait la demande, afin d'assurer le versement d'un soutien financier au titre de la participation aux coûts de la gestion des déchets de TLC en vue de leur valorisation, conformément aux articles L. 541-10-3 et R. 543-218 du code de l'environnement.

Le titulaire établit à cette fin une convention type, qu'il élabore en concertation avec les associations et fédérations des opérateurs de tri.

Cette convention fixe notamment les performances minimales à remplir en termes de débouchés du tri, conformément au point B ci-dessous.

Elle prévoit également que l'opérateur de tri informe le titulaire de la provenance des déchets de TLC et de la destination de ces déchets, à la fois en termes géographiques et de type de débouchés (voir *infra*, point B du présent chapitre).

Seuls les déchets collectés et valorisés conformément aux dispositions du point B du présent chapitre pourront faire l'objet d'un soutien.

Les principes, le barème et les modalités de versement de ce soutien, notamment en termes de périodicité, sont rappelés ou précisés dans la convention type, conformément aux dispositions du point C du présent chapitre.

Cette convention type prévoit par ailleurs les conditions dans lesquelles l'insertion des personnes rencontrant des difficultés au regard de l'emploi est soutenue et les engagements que chaque opérateur de tri doit prendre à cet égard, y compris en termes de remontées d'information vers le titulaire.

Les diverses remontées d'information précitées, notamment celles relatives aux tonnages collectés et traités, impliquent de la part des opérateurs de tri le respect d'exigences de traçabilité contrôlables de façon périodique par le titulaire. Ces exigences, ainsi que les modalités des contrôles sur pièces et sur place que le titulaire sera amené à diligenter, doivent être précisées dans sa demande d'agrément ainsi que dans la convention type avec les opérateurs de tri. Si les contrôles sur pièces peuvent être effectués directement par le titulaire, les contrôles sur place doivent être conduits par un organisme tiers présentant toutes les garanties d'indépendance, sélectionné par le titulaire après mise en concurrence des prestataires.

La convention type fixe les mesures que prend l'opérateur de tri pour s'assurer de la répartition des flux triés, dans le cas où il passe convention avec plusieurs organismes agréés en application de l'article L. 541-10-3 du code de l'environnement ou de personnes titulaires d'une approbation délivrée en application de ce même article.

Le titulaire peut passer un accord-cadre avec des organisations représentant différents opérateurs de tri, cet accord-cadre se déclinant ensuite en conventions avec chaque opérateur.

Les conventions conclues entre le titulaire et les opérateurs de tri et, le cas échéant, les accords-cadres avec les organisations représentatives de ces opérateurs sont résiliés de droit en cas de retrait ou de non-renouvellement de l'agrément.

B. – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ AU CONVENTIONNEMENT ET AU SOUTIEN QUE DOIT CONTENIR LA CONVENTION TYPE ENTRE LE TITULAIRE ET LES OPÉRATEURS DE TRI

Le titulaire s'assure que l'opérateur de tri, en tant qu'opérateur stockant et/ou traitant des déchets, respecte la législation nationale en matière de protection de l'environnement et de sécurité des installations de transit, regroupement, tri et traitement des déchets (législation relative aux « installations classées pour la protection de l'environnement » [ICPE] pour une installation implantée en France, ou législation équivalente dans les autres pays de l'Union européenne). La convention type précitée doit rappeler cette exigence.

Par ailleurs, cette convention type, conclue entre le titulaire et les opérateurs de tri pour bénéficier du soutien financier au tri, prévoit que ce soutien est conditionné au respect, par chaque centre de tri et par année civile, des critères de performance et de traçabilité suivants :

- au moins 90 % des déchets TLC triés doivent faire l'objet d'une valorisation matière (1) (réutilisation (2), recyclage (3) et autres types de valorisation matière) ;
- au moins 20 % des déchets triés doivent faire l'objet d'un recyclage (effilochage et/ou essuyage), afin de contribuer au développement de ce débouché en complément de la réutilisation ;
- 5 % des déchets maximum peuvent faire l'objet d'une élimination (4), c'est-à-dire d'un stockage ou d'une incinération sans valorisation énergétique (5) ;
- l'atteinte de ces objectifs est mesurée au travers d'indicateurs qui permettent d'assurer la traçabilité du devenir des tonnages triés en fonction de leurs débouchés (débouchés en matière de traitement final : réutilisation, recyclage, autres modes de valorisation matière éventuels, valorisation énergétique, élimination par incinération, élimination par stockage ; mais aussi débouchés

(1) Voir glossaire en annexe I.

(2) Voir glossaire en annexe I.

(3) Voir glossaire en annexe I.

(4) Voir glossaire en annexe I.

(5) Voir glossaire en annexe I.

en termes de tri complémentaire ou plus fin : second tri pour réutilisation, « tri matière » pour recyclage). Les tonnages triés doivent également être tracés en fonction de leur destination géographique (et notamment, en cas d'exportation, en fonction des pays destinataires). L'ensemble de ces indicateurs sont définis par le titulaire dans sa demande d'agrément et rappelés dans la convention type avec les opérateurs de tri ;

- le titulaire définit aussi, dans sa demande d'agrément et dans ladite convention type, les modalités de la traçabilité amont des déchets triés. Seuls les tonnages issus d'une collecte réalisée sur le territoire français, et tracée, peuvent être soutenus. À cet effet, la convention type avec les opérateurs de tri prévoit que ceux-ci justifient auprès du titulaire que les tonnages triés proviennent de détenteurs de PAV conventionnés avec le titulaire, conformément aux dispositions du chapitre V du présent cahier des charges, ou de collectes ponctuelles déclarées.

C. – SOUTIEN AUX OPÉRATEURS DE TRI

Le titulaire verse, en année $n + 1$, aux opérateurs de tri avec lesquels il a passé une convention et qui remplissent les conditions de performance et de traçabilité énoncées au point B du présent chapitre un soutien financier au titre des tonnages de déchets de TLC triés en année n et déclarés en année $n + 1$.

Ce soutien vise à la fois à pérenniser la filière de gestion de ces déchets, en contribuant aux coûts de cette gestion, et à en développer la performance, en termes à la fois d'accroissement des quantités de tonnages triés et de réduction maximale des déchets éliminés sans valorisation, conformément aux objectifs de la filière fixés au point C.3 du chapitre I^{er} du présent cahier des charges.

À cet effet, le soutien au tri a plusieurs composantes, dissociables les unes des autres (voir *infra*, points 1 à 3).

L'annexe III du présent cahier des charges fixe le barème de ces soutiens financiers, applicable à compter de l'année 2015 (année de déclaration des tonnages), sur les tonnages triés et valorisés en 2014. Elle prévoit également une possibilité de révision de ce barème à compter de l'année de soutien 2017 (sur les tonnages triés en 2016), sur la base d'une évaluation qui sera réalisée en 2015 à partir du bilan économique effectué par l'observatoire environnemental, économique et social conformément aux dispositions du point D du présent chapitre.

Le barème des soutiens du précédent agrément est appliqué aux tonnages déclarés en 2014, première année du présent agrément, et triés en 2013.

Les soutiens sont versés selon une périodicité trimestrielle. Dans le cas de versement d'avances ou d'acomptes, notamment dans le cadre du soutien au développement lorsqu'il y a création d'un nouveau centre de tri ou transfert de site (*cf. infra*, point 3), une régularisation des trop-perçus ou des insuffisances de versement pourra intervenir l'année suivante, sur la base des tonnages effectivement triés au cours de l'année de versement de ces avances.

D'une manière générale, les modalités de versement des soutiens sont précisées par le titulaire dans sa demande d'agrément, et rappelés dans la convention type avec les opérateurs de tri.

1. Soutien à la pérennisation

Un soutien à la pérennisation est versé en année $n + 1$ au titre des tonnages de déchets triés en année n . Ce soutien est différencié en fonction des débouchés du tri, afin d'encourager le plus possible la valorisation matière (réutilisation, recyclage et autres types de valorisation matière) puis, dans une moindre mesure, la valorisation énergétique, et de dissuader de recourir à l'élimination des déchets de TLC (c'est-à-dire à leur stockage ou à leur incinération sans valorisation énergétique), et ce, dans la logique de la hiérarchie des modes de traitement des déchets prévue par la directive-cadre sur les déchets de 2008 et à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

2. Soutien au tri matière

Un soutien spécifique est versé par le titulaire aux opérateurs qui effectuent un tri spécifique nécessaire à des opérations de recyclage, autre que celui qui est soutenu dans le cadre du soutien à la pérennisation prévu au point C.1 du présent chapitre, et qui vient s'ajouter à ce dernier pour les opérateurs qui en bénéficient. Ce tri spécifique, ci-après appelé « tri matière » (1), constitue une préparation au recyclage. Les modalités de définition de ses contours ainsi que du barème de soutien associé sont précisées par le titulaire dans sa demande d'agrément. Cette définition sera élaborée en concertation avec des représentants des professionnels de la filière concernés (opérateurs de tri et de recyclage). Le barème de soutien au tri matière devra être conforme, en moyenne, au montant précisé en annexe III du présent cahier des charges.

(1) Voir glossaire en annexe I.

Une première proposition de catégories de tri matière à soutenir et de barème associé sera présentée par le titulaire à la commission consultative d'agrément mentionnée au chapitre VIII du présent cahier des charges, et soumise à la validation des ministères d'agrément, pour la fin du premier trimestre 2014, afin d'être mise en œuvre dès le second semestre 2014.

Par ailleurs, le titulaire veille à développer et encourager, dans le cadre de son budget de R&D, la recherche et la mise au point de nouveaux débouchés du tri en matière de recyclage, conformément aux dispositions du point C.6 du chapitre 1^{er} du présent cahier des charges.

L'opérateur de tri qui réalise l'opération de tri matière peut être un opérateur spécialisé dans les activités de tri en général, ou bien un opérateur de recyclage qui effectue des actions de tri en vue de ce recyclage. Dans ce dernier cas, le titulaire ne peut verser de soutien au titre du tri matière qu'après avoir conclu avec l'opérateur concerné une convention rappelant notamment à ce dernier son obligation de respecter la législation nationale relative à la protection de l'environnement et de sécurité des installations de tri et de traitement de déchets (1) ainsi que les principes, les critères, le barème et les modalités de versement du soutien au tri matière. Le titulaire prévoit à cet effet une convention type. Pour les opérateurs spécialisés dans les activités de tri en général, les dispositions relatives au soutien au tri matière peuvent être intégrées dans la convention type entre le titulaire et les opérateurs de tri prévue au point A du présent chapitre. Dans ce cas, et dans un souci d'équité entre les différents types d'opérateurs, lesdites dispositions doivent être identiques à celles prévues dans la convention spécifique susmentionnée.

3. Soutien au développement

En complément du soutien à la pérennisation et sur justificatif d'investissement, un soutien au développement est versé, en année $n+1$, aux opérateurs de tri en fonction des tonnages supplémentaires triés en année n (hors tri matière) par rapport au niveau le plus élevé de tonnages triés et déclarés atteint au cours des six années précédentes.

Dans le cas de la création d'un nouveau centre de tri, d'un transfert de site ou d'une extension en année n , ce soutien est versé sur deux ans au titre des tonnages développés pendant les vingt-quatre premiers mois d'activité du nouveau centre ou les vingt-quatre premiers mois suivant l'extension ou le transfert de site. Il fait l'objet d'avances et/ou d'acomptes, suivis, le cas échéant, de régularisations au vu des tonnages effectivement triés.

Dans le cas de la création d'un nouveau centre de tri, le titulaire peut définir dans sa demande d'agrément des critères supplémentaires, tels que des exigences minimales en termes de capacité de tri et/ou de proximité avec les tonnages collectés sur le territoire national.

Le soutien au développement est progressif, en fonction des quantités de tonnages supplémentaires triés, conformément au barème défini en annexe III du présent cahier des charges.

Par ailleurs, ce soutien au développement est modulé en fonction du respect d'un objectif d'insertion des personnes rencontrant des difficultés au regard de l'emploi : 15 % au moins des heures de travail ou de formation nécessaires au tri d'un tonnage supplémentaire de déchets triés l'année n doivent être réalisées par des personnes rencontrant des difficultés au regard de l'emploi, au sens des articles L. 541-10-3 et R. 543-219 du code de l'environnement. La prise en compte de ce critère dans le mode de calcul du soutien au développement est également précisée dans l'annexe III susmentionnée.

D. – OBSERVATOIRE ENVIRONNEMENTAL, ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DU TRI ET DE LA VALORISATION DES DÉCHETS DE TLC

Un observatoire environnemental, économique et social est mis en place par le titulaire. Composé de représentants de l'ensemble des acteurs de la filière parties prenantes dans le tri et la valorisation des déchets de TLC et de l'ADEME, cet observatoire assure un suivi partagé de l'évolution des activités de tri et de valorisation des déchets de TLC, de leurs coûts et de leurs impacts à la fois environnementaux (au regard notamment du respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets), économiques (en termes d'évolution des coûts du tri des déchets de TLC et de ses débouchés) et sociaux (en termes d'insertion de personnes rencontrant des difficultés au regard de l'emploi).

Les missions et modalités de cet observatoire sont à préciser par le titulaire dans sa demande d'agrément.

Cet observatoire doit en particulier définir une méthodologie commune de remontées d'information qui permette une bonne traçabilité des flux de déchets collectés, triés, valorisés et éliminés, ainsi que des coûts nets des activités de tri faisant l'objet des différents soutiens mentionnés au point C ci-dessus.

(1) Législation relative aux « installations classées pour la protection de l'environnement » (ICPE) pour une installation implantée en France, ou législation équivalente dans les autres pays de l'Union européenne.

L'observatoire doit dresser un bilan annuel de son travail de suivi, qui fera l'objet d'un rapport aux ministères d'agrément et au censeur d'État, ainsi que d'une information de la commission consultative d'agrément mentionnée au chapitre VIII du présent cahier des charges. Ce bilan comprendra, entre autres : un point sur les performances environnementales des débouchés du tri ; un diagnostic économique des activités de tri et de valorisation (en particulier de leurs coûts nets), contextualisées, dans la mesure du possible, dans le cadre plus large de la situation économique de l'ensemble de la filière ; le cas échéant, des propositions d'évolution, notamment au plan financier. Une révision éventuelle du barème des soutiens au tri ne pourra toutefois pas intervenir avant l'année de soutien 2017 (sur les tonnages triés en 2016), à partir du bilan qui sera réalisé en 2015.

CHAPITRE VII

Relations avec les pouvoirs publics (ministères d'agrément, censeur d'État et ADEME)

A. – INFORMATION DES MINISTÈRES D'AGRÉMENT

Le titulaire informe régulièrement les ministères d'agrément de ses activités et de la réalisation de ses obligations et de ses prévisions financières ainsi que, le cas échéant, des difficultés qu'il rencontre dans le cadre de l'application du présent cahier des charges.

Il doit également leur communiquer tous autres documents et informations que lesdits ministères peuvent être amenés à lui demander et qui sont en relation avec ses missions.

1. Conventions types

Le titulaire communique aux ministères d'agrément et à l'ADEME, ainsi que, pour ce qui concerne les collectivités territoriales, au ministère compétent en la matière, les différentes conventions types établies en concertation avec les parties prenantes, à la fois lors de leur rédaction initiale et lors de toute modification, et au moins un mois avant leur diffusion :

- convention type entre le titulaire et les contributeurs ;
- convention type entre le titulaire et les collectivités territoriales ;
- convention type entre le titulaire et les détenteurs de PAV ;
- convention type entre le titulaire et les opérateurs de tri ;
- convention type entre le titulaire et les opérateurs qui réalisent un tri matière conformément aux dispositions du point C.2 du chapitre VI du présent cahier des charges.

2. Adhésion des metteurs sur le marché

Le titulaire rend compte régulièrement, et au moins une fois par an, au ministère en charge de l'écologie de l'ensemble de ses actions relatives à la recherche et à l'identification des redevables.

Dans ce cadre, le titulaire transmet en particulier au ministère chargé de l'écologie les dossiers qu'il a constitués sur les entités qu'il a identifiées comme potentiellement redevables mais qui n'ont pas régularisé leur situation en contractualisant avec le titulaire.

Le titulaire informe également régulièrement, et au moins une fois par an, le ministère en charge de l'écologie des personnes visées à l'article L. 541-10-3 du code de l'environnement :

- qui avaient effectué une déclaration l'année précédente mais n'effectuent pas de déclaration pour l'année en cours sans justification valable ;
- qui interrompent leur contrat avec lui ;
- pour lesquelles il est amené à interrompre le contrat.

3. Modification du barème des contributions

Le titulaire transmet, pour avis, aux ministères d'agrément, tout projet de modification du barème des contributions ainsi que la justification de cette évolution, au moins quinze jours avant d'en informer ses adhérents, soit au moins deux mois et demi avant l'entrée en vigueur du nouveau barème, conformément à l'article R. 543-215 du code de l'environnement et au point C.3 du chapitre III du présent cahier des charges.

4. Actions d'information, études et projets de recherche et développement

Le titulaire informe les ministères d'agrément, préalablement à leur mise en œuvre et dans un délai raisonnable permettant leur modification éventuelle suite aux observations formulées, de ses projets d'actions, prévues au chapitre I^{er} du présent cahier des charges, qu'il souhaite entreprendre ou auxquelles il souhaite participer :

- projets d'actions d'information, de sensibilisation et de communication vis-à-vis des différents acteurs de la filière ;

- projets d'études ;
- projets de recherche et développement.

En particulier, et comme indiqué au point C.5.1 du chapitre I^{er} du présent cahier des charges, le titulaire informe le ministère en charge de l'écologie de ses projets de communication préalablement à leur mise en œuvre, afin de veiller à la cohérence d'ensemble des messages délivrés en matière de prévention et de gestion des déchets.

5. Tableau de bord

Le titulaire met en place un tableau d'indicateurs de suivi de la filière, alimenté par des données collectées par l'ADEME et par lui-même auprès des divers acteurs de la filière. Ce tableau de bord comprend notamment les données ci-après ainsi que, pour chacune d'entre elles, leur évolution *a minima* annuelle :

5.1. Indicateurs concernant les mises sur le marché et les contributions

Gisement cible : quantités de TLC mises sur le marché, exprimées en nombre de pièces et en tonnage, et sa répartition entre textiles, linge de maison et chaussures.

Taux de contribution : rapport entre les quantités de TLC effectivement contributives et le gisement cible, et sa répartition entre textiles, linge de maison et chaussures.

Montant des contributions reçues : montant total et montant moyen par contributeur et par quantité unitaire de TLC mis sur le marché (par tonne et par pièce, en moyenne).

5.2. Indicateurs concernant la collecte et la sensibilisation des citoyens

Nombre de détenteurs de PAV conventionnés avec le titulaire.

Nombre de PAV recensés dans ce cadre, et leur répartition en termes de densité par zones géographiques de tailles différentes (au plan national, par régions, départements et communes, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes ayant compétence en matière de gestion des déchets).

Quantités de déchets de TLC collectées dans ce cadre conventionnel : tonnage total et tonnage moyen par PAV.

Estimation des tonnages collectés hors conventions.

Nombre de détenteurs de PAV conventionnés avec les collectivités territoriales.

Nombre de collectivités territoriales conventionnées avec le titulaire.

Nombre d'habitants et pourcentage de la population française couverts dans ce cadre : données à fournir pour la France entière, la métropole seule et les DOM et collectivités d'outre-mer dans lesquelles la législation nationale relative aux déchets s'applique (1).

Montant des soutiens versés aux collectivités territoriales conformément au chapitre IV du présent cahier des charges : montant total et montant moyen par habitant et en équivalent par tonne de déchets de TLC collectée.

Nombre et rapide descriptif (nature, populations ciblées, etc.) des actions d'information, de communication et de sensibilisation des citoyens menées par le titulaire et par les collectivités territoriales en matière de geste de tri et de collecte séparée des TLC usagés, mesure du déploiement de ces actions et de leur impact/efficacité.

5.3. Indicateurs concernant le tri et la valorisation

Nombre de centres de tri conventionnés avec le titulaire.

Quantités de déchets de TLC triés dans ce cadre : tonnage total et tonnage moyen par centre de tri.

Estimation des tonnages triés hors conventions.

Quantités et parts de déchets de TLC triés en fonction de leurs débouchés : tonnages totaux, et tonnages moyens par centre de tri, des différents débouchés du tri (valorisation matière, avec distinction réutilisation/recyclage/autres modes de valorisation matière, valorisation énergétique, élimination : avec distinction stockage/incinération).

Indicateur de la destination géographique des déchets de TLC triés, au total et par type de débouché (avec une distinction réutilisation/recyclage/autres modes de valorisation matière pour le débouché « valorisation matière ») : répartition France/hors France UE/hors France hors UE.

Montant des soutiens versés au titre du tri dans son ensemble : montant total et montant moyen par centre de tri et par tonne de déchets triée.

(1) Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Montants (totaux et moyens par centres de tri), et répartition, des soutiens au tri versés au titre de leurs trois composantes : soutien à la pérennisation, soutien au tri matière, soutien au développement.

Montants (totaux et moyens par centres de tri) et répartition des soutiens à la pérennisation différenciés en fonction des débouchés du tri : valorisation matière (avec une répartition des soutiens versés au titre de la réutilisation, du recyclage et des autres modes de valorisation matière), valorisation énergétique, élimination.

Montants (totaux et moyens par centres de tri) et répartition des soutiens au développement versés en fonction des pourcentages de quantités supplémentaires de déchets de TLC triées faisant l'objet d'un barème différencié progressif.

Nombre d'heures de travail de personnes rencontrant des difficultés au regard de l'emploi effectuées dans le cadre des conventions avec les opérateurs de tri, le type de profil concerné selon les catégories définies à l'article R. 543-219 du code de l'environnement et les résultats obtenus en terme d'insertion par rapport aux objectifs fixés.

Montants moyens globaux, et écarts types, des coûts, recettes et résultats nets liés à l'activité de tri (en euros par tonne « entrante » au centre de tri et en euros par tonne « sortante » du centre de tri, en fonction des débouchés du tri).

Paramètres exogènes des coûts du tri.

5.4. Indicateurs concernant la R&D

Nombre et types de projets de R&D menés et soutenus, et répartition entre ceux qui sont menés directement par le titulaire et ceux qui sont soutenus, totalement ou partiellement, par le titulaire.

Montants des soutiens versés à ce titre : montant total et montant moyen par projet.

Nombre de projets et montants des soutiens répartis par catégorie de projet, avec *a minima* une distinction entre les projets concernant l'amont de la filière et ceux concernant l'aval et, parmi ces derniers, les données relatives aux projets de recherche et de mise au point de nouveaux débouchés du recyclage et de la préparation afférente, dont les soutiens de R&D versés en complément du soutien au tri matière prévu au point C.2 du chapitre VI du présent cahier des charges.

5.5. Indicateurs concernant les actions de sensibilisation et de prévention

Nombre et types d'actions de prévention menées, soutenues ou auxquelles a participé le titulaire.

Nombre et types d'actions menées ou soutenues par le titulaire en matière d'information, de communication et de sensibilisation des différents acteurs de la filière (y compris celles mentionnées au point 5.2 ci-dessus).

Montants du budget annuel de l'organisme consacré à ces actions, en distinguant les dépenses consacrées aux actions de prévention et celles consacrées aux actions d'information, de communication et de sensibilisation, en distinguant pour ces dernières celles dédiées aux soutiens versés aux collectivités territoriales conformément au chapitre IV du présent cahier des charges.

5.6. Indicateurs suivis par l'observatoire environnemental, économique et social du tri et de la valorisation des déchets de TLC

Le tableau de bord de la filière inclut les indicateurs suivis par l'observatoire environnemental, économique et social du tri et de la valorisation des déchets de TLC prévu au point D du chapitre VI du présent cahier des charges.

Le titulaire propose, dans sa demande d'agrément, la liste des indicateurs devant alimenter le tableau de bord de la filière et devant comprendre au moins les éléments ci-dessus.

Ce tableau de bord est transmis chaque année aux ministères d'agrément, au ministère chargé des collectivités territoriales, au censeur d'État et à l'ADEME au plus tard le 31 juillet, concernant les données de l'année précédente. Le ministère chargé de l'écologie le transmet ensuite, après vérification, à la commission consultative d'agrément de la filière, conformément aux dispositions du chapitre VIII du présent cahier des charges.

Par ailleurs, le titulaire proposera un indicateur global de coût de la filière, tenant compte notamment des travaux réalisés dans le cadre de l'observatoire environnemental, économique et social prévu au point D du chapitre VI du présent cahier des charges.

6. Rapport annuel d'activité

Le titulaire transmet chaque année, au plus tard le 31 juillet, aux ministères d'agrément, au censeur d'État et à l'ADEME, un rapport d'activité dressant, pour l'année précédente, un état comprenant notamment les éléments ci-après.

6.1. *Sur la situation d'entreprise du titulaire*

Évolution du capital et de l'actionnariat.

Bilan, comptes d'exploitation et leurs annexes, approuvés par le commissaire aux comptes de l'organisme.

Prévisionnel d'exploitation actualisé pour l'année en cours et meilleures estimations disponibles pour les deux années suivantes, avec ventilation des recettes et des dépenses par principaux postes de gestion.

Montant de ses frais de fonctionnement (hors dépenses de communication, R&D et conseil dédiés à la filière).

6.2. *Sur la contractualisation du titulaire avec les personnes soumises à contribution*

Barème des contributions et de l'écomodulation (bonus/malus), avec les tonnages concernés par chaque critère, et leur évolution.

Nombre et liste des adhérents par secteurs d'activité.

Tonnage total des TLC pour lesquels ses adhérents ont versé une contribution.

Montant total des contributions perçues.

Résultats des contrôles réalisés auprès de ses adhérents et des non-contributeurs, conformément au point B du chapitre III du présent cahier des charges.

6.3. *Sur la contractualisation du titulaire avec les collectivités territoriales*

Nombre et liste des collectivités territoriales conventionnées avec le titulaire.

Nombre et liste des collectivités territoriales qui ont bénéficié d'un soutien à des actions de communication dans ce cadre, conformément aux dispositions du chapitre IV du présent cahier des charges.

Population couverte dans ce cadre, en distinguant les données France entière, métropole et DOM et collectivités d'outre-mer dans lesquelles s'applique la législation nationale en matière de déchets (1).

Montant des soutiens versés aux collectivités territoriales dans ce cadre.

6.4. *Sur la contractualisation du titulaire avec les opérateurs de tri*

Nombre et liste des opérateurs de tri conventionnés avec le titulaire.

Nombre et liste des opérateurs de tri qui ont perçu un soutien financier dans ce cadre.

Montant total des soutiens financiers au tri versés, en précisant sa répartition par type de débouchés (voir *supra*, point 5.3).

6.5. *Sur les dépenses de prévention, de communication, de R&D, d'études et de conseil*

Nombre et types d'actions de prévention menées, soutenues ou auxquelles a participé par le titulaire, et montant de dépenses qu'il y a consacrées.

Nombre et rapide descriptif (nature, populations ciblées, etc.) des actions menées ou soutenues par le titulaire en matière d'information, de communication et de sensibilisation des différents acteurs de la filière (y compris celles mentionnées au point 5.2 ci-dessus), et montant du budget consacré à ces actions, en distinguant celles dédiées aux soutiens versés aux collectivités territoriales conformément au chapitre IV du présent cahier des charges.

Budget consacré aux dépenses de R&D, d'études et de conseil, en distinguant ces trois types de dépenses.

Nombre et types de projets de R&D et d'études menés et soutenus par le titulaire.

Nombre et types d'actions menées et soutenues par le titulaire en matière d'écoconception, et montant du budget consacré à cet effet, en distinguant la part qui relève du budget de prévention de celle qui relève du budget d'études et de R&D.

Le titulaire fait également figurer au rapport d'activité, le cas échéant, les informations qui lui sont transmises par les opérateurs de tri concernant l'évolution de la qualité des textiles usagés collectés séparément, et plus généralement les nouvelles difficultés rencontrées dans l'exercice de leur activité.

Ce rapport présente également une évaluation de l'activité du titulaire au regard de ses obligations et de la progression effective de son activité par rapport au plan de marche proposé dans sa demande d'agrément et dans son rapport d'activité de l'année précédente. Une analyse prospective doit permettre d'actualiser, si besoin, le plan de marche jusqu'à l'échéance de l'agrément.

Le rapport d'activité du titulaire est transmis à la commission consultative d'agrément de la filière par le ministère chargé de l'écologie, conformément aux dispositions du chapitre VIII du présent cahier des charges.

(1) Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Ce rapport d'activité est ensuite rendu public. Le titulaire en assure la diffusion, notamment par sa mise en ligne sur son site Internet.

B. – MODIFICATIONS DU CAHIER DES CHARGES ET DE LA DEMANDE D'AGRÈMENT

Le titulaire peut soumettre aux ministères d'agrément des propositions de modification du présent cahier des charges ou de sa demande d'agrément, notamment sur la base des travaux de l'observatoire environnemental, économique et social prévu au point D du chapitre VI du présent cahier des charges, et après consultation de la commission consultative d'agrément de la filière mentionnée au chapitre VIII dudit cahier des charges. Le cas échéant, un arrêté interministériel entérine les modifications apportées au cahier des charges.

C. – CENSEUR D'ÉTAT

Le titulaire accueille à son conseil d'administration un censeur d'État, conformément à l'article 46 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et à l'article L. 541-10 du code de l'environnement, et selon les modalités précisées par le décret n° 2011-429 du 19 avril 2011 relatif à la désignation et aux missions du censeur d'État auprès des éco-organismes agréés par l'État en vue de la gestion de certains déchets.

Le censeur d'État contrôle le maintien des capacités financières du titulaire. Pour ce faire, il peut demander communication de tous documents et informations en la possession du titulaire et en relation avec ses missions, y compris les documents confidentiels remis au commissaire aux comptes. Il peut procéder, à la charge du titulaire, à tout audit en rapport avec ses missions. Il fait rapport, en tant que de besoin, aux ministres d'agrément.

Le censeur d'État peut participer aux différents groupes de travail et réunions organisés par le titulaire.

D. – PROCÉDURE EN CAS DE MANQUEMENT DU TITULAIRE AU RESPECT DE SES OBLIGATIONS

Le titulaire permet aux ministères d'agrément, à leur demande et avec un délai de prévenance d'un mois, d'exposer à son conseil d'administration les manquements au présent cahier des charges qu'ils ont pu constater.

Le conseil d'administration est tenu de répondre aux ministères d'agrément en leur présentant, dans un délai de trois mois maximum, les mesures rectificatives qu'il mettra en œuvre.

La commission consultative d'agrément est informée de ces manquements et des mesures mises en œuvre pour y remédier.

E. – ÉVALUATION

1. Bilan à mi-parcours

Durant la troisième année de la période d'agrément, le titulaire dresse un bilan des actions qu'il a réalisées jusque-là au regard des dispositions contenues dans le présent cahier des charges et du dossier de demande d'agrément déposé sur la base de ce cahier des charges, ainsi qu'un état des lieux du fonctionnement et de la performance de la filière de gestion des déchets de TLC, aux plans à la fois environnemental, économique et social.

2. Contrôles périodiques

Le titulaire est contrôlé en 2015 et 2018, au regard du respect des dispositions contenues dans le présent cahier des charges et du dossier de demande d'agrément déposé sur la base de ce cahier des charges. Les ministères d'agrément et l'ADEME déterminent le contenu de cette évaluation.

Ce contrôle est mené aux frais du titulaire, par un tiers présentant toutes les garanties d'indépendance.

Le titulaire met à disposition de l'organisme chargé du contrôle, des ministères d'agrément, du censeur d'État et de l'ADEME les informations et documents nécessaires à ce contrôle.

Les conclusions dudit contrôle sont transmises avant la fin des années susmentionnées aux ministères d'agrément, au censeur d'État et à l'ADEME.

CHAPITRE VIII

Fonctionnement et information de la commission consultative

A. – FONCTIONNEMENT ET RÔLE DE LA COMMISSION CONSULTATIVE D'AGRÈMENT DE LA FILIÈRE

1. Fonctionnement de la commission consultative

La commission consultative d'agrément de la filière des TLC, dont la présidence et le secrétariat sont assurés par le ministère chargé de l'écologie, est composée de :

- représentants de l'État (ministères d'agrément, ministère chargé des collectivités territoriales, ministère chargé de l'économie et des finances, et notamment le censeur d'État dont les missions sont précisées au point C du chapitre VII du présent cahier des charges) et de l'ADEME ;

- représentants des collectivités territoriales ;
- représentants des organisations professionnelles représentatives des metteurs sur le marché de textiles d'habillement, linge de maison et chaussures (producteurs, importateurs et distributeurs) ;
- représentants des organisations et réseaux professionnels et associatifs représentatifs des opérateurs de tri de textiles d'habillement, linge de maison et chaussures ;
- représentants des organisations et réseaux professionnels et associatifs représentatifs des opérateurs de collecte de textiles d'habillement, linge de maison et chaussures ;
- représentants des organisations et réseaux professionnels et associatifs représentatifs des opérateurs de recyclage de textiles d'habillement, linge de maison et chaussures ;
- représentants des associations de protection de l'environnement ;
- représentants des associations de consommateurs.

Des représentants du titulaire agréé sur la base du présent cahier des charges participent aux réunions de la commission.

Des personnes qualifiées peuvent être appelées, à leur demande ou à celle de la commission, à participer aux travaux de cette dernière, sur décision de la présidence.

La commission consultative se réunit au moins deux fois par an.

2. Rôle de la commission consultative

La commission consultative d'agrément est chargée de veiller au bon fonctionnement de la filière et constitue un lieu d'échanges, de concertation, de partage d'initiatives et de mutualisation d'expériences des différents acteurs engagés dans la filière dont elle a vocation à assurer le suivi.

La commission émet notamment un avis sur le cahier des charges de l'agrément délivré en application des articles L. 541-10-3 et R. 543-214 du code de l'environnement, sur les projets de modification de ce cahier des charges ainsi que sur le dossier de demande d'agrément ou de réagrément des organismes candidats et les demandes de modification de ce dossier.

Les ministères d'agrément ne sont pas liés par les avis de cette commission, qui peuvent néanmoins les éclairer dans le pilotage de la filière.

B. – INFORMATION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE

Le titulaire transmet aux membres de la commission, pour information et observations éventuelles, les différentes conventions types mentionnées au point A.1 du chapitre VII du présent cahier des charges.

Le titulaire informe la commission des actions menées en matière de prévention des déchets de TLC, de recherche et développement, d'études, d'information, sensibilisation et communication. Il l'informe également des études qu'il est susceptible de réaliser, le cas échéant, dans le cadre du renouvellement de son agrément, et en présente les conclusions.

Le titulaire informe la commission de toute modification du barème des contributions qu'il perçoit, et notamment de la valeur des bonus/malus au titre de l'écomodulation qui seront appliqués, en précisant le fondement de ces valeurs.

Le titulaire présente aux membres de la commission :

- le rapport annuel d'activité qu'il a transmis aux ministères d'agrément, au censeur d'État et à l'ADEME, conformément au point A.6 du chapitre VII du présent cahier des charges ;
- le tableau de bord des indicateurs de la filière prévu au point A.5 de ce même chapitre ;
- une synthèse des évaluations prévues au point E dudit chapitre ;
- le bilan annuel de l'observatoire environnemental, économique et social prévu au point D du chapitre VI du présent cahier des charges.

Enfin, le titulaire doit être en mesure de répondre à toute autre question et demande d'information soulevée par des membres de la commission consultative et en lien avec les missions de l'organisme, telles que précisées au présent cahier des charges et dans sa demande d'agrément. La commission peut en outre émettre des avis sur tout point sur lequel elle souhaite attirer l'attention des pouvoirs publics et du titulaire.

ANNEXE I

GLOSSAIRE

Ce glossaire a pour objet de clarifier un certain nombre de notions utilisées dans le présent cahier des charges et, au-delà, par les différents acteurs de la filière à « responsabilité élargie du producteur » de gestion des déchets de textiles, linge de maison et chaussures (TLC). Ce glossaire constitue ainsi un cadre utile de références communes pour l'ensemble des acteurs de la filière ainsi que pour les membres de la commission consultative d'agrément mentionnée au chapitre VIII du présent cahier des charges. Certaines des définitions ci-dessous sont issues de dispositions législatives ou réglementaires ; la référence juridique est dans ce cas précisée.

Amont de la filière : l'ensemble des acteurs en amont du consommateur, dont notamment les **metteurs sur le marché** (fabricants, importateurs et distributeurs ; voir définition *infra*), mais également les designers et producteurs de fibres et matières.

Analyse du cycle de vie (ACV) d'un produit : analyse de l'impact environnemental de chacune des étapes de la vie d'un produit, y compris de sa fin de vie.

Barème amont : règles et montants fixant les montants unitaires des contributions à verser au titulaire (voir définition *infra*) par les **metteurs sur le marché**. Ce barème est établi en fonction du nombre d'unités et/ou de la masse des produits mis sur le marché, et peut tenir compte de différences objectives de situation dans le traitement et notamment le recyclage des déchets issus de ces produits (*cf.* art. R. 543-215 du code de l'environnement).

Brut de collecte : flux de TLC usagés collectés à un **point d'apport volontaire** (voir définition *infra*) avant toute opération de **tri** (voir définition *infra*).

Collecte : opération de **gestion** (voir définition *infra*) des déchets consistant au « ramassage [de ces derniers] en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets ». L'opération de collecte débute lorsque le service d'enlèvement (que ce soit le service public ou un prestataire privé) prend en charge les déchets (art. L. 541-1-1 du code de l'environnement et « Lexique à l'usage des acteurs de la gestion des déchets », ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie [MEDDE], p. 21).

Collectivités territoriales conventionnées : collectivités conventionnées avec le titulaire pour bénéficier d'un soutien financier à la communication et remplissant les critères à cet effet, conformément aux dispositions du chapitre IV et du barème de soutien défini en annexe II du présent cahier des charges.

Déchet : « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention de se défait » (art. L. 541-1-1 du code de l'environnement et « Lexique à l'usage des acteurs de la gestion des déchets », MEDDE, p. 5).

Déchet ménager : déchet issu des ménages (« Lexique à l'usage des acteurs de la gestion des déchets », MEDDE, p. 10).

Détenteur de déchets : « **producteur** (voir définition *infra*) de déchets ou toute autre personne qui se trouve en possession de déchets » (art. L. 541-1-1 du code de l'environnement).

Détenteur de point d'apport volontaire (PAV) : personne physique ou morale détentrice d'un **point d'apport volontaire (PAV)** (voir définition *infra*) à l'adresse cartographiée dans la base de données du titulaire ainsi que des titres de droit privé ou public lui ayant permis de mettre en place un PAV à cet emplacement. Un opérateur peut ou non être à la fois détenteur de PAV et **opérateur de collecte** (voir définition *infra*).

Durabilité des produits : conditions et techniques à prendre en compte pour favoriser la durée d'utilisation des produits. Cela inclut leur réparabilité (possibilité de les réparer).

Écoconception : conception d'un produit visant à réduire l'impact environnemental de celui-ci en prenant en compte les différentes étapes de son cycle de vie, y compris sa fin de vie.

Écomodulation : modulation du **barème amont** (voir définition *supra*), sous la forme d'un système de bonus-malus, basée sur des critères d'**écoconception** (voir définition *supra*) des produits au regard de leur fin de vie.

Écrémage : activité consistant à prélever de la collecte les articles en l'état de **réemploi** ou de **réutilisation** directe (voir définitions *infra*). Cette opération ne constitue pas une opération de tri susceptible d'être soutenue financièrement par le titulaire.

Élimination : opération de **traitement** (voir définition *infra*) des déchets « qui n'est pas de la valorisation, même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances, matières ou produits ou d'énergie ». L'élimination des déchets regroupe les opérations de stockage ou d'incinération sans **valorisation énergétique** (voir définition *infra*) (cf. art. L. 541-1-1 du code de l'environnement et « Lexique à l'usage des acteurs de la gestion des déchets » [MEDDE] pp. 29 et 31).

Gestion (des déchets) : « la collecte, le transport, la valorisation et l'élimination des déchets et, plus largement, toute activité participant de l'organisation de la prise en charge des déchets depuis leur production jusqu'à leur traitement final [...] » (art. L. 541-1-1 du code de l'environnement). La gestion des déchets comprend la **collecte** (voir définition *supra*) et le **traitement** (voir définition *infra*) des déchets. Elle se distingue de la **prévention** (voir définition *infra*) (cf. schéma de la prévention et de la gestion des déchets, « Lexique à l'usage des acteurs de la gestion des déchets » [MEDDE], p. 29).

Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) : exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains, et qui, à ce titre, est soumise à autorisation, enregistrement ou déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter son exploitation (cf. art. L. 511-1 et L. 511-2 du code de l'environnement). Les différents types d'installations concernées sont précisés dans une nomenclature des installations classées définie réglementairement (cf. art. R. 511-9 du code de l'environnement). Cette nomenclature définit notamment des seuils au-delà desquels une installation doit être « classée ».

Dans ce cadre, les installations de transit, de regroupement, de tri et de traitement de déchets, par exemple, sont susceptibles d'être classées.

Metteur sur le marché (de produits textiles d'habillement, de linge de maison et de chaussures ou « TLC ») : toute personne physique ou morale qui met sur le marché national à titre professionnel des produits textiles d'habillement, de linge de maison et de chaussures (TLC) neufs destinés aux ménages, conformément à l'article L. 541-10-3 du code de l'environnement. Un metteur sur le marché peut être un fabricant, un importateur ou un distributeur de tels produits.

Opérateur de collecte/collecteur (de TLC) : opérateur assurant la logistique de ramassage du contenu et/ou du surplus de TLC usagés récupérés à un **point d'apport volontaire**. Un opérateur peut ou non être à la fois opérateur de collecte et **détenteur de PAV** (voir définition *supra*).

Opérateur de tri/trieur (de TLC) : exploitant d'une installation réalisant le tri des TLC usagés collectés séparément, en vue de leur traitement final.

Perturbateurs de recyclage : matières, accessoires et/ou traitement des TLC neufs empêchant ou limitant les possibilités de recyclage des déchets issus de ces TLC.

Point d'apport volontaire (PAV) : lieu adapté où un ménage peut apporter de façon régulière ses TLC usagés. Il peut s'agir d'un conteneur (sur domaine public ou privé), d'un local associatif, d'un local communal ou d'un espace dédié d'une déchetterie, d'un dépôt en magasin, d'une collecte en porte-à-porte.

Préparation en vue de la réutilisation : « toute opération de contrôle, nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement » (art. L. 541-1-1 du code de l'environnement).

Préparation au recyclage : action de traitement, réalisée par un acteur du tri ou de la valorisation, préalable et nécessaire à une opération finale de recyclage.

Prévention : « toutes mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet, lorsque ces mesures concourent à la réduction d'au moins un des items suivants :

- la quantité de déchets générés, y compris par l'intermédiaire du réemploi ou de la prolongation de la durée d'usage des substances, matières ou produits [prévention dite "quantitative"] ;
- les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine [prévention dite "qualitative"] ;

- la teneur en substances nocives pour l'environnement et la santé humaine dans les substances, matières ou produits [prévention dite "qualitative"] »

(art. L. 541-1-1 du code de l'environnement et schémas du « Lexique à l'usage des acteurs de la gestion des déchets » [MEDDE] p. 24 et 9).

Prévention amont : toutes mesures prises au cours des étapes de la fabrication et de la mise sur le marché d'un produit, avant que ce dernier ne soit vendu à un consommateur final, et qui visent à réduire l'impact environnemental de ce produit lors de son utilisation et au moment de la gestion de sa fin de vie (ex. : **écoconception** du produit au regard de sa fin de vie).

Prévention aval : toutes mesures prises par le consommateur final au cours des étapes d'achat du produit (ex. : achats écoresponsables), de son utilisation (ex. : entretien, réparation) et de sa fin de vie (ex. : réemploi), qui visent à réduire l'impact environnemental de cette consommation.

Producteur de déchets : « toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur initial de déchets) ou toute personne qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets (producteur subséquent de déchets) » (art. L. 541-1-1 du code de l'environnement).

Recyclabilité des produits : conditions et techniques à prendre en compte pour faciliter le **recyclage** (voir définition *infra*) des produits.

Recyclage : « opération de **valorisation [matière]** par laquelle des déchets [...] sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Les opérations de **valorisation énergétique** des déchets, celles relatives à la conversion des déchets en combustible et les opérations de remblaiement ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de recyclage » (art. L. 541-1-1 du code de l'environnement et « Lexique à l'usage des acteurs de la gestion des déchets », MEDDE, p. 25).

Recyclage en boucle fermée (de déchets de TLC) : toute opération de recyclage permettant la réutilisation de fibres recyclées issues des déchets de TLC dans la production de nouveaux TLC.

Réemploi : action de **prévention** des déchets « par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus » (art. L. 541-1-1 du code de l'environnement et « Lexique à l'usage des acteurs de la gestion des déchets », MEDDE, p. 19 et 24). Cette notion regroupe ainsi des actions de don ou de vente d'occasion. Elle est proche de la notion de « **réutilisation** » (voir définition *infra*) mais s'en distingue par le fait qu'elle porte sur des produits qui ne sont pas passés par le statut de **déchets**.

Réutilisation : « toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau » (art. L. 541-1-1 du code de l'environnement et « Lexique à l'usage des acteurs de la gestion des déchets », MEDDE, p. 23 et 4). Cette notion est proche de celle du « **réemploi** » (voir définition *supra*) mais s'en distingue par le fait qu'elle porte sur des **déchets**.

Titulaire : éco-organisme agréé par les ministères chargés de l'écologie et de l'industrie conformément aux dispositions des articles L. 541-10-3 et R. 543-214 à 224 du code de l'environnement, sur la base du présent cahier des charges et de la demande d'agrément déposée par ledit organisme conformément à ce cahier des charges.

Traçabilité : informations et procédures nécessaires pour assurer, de manière objective et probante, un suivi du devenir des déchets de TLC tout au long des différentes phases de leur gestion (collecte et traitement), conformément aux dispositions des chapitres V et VI du présent cahier des charges :

- en amont du tri, l'origine des déchets de TLC (du point de vue de la collecte), tant en termes de type de PAV qu'en termes géographiques ;
- en aval du tri, la destination des déchets de TLC triés, tant en termes de débouchés qu'en termes géographiques.

Traitement (des déchets) : opération de **gestion** (voir définition *supra*) des déchets qui consiste à valoriser ou éliminer ces déchets. Cela inclut, le cas échéant, des opérations préparatoires à la **valorisation** (voir définition *infra*) ou à l'**élimination** (voir définition *supra*), telles que le **tri** (voir définition *infra*) (cf. art. L. 541-1-1 du code de l'environnement et schéma de la prévention et de la gestion des déchets, « Lexique à l'usage des acteurs de la gestion des déchets », MEDDE, p. 29).

Tri : opération de séparation des TLC usagés collectés séparément, en vue de leur traitement final par valorisation ou élimination.

Tri matière : opération de séparation des déchets de TLC et/ou de leurs composants permettant leur recyclage aux fins d'obtention de nouveaux produits ou matériaux. Les modalités de définition des opérations de tri matière devant faire l'objet d'un soutien par le titulaire, ainsi que les modalités de définition du barème de ce soutien sont précisées par le titulaire dans sa demande d'agrément, conformément aux dispositions du point C.2 du chapitre VI du présent cahier des charges.

Valorisation : opération de **traitement** des déchets « dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y

compris par le producteur de déchets ». La valorisation se distingue de l'**élimination**. Elle regroupe la **valorisation matière** et la **valorisation énergétique** (voir définitions *infra*) (cf. art. L. 541-1-1 du code de l'environnement et « Lexique à l'usage des acteurs de la gestion des déchets », MEDDE, pp. 29 et 31).

Valorisation énergétique : opération de **traitement** des déchets permettant la production d'énergie. Un incinérateur de déchets non dangereux réalise une opération de valorisation énergétique si cette opération respecte les conditions définies à l'article 33-2 de l'arrêté du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux. L'une de ces conditions est l'atteinte d'un rendement énergétique qui doit être supérieur ou égal à 0,65 ou 0,6, selon le type d'installations (cf. annexe VI dudit arrêté) (cf. « Lexique à l'usage des acteurs de la gestion des déchets », MEDDE, p. 30). La valorisation énergétique se distingue de la **valorisation matière** (voir définition *infra*).

Valorisation matière : opération de **traitement** des déchets regroupant les actions de **réutilisation**, de **recyclage** et de fabrication de matières telles que des combustibles de substitution (ex. : combustibles solides de récupération) ou des matières de remblaiement (cf. « Lexique à l'usage des acteurs de la gestion des déchets », MEDDE, p. 29-30). Elle se distingue de la **valorisation énergétique** (voir définition *supra*), la fabrication de combustibles de substitution constituant toutefois une opération possible de préparation à cette valorisation énergétique.

ANNEXE II

BARÈME DU SOUTIEN FINANCIER À LA COMMUNICATION VERSÉ AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES CONVENTIONNÉES, EN ANNÉE $N + 1$, AU TITRE DE L'ANNÉE N (Sc_n)

Nomenclature des sigles

- Sc_n = soutien à la communication versé à la collectivité ayant la compétence collecte de déchets ménagers et assimilés (exprimés en euros).
- $€_c$ = montant unitaire du soutien à la communication (en euros par habitant).
- N_{habt} = population permanente de la collectivité, sans doubles comptes.
- N_{ctr} = nombre de points d'apport volontaire (PAV) destinés à la collecte séparée des déchets issus des produits textiles d'habillement, linge de maison et chaussures (TLC) installés sur le territoire de la collectivité ayant la compétence collecte.

Une collectivité est éligible au soutien si $N_{ctr} \geq N_{habt}/2000$

Dans ce cas,

$$Sc_n = N_{habt} \times €_c$$

Valeur

$€_c = 0,1$ euro/habitant.

ANNEXE III

BARÈME DES SOUTIENS FINANCIERS VERSÉS AUX OPÉRATEURS DE TRI CONVENTIONNÉS, EN ANNÉE $N + 1$, AU TITRE DE L'ANNÉE N (S_n)

Principes communs au barème des trois types de soutiens financiers susceptibles d'être versés aux opérateurs de tri conventionnés (soutien à la pérennisation, soutien au tri matière, soutien au développement) conformément aux dispositions du chapitre VI du présent cahier des charges :

- l'enveloppe globale cumulée consacrée par le titulaire à l'ensemble des soutiens au tri, sur la période de l'agrément (2014-2019), ne dépasse par une valeur de référence s'élevant à 87 millions d'euros ;
- sur la base des travaux de l'observatoire environnemental, économique et social prévu au point D du chapitre VI du cahier des charges relatifs aux coûts du tri, et notamment au vu de l'évaluation du barème des trois types de soutiens qui sera réalisée à partir du bilan effectué par l'observatoire en 2015, une révision de ce barème pourra intervenir et conduire à une modification de l'un ou de plusieurs des trois types de soutiens, à compter de l'année de soutien 2017 (sur les tonnages triés en 2016).

Nomenclature des sigles

T_n	= total des tonnages triés l'année n . (en tonnes)
T_{nvm}	= tonnages triés ayant fait l'objet d'une valorisation matière (réutilisation + recyclage + autres modes de valorisation matière). (en tonnes)
T_{nve}	= tonnages triés ayant fait l'objet d'une valorisation énergétique (rendement supérieur à 0,65 ou 0,6 selon le type d'installation). (en tonnes)
T_{ne}	= tonnages triés ayant fait l'objet d'une élimination (stockage ou incinération sans valorisation énergétique). (en tonnes)
T_{nm}	= tonnages ayant fait l'objet d'un tri matière. (en tonnes)
T_{nd}	= tonnages triés au titre du développement = tonnages supplémentaires triés en année n par rapport au niveau le plus élevé de tonnages triés et déclarés atteint au cours des six années précédentes. (en tonnes)
S_n	= montant total des soutiens versés à l'opérateur au titre de la pérennisation, du tri matière et du développement. (en euros)
S_{np}	= montant total des soutiens versés à l'opérateur au titre de la pérennisation. (en euros)
S_{npvm}	= montant du soutien à la pérennisation au titre de la valorisation matière. (en euros)
S_{npve}	= montant du soutien à la pérennisation au titre de la valorisation énergétique. (en euros)
S_{npe}	= montant du soutien à la pérennisation au titre de l'élimination. (en euros)
S_{nm}	= montant total du soutien versé à l'opérateur au titre du tri matière. (en euros)
S_{nd}	= montant total du soutien versé à l'opérateur au titre du développement. (en euros)
$€_{pmv}$	= montant unitaire du soutien à la pérennisation au titre de la valorisation matière.

- (en euros par tonne)
- ϵ_{pve} = montant unitaire du soutien à la pérennisation au titre de la valorisation énergétique.
(en euros par tonne)
- ϵ_{pe} = montant unitaire du soutien à la pérennisation au titre de l'élimination.
(en euros par tonne)
- ϵ_m = montant unitaire du soutien au tri matière.
(en euros par tonne)
- ϵ_d = montant unitaire du soutien au développement.
(en euros par tonne)
- ϵ_{d1} = montant unitaire du soutien au développement lorsque $T_{nd} < 30\%$ sur site existant et avec justificatif d'investissement.
(en euros par tonne)
- ϵ_{d2} = montant unitaire du soutien au développement lorsque $T_{nd} \geq 30\%$ sur site existant et avec justificatif d'investissement.
(en euros par tonne)
- ϵ_{d3} = montant unitaire du soutien au développement lorsque $T_{nd} \geq 30\%$ avec extension d'un site existant ou transfert de site (création d'un centre en remplacement d'un centre existant) et avec justificatif d'investissement.
(en euros par tonne)
- ϵ_{d4} = montant unitaire du soutien au développement dans le cas d'une création d'un nouveau site et avec justificatif d'investissement.
(en euros par tonne)
- N_{nid} = nombre d'heures de travail en insertion réalisées au titre du développement.
- τ = nombre d'heures de travail nécessaires au tri d'une tonne de déchets de TLC.
- N_{nidmin} = nombre minimum d'heures de travail en insertion à réaliser au titre du développement pour percevoir la totalité des soutiens au titre du développement.
- $\text{Min}(N_{nid}, N_{nidmin})$ = valeur la plus faible entre N_{nid} et N_{nidmin} .
- W% = pourcentage d'heures de travail nécessaires au tri du tonnage supplémentaire de déchets triés, réalisées par des personnes rencontrant des difficultés au regard de l'emploi, au sens des articles L. 541-10-3 et R. 543-219 du code de l'environnement.

Calcul des soutiens S_n

$$S_n = S_{np} + S_{nd} + S_{nm}$$

Calcul de S_{np}

$$S_{np} = S_{npvm} + S_{npve} + S_{nppe}$$

$$\text{avec } S_{npvm} = T_{nvm} \times \epsilon_{pvm}$$

$$S_{npve} = T_{nve} \times \epsilon_{pve}$$

$$S_{nppe} = T_{npe} \times \epsilon_{pe}$$

Calcul de S_{nd}

Principe général de calcul :

$$S_{nd} = T_{nd} \times \epsilon_d \times \text{Min}(N_{nid}, N_{nidmin})/N_{nidmin}$$

$$N_{nidmin} = W\% \times T_{nd} \times \tau$$

$$\text{donc } S_{nd} = T_{nd} \times \epsilon_d \times \text{Min}[N_{nid}, (W\% \times T_{nd} \times \tau)]/(W\% \times T_{nd} \times \tau)$$

Avec $\epsilon_d = \epsilon_{d1}, \epsilon_{d2}, \epsilon_{d3}$ ou ϵ_{d4} selon le cas de figure dans lequel se trouve l'opérateur concerné, parmi les quatre cas de figure mentionnés dans la nomenclature des sigles ci-dessus.

Calcul de S_{nm}

À définir par le titulaire, en concertation avec des représentants des professionnels de la filière concernés (opérateurs de tri et de recyclage), conformément aux dispositions du point C.2 du chapitre VI du présent cahier des charges et aux modalités que ledit titulaire aura précisées dans sa demande d'agrément.

Valeurs

ϵ_{pvm}	= 65 euros/tonne.
ϵ_{pve}	= 20 euros/tonne.
ϵ_{pe}	= 0 euro/tonne.
ϵ_m	= à définir par le titulaire, en concertation avec des représentants des professionnels de la filière concernés (opérateurs de tri et de recyclage), conformément aux dispositions du point C.2 du chapitre VI du présent cahier des charges et aux modalités que ledit titulaire aura précisées dans sa demande d'agrément. Le barème de soutien au tri matière pourra comprendre plusieurs composantes mais son montant moyen global sera de 100 euro/tonne.
ϵ_{d1}	= 50 euros/tonne sur un an.
ϵ_{d2}	= 75 euros/tonne sur un an.
ϵ_{d3}	= 100 euros/tonne sur les 24 premiers mois suivant l'extension ou le transfert de site.
ϵ_{d4}	= 125 euros/tonne sur les 24 premiers mois d'activité du nouveau centre.
W%	= 15 %.
τ	= 10,66 heures/tonne.

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 3 avril 2014 relatif à la procédure d'approbation et portant cahier des charges des systèmes individuels de la filière des déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement en application de l'article R. 543-233 du code de l'environnement (JORF n° 0111 du 14 mai 2014)

NOR : DEVP1329762A

Publics concernés : metteurs sur le marché de produits chimiques candidats à l'approbation pour exercer les activités de gestion (collecte, transport et traitement) des déchets ménagers issus des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement (communément dénommés les déchets diffus spécifiques ménagers) qu'ils ont mis sur le marché.

Objet : conditions d'approbation des systèmes individuels assurant la gestion des déchets diffus spécifiques en application de l'article R. 543-233 du code de l'environnement.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : selon le principe de la responsabilité élargie des producteurs, la gestion des déchets diffus spécifiques ménagers doit désormais être assurée par les metteurs sur le marché de produits chimiques. Pour remplir leurs obligations, ils doivent être titulaires d'une approbation ou faire appel à un organisme titulaire d'un agrément.

Ce dispositif permet d'optimiser la gestion de ces déchets, d'en améliorer le traitement et, en particulier, le recyclage, mais aussi de favoriser la prévention de la production de ces déchets, notamment par l'écoconception des produits.

L'arrêté fixe les conditions de délivrance et de renouvellement d'une approbation au titre de la gestion des déchets diffus spécifiques ménagers aux structures individuelles qui en font la demande. Le cahier des charges annexé au présent arrêté fixe les conditions à respecter pour qu'un système individuel soit approuvé et, notamment, les objectifs et orientations générales, les relations avec les acteurs de la collecte, avec les prestataires d'enlèvement et de traitement, avec les ministères signataires et avec la commission consultative pour les déchets diffus spécifiques ménagers.

Références : l'arrêté est pris en application du décret n° 2012-13 du 4 janvier 2012 relatif à la prévention et à la gestion des déchets ménagers issus des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.

L'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 541-10, L. 541-10-4 et R. 543-228 à R. 543-239,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le cahier des charges prévu à l'article R. 543-233 du code de l'environnement figure en annexe du présent arrêté. Ce cahier des charges sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Art. 2. – Tout organisme qui sollicite une approbation en application des articles R. 543-231 et R. 543-233 du code de l'environnement en fait la demande, par courrier avec accusé de réception, à la ministre chargée de l'environnement.

Art. 3. – Pour être recevable, le dossier de demande d'approbation doit démontrer que le demandeur dispose des capacités techniques et financières permettant de répondre aux exigences du cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 4. – La demande de renouvellement est déposée au moins trois mois avant l'échéance de l'approbation. Cette demande est instruite dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Art. 5. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication.

Art. 6. – La directrice générale de la prévention des risques et le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 avril 2014.

*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*
Pour la ministre et par délégation :
*L'adjoint à la directrice générale
de la prévention des risques,*
J.-M. DURAND

*Le ministre de l'économie,
du redressement productif
et du numérique,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de la compétitivité,
de l'industrie et des services,*
P. FAURE

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ À L'APPROBATION D'UN SYSTÈME INDIVIDUEL DÉLIVRÉ EN APPLICATION DES ARTICLES R. 543-231 ET R. 543-233 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le présent document contient le cahier des charges s'imposant à tout système individuel approuvé en application des articles R. 543-231 et R. 543-233 du code de l'environnement.

Le dossier de demande d'approbation déposé sur la base de ce cahier des charges est pleinement opposable au titulaire de la présente approbation.

Pour le présent cahier des charges, on entend par :

- produit chimique : tout produit chimique, contenant et contenu, conditionné pour la vente au détail, pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement et inscrit dans la liste définie par l'arrêté du 16 août 2012 fixant la liste des produits chimiques présentant un risque significatif pour la santé et l'environnement prévue aux I et III de l'article R. 543-228 du code de l'environnement ainsi que les critères prévus au 1^o du II du même article ;
- produit chimique concerné : tout produit chimique relevant d'au moins une des catégories précisées à l'article R. 543-228 du code de l'environnement pour lesquelles le titulaire est approuvé ;
- déchet diffus spécifique (DDS) ménager : tout déchet ménager issu de produits chimiques ;
- titulaire approuvé : tout metteur sur le marché de produit chimique ayant reçu une approbation des pouvoirs publics au titre de l'article R. 543-233 du code de l'environnement et sur la base d'une demande d'approbation fondée sur le présent cahier des charges, afin de prendre en charge la gestion des DDS ménagers issus des produits chimiques qu'il a mis sur le marché dans les conditions prévues aux articles R. 543-230 et R. 543-231 du code de l'environnement ;
- titulaire agréé : tout organisme ou structure ayant reçu un agrément des pouvoirs publics au titre de l'article R. 543-234 du code de l'environnement ;
- metteur sur le marché : toute personne physique ou morale définie au 1^o de l'article R. 543-229 du code de l'environnement ;
- organisme coordonnateur agréé : tout organisme créé en application du 2^o de l'article R. 543-232 du code de l'environnement ayant reçu un agrément des pouvoirs publics au titre de l'article R. 543-235 du même code ;
- ministres signataires : les ministres chargés de l'application des articles R. 543-228 et suivants du code de l'environnement ;
- collectivités territoriales : les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes compétents en matière de collecte et/ou de traitement des déchets au sens de l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales ;
- l'ADEME : l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- point de collecte régulier : un point de collecte où au moins une opération de collecte est assurée tous les mois.
- point de collecte ponctuelle : un point de collecte où une opération de collecte est assurée à une fréquence inférieure au mois (par exemple, une fois par semestre).

CHAPITRE I^{er}

Objectifs, missions et orientations générales

A. – OBJET DE L'APPROBATION

Le titulaire est approuvé pour remplir les obligations qui lui incombent, en tant que metteur sur le marché de produits chimiques concernés, en matière de collecte séparée, d'enlèvement et de traitement des déchets diffus spécifiques (DDS) ménagers qui en sont issus, de communication et de recherche et développement, définis par le présent cahier des charges, en application des articles R. 543-228 à R. 543-239 du code de l'environnement.

L'approbation est délivrée au titulaire par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie pour une durée qui est précisée dans cet arrêté et ne peut dépasser six ans.

B. – OBLIGATIONS GÉNÉRALES

L'obligation du titulaire consiste à organiser et à financer chaque année la prévention, la collecte séparée, l'enlèvement, le traitement, y compris le recyclage, et les autres types de valorisation des

déchets diffus spécifiques ménagers issus des produits chimiques relevant des catégories objets de son approbation, ainsi que les actions d'information et de communication, de recherche et développement y afférentes.

Les activités du titulaire au titre de la présente approbation s'inscrivent dans une démarche d'intérêt général et viennent en appui du service public de gestion des déchets ménagers. Elles visent à renforcer la protection de l'environnement, de la santé et la préservation des ressources, tout en recherchant un optimum économique et social, dans une logique de développement durable.

Les activités du titulaire au titre de la présente approbation sont menées dans un souci de cohérence générale de la filière des déchets diffus spécifiques (DDS) ménagers. Elles impliquent, pour autant qu'ils soient concernés, les acteurs de la filière des déchets diffus spécifiques ménagers dans le cadre d'une démarche partenariale, qui associe notamment : les utilisateurs des produits chimiques, les metteurs sur le marché, les collectivités territoriales (les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes compétents), les distributeurs, les opérateurs de collecte et de traitement des déchets, les associations de protection de l'environnement et les associations de consommateurs.

C. – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le titulaire met en place une comptabilité analytique pour les activités relevant de la présente approbation. Cette comptabilité est vérifiée chaque année par un tiers indépendant et compétent en la matière.

D. – ACTIVITÉS AU TITRE DE LA PRÉSENTE APPROBATION

Les activités du titulaire au titre de la présente approbation se déclinent selon les axes suivants :

I. – CONTRIBUER ET POURVOIR AU FONCTIONNEMENT EFFICACE ET À LA PÉRENNISATION DE LA FILIÈRE

L'objectif principal du titulaire est de contribuer et de pourvoir au développement, au fonctionnement efficace et à la pérennisation de la filière des DDS ménagers.

Dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie par l'article L. 541-1 du code de l'environnement, en favorisant la prévention de la production de déchets ou de leur impact sur l'environnement ou la santé au travers de la promotion de l'écoconception des produits chimiques qu'il met sur le marché, le titulaire contribue et pourvoit en particulier au développement du recyclage et de la valorisation des déchets diffus spécifiques ménagers par le biais de la collecte séparée de ces déchets et à leur traitement dans des conditions respectueuses de l'environnement et de la santé à des coûts maîtrisés.

Dans cette perspective, le titulaire assure un service de qualité et une amélioration continue de la performance de la filière. À cette fin, il établit les collaborations nécessaires (chartes, contrats de prestations de services et de partenariat) avec les différents acteurs concernés.

Le titulaire est en capacité technique et financière d'assurer une couverture nationale appropriée permettant de collecter la totalité des DDS issus des produits qu'il a mis sur le marché quel que soit le lieu où le détenteur s'en défait, y compris dans les départements d'outre-mer (DOM) et les collectivités d'outre-mer (COM) pour lesquelles la réglementation nationale s'applique.

Il est en capacité technique et financière d'assurer la collecte, l'enlèvement et le traitement des DDS ménagers collectés séparément à hauteur de ses obligations, en application de l'article R. 543-231 du code de l'environnement et selon les règles fixées aux chapitres II et III du présent cahier des charges.

Le titulaire s'interdit toute mesure qui viserait à freiner la croissance de la collecte séparée des déchets diffus spécifiques ménagers, et accentue, le cas échéant, ses efforts dans les territoires où le taux de collecte séparée des DDS issus de ses produits est inférieur à la moyenne nationale qu'il constate sur un type d'habitat équivalent. Il veille également à déployer ses efforts sur l'ensemble des déchets diffus spécifiques ménagers issus des catégories de produits chimiques objets de son approbation.

II. – RENFORCER LA COLLECTE SÉPARÉE DES DDS

Afin de participer à la croissance de la collecte séparée des déchets diffus spécifiques ménagers sur l'ensemble du territoire, le titulaire pourra juger nécessaire d'adapter, de compléter et de diversifier les modes de collecte en tenant compte du contexte local. Les moyens nécessaires à ce développement feront l'objet d'une attention particulière du titulaire en lien avec le comité d'orientation opérationnelle défini au chapitre V du présent cahier des charges.

III. – INFORMER, SENSIBILISER ET COMMUNIQUER SUR LA FILIÈRE

1. Information, sensibilisation et communication à destination des utilisateurs de DDS

Le succès de la filière de gestion des DDS ménagers repose en premier lieu sur le comportement et le rôle des utilisateurs qui doivent être amenés à prendre conscience des impacts liés à la gestion des déchets issus de leur consommation, notamment en termes de risques environnementaux et sanitaires.

À cette fin, le titulaire réalise des actions appropriées pour informer les utilisateurs de ses produits chimiques des règles de prévention et de gestion des déchets issus de la consommation de ses produits ainsi que sur l'existence, le fonctionnement et les enjeux sanitaires, environnementaux, sociaux et économiques de la filière des DDS ménagers.

Il tient compte des avis émis par les ministères en charge de l'application des articles R. 543-228 à R. 543-239 du code de l'environnement et informe la commission consultative de la filière des DDS ménagers ainsi que le comité d'orientation opérationnelle, selon les modalités définies au présent cahier des charges.

a) Niveaux de communication

Le titulaire mène des actions d'information, de sensibilisation et de communication à différents niveaux :

- au niveau local, des actions informent les utilisateurs sur tous les points de vente de ses produits chimiques, sur tous les points de collecte des DDS ménagers qu'il a mis en place, ainsi que dans les documents de communication des collectivités territoriales, dans une logique de partenariat avec les différents acteurs locaux ;
- au niveau national, des actions sont réalisées en commun avec les autres titulaires approuvés et les titulaires agréés pour les mêmes catégories de produits chimiques. Elles consistent au moins en un événement médiatique annuel. Le titulaire y contribue financièrement au prorata des tonnages de produits chimiques concernés mis sur le marché.

b) Messages véhiculés

Ces actions d'information, de sensibilisation et de communication sont développées avec les autres titulaires agréés et approuvés, et en cohérence générale avec le contenu des messages relatifs à la filière. Elles expliquent notamment, sous des formes appropriées :

- l'importance de ne pas se débarrasser des déchets diffus spécifiques (DDS) ménagers avec les ordures ménagères non triées, notamment du fait des effets potentiels sur la santé et l'environnement des substances dangereuses qu'ils contiennent ainsi que du risque pour la santé du personnel assurant la gestion des ordures ménagères ;
- la nature des DDS ménagers concernés, et notamment la signalétique appropriée mise en place sur les produits chimiques conformément aux dispositions du II.6 du présent chapitre qui doit permettre aux utilisateurs d'identifier facilement un DDS ménagers d'un autre déchet ;
- les systèmes gratuits de collecte séparée qu'il a mis à la disposition des utilisateurs ;
- les modalités et l'efficacité de traitement, y compris du recyclage et de la valorisation des DDS ménagers mis en œuvre par le titulaire ;
- l'implication de multiples partenaires dans l'organisation de la filière de gestion des DDS ménagers ;
- le rôle de l'utilisateur en termes de prévention des risques et pour le bon fonctionnement de la filière de gestion des DDS ménagers, notamment par son tri initial. Dans cette perspective, des consignes de tri claires et simples ainsi que des recommandations en matière de manipulation des déchets diffus spécifiques ménagers sont fournies aux utilisateurs. En particulier, il est rappelé à l'utilisateur de produits chimiques de rapporter dans les lieux de collecte dédiés ses DDS ménagers dans leur emballage d'origine et d'éviter tout transvasement et, dans le cas contraire, d'étiqueter le contenant en mentionnant le produit contenu.

2. Participation à la campagne nationale sur le geste de tri

Le titulaire participe également aux campagnes d'information nationales à destination des citoyens sur le geste de tri dans le cadre des filières de collecte et de recyclage de certains déchets spécifiques. Ces campagnes sont menées par le ministère en charge de l'environnement et par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) en concertation.

À cette fin, le titulaire provisionne chaque année 0,3 % du montant total des coûts engendrés l'année précédente par la gestion des DDS ménagers, y compris la communication et les travaux de R&D relevant de la présente approbation.

3. Base de données sur les points de collecte

Le titulaire rend publique et accessible sur Internet, au plus tard un an après une année civile complète d'approbation, une base de données de tous ses points de collecte séparée (fixes ou mobiles, permanent ou réguliers ou ponctuels) des DDS ménagers géoréférencés sur le territoire national dans laquelle il propose à tous les gestionnaires de points de collecte, avec lesquels il est en relation, de figurer. Il précise la nature de ces points de collecte ainsi que les modalités d'accès. Dans le cas des points de collecte ponctuelle, cette base de données présente *a minima* une information préalable sur le planning de ces opérations ainsi que leur localisation et leur fréquence.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'engagement 255 du Grenelle de l'environnement relatif à l'harmonisation des consignes de tri et de la signalétique, cette base de données a vocation à terme à être utilisée sur un site Internet dédié aux filières de collecte séparée des déchets afin de fournir aux citoyens un outil pratique et transversal pour la gestion de leurs déchets spécifiques. Le format de cette base de données est compatible avec le format qui sera adopté pour le site Internet dédié aux filières de collecte séparée des déchets.

4. Participation à l'enquête sur la filière

Afin d'évaluer l'impact général des actions d'information et de communication sur le développement de la filière des DDS ménagers et sur l'évolution des comportements des utilisateurs de produits chimiques, le titulaire participe, en collaboration, le cas échéant, avec les autres titulaires approuvés, à une enquête nationale annuelle de perception de la filière des DDS ménagers menée par les titulaires agréés sous l'égide, le cas échéant, de l'organisme coordonnateur, dès lors que cette enquête concerne les mêmes catégories de produits chimiques que celles pour lesquelles le titulaire est approuvé. Il y contribue financièrement au prorata des tonnages de produits chimiques qu'il a mis sur le marché.

5. Information, sensibilisation et communication à destination des autres acteurs

Distributeurs

Le titulaire engage des actions d'information, de sensibilisation et de communication en direction des distributeurs de ses produits chimiques concernés, afin de leur rappeler l'importance de leur responsabilité dans le fonctionnement de la filière des DDS ménagers et de les conduire à participer activement au dispositif, en premier lieu par l'information qu'ils doivent mettre en place auprès des consommateurs sur leurs points de vente concernant la possibilité et les modalités de collecte des DDS ménagers conformément à l'article R. 543-230 du code de l'environnement. Dans cette perspective, le titulaire développe avec les distributeurs, sur les lieux de vente et par tout autre moyen approprié, l'information des utilisateurs conformément aux messages définis au III du chapitre I^{er} du présent cahier des charges.

Il leur rappelle également à cette occasion qu'ils peuvent sur une base volontaire mettre en place des points de collecte au niveau des lieux de vente.

Le titulaire fournit les éléments nécessaires aux distributeurs pour réaliser des actions de formation auprès des personnels de vente chargés notamment de conseiller les clients en matière de produits chimiques, afin de sensibiliser ces personnels aux enjeux et au fonctionnement de la filière des DDS ménagers et de leur permettre de relayer les messages susmentionnés auprès des clients.

En cas de collecte des déchets diffus spécifiques ménagers chez des distributeurs, afin d'améliorer la qualité et la quantité des déchets diffus spécifiques collectés séparément, le titulaire propose à ces derniers des outils, des méthodes et des actions de formation les accompagnant dans la collecte de ces déchets et, notamment, sur la communication des consignes et des modalités de tri, y compris la signalétique appropriée, à leur personnel et aux consommateurs, sur l'identification et l'étiquetage des flux de DDS ménagers et enfin sur leur entreposage. Les outils et le contenu des méthodes et des formations sont élaborés, tant que faire se peut, dans le cadre d'une démarche partenariale privilégiant la concertation avec tous les acteurs concernés. Une attention particulière est apportée à la sécurité des personnes et à la protection de l'environnement.

Prestataires de collecte et de traitement

Le titulaire tient à la disposition des prestataires de collecte et de traitement des DDS ménagers les informations nécessaires à l'identification des déchets collectés et à la mise en œuvre par ces prestataires des conditions de transport et de traitement adaptées à ces derniers.

6. Signalétique appropriée

Conformément à l'article 198 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, les produits chimiques concernés doivent faire l'objet d'une signalétique appropriée afin d'éviter aux usagers de les faire collecter en mélange avec les déchets municipaux résiduels.

Cette signalétique appropriée commune à tous les produits chimiques mis sur le marché national indique que le déchet issu d'un tel produit :

- ne doit pas être jeté avec les ordures ménagères ;
- fait l'objet d'une collecte séparée ;
- et doit être apporté par le détenteur dans des lieux de collecte spécifiques (déchetteries, dispositifs complémentaires de collecte, etc.) en prenant des précautions quant à son conditionnement et son transport au regard des dispositions précisées dans ce cahier des charges et dans les documents publiés par les instituts compétents en la matière.

Le titulaire s'assure que le marquage, qu'il met en place pour respecter les exigences liées à cette signalétique appropriée commune à la filière des DDS ménagers est en cohérence avec les dispositions éventuellement déjà proposées par d'autres titulaires agréés ou approuvés et ayant reçu l'aval des ministères concernés.

Le titulaire s'assure que la signalétique commune à la filière des DDS ménagers mise en œuvre sur les produits qu'il met sur le marché respecte les exigences qui seront définies par décret.

Le titulaire développera, le cas échéant, en collaboration avec les autres titulaires agréés et approuvés, une information des utilisateurs de produits chimiques et des acteurs de la filière sur la signification de cette signalétique. Cette information peut être faite dans le cadre des actions d'information faites aux points de vente et de collecte des DDS ménagers.

IV. – FAVORISER LA PRÉVENTION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

1. Prévention amont

Le titulaire adopte une démarche d'écoconception en vue de la fin de vie des produits chimiques qu'il met sur le marché dans les deux composantes suivantes :

- prévention quantitative : réduction du poids et du volume unitaire des DDS ménagers ;
- prévention qualitative : réduction des substances à risques pour l'environnement et la santé contenues dans les DDS ménagers, augmentation de leur potentiel de recyclage ou de valorisation.

Les actions menées par le titulaire en termes d'écoconception de ses produits chimiques ne doivent pas induire de transferts de pollution vers les autres étapes du cycle de vie du produit ou d'un type d'impact environnemental à un autre.

2. Prévention aval

Le titulaire peut soutenir techniquement ou financièrement les actions de prévention « aval » auprès des utilisateurs, menées par les acteurs concernés par la filière, en concertation avec ceux-ci.

Le titulaire ne participe pas à l'élaboration des messages de ces actions, qui visent à informer l'utilisateur sur son mode de consommation et sur les impacts environnementaux, sociaux et économiques qui en découlent.

V. – MENER ET SOUTENIR DES ÉTUDES ET DES PROJETS DE RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT RELATIFS À LA GESTION DES DÉCHETS

1. Cas général

Le titulaire mène ou soutient des études et des projets de recherche et de développement, visant notamment pour les produits chimiques concernés, qu'il met sur le marché, à :

- évaluer les impacts environnementaux, économiques et sociaux de ses produits chimiques concernés et leurs déchets ;
- développer l'écoconception en vue de la fin de vie de ses produits chimiques concernés, conformément aux dispositions du IV du présent chapitre ;
- améliorer les conditions de collecte, d'enlèvement, de tri et de traitement des DDS ménagers, notamment en termes de prévention des risques, et réduire l'impact de ces activités sur l'environnement ;
- améliorer les taux de collecte des DDS ménagers ;
- développer des technologies de recyclage, voire de réutilisation, des DDS ménagers ;
- améliorer les taux de réutilisation, le cas échéant, de recyclage ou, à défaut, de valorisation des DDS ménagers.

Le titulaire peut accompagner les opérateurs de collecte et de traitement dans les études et les projets de recherche et de développement concernant les trois derniers alinéas.

Pour ce qui concerne les projets de recherche, de développement et d'innovation soutenus par le titulaire, ceux-ci prennent en compte les objectifs et avis définis par le comité d'orientation opérationnelle.

Le titulaire s'engage à consacrer en moyenne sur la durée de son approbation 1 % au minimum du coût de gestion (y compris de la communication) des DDS ménagers issus des produits chimiques concernés, qu'il a mis sur le marché, à des projets de recherche et développement soutenus par des établissements publics (ADEME, Agence nationale de la recherche [ANR], pôles de compétitivité...) ou privés qui concernent des DDS ménagers issus de produits chimiques de même nature que ceux pour lesquels le titulaire est approuvé.

2. Cas particulier des micro, petites et moyennes entreprises (PME) indépendantes

Dans le cas où le titulaire est une micro, petite ou moyenne entreprise (PME) au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003, le titulaire mène ou soutient des études et des projets de recherche et développement visant notamment, pour les produits chimiques concernés qu'il met en marché, au moins un des axes suivants :

- évaluer les impacts environnementaux, économiques et sociaux de ses produits chimiques concernés et leurs déchets ;
- développer l'écoconception en vue de la fin de vie de ses produits chimiques concernés, conformément aux dispositions du IV du présent chapitre ;
- améliorer les conditions de collecte, d'enlèvement, de tri et de traitement des DDS ménagers notamment en termes de prévention des risques, et réduire l'impact de ces activités sur l'environnement ;
- améliorer les taux de collecte des DDS ménagers ;
- développer des technologies de recyclage, voire de réutilisation, des DDS ménagers ;
- améliorer les taux de réutilisation, le cas échéant, de recyclage ou, à défaut, de valorisation des DDS ménagers.

Le titulaire peut accompagner les opérateurs de collecte et de traitement dans les études et les projets de recherche et de développement concernant les trois derniers alinéas.

Pour ce qui concerne les projets de recherche, de développement et d'innovation soutenus par le titulaire, ceux-ci prennent en compte les objectifs et avis définis par le comité d'orientation opérationnelle.

Si le titulaire ne soutient pas ni ne mène de projet de recherche et développement sur aucun des axes précités, il consacre en moyenne, sur la durée de son approbation, 1 % au minimum du coût de gestion (y compris de la communication) des DDS ménagers issus des produits chimiques concernés qu'il a mis sur le marché, à des projets de recherche et développement soutenus par des établissements publics (ADEME, Agence nationale de la recherche [ANR], pôles de compétitivité...) ou privés, qui concernent des DDS ménagers issus de produits chimiques de même nature que ceux pour lesquels le titulaire est approuvé.

VI. – ASSURER UNE COLLECTE, UN ENLÈVEMENT ET UN TRAITEMENT DES DÉCHETS RESPECTUEUX DE LA SANTÉ HUMAINE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Conformément à l'article L. 541-1 du code de l'environnement, le titulaire veille à réduire l'impact sur l'environnement de la logistique d'enlèvement des DDS ménagers collectés séparément, notamment par une utilisation optimisée des moyens de transport (massification des flux acheminés lorsque c'est compatible avec les contraintes d'entreposage et les exigences en matière de sécurité, distances parcourues...), un choix pertinent des modes de collecte et de transport (incluant le transport ferroviaire et fluvial) et une organisation territoriale rationnelle (répartition des points de regroupement, répartition des centres de traitement...).

Le titulaire s'assure de la réalisation, le cas échéant, par ses prestataires, d'une collecte, d'un entreposage, d'un enlèvement et d'un traitement des DDS ménagers dans des conditions respectueuses de la santé humaine, de l'environnement et de la sécurité, conformément à la réglementation en vigueur, en veillant à privilégier les meilleures techniques disponibles, dans le respect des conditions prévues aux articles R. 543-236 et R. 543-237 du code de l'environnement. Il s'assure de la mise en place, le cas échéant, par ses prestataires, des bonnes pratiques identifiées dans les ouvrages édités par le ou les instituts qui font référence en la matière, notamment la brochure n° 6121 d'aide au repérage des risques lors de la collecte et du regroupement des DDS, éditée par l'Institut national de recherche et de sécurité en 2011.

CHAPITRE II

Collecte des déchets diffus spécifiques

I. – OBLIGATION DE COLLECTE

Le titulaire de la présente approbation doit collecter tous les DDS ménagers issus des produits chimiques qu'il a mis sur le marché et relevant des catégories objets de la présente approbation.

Dans le cas des produits relevant des catégories 3 à 13 définies au III de l'article R. 543-228 du code de l'environnement, cette collecte est sans frais et sans condition d'achat pour les détenteurs desdits déchets, quelle que soit la date de mise sur le marché des produits chimiques dont ils sont issus.

Dans le cas des produits relevant des catégories 1 et 2 définies au III de l'article R. 543-228 du code de l'environnement, étant donné qu'ils n'ont pas vocation à être consommés :

- pour les produits mis sur le marché depuis le 1^{er} janvier 2011, cette collecte est sans frais et sans condition d'achat pour les détenteurs desdits déchets ;
- pour les produits mis sur le marché avant le 1^{er} janvier 2011, le titulaire reprend ou fait reprendre gratuitement les déchets ménagers issus desdits produits, quelle que soit leur marque, dès lors qu'ils sont remplacés par des produits neufs, équivalents ou assurant la même fonction que le titulaire met sur le marché.

Dans son dossier de demande d'approbation, le titulaire fournit, pour chaque année civile de sa période d'approbation et par catégorie de produits objets de la présente approbation, l'estimation de la quantité de DDS ménagers issus des produits concernés qu'il a mis sur le marché et qu'il devra collecter, en prenant en compte :

- les quantités de produits chimiques concernés qu'il a mis sur le marché les années précédentes ;
- la durée de vie de chacun desdits produits.

Le cas échéant, le titulaire transmet annuellement au ministère en charge de l'environnement une mise à jour de cette estimation durant sa période d'approbation.

II. – OBLIGATION EN CAS DE CATASTROPHES NATURELLES ET ACCIDENTELLES

Le titulaire a l'obligation de reprendre gratuitement tous les DDS ménagers issus des produits chimiques qu'il a mis sur le marché, endommagés dans le cadre de catastrophes naturelles ou accidentelles, dès lors que ceux-ci ont été préalablement extraits et triés et qu'ils ne font pas l'objet d'une contamination chimique ou radioactive.

III. – OBLIGATION DE MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE COLLECTE

Les obligations prévues au présent paragraphe sont définies sur la base des estimations prévues au I du présent chapitre.

Le titulaire doit démontrer dans son dossier de demande d'approbation que la performance et les caractéristiques du dispositif de collecte, qu'il met en place, permettent de prendre en charge sur le territoire national à la fin de la deuxième année civile complète de la première approbation 100 % des DDS ménagers issus des produits chimiques concernés qu'il a mis sur le marché.

Par ailleurs, le titulaire doit présenter la montée en puissance de son dispositif de collecte sur ces deux années. Ce dispositif doit en tout état de cause permettre de prendre en compte *a minima* 45 % de ces DDS à la fin de la première année civile complète de la première approbation.

Pour chaque catégorie de produits chimiques relevant de son approbation, le titulaire présentera et justifiera dans son dossier de demande d'approbation le caractère accessible et suffisant de son dispositif de collecte, afin que tout détenteur puisse se défaire aisément desdits DDS ménagers, notamment en termes de localisation et de plages d'ouverture des points de collecte.

Le dispositif de collecte du titulaire ne comprend aucun point d'apport volontaire des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Un contrat lie le titulaire avec les points de collecte ou système de collecte de son dispositif ou avec les entités en charge de ces points auprès desquels il assure l'enlèvement puis le traitement des DDS ménagers collectés séparément.

IV. – CONTRACTUALISATION

Le titulaire peut contractualiser avec tout distributeur de ses produits chimiques concernés ou tout autre acteur qui s'engage à collecter des DDS ménagers qui en sont issus en respectant les clauses du contrat type proposé par le titulaire.

Le titulaire prévoit par contrat passé avec ces points de collecte les conditions dans lesquelles sont réalisés la collecte séparée et l'enlèvement desdits déchets ainsi que les exigences à satisfaire au niveau de ces points en termes de collecte et d'entreposage des DDS ménagers. En particulier, sont fixées par contrat les conditions techniques, les quantités minimales pour chaque enlèvement et le délai maximal à l'issue duquel l'enlèvement est assuré. Dans ces contrats, le titulaire propose également les conditions de traçabilité qui permettront à ces points de collecte de justifier des opérations réalisées. Ces justifications peuvent, le cas échéant, provenir du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement.

Le titulaire s'assure *a minima* par contrat que les points de collecte de son réseau respectent les règles applicables en matière de droit du travail et de protection de la santé, de la sécurité et de l'environnement. En particulier, les préconisations de l'INRS et de la CNAM regroupées dans le guide d'aide au repérage des risques dans la filière des DDS lors de la collecte et du regroupement de ces déchets doivent être prises en considération dès qu'elles sont pertinentes.

Au point de collecte, le titulaire peut refuser d'enlever des contenants remplis de ses DDS ménagers en mélange avec d'autres DDS issus de produits chimiques qu'il n'a pas mis sur le marché ou d'autres déchets ou encore des produits indésirables qu'il n'a pas mis sur le marché et qui sont présents en quantités significatives, ainsi qu'avec des DDS ménagers présentant, à la suite d'une contamination, un risque pour la santé du personnel.

Le titulaire transmet chaque année aux points de collecte, auprès desquels il a enlevé des DDS ménagers, les informations relatives aux tonnages de DDS ménagers enlevés et aux conditions dans lesquelles ils ont été traités ainsi que, le cas échéant, toutes les données nécessaires à la tenue du registre prévu à l'article R. 543-43 du code de l'environnement.

V. – OBLIGATION DE MISE À DISPOSITION DE COLLECTEURS ADAPTÉS

Le titulaire met gratuitement à disposition des points de collecte, auprès desquels il procède à l'enlèvement des DDS ménagers, des contenants d'entreposage et de transport (emballages homologués pour le transport) conformes aux réglementations en vigueur, adaptés à cette collecte et en nombre suffisant au regard de la population desservie.

Pour l'enlèvement des DDS ménagers, les collecteurs et les transporteurs répondent aux dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement relatives au transport par route, au négoce et au courtage des déchets ainsi que celles de l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit arrêté TMD).

CHAPITRE III

Relations avec les prestataires de collecte et de traitement

I. – CONTRACTUALISATION AVEC LES PRESTATAIRES DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT

1. Principes généraux

Le titulaire contractualise avec des prestataires d'enlèvement et de traitement des déchets diffus spécifiques ménagers qu'il sélectionne par procédures d'appels d'offre privés, aboutissant à la conclusion de contrats d'une durée limitée au plus à la durée de son approbation.

Pour sélectionner les prestataires de collecte, d'enlèvement et de traitement des DDS ménagers, puis dans le cadre des contrats qu'il établit avec ses prestataires, le titulaire prend en compte leurs performances en matière de sécurité, de santé et d'environnement ainsi que leurs rendements de recyclage et de valorisation des déchets diffus spécifiques ménagers, qui résultent notamment d'investissements dédiés réalisés, ainsi que le respect des dispositions de l'article R. 543-237 du code de l'environnement, par le biais de dispositions financières, d'un allongement de la durée des contrats ou par tout autre moyen approprié.

D'une manière générale, dans le cadre des contrats passés avec les opérateurs de collecte et de traitement, le titulaire veille à ce que ces derniers respectent les règles applicables en matière de droit du travail et de protection de la santé, de la sécurité et de l'environnement.

2. Lien avec le comité d'orientation opérationnelle

Le titulaire participe à un comité d'orientation opérationnelle, composé, de manière paritaire, de représentants des opérateurs de collecte et de traitement des déchets diffus spécifiques ménagers ainsi que des titulaires approuvés ou agréés, qui est mis en place et se réunit aussi souvent que nécessaire pour traiter des aspects opérationnels de la filière des déchets diffus spécifiques ménagers, et notamment :

- les exigences techniques minimales ou standards techniques de la filière en termes de collecte, d'enlèvement et de traitement des DDS ménagers ;
- les méthodes de mesure du respect de ces exigences ;
- l'information des parties prenantes et la communication opérationnelle.

La présence du titulaire aux réunions de ce comité peut être permanente ou ponctuelle en fonction des sujets traités.

Les avis et positions exprimés par ce comité sont consultatifs et transmis aux ministères signataires et à l'ensemble des membres de ce comité ainsi que, pour information, aux membres de la commission consultative de la filière des DDS ménagers.

En cas de divergence entre les parties aboutissant à un constat de désaccord, les titulaires approuvés, les titulaires agréés ou les opérateurs pourront solliciter le ministère chargé de l'environnement qui décidera de l'éventuelle suite à donner.

Chaque fois qu'il est jugé nécessaire par le titulaire ou demandé par les membres de ce comité, le titulaire porte à la connaissance de ce comité les outils, méthodes et actions d'information et de formation qu'il développe à l'attention des utilisateurs et des acteurs de la collecte et du traitement des DDS ménagers ainsi que des collectivités territoriales ou des distributeurs de produits chimiques concernés.

3. Contribution au développement local

Le titulaire s'engage à ce que le traitement des DDS ménagers soit effectué le plus près possible des lieux où ces déchets ont été collectés. À ce titre, il veille à minimiser les impacts environnementaux, et plus particulièrement les émissions de gaz à effets de serre, notamment le bilan carbone, liés à la logistique d'enlèvement et au traitement des DDS ménagers.

II. – CONDITIONS RELATIVES AUX CIRCUITS DE DÉCHETS

Il est interdit en tous points du circuit de déchets, préalablement à l'étape de valorisation ou d'élimination, de mélanger les contenus des DDS ménagers dans des conditions contraires aux dispositions de l'article L. 541-7-2 et du décret n° 2011-1934 du 22 décembre 2011 relatif aux mélanges de déchets dangereux.

Le titulaire enlève ou fait enlever les DDS ménagers collectés séparément en s'assurant que sont respectées les exigences prévues par la réglementation relative au transport de matières dangereuses et, plus spécifiquement, les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement relatives au transport par route, au négoce et au courtage des déchets ainsi que celles de l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit arrêté TMD).

Le titulaire ou son représentant émet le bordereau de suivi de déchets prévu par les articles R. 541-45 et R. 541-48 du code de l'environnement. Sur ce bordereau est mentionné à la fois le lieu d'enlèvement des DDS ménagers ainsi que le nom du titulaire de la présente approbation, au nom duquel ces déchets sont enlevés (« Pour le compte de... »).

Les DDS ménagers emballés séparément mais collectés en mélange doivent être considérés comme des déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, sauf s'il est prouvé que la totalité des DDS ménagers concernés ne sont pas des déchets dangereux.

Si les DDS ménagers sont destinés à être traités dans un autre État, la procédure à suivre est celle prévue par le règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 modifié concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

Le titulaire peut réaliser, en liaison avec d'autres titulaires approuvés ou agréés, en application respectivement des articles R. 543-233 et R. 543-234 du code de l'environnement ou au titre d'autres filières de responsabilité élargie du producteur, des partenariats logistiques pour l'enlèvement des déchets collectés séparément, sous réserve du respect des règles de concurrence, dès lors que le prestataire de transport dispose des habilitations nécessaires, que les lots de déchets concernés sont conservés dans des contenants séparés et que la responsabilité de chaque titulaire est clairement identifiée par le biais de bordereaux de suivi de déchets distincts.

III. – CONDITIONS DE TRI, DE TRANSIT, DE REGROUPEMENT ET DE TRAITEMENT

1. Généralités

Lorsque le tri, le transit, le regroupement ou le traitement des DDS ménagers est réalisé en France, le titulaire s'engage à ce qu'il soit réalisé dans des installations respectant les dispositions du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement et tenant compte des meilleures techniques disponibles.

Lorsque le tri, le transit, le regroupement ou le traitement des DDS ménagers est réalisé à l'étranger, le titulaire s'engage à ce qu'il soit réalisé dans des installations respectant des dispositions équivalentes à celles du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement et tenant compte des meilleures techniques disponibles.

2. En cas d'impossibilité de transferts maritimes

Dans le cas où la réglementation en matière de transport maritime ou aérien est incompatible avec les opérations d'évacuation des déchets sur certains territoires, le titulaire engage des travaux visant à lever les obstacles et peut suspendre pendant cette période les évacuations des DDS ménagers concernés depuis ces territoires.

Ces obstacles peuvent notamment relever d'un classement des DDS ménagers concernés au titre de la réglementation sur le transport des matières dangereuses pour lequel aucun transporteur maritime ou aérien n'est habilité ou n'accepte de transporter.

3. Traitement, recyclage et valorisation

a) Principes généraux

Pour le traitement des déchets diffus spécifiques ménagers, quel que soit le lieu où il est réalisé, le titulaire respecte la hiérarchie définie par l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Dès que des technologies de recyclage, ou, à défaut, de valorisation, de déchets diffus spécifiques ménagers à un coût économiquement acceptable pour la filière existent, le titulaire y fait appel pour le traitement des déchets qu'il prend en charge.

b) Recyclage et valorisation

Dans son dossier de demande d'approbation, le titulaire fournit une étude sur les potentialités de recyclage et, à défaut, de valorisation des déchets (contenu et contenant) ménagers issus des produits chimiques qu'il met sur le marché ainsi que les taux de recyclage et de valorisation atteignables. Le titulaire propose un plan d'actions pour la mise en œuvre des technologies retenues ainsi que pour les taux de recyclage et de valorisation atteignables. Ces taux seront proposés par famille ou flux de DDS ménagers à traiter.

S'agissant des contenants recyclables de DDS ménagers, le titulaire doit atteindre un taux de recyclage d'au moins 45 % en 2015. Cette exigence ne s'applique pas dans le cas où les contenants des DDS ont été contaminés du fait de l'imprégnation des substances dangereuses qu'ils ont contenues et que cette imprégnation empêche le recyclage du contenant.

Si le titulaire est approuvé pour les catégories 5 et 8 de produits chimiques définies au III de l'article R. 543-228 du code de l'environnement, il doit atteindre un taux de valorisation d'au moins 75 % en 2015 s'agissant des DDS ménagers issus desdits produits.

IV. – CONTRÔLE DES PRESTATAIRES DE COLLECTE, D'ENLÈVEMENT ET DE TRAITEMENT

Qu'il soit en relation contractuelle directe ou indirecte avec les différents prestataires de la chaîne de collecte, d'enlèvement et de traitement de DDS ménagers, le titulaire s'assure de disposer d'une traçabilité continue depuis la collecte jusqu'à l'installation destinataire finale et dispose notamment des noms de l'ensemble des prestataires jusqu'à ladite installation.

Le titulaire s'assure que ces prestataires l'informent *a minima* :

- des incidents ou accidents éventuels liés à la filière des DDS ménagers qu'ils rencontrent et des mesures préventives et correctives qu'ils mettent en œuvre ;
- de sanctions administratives auxquelles ils pourraient être soumis dans les plus brefs délais en expliquant les impacts éventuels sur la chaîne d'enlèvement et de traitement des DDS ménagers et en justifiant des mesures de mise en conformité ou compensatoires qu'ils mettent en place.

Le titulaire procède de manière régulière sur la période d'approbation chaque année à des audits des prestataires avec lesquels il contractualise.

Les audits sont conduits par un organisme tiers présentant toutes les garanties d'indépendance.

Dans le cas où le titulaire est une micro, petite ou moyenne entreprise (PME) au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003, il peut solliciter dans son dossier de demande d'approbation de réaliser lui-même les audits des prestataires avec lesquels il contractualise dès lors qu'il démontre disposer des compétences en interne pour ce faire.

Le titulaire propose dans sa demande d'approbation une fréquence d'audits de ses prestataires. La fréquence proposée ne doit pas être inférieure à une fois pour chaque prestataire au cours de la période d'approbation.

CHAPITRE IV

Relations avec les ministères signataires

I. – INFORMATION DES MINISTÈRES SIGNATAIRES

1. Objectifs de la filière et obligations du titulaire

Le titulaire informe régulièrement les ministères signataires de la réalisation de ses obligations de ses prévisions financières et d'activités ainsi que, le cas échéant, de ses éventuelles difficultés à atteindre les obligations définies par le présent cahier des charges.

2. Contrats types

Le titulaire transmet aux ministères signataires les contrats types passés avec les points de collecte auprès desquels il fait enlever les DDS ainsi que les prestataires d'enlèvement et de traitement des DDS ménagers.

3. Information et communication

Le titulaire présente aux ministères signataires, préalablement à leur mise en œuvre, les actions d'information, de sensibilisation et de communication qu'il souhaite entreprendre ainsi que les programmes de recherche et développement relatifs à la gestion des DDS ménagers qu'il souhaite mener seul ou en partenariat ou auxquels il souhaite participer.

4. Tableau de bord et transmission des indicateurs de suivi de la filière des déchets diffus spécifiques ménagers

En application de l'article R. 543-238 du code de l'environnement, le titulaire transmet chaque année avant le 15 mai à l'ADEME les indicateurs, afin que l'ADEME établisse et présente chaque année en commission consultative de la filière des déchets diffus spécifiques ménagers un tableau de bord de suivi de la filière qui comprend dès le démarrage de la filière les aspects suivants :

- les mises sur le marché ;
- la collecte ;
- le traitement, y compris la préparation à la réutilisation, le recyclage et la valorisation.

Les titulaires agréés et approuvés remettent, avant la fin 2014, au ministère chargé de l'environnement et à l'ADEME une proposition commune quant à l'élaboration des indicateurs complémentaires sur les aspects suivants :

- la prévention de la production de déchets ;
- la R&D ;
- les impacts environnementaux et volet social de la filière ;
- la communication ;
- la perception de la filière ;
- les recettes et les dépenses.

Le titulaire transmet dans les délais appropriés au ministère chargé de l'environnement et à l'ADEME l'ensemble des éléments nécessaires à l'établissement de ce tableau de bord de la filière des DDS ménagers. Les éléments transmis sont vérifiés par un tiers indépendant et compétent en la matière.

5. Rapports annuels d'activité objet de l'approbation

Le titulaire remet annuellement un rapport d'activité aux ministères signataires et à l'ADEME, qui est également communiqué pour avis à la commission consultative de la filière des DDS ménagers.

Le rapport relatif à l'année précédente est remis et communiqué lorsque le titulaire a pu arrêter ses comptes de l'année précédente et, au plus tard, le 30 juin de l'année qui suit.

Dans le cas où le titulaire est approuvé après le 31 juillet d'une année civile, le premier rapport complet est établi par le titulaire sur la première année civile complète suivant la date d'approbation. Sur la période allant de la date d'approbation à la fin de l'année d'approbation, le titulaire réalise un rapport allégé, notamment en termes de répartition des données de collecte et de traitement des déchets diffus spécifiques ménagers.

En cas d'absence d'élément à caractère confidentiel, ce rapport complet a un caractère public. Le titulaire le met en ligne sur Internet et le transmet également aux membres de la commission consultative de la filière des DDS au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

En cas de présence d'élément à caractère confidentiel, deux versions distinctes du rapport sont élaborées par le titulaire (rapport complet confidentiel et rapport public). La diffusion de la version publique du rapport est assurée par le titulaire, notamment par la mise en ligne sur Internet et la transmission aux membres de la commission consultative de la filière des DDS ménagers ainsi qu'aux ministères signataires et à l'ADEME au tard le 30 juin de l'année suivante. Le rapport complet confidentiel est transmis aux ministères signataires ainsi qu'à l'ADEME.

Le rapport dresse notamment un état :

- de sa situation d'entreprise : statut, le cas échéant, évolution du capital, bilan, comptes d'exploitation et leurs annexes approuvés par le commissaire aux comptes, ainsi qu'un prévisionnel d'exploitation actualisé pour les trois années suivantes et une ventilation des recettes réalisées et des dépenses pour les activités liées à cette approbation, opérées par principaux postes de gestion : coûts opérationnels (nets des éventuelles recettes matière) liés à la collecte, à l'enlèvement et au traitement des DDS ménagers ; éventuelles compensations versées à d'autres acteurs ; information et communication ; recherche et développement et industrialisation ; provisions ; frais de fonctionnement), etc. ;

- de la nature et des catégories des produits chimiques concernés mis sur le marché, des quantités globales mises sur le marché l'année précédente et réparties par catégories de produits chimiques au sens du I de l'article R. 543-228 du code de l'environnement ainsi que par nature de produits chimiques concernés et parts de mises sur le marché, exprimées en tonnages, etc. ;
- des actions menées en matière de prévention de la production de déchets et de développement de l'éco-conception, des budgets alloués, du suivi d'éléments qualitatifs sur les évolutions constatées ;
- des contrats passés avec les points de collecte auprès desquels le titulaire a assuré l'enlèvement des DDS ménagers collectés séparément : liste et nombre des points de collecte desservis ainsi que la population couverte, ventilation par origine (collectivités, distributeurs et autres) et par type (permanent, régulier ou ponctuel) de point de collecte et par département, conditions d'enlèvement (techniques et financières, quantité minimale d'enlèvement, délai maximal à l'issue duquel l'enlèvement est réalisé), actions expérimentales soutenues, etc. ;
- des contrats passés avec les prestataires d'enlèvement et de traitement des DDS ménagers ;
- de la mise à jour des estimations de collecte annuelles fournies dans le dossier de demande d'approbation du titulaire conformément au point I du chapitre II du présent cahier des charges ;
- des tonnages de DDS ménagers collectés et enlevés par le titulaire, ventilés par flux de DDS ménagers et par département et par origine et type de lieu de collecte séparée ;
- des tonnages de DDS ménagers traités, ventilés par flux de DDS ménagers et par type de traitement (préparation à la réutilisation, recyclage, autres valorisations, élimination). Le titulaire fournit par ailleurs les quantités de matières réutilisées, recyclées, valorisées ou éliminées lors de leur traitement et justifie la part de ces déchets recyclés ou valorisés, compte tenu des meilleurs technologies existantes. Il indique en outre la liste des prestataires ayant procédé aux opérations de traitement, le type de traitement mis en œuvre ainsi que, le cas échéant, la liste des différents pays étrangers dans lesquels ces traitements ont été réalisés ;
- des conditions de traçabilité des DDS ménagers enlevés jusqu'à leur traitement final, y compris les actions de suivi de ses prestataires ;
- les taux de réutilisation, de recyclage, de valorisation et d'élimination atteints par le titulaire par catégorie de produits chimiques au sens du I de l'article R. 543-228 du code de l'environnement ou par flux de déchets diffus spécifiques ;
- des actions de sensibilisation, d'information et de communication menées ;
- des études et actions menées au titre de la recherche et développement, conformément au présent cahier des charges, et de leurs résultats. Le titulaire mentionne les soutiens apportés à ces travaux ;
- de sa participation aux différents comités ou structures de concertation ou d'échange mis en place.

Ce rapport présente par ailleurs une évaluation de l'activité du titulaire au regard des obligations assignées et de la progression effective de l'activité par rapport au plan de marche proposé dans la demande d'approbation ainsi que dans son rapport d'activité de l'année précédente. Une analyse prospective doit permettre d'actualiser, si besoin, le plan de marche jusqu'à l'échéance de l'approbation.

II. – SUIVI ET CONTRÔLES

1. Modalités de calcul de l'atteinte des obligations et obligations individuelles du titulaire

Le titulaire met à disposition des ministères signataires et de l'ADEME les informations et documents nécessaires au calcul de l'atteinte de ses obligations ainsi que les éléments méthodologiques utilisés pour ce calcul.

2. Suivi des obligations individuelles du titulaire

Le titulaire participe, sur demande du ministère chargé de l'environnement, à une réunion de suivi de ses obligations de collecte et de traitement sur la base d'un état de synthèse préparé par le titulaire.

En cas de prévision de non-atteinte de ses obligations de collecte définies au chapitre III, le titulaire est tenu d'en informer par écrit, avant la fin septembre de l'année n , les ministères signataires.

3. Évaluation

Le titulaire est évalué par un tiers indépendant choisi en accord avec les ministères signataires, au cours de la dernière année de son approbation, au regard du respect des dispositions contenues

dans le présent cahier des charges et du dossier de demande d'approbation déposé sur la base de ce cahier des charges. Le contenu de cette évaluation est déterminé par les ministères signataires et en concertation avec l'ADEME.

Les conclusions détaillées de cette évaluation sont transmises au plus tard neuf mois avant la fin de la période d'approbation aux ministères signataires et à l'ADEME.

Le titulaire met à disposition des ministres en charge de l'application de l'article R. 543-233 du code de l'environnement, de l'ADEME et de l'organisme indépendant chargé de son évaluation les informations et documents nécessaires à cette évaluation, et notamment à la vérification de l'atteinte des obligations fixées au titulaire par le présent cahier des charges.

4. Information obligatoire en cas de défaillance prévisible

Le titulaire permet aux ministres en charge de l'application de l'article R. 543-233 du code de l'environnement, à leur demande et avec un délai de prévenance d'un mois, d'exposer à la direction et aux organes délibérants du titulaire les manquements au présent cahier des charges qu'ils ont pu constater.

La direction ou les organes délibérants sont alors tenus de répondre à ces ministres en leur présentant, dans un délai de trois mois maximum, les mesures rectificatives qui sont mises en œuvre par le titulaire. La commission consultative de la filière des DDS ménagers est informée de ces manquements et des mesures mises en œuvre.

CHAPITRE V

Liens avec la commission consultative de la filière des DDS ménagers

I. – OBJET DE LA COMMISSION

La commission consultative de la filière des DDS ménagers est composée de représentants des différentes parties prenantes de la filière, à savoir :

- des pouvoirs publics ;
- des metteurs sur le marché de produits chimiques ;
- des distributeurs de produits chimiques ;
- des collectivités territoriales ;
- des prestataires de collecte et de traitement des déchets ;
- des associations de consommateurs ;
- des associations de protection de l'environnement.

L'ADEME est également invitée à participer aux réunions.

Cette commission a pour objet :

- d'être un lieu d'échanges entre parties prenantes et titulaires sur les problématiques de la filière ;
- de permettre aux parties prenantes de donner un avis sur les différents aspects de l'activité des titulaires (organisation opérationnelle de la filière, actions de communication et de R&D, performance opérationnelle, gestion financière...);
- de permettre aux parties prenantes de donner un avis sur les dossiers de demande d'approbation ou d'agrément ainsi que de réapprobation et réagrément déposés par les structures aspirant à devenir titulaires.

Les ministères compétents pour la délivrance des approbations et des agréments, en application des articles R. 543-233 à R. 543-235 du code de l'environnement, ne sont pas liés par les avis de la commission consultative qui peuvent néanmoins les éclairer dans leur pilotage de la filière.

La commission consultative se réunit *a minima* deux fois par an.

II. – INFORMATION DE LA COMMISSION

Le titulaire transmet à la commission les contrats types passés dans le cadre de l'accomplissement de sa mission. S'agissant des prestataires de collecte et de traitement, il est tenu uniquement de fournir les principes structurants de contrats passés.

Le titulaire :

- participe à la présentation qui est faite *a minima* une fois par an aux membres de la commission du tableau d'indicateurs de suivi de la filière des DDS ménagers ;
- informe la commission des résultats des audits de ses prestataires de collecte, d'enlèvement et de traitement qu'il a mis en œuvre en application du IV du chapitre III du présent cahier des charges ;
- informe également la commission des moyens qu'il a retenus pour la prise en compte des performances environnementales ainsi que des rendements de recyclage ou de valorisation de ses prestataires de traitement ;

- informe la commission des actions d'information, de sensibilisation et de communication qu'il entreprend ainsi que des programmes de recherche et développement qu'il mène ou auxquels il participe ;
- informe la commission des actions menées en matière de recherche et développement ainsi qu'en matière de prévention de la production de DDS ménagers ;
- présente aux membres de la commission le rapport annuel d'activité qu'il transmet également aux ministres signataires et à l'ADEME.

La synthèse qui est faite de l'évaluation du titulaire au plus tard six mois avant la période de son approbation est soumise pour avis à la commission.

Energie, climat

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'énergie et du climat

**Arrêté du 23 avril 2014 portant nomination
au conseil du fonds de péréquation de l'électricité**

NOR : DEVR1409811A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Par arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 23 avril 2014, sont nommés membres du conseil du fonds de péréquation de l'électricité pour une période de trois ans :

1. M. Jean-Christophe Le Duigou, conseiller d'État en service extraordinaire, président.
2. Au titre des représentants d'ERDF :
Le directeur financier ou son représentant.
Le directeur concessions ou son représentant.
Le directeur régulation ou son représentant.
3. Au titre des représentants des entreprises locales de distribution d'électricité :
M. Denis Mathieu, directeur général d'URM.
M. Vincent Giraud, directeur général de SRD, groupe Énergies Vienne.
M. Pierre Boulnois, président de la Fédération nationale des sociétés d'intérêt collectif agricole d'électricité.
4. Au titre des représentants des autorités concédantes d'électricité :
M. Jean-Paul Amoudry, président du Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie.
M. Pascal Sokoloff, directeur général de la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies.

Administration générale

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Secrétariat général

Arrêté du 24 avril 2014 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6^e et 7^e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour

NOR : DEVK1409128A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 modifié portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6^e et 7^e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour,

Arrête :

Article 1^{er}

Les enveloppes d'emplois et de points de nouvelle bonification indiciaire au titre des 6^e et 7^e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont modifiées conformément au tableau de l'annexe au présent arrêté, à effet du 1^{er} janvier 2014.

Article 2

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 24 avril 2014.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
F. CAZOTTES

ANNEXE

RÉPARTITION DE L'ENVELOPPE D'EMPLOIS ET DE POINTS DE NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE
AU TITRE DES 6^e ET 7^e TRANCHES DU PRODOCOLE DURAFOUR À EFFET DU 1^{er} JANVIER 2014

LIBELLÉS SERVICES		CATÉGORIE A		CATÉGORIE B		CATÉGORIE C		TOTAL	
		Emplois	Points	Emplois	Points	Emplois	Points	Emplois	Points
Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France	DRIEA Île-de-France	26	643	57	855	6	60	89	1 558
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France	DRIEE Île-de-France	3	65	2	30	1	10	6	105

Développement durable

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Conseil général de l'environnement
et du développement durable

**Arrêté du 28 avril 2014 portant nomination
du coordonnateur de la mission d'inspection générale territoriale n° 3-Ouest**

NOR : DEVV1406385A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Par arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 28 avril 2014, M. Noël MATHIEU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé coordonnateur de la mission d'inspection générale territoriale n° 3-Ouest (Bretagne, Pays de la Loire), en remplacement de M. Gérard PATEY, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, à compter du 1^{er} juillet 2014.

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer*

Direction des affaires maritimes

**Arrêté du 28 avril 2014 modifiant l'arrêté du 14 septembre 2012 portant désignation
des membres de la Commission nationale de la sécurité de la navigation de plaisance**

NOR : DEVT1408999A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Par arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 28 avril 2014, l'arrêté du 14 septembre 2012 susvisé est modifié comme suit :

Représentants des organisations syndicales des gens de mer les plus représentatives sur le plan national :

M. Schellino (Jean Claude), en remplacement de M. Ferroni (Philippe), Union fédérale maritime CFDT, suppléant.

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer

Direction des services de transport

**Arrêté du 28 avril 2014 relatif à la délivrance d'un agrément pour la formation préalable
à l'obtention de l'attestation spéciale passagers**

NOR : DEVT1409203A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Vu le code des transports, notamment ses articles R. 4231-16 et suivants ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de navigation intérieure ;
Vu l'arrêté du 23 juillet 2007 relatif à la formation et à l'examen préalable à la délivrance de l'attestation spéciale passagers nécessaire à bord des bateaux à passagers circulant ou stationnant sur les voies de navigation intérieure ;
Vu l'arrêté du 28 avril 2011 relatif à la délivrance d'un agrément pour la formation préalable à l'obtention de l'attestation spéciale passagers ;
Vu la demande présentée par l'institut Fluvia en date du 10 mars 2014 ;
Sur proposition du directeur des services de transport,

Arrête :

Article 1^{er}

La formation à l'attestation spéciale passagers dispensée par l'institut Fluvia, dont le siège social est situé au 8, rue Saint-Florentin, 75001 Paris, est agréée pour une période de trois ans à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Dans le cadre de cet agrément, l'institut Fluvia assure la formation des candidats pour l'obtention de l'attestation spéciale passagers et organise les épreuves théoriques et pratiques de l'examen correspondant prévu par l'article R. 4231-17 du code des transports susvisé.

Article 2

L'organisme de formation visé à l'article 1^{er} assurant la formation à l'attestation spéciale passagers est tenu de se conformer au programme de l'annexe VI de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de navigation intérieure.

Article 3

Le responsable de l'organisme dont la formation est agréée par le présent arrêté tient, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 23 juillet 2007 susvisé, un registre comportant notamment la liste des candidats aux épreuves théoriques et pratiques, ainsi que la liste des attestations de réussite des candidats à ces épreuves.

Article 4

L'arrêté du 28 avril 2011 susvisé relatif à la délivrance d'un agrément pour la formation préalable à l'obtention de l'attestation spéciale passagers est abrogé à compter de l'entrée en application du présent arrêté.

Article 5

Le directeur des services de transport est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 28 avril 2014.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjoint au directeur des services de transport,
D. ZAMBON

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction générale des infrastructures
des transports et de la mer*

**Arrêté du 29 avril 2014 portant retrait de l'agrément de psychologue
au titre du décret n° 2010-708 du 29 juin 2010 relatif à la certification des conducteurs de trains**

NOR : DEVT1409616A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Par arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 29 avril 2014, l'agrément délivré à Mme Roux-Thorigny par arrêté en date du 21 novembre 2011 est retiré.

Administration générale

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Secrétariat général

Arrêté du 2 mai 2014 modifiant l'arrêté du 12 juillet 2010 fixant la répartition de l'enveloppe d'emplois et de points de nouvelle bonification indiciaire dans les services centraux et assimilés du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6^e et 7^e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour

NOR : DEVK1409864A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2010 modifié fixant la répartition de l'enveloppe d'emplois et de points de nouvelle bonification indiciaire dans les services centraux et assimilés du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6^e et 7^e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour,

Arrête :

Article 1^{er}

Dans l'annexe de l'arrêté du 12 juillet 2010 susvisé, l'enveloppe d'emplois et de points de NBI du Commissariat général au développement durable est modifiée comme suit, à effet au 1^{er} août 2013 :
Catégorie A - points : 900 ;
Total par service, total points : 1 060.

Article 2

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 2 mai 2014.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
F. CAZOTTES

Administration générale

MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES

Secrétariat général

Arrêté du 5 mai 2014 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2013 portant désignation d'emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au sein de la mission interministérielle d'inspection du logement social du ministère de l'égalité des territoires et du logement et du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

NOR : ETLK1409136A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre du logement et de l'égalité des territoires,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2010 modifié fixant la répartition de l'enveloppe d'emplois et de points de nouvelle bonification indiciaire dans les services centraux et assimilés du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6^e et 7^e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2013 portant désignation d'emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au sein de la mission interministérielle d'inspection du logement social du ministère de l'égalité des territoires et du logement et du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Vu l'avis du comité technique spécial de la mission interministérielle d'inspection du logement social en date du 12 février 2014,

Arrête :

Article 1^{er}

Dans l'annexe de l'arrêté du 4 septembre 2013 susvisé :

- le nombre d'emplois attribués d'inspecteur-auditeur, spécialité comptable et financière, à Paris est de cinq à compter du 1^{er} juillet 2014 ;
- le nombre d'emplois attribués d'inspecteur-auditeur, spécialité comptable et financière, à Toulouse est de quatre à compter du 1^{er} juillet 2014.

Article 2

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 5 mai 2014.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
F. CAZOTTES

Administration générale

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Secrétariat général

Arrêté du 5 mai 2014 modifiant l'arrêté du 27 juillet 2012 portant désignation d'emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au sein du commissariat général au développement durable du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

NOR : DEVK1409881A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2010 modifié fixant la répartition de l'enveloppe d'emplois et de points de nouvelle bonification indiciaire dans les services centraux et assimilés du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6^e et 7^e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2012 portant désignation d'emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au sein du commissariat général au développement durable du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Vu l'avis du comité technique du commissariat général au développement durable en date du 15 novembre 2013,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont supprimés de l'annexe de l'arrêté du 27 juillet 2012 susvisé les emplois désignés au tableau A de l'annexe du présent arrêté, aux dates d'effet précisées pour chacun de ces emplois.

Article 2

Sont ajoutés à l'annexe de l'arrêté du 27 juillet 2012 susvisé les emplois et points désignés au tableau B de l'annexe du présent arrêté, aux dates d'effet précisées pour chacun de ces emplois.

Article 3

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 5 mai 2014.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
F. CAZOTTES

ANNEXE A L'ARRETE DU 5 MAI 2014

TABLEAU A

Suppression de la liste des emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au sein du commissariat général au développement durable du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, aux dates d'effet indiquées pour chacun des postes

Catégorie	Nombre d'emplois	Nombre de points attribués	Désignation de l'emploi	Bureaux	Services/Sous-directions	Date d'effet
B	1	15	Gestionnaire budgétaire, régisseur d'avances et de recettes	Bureau de gestion délocalisé	SDAG / Sous-direction des affaires générales	01/05/2012
A	1	30	Chef de bureau	Bureau de la synthèses et des affaires financières	SDAG / Sous-direction des affaires générales	01/09/2012
A	1	25	Chef de la division des synthèses économiques structurelles, secrétaire commission des comptes de la nation	Bureau des synthèses économiques et sociales sur les transports	Sous-direction des statistiques des transports SOeS / Service de l'observation et des statistiques	01/09/2012
A	1	25	Chef de la division des marchés du logement	Bureau de la statistique déconcentrée de la construction	Sous-direction des statistiques du logement et de la construction SOeS / Service de l'observation et des statistiques	01/09/2012
B	1	15	Gestionnaire de la banque de données SITRA, memento statistiques des transports et annuaires	Bureau de la statistique des transports et des véhicules	Sous-direction des statistiques des transports SOeS / Service de l'observation et des statistiques	01/10/2012
B	1	15	Suivi de l'élaboration des logiciels de rédaction des marchés, suivi de la diffusion	Bureau des régulations économiques	Sous-direction de l'intégration des démarches de développement durable par les acteurs économiques SEEIDD / Service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration du développement durable	01/12/2012
A	1	40	Chef de bureau	Bureau du développement des entreprises, de l'emploi et de la politique industrielle	Sous-direction de l'intégration des démarches de développement durable par les acteurs économiques SEEIDD / Service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration du développement durable	01/08/2013
A	1	30	Chef de bureau	Bureau de la documentation	Département des synthèses, de la coordination de l'observation et des supports statistiques SOeS / Service de l'observation et des statistiques	01/09/2013
A	1	30	Chef de bureau	Bureau du développement des entreprises, de l'emploi et de la politique industrielle	Sous-direction de l'intégration des démarches de développement durable par les acteurs économiques SEEIDD / Service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration du développement durable	01/09/2013
A	1	25	Chargé de la division des transports de voyageurs	Bureau de la statistique des transports et des véhicules	Sous-direction des statistiques des transports SOeS / Service de l'observation et des statistiques	01/09/2013
A	1	25	Chargé de la division des indices des prix du transport	Bureau de statistique d'entreprises et des prix du transport	Sous-direction des statistiques des transports SOeS / Service de l'observation et des statistiques	01/09/2013
A	1	25	Responsable du groupe statistique transport	Bureau de la statistique des transports et des véhicules	Sous-direction des statistiques des transports SOeS / Service de l'observation et des statistiques	01/09/2013

A	1	25	Chef de la division de transports de marchandises et des véhicules	Bureau de la statistique des transports et des véhicules	Sous-direction des statistiques des transports	SOeS / Service de l'observation et des statistiques	01/09/2013
A	1	25	Chef de la division des systèmes d'information sur le transport	Bureau de la statistique des transports et des véhicules	Sous-direction des statistiques des transports	SOeS / Service de l'observation et des statistiques	01/09/2013
A	1	25	Chef de la division des enquêtes sectorielles d'entreprises de transport	Bureau de la statistique d'entreprises et des prix des transports	Sous-direction des statistiques des transports	SOeS / Service de l'observation et des statistiques	01/09/2013
C	1	10	Assistant	Conseil d'analyse économique	CGDD / Commissariat général au développement durable		01/09/2013
A	1	20	Adjoint au chef de bureau	Bureau de la stratégie nationale du développement durable	DDD / Délégation au développement durable		01/10/2013

TABLEAU B

Création d'emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au sein du commissariat général au développement durable du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, aux dates d'effet indiquées pour chacun des postes

Catégorie	Nombre d'emplois	Nombre de points attribués	Désignation de l'emploi	Bureaux	Services/Sous-directions	Date d'effet
B	1	15	Gestionnaire de personnel	Bureau du personnel, de la formation et des moyens généraux	SDAG / Sous-direction des affaires générales	01/01/2013
A	1	25	Chef de pôle interrégional des statistiques du logement et de la construction de Lyon	Bureau de la statistique déconcentrée de la construction	Sous direction des statistiques du logement et de la construction SOeS / Service de l'observation et des statistiques	01/01/2013
A	1	25	Chef de pôle interrégional des statistiques du logement et de la construction de Rennes	Bureau de la statistique déconcentrée de la construction	Sous direction des statistiques du logement et de la construction SOeS / Service de l'observation et des statistiques	01/01/2013
B	1	15	Assistant du chef de service		SOeS / Service de l'observation et des statistiques	01/01/2013
A	1	20	Adjoint au chef de bureau pour la programmation et la gestion financière et chef de pôle programmation et gestion financière	Bureau de la synthèse et des affaires financières	SDAG / Sous-direction des affaires générales	01/01/2013
B	1	15	Assistant auprès du commissaire général		CGDD / Commissariat général au développement durable	01/03/2013

A	1	30	Chef de bureau	Bureau de la formation, de l'emploi et des transitions sociales	Sous-direction de l'intégration des démarches de développement durable par les acteurs économiques	SEEIDD / Service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration du développement durable	01/08/2013
A	1	20	Adjoint au chef de bureau de la programmation et de la tutelle et chef du pôle « appui juridique et pilotage de programmes 159 (GN) et 170 (Météo France) »	Bureau de la programmation et de la tutelle	Sous direction de l'animation scientifique et technique	DRI / Direction de la recherche et de l'innovation	01/08/2013
A	1	30	Chef de bureau	Bureau de la documentation	SDAG / Sous-direction des affaires générales		01/09/2013
A	1	30	Chef de bureau	Bureau des secteurs professionnels	Sous-direction de l'intégration des démarches de développement durable par les acteurs économiques	SEEIDD / Service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration du développement durable	01/09/2013
A	1	25	Chef de la division mobilité des personnes	Bureau des statistiques de la multimodalité	Sous-direction des statistiques des transports	SOeS / Service de l'observation et des statistiques	01/09/2013
A	1	25	Chef de la division des indices des prix des transports	Bureau des synthèses économiques et sociales sur les transports	Sous-direction des statistiques des transports	SOeS / Service de l'observation et des statistiques	01/09/2013
A	1	25	Responsable du groupe statistique transport	Bureau des statistiques de la route et des véhicules	Sous-direction des statistiques des transports	SOeS / Service de l'observation et des statistiques	01/09/2013
A	1	25	Chef de la division des enquêtes sur l'utilisation des véhicules	Bureau des statistiques de la route et des véhicules	Sous-direction des statistiques des transports	SOeS / Service de l'observation et des statistiques	01/09/2013
A	1	25	Chef de la division des systèmes d'information sur les transports	Bureau des statistiques de la multimodalité	Sous-direction des statistiques des transports	SOeS / Service de l'observation et des statistiques	01/09/2013
A	1	25	Chef de la division des systèmes d'information sur les entrepôts et les plates-formes logistiques	Bureau des statistiques de la multimodalité	Sous-direction des statistiques des transports	SOeS / Service de l'observation et des statistiques	01/09/2013
C	1	10	Assistant	Conseil économique pour le développement durable			01/09/2013
A	1	30	Chef de bureau	Bureau des infrastructures, des transports et de l'aménagement	Sous-direction de l'intégration des démarches de développement durable dans les politiques publiques	SEEIDD / Service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration du développement durable	01/10/2013

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction des services de transport

**Arrêté du 6 mai 2014 portant agrément de médecins et psychologues au titre
du décret n° 2010-708 du 29 juin 2010 relatif à la certification des conducteurs de trains**

NOR : DEVT1410076A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Par arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 6 mai 2014, le médecin dont le nom suit est agréé pendant une durée de cinq ans pour procéder à la certification des conducteurs de trains : M. Yves TANNEAU.

Administration générale

MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES

Secrétariat général

Arrêté du 6 mai 2014 portant désignation d'emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au sein de la mission interministérielle d'inspection du logement social du ministère du logement et de l'égalité des territoires

NOR : ETLK1409138A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre du logement et de l'égalité des territoires,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2010 modifié fixant la répartition de l'enveloppe d'emplois et de points de nouvelle bonification indiciaire dans les services centraux et assimilés du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6^e et 7^e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour ;

Vu l'avis du comité technique spécial de la mission interministérielle d'inspection du logement social en date du 12 février 2014,

Arrête :

Article 1^{er}

La liste des emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire, au titre des 6^e et 7^e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour, au sein de la mission interministérielle d'inspection du logement social du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement et de l'égalité des territoires est fixée, à effet du 1^{er} juillet 2014, conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2

L'arrêté du 4 septembre 2013 portant désignation d'emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au sein de la mission interministérielle d'inspection du logement social du ministère de l'égalité des territoires et du logement et du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est abrogé.

Article 3

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 6 mai 2014.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
F. CAZOTTES

ANNEXE

LISTE DES EMPLOIS ÉLIGIBLES À LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE, AU TITRE DES 6^e ET 7^e TRANCHES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE DURAFOUR, AU SEIN DE LA MISSION INTER-MINISTÉRIELLE D'INSPECTION DU LOGEMENT SOCIAL, À EFFET DU 1^{er} JUILLET 2014

CATÉGORIE	NOMBRE D'EMPLOIS attribués	NOMBRE DE POINTS attribués par emploi	DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	DÉLÉGATION
A	8	25	Inspecteur-auditeur, spécialité technique et administrative	Paris
A	5	25	Inspecteur-auditeur, spécialité comptable et financière	Paris
A	3	25	Inspecteur-auditeur, spécialité technique et administrative	Lille
A	4	25	Inspecteur-auditeur, spécialité comptable et financière	Lille
A	1	25	Inspecteur-auditeur, spécialité technique et administrative	Lyon
A	4	25	Inspecteur-auditeur, spécialité comptable et financière	Lyon
A	2	25	Inspecteur-auditeur, spécialité technique et administrative	Marseille
A	1	25	Inspecteur-auditeur, spécialité comptable et financière	Marseille
A	2	25	Inspecteur-auditeur, spécialité comptable et financière	Nancy
A	2	25	Inspecteur-auditeur, spécialité technique et administrative	Nancy
A	3	25	Inspecteur-auditeur, spécialité comptable et financière	Nantes
A	4	25	Inspecteur-auditeur, spécialité technique et administrative	Toulouse
A	4	25	Inspecteur-auditeur, spécialité comptable et financière	Toulouse

Soit un total de 43 emplois et 1 075 points.

Administration générale

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Secrétariat général

Arrêté du 6 mai 2014 portant désignation d'emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au sein du commissariat général au développement durable du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

NOR : DEVK1409882A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2010 modifié fixant la répartition de l'enveloppe d'emplois et de points de nouvelle bonification indiciaire dans les services centraux et assimilés du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6^e et 7^e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour ;

Vu l'avis du comité technique spécial du commissariat général au développement durable en date du 15 novembre 2013,

Arrête :

Article 1^{er}

La liste des emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire, au titre des 6^e et 7^e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour, au sein du commissariat général au développement durable du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, est fixée, à effet du 1^{er} octobre 2013, conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2

L'arrêté du 27 juillet 2012 portant désignation d'emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au sein du commissariat général au développement durable du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est abrogé.

Article 3

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 6 mai 2014.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
F. CAZOTTES

ANNEXE A L'ARRETE DU 6 MAI 2014

Liste des emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire, au titre des 6^e et 7^e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour, au sein du commissariat général au développement durable, à effet du 1^{er} octobre 2013

Catégorie	Nombre emploi	Nombre points attribués	Désignation de l'emploi	Bureaux	Sous-directions/ Services
A	1	30	Chef de bureau	Bureau de la formation, de l'emploi et des transitions sociales	Sous-direction de l'intégration des démarches de développement durable par les acteurs économiques SEEIDD / Service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration du développement durable
A	1	30	Chef de bureau	Bureau des secteurs professionnels	Sous-direction de l'intégration des démarches de développement durable par les acteurs économiques SEEIDD / Service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration du développement durable
A	1	30	Chef de bureau	Bureau des infrastructures, des transports et de l'aménagement	Sous-direction de l'intégration des démarches de développement durable dans les politiques publiques SEEIDD / Service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration du développement durable
A	1	30	Chef de bureau	Bureau des territoires	Sous-direction de l'intégration des démarches de développement durable dans les politiques publiques SEEIDD / Service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration du développement durable
A	1	20	Adjoint au chef de bureau	Bureau de l'intégration environnementale	Sous direction intégration des démarches de développement durable dans les politiques publiques SEEIDD / Service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration du développement durable
A	1	20	Chargé de mission auprès du chef de service	SEEIDD / Service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration du développement durable	
A	1	30	Chef de bureau	Bureau de gestion délocalisée	SDAG / Sous-direction des affaires générales
A	1	30	Chef de bureau	Bureau de la documentation	SDAG / Sous-direction des affaires générales
A	1	20	Adjoint au chef de bureau pour la programmation et la gestion financière et chef de pôle programmation et la gestion financière	Bureau de la synthèse et des affaires financières	SDAG / Sous-direction des affaires générales
A	1	30	Chef de bureau	Bureau de la programmation et de la tutelle	Sous-direction de l'animation scientifique et technique DRI / Direction de la recherche et de l'innovation
A	1	20	Adjoint au chef de bureau et chef du pôle appui juridique et pilotage des programmes 159 (IGN) et 170 (météo France)	Bureau de la programmation et de la tutelle	Sous direction de l'animation scientifique et technique DRI / Direction de la recherche et de l'innovation
A	1	20	Chargé de mission scientifique pour la technologie de véhicules et systèmes de transport	Mission transports	Service de la recherche DRI / Direction de la recherche et de l'innovation
A	1	25	Chef de pôle interrégional des statistiques du logement et de la construction de Rennes	Bureau de la statistique déconcentrée de la construction	Sous direction des statistiques du logement et de la construction SOeS / Service de l'observation et des statistiques
A	1	25	Chef de pôle inter-régional des statistiques du logement et de la construction de Lyon	Bureau de la statistique déconcentrée de la construction	Sous direction des statistiques du logement et de la construction SOeS / Service de l'observation et des statistiques
A	1	25	Chef de la division systèmes et infocentre	Bureau des méthodes et des applications statistiques	Sous-direction des méthodes et données pour le développement durable SOeS / Service de l'observation et des statistiques
A	1	25	Chef de la division des indices des prix des transports	Bureau des synthèses économiques et sociales sur les transports	Sous-direction des statistiques des transports SOeS / Service de l'observation et des statistiques

A	1	25	Responsable du groupe statistique transport	Bureau des statistiques de la route et des véhicules	Sous-direction des statistiques des transports	SOeS / Service de l'observation et des statistiques
A	1	25	Chef de la division des enquêtes sur l'utilisation des véhicules	Bureau des statistiques de la route et des véhicules	Sous-direction des statistiques des transports	SOeS / Service de l'observation et des statistiques
A	1	25	Chef de la division des systèmes d'informations sur les transports	Bureau des statistiques de la multimodalité	Sous-direction des statistiques des transports	SOeS / Service de l'observation et des statistiques
A	1	25	Chef de la division de la mobilité des personnes	Bureau des statistiques de la multimodalité	Sous-direction des statistiques des transports	SOeS / Service de l'observation et des statistiques
A	1	25	Chef de la division des systèmes d'information sur les entrepôts et les plateformes logistiques	Bureau des statistiques de la multimodalité	Sous-direction des statistiques des transports	SOeS / Service de l'observation et des statistiques
A	1	25	Chef de la division des synthèses sociales	Bureau des synthèses économiques et sociales sur les transports	Sous-direction des statistiques des transports	SOeS / Service de l'observation et des statistiques
A	1	25	Chef de la division des synthèses conjoncturelles sur les transports	Bureau des synthèses économiques et sociales sur les transports	Sous-direction des statistiques des transports	SOeS / Service de l'observation et des statistiques
A	1	25	Chef de la division des indices des prix	Bureau de la statistique d'entreprises et des prix de la construction	Sous-direction des statistiques du logement et de la construction	SOeS / Service de l'observation et des statistiques
A	1	25	Chef de la division des enquêtes structurelles auprès des entreprises de construction	Bureau de la statistique d'entreprises et des prix de la construction	Sous-direction des statistiques du logement et de la construction	SOeS / Service de l'observation et des statistiques
A	1	25	Chef de la division logement social	Bureau de la statistique déconcentrée de la construction	Sous-direction des statistiques du logement et de la construction	SOeS / Service de l'observation et des statistiques
A	1	25	Responsable de division construction neuve	Bureau de la statistique déconcentrée de la construction	Sous-direction des statistiques du logement et de la construction	SOeS / Service de l'observation et des statistiques
A	1	25	Chef de la division du compte satellite du logement	Bureau des synthèses sur le logement et l'immobilier	Sous-direction des statistiques du logement et de la construction	SOeS / Service de l'observation et des statistiques
A	1	30	Chef de bureau	Bureau de l'économie, des risques et des perceptions de l'environnement	Sous-direction de l'information environnementale	SOeS / Service de l'observation et des statistiques
A	1	25	Chef de la division base de données GEOKIT	Bureau des systèmes d'information et des bases de données	Sous-direction des méthodes et données pour le développement durable	SOeS / Service de l'observation et des statistiques
A	1	30	Chef de bureau	Bureau des systèmes d'information et des bases de données	Sous-direction des méthodes et données pour le développement durable	SOeS / Service de l'observation et des statistiques
A	1	30	Chef de bureau	Bureau de la diffusion	Sous-direction des méthodes et données pour le développement durable	SOeS / Service de l'observation et des statistiques
A	1	25	Webmestre et responsable des nouvelles technologies de l'information et de la communication	Bureau de la diffusion	Sous-direction des méthodes et données pour le développement durable	SOeS / Service de l'observation et des statistiques
A	1	25	Responsable de l'animation du réseau de la connaissance en direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	Bureau du développement durable et des territoires	Sous-direction des méthodes et données pour le développement durable	SOeS / Service de l'observation et des statistiques

A	1	25	Chargé de la division des applications et projets	Bureau des méthodes et des applications statistiques	Sous-direction des méthodes et données pour le développement durable	SOES / Service de l'observation et des statistiques
Total A	35	900				
B	1	15	Gestionnaire comptable	Bureau de la synthèse et des affaires financières		SDAG / Sous-direction des affaires générales
B	1	15	Responsable pôle moyens généraux	Bureau du personnel, de la formation et des moyens généraux		SDAG / Sous-direction des affaires générales
B	1	15	Gestionnaire moyens généraux	Bureau du personnel, de la formation et des moyens généraux		SDAG / Sous-direction des affaires générales
B	1	15	Gestionnaire de personnel	Bureau du personnel, de la formation et des moyens généraux		SDAG / Sous-direction des affaires générales
B	1	15	Assistant commande publique et régie de recettes	Bureau de la synthèse et des affaires financières		SDAG / Sous-direction des affaires générales
B	1	15	Régisseur de recettes	Bureau de la synthèse et des affaires financières		SDAG / Sous-direction des affaires générales
B	1	15	Assistant auprès du commissaire général			CGDD / Commissariat général au développement durable
B	1	15	Gestionnaire de l'enquête portant sur le calcul de l'indice du coût de la construction ICC PRLN	Bureau de la statistique des entreprises et des prix de la construction	Sous-direction des statistiques du logement et de la construction	SOES / Service de l'observation et des statistiques
B	1	15	Coordinateur éditorial des publications	Bureau de la diffusion	Sous-direction des méthodes et données pour le développement durable	SOES / Service de l'observation et des statistiques
B	1	15	Assistant du chef de service			SOES / Service de l'observation et des statistiques
Total B	10	150				
C	1	10	Assistant			CEDD / Conseil économique pour le développement durable
Total C	1	10				
Total A,B,C	46	1060				

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer

Régie autonome des transports parisiens

**Décision NG n° 2014-17 du 24 mars 2014 portant délégation de pouvoirs du
président-directeur général au directeur du département valorisation immobilière,
achats et logistique (VAL/RATP)**

NOR : DEVT1410569S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le président-directeur général de la Régie autonome des transports parisiens (RATP),
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la
région parisienne ;
Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;
Vu la délibération du conseil d'administration de la RATP du 14 mars 2014 relative aux acqui-
sitions, sur la commune de Bagneux, de parcelles et emprises foncières, et plus généralement de tout
bien immobilier, nécessaires au projet de prolongement de la ligne 4 du métro de Mairie-de-
Montrouge à Bagneux (phase 2),

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation au directeur du département valorisation immobilière, achats et logistique à
l'effet d'exercer les pouvoirs suivants, nécessaires à la mise en œuvre de la délibération du
14 mars 2014 susvisée : passer et signer tous actes, conventions ou protocoles d'accord, agir en
justice, payer le prix convenu ou les indemnités fixées, au besoin consigner ou séquestrer, acquitter
tous frais, stipuler tous intérêts et toutes conditions accessoires, consentir toutes servitudes, résilier
tous baux, donner décharge de tous titres de propriété, faire remplir toutes formalités de publicité
foncière et de purge, retirer toute quittance, rétrocéder aux anciens propriétaires ou encore céder à
des tiers tous excédents, conclure toutes conventions, élire domicile et, généralement, faire le
nécessaire.

Article 2

Le délégataire assumera toutes les responsabilités, notamment pénales, que la loi ou les règle-
ments mettent à la charge du chef d'entreprise, ces responsabilités étant expressément déléguées en
même temps que les pouvoirs correspondants.

Article 3

À charge pour lui d'en informer préalablement le délégant, le délégataire pourra déléguer sa
signature.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement
durable et de l'énergie.

Fait le 24 mars 2014.

Le président-directeur général de la RATP,
P. MONGIN

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer

Régie autonome des transports parisiens

Décision ND-GIS n° 2014-26 du 1^{er} avril 2014 portant délégation de signature du directeur général adjoint, directeur du département gestion et innovation sociales (GIS), au responsable du pôle qualité des relations humaines et sociales et de la vie au travail (QRT/RATP)

NOR : DEVT1410474S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général adjoint, directeur du département gestion et innovation sociales,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;
Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;
Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;
Vu la délégation de pouvoirs n° 5798 consentie le 20 mai 2010 au directeur général adjoint, directeur du département gestion et innovation sociales, par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation à Mme Marie-Christine RAOULT, responsable du pôle qualité des relations humaines et sociales et de la vie au travail (QRT), à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris pour les besoins de l'activité du pôle qualité des relations humaines et sociales et de la vie au travail (QRT) :

- 1.1. Tout acte pris lors de la passation des marchés, bons de commande, conventions et avenants éventuels.
- 1.2. Les marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 60 000 € ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur à 60 000 €.
- 1.3. Les autres conventions, ainsi que leurs avenants éventuels.
- 1.4. Tout acte pris lors de la soumission aux procédures de passation de marchés et de conventions.
- 1.5. Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés, bons de commande et conventions quel qu'en soit le montant, notamment les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les ordres de service, les décisions de réception des prestations et les décomptes.
- 1.6. Les actes pouvant concourir à l'application de la réglementation, notamment environnementale et de santé publique, à l'activité du pôle qualité des relations humaine et de la vie au travail, et entre autres les demandes de déclaration, d'autorisation ou d'enregistrement.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Christine RAOULT, responsable du pôle qualité des relations humaines et sociales et de la vie au travail (QRT), de donner délégation à :
Mme Béatrice BEAULIEU, responsable de l'unité observatoire social et politique de diversité (OSD) ;

Mme Sarah GUILLOUET, responsable de l'unité prévention et santé au travail ;
Mme Pascale VALETTE, responsable de l'unité relations sociales et droit social,
à l'effet de signer, en son nom, tous les actes visés à l'article 1^{er}, pris dans le cadre de l'activité du
pôle QRT.

Article 3

La présente délégation annule et remplace la délégation référencée « note de département
GIS n° 2012-60 » en date du 28 novembre 2012.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement
durable et de l'énergie.

Fait le 1^{er} avril 2014.

Le directeur du département GIS,
P. PENY

Aménagement, nature

MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES

Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature,

Agence nationale de l'habitat

**Décision du 2 avril 2014
portant délégation de signature (Béatrice CHAMPAGNE)**

NOR : ETLL1410538S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat,
Vu l'article R. 321-7 du code de la construction et de l'habitation ;
Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant code des marchés publics ;
Vu l'arrêté du 29 mars 2014 portant nomination de la directrice générale de l'Anah ;
Vu la décision du 2 octobre 2007 chargeant Mme Béatrice CHAMPAGNE du poste d'adjointe au chef du bureau du budget et de la commande publique à compter du 1^{er} octobre 2007 ;
Vu la décision du 31 août 2012 portant modification de l'organisation de l'Agence nationale de l'habitat à compter du 1^{er} septembre 2012,

Décide :

Article 1^{er}

En l'absence de la responsable du bureau du budget et de la commande publique, délégation est donnée à Mme Béatrice CHAMPAGNE à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, au nom de la directrice générale :

1. Les documents et certifications permettant de liquider les dépenses relatives :
 - au paiement mensuel des subventions ;
 - aux vacations ou rémunérations particulières ;
 - au paiement des charges salariales ;
 - aux notes d'honoraires concernant le contentieux du recouvrement.
2. Les décomptes nécessaires à l'établissement des titres de recettes de l'agence.

Article 2

En l'absence du directeur général adjoint en charge des fonctions support et de la responsable du bureau du budget et de la commande publique, délégation est donnée à Mme Béatrice CHAMPAGNE à l'effet de signer, au nom de la directrice générale, ordonnateur de l'Anah et représentante du pouvoir adjudicateur :

1. Tous les documents relatifs à l'exécution du budget de l'agence, en particulier :
 - les documents et certifications permettant de liquider les dépenses et les recettes ;
 - les mandats et titres de recettes adressés à l'agent comptable, accompagnés de leurs justificatifs.
2. Pour les marchés et autres contrats régis par le code des marchés publics et non soumis au visa du chef du département de contrôle budgétaire et comptable ministériel, les actes et documents relatifs à leur passation et à leur exécution.
3. Pour les marchés et autres contrats régis par le code des marchés publics et soumis au visa du chef du département de contrôle budgétaire et comptable ministériel, les actes et documents relatifs à leur passation et à leur exécution, à l'exception :
 - des décisions d'attribution ;

- des marchés et autres contrats eux-mêmes ;
- de leurs avenants ayant une incidence financière.

4. Les ordres de mission pour les agents placés sous l'autorité du directeur général adjoint en charge des fonctions support et les états de frais correspondants.

Article 3

La précédente décision du 1^{er} septembre 2012 donnant délégation de signature à Mme Béatrice CHAMPAGNE est abrogée.

La présente décision fera l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 2 avril 2014.

La directrice générale de l'Anah,
B. GUILLEMOT

Aménagement, nature

MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES

Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature

Agence nationale de l'habitat

**Décision du 2 avril 2014
portant délégation de signature (Muriel de NAEYER)**

NOR : ETLL1410577S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat,
Vu l'article R. 321-7 du code de la construction et de l'habitation ;
Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant code des marchés publics ;
Vu l'arrêté du 29 mars 2014 portant nomination de la directrice générale de l'Anah ;
Vu la décision du 29 septembre 2000 chargeant Mme Muriel de NAEYER du bureau des ressources humaines et de la formation à compter du 1^{er} octobre 2000 ;
Vu la décision du 31 août 2012 portant modification de l'organisation de l'Agence nationale de l'habitat à compter du 1^{er} septembre 2012,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation permanente est donnée à Mme Muriel de NAEYER à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions, au nom de la directrice générale, ordonnateur de l'Anah et représentante du pouvoir adjudicateur :

1. Les documents et certifications permettant de liquider les dépenses relatives à la gestion et à la formation du personnel.
2. Les actes et documents relatifs à la passation et à l'exécution des marchés d'un montant inférieur à 4 000 € HT.
3. Les commandes d'un montant inférieur à 15 000 € HT dans le cadre de l'exécution des marchés à bons de commande.

Article 2

En l'absence du directeur général adjoint en charge des fonctions support, délégation est donnée à Mme Muriel de NAEYER à l'effet de signer, au nom de la directrice générale, tous actes relatifs à la gestion du personnel, à l'exception :

- des contrats de recrutement de personnel non vacataire ;
- des avenants portant renouvellement de contrat avec une augmentation de rémunération qui ne résulte pas d'un avancement d'échelon ;
- des demandes initiales d'exercice à temps partiel.

Article 3

En l'absence du directeur général adjoint en charge des fonctions support, de la responsable du bureau du budget et de la commande publique et de son adjointe, délégation est donnée à Mme Muriel de NAEYER pour signer, au nom de la directrice générale, ordonnateur de l'Anah et représentante du pouvoir adjudicateur :

1. Tous les documents relatifs à l'exécution du budget de l'agence, en particulier :
 - les documents et certifications permettant de liquider les dépenses et les recettes ;
 - les mandats et titres de recettes adressés à l'agent comptable, accompagnés de leurs justificatifs.

2. En cas d'urgence et pour les marchés et autres contrats régis par le code des marchés publics et non soumis au visa du chef du département de contrôle budgétaire et comptable ministériel, les actes et documents relatifs à leur passation et à leur exécution.

3. En cas d'urgence et pour les marchés et autres contrats régis par le code des marchés publics et soumis au visa du chef du département de contrôle budgétaire et comptable ministériel, les actes et documents relatifs à leur passation et à leur exécution, à l'exception :

- des décisions d'attribution ;
- des marchés et autres contrats eux-mêmes ;
- de leurs avenants ayant une incidence financière.

4. Les ordres de mission pour les agents placés sous l'autorité du directeur général adjoint en charge des fonctions support et les états de frais correspondants.

Article 4

La précédente décision du 4 octobre 2012 donnant délégation de signature à Mme Muriel de NAEYER est abrogée.

La présente décision fera l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 2 avril 2014.

La directrice générale de l'Anah,
B. GUILLEMOT

Aménagement, nature

MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES

Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature

Agence nationale de l'habitat

**Décision du 2 avril 2014
portant délégation de signature (Pierre SITKO)**

NOR : ETL1410581S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat,
Vu l'article R. 321-7 du code de la construction et de l'habitation ;
Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant code des marchés publics ;
Vu l'arrêté du 29 mars 2014 portant nomination de la directrice générale de l'Anah ;
Vu la décision du 22 juin 2012 nommant M. Pierre SITKO chef du service des systèmes d'information de l'Anah à compter du 16 août 2012 ;
Vu la décision du 31 août 2012 portant modification de l'organisation de l'Agence nationale de l'habitat à compter du 1^{er} septembre 2012,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation permanente est donnée à M. Pierre SITKO à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions, au nom de la directrice générale, ordonnateur de l'Anah et représentante du pouvoir adjudicateur :

1. Les documents et certifications permettant de liquider les dépenses et les recettes.
2. Les commandes d'un montant inférieur à 15 000 € HT, dans le cadre de l'exécution des marchés à bons de commande.
3. Les actes et documents relatifs à la passation et à l'exécution des marchés d'un montant inférieur à 4 000 € HT.

Article 2

La précédente décision du 1^{er} septembre 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre SITKO est abrogée.

La présente décision fera l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 2 avril 2014.

La directrice générale de l'Anah,
B. GUILLEMOT

Aménagement, nature

MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES

Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature

Agence nationale de l'habitat

**Décision du 2 avril 2014
portant délégation de signature (Étienne BECOT)**

NOR : ETL1410584S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat,
Vu l'article R. 321-7 du code de la construction et de l'habitation ;
Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant code des marchés publics ;
Vu l'arrêté du 29 mars 2014 portant nomination de la directrice générale de l'Anah ;
Vu la décision du 10 mai 2007 nommant M. Étienne Becot responsable du pôle informatique et
bureautique au sein du service des systèmes d'information de l'Anah à compter du 1^{er} mai 2007 ;
Vu la décision du 31 août 2012 portant modification de l'organisation de l'Agence nationale de
l'habitat à compter du 1^{er} septembre 2012,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation permanente est donnée à M. Étienne BECOT à l'effet de signer, au nom de la directrice générale, ordonnateur de l'Anah et représentante du pouvoir adjudicateur :

1. Les documents et certifications permettant de liquider les dépenses et les recettes du pôle informatique et bureautique du service des systèmes d'information.
2. Les commandes d'un montant inférieur à 15 000 € HT, dans le cadre de l'exécution des marchés à bons de commande du pôle informatique et bureautique du service des systèmes d'information.

Article 2

En l'absence du responsable du service du système d'information, délégation est donnée à M. Étienne BECOT à l'effet de signer, au nom de la directrice générale, ordonnateur de l'Anah et représentante du pouvoir adjudicateur :

1. Les documents et certifications permettant de liquider les dépenses et les recettes du service des systèmes d'information.
2. Les commandes d'un montant inférieur à 15 000 € HT, dans le cadre de l'exécution des marchés à bons de commande du service des systèmes d'information.
3. Les actes et documents relatifs à la passation et à l'exécution des marchés du service des systèmes d'information d'un montant inférieur à 4 000 € HT.

Article 3

La précédente décision du 1^{er} septembre 2012 donnant délégation de signature à M. Étienne BECOT est abrogée.

La présente décision fera l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 2 avril 2014.

La directrice générale de l'Anah,
B. GUILLEMOT

Aménagement, nature

MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES

Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature

Agence nationale de l'habitat

**Décision du 2 avril 2014
portant délégation de signature à M. Alain AUDOUZE**

NOR : ETL1410588S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat,
Vu l'article R. 321-7 du code de la construction et de l'habitation ;
Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ;
Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant code des marchés publics ;
Vu l'arrêté du 29 mars 2014 portant nomination de la directrice générale de l'Anah ;
Vu la décision du 14 février 2008 chargeant M. Alain AUDOUZE du bureau des moyens généraux ;
Vu la décision du 20 septembre 2012 nommant M. Alain AUDOUZE assistant prévention auprès du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de l'Anah,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation permanente est donnée à M. Alain AUDOUZE à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions, au nom de la directrice générale, ordonnateur de l'Anah, les documents et certifications permettant de liquider les dépenses relatives à la gestion des moyens généraux.

Article 2

Délégation permanente est donnée à M. Alain AUDOUZE à l'effet de signer pour ordre les plans de prévention ainsi que les protocoles de sécurité.

Article 3

La précédente décision du 4 octobre 2012 donnant délégation de signature à M. Alain AUDOUZE est abrogée.

La présente décision fera l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 2 avril 2014.

La directrice générale de l'Anah,
B. GUILLEMOT

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer

Régie autonome des transports parisiens

Décisions M2E-G-ND n°s 00007-00008-00009 du 3 avril 2014 portant délégation de signature du directeur du département M2E à la responsable communication (COM) du département, au responsable de la mission maîtrise des risques professionnels et industriels (MPI) et aux agents du groupe achats du département (RATP)

NOR : DEVT1410597S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Délégation de signature à la responsable communication (COM) du département

Le directeur du département M2E,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;
Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;
Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;
Vu la délégation de pouvoirs n° 2010-06 consentie le 20 janvier 2010 au directeur du département M2E par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation à Mme Célia BANOS, responsable de la communication du département, à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris pour les besoins de l'activité communication dudit département :

- 1.1. Tout acte pris lors de la passation des marchés, bons de commande, conventions et avenants éventuels.
- 1.2. Les marchés et bons de commande d'un montant égal ou inférieur à 30 000 € ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché ou bon de commande initial demeure égal ou inférieur à 30 000 €.
- 1.3. Les autres conventions ainsi que leurs avenants éventuels.
- 1.4. Tout acte pris lors de la soumission aux procédures de passation de marchés et de conventions.
- 1.5. Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés, bons de commande et conventions, notamment :
 - les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les décisions de réception des prestations et les décomptes, quel que soit leur montant ;
 - les ordres de livraison de service d'un montant égal ou inférieur à 30 000 €.
- 1.6. Les actes nécessaires aux opérations de construction, de démolition et d'aménagement foncier, tels que notamment les demandes de permis de construire, de démolition ou de déclaration de travaux.
- 1.7. Les actes pouvant concourir à l'application de la réglementation, notamment environnementale et de santé publique, à l'activité communication du département, et, entre autres, les demandes de déclaration, d'autorisation ou d'enregistrement.

Article 2

La présente délégation de signature M2E-G-ND-00007 du 3 avril 2014 annule et remplace la délégation de signature ND-156 du 16 novembre 2012.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 3 avril 2014.

Le directeur du département M2E,
O. DUTHUIT

Délégation de signature au responsable de la mission maîtrise des risques professionnels et industriels (MPI)

Le directeur du département M2E,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;
Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;
Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;
Vu la délégation de pouvoirs n° 2010-06 consentie le 20 janvier 2010 au directeur du département M2E par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation à M. Jean CHESSE, responsable de la mission maîtrise des risques professionnels et industriels, à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris pour les besoins de l'activité de la mission maîtrise des risques professionnels et industriels dudit département :

- 1.1. Tout acte pris lors de la passation des marchés, bons de commande, conventions et avenants éventuels.
- 1.2. Les marchés et bons de commande d'un montant égal ou inférieur à 30 000 € ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché ou bon de commande initial demeure égal ou inférieur à 30 000 €.
- 1.3. Les autres conventions ainsi que leurs avenants éventuels.
- 1.4. Tout acte pris lors de la soumission aux procédures de passation de marchés et de conventions.
- 1.5. Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés, bons de commande et conventions :
 - notamment les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les décisions de réception des prestations et les décomptes, quel que soit leur montant ;
 - et les ordres de livraison de service d'un montant égal ou inférieur à 30 000 €.
- 1.6. Les actes nécessaires aux opérations de construction, de démolition et d'aménagement foncier, tels que notamment les demandes de permis de construire, de démolition ou de déclaration de travaux.
- 1.7. Les actes pouvant concourir à l'application de la réglementation, notamment environnementale et de santé publique, à l'activité de la mission maîtrise des risques professionnels et industriels, et, entre autres, les demandes de déclaration, d'autorisation ou d'enregistrement.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean CHESSE, responsable de la mission maîtrise des risques professionnels et industriels (MPI), de donner délégation à l'effet de signer, en son nom, tous les actes visés aux articles 1.2 à 1.7 pris pour les besoins de l'activité de la mission maîtrise des risques professionnels et industriels à Mme Laure FONTAINE, conseillère prévention des risques et protection de la santé (PRPS).

Article 3

De donner délégation à Mme Laure FONTAINE, conseillère prévention des risques et protection de la santé (PRPS), à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants pris pour les besoins de l'activité de la mission maîtrise des risques professionnels et industriels :

- les marchés et bons de commande d'un montant égal ou inférieur à 30 000 € ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché ou bon de commande initial demeure égal ou inférieur à 30 000 € ;
- les ordres de livraison et de service d'un montant égal ou inférieur à 30 000 €.

Article 4

La présente délégation de signature M2E-G-ND-00008 du 3 avril 2014 annule et remplace la délégation de signature ND-159 du 28 décembre 2012.

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 3 avril 2014.

Le directeur du département M2E,
O. DUTHUIT

Délégation de signature aux agents du groupe achats du département

Le directeur du département M2E,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;

Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;

Vu la délégation de pouvoirs n° 2010-06 consentie le 20 janvier 2010 au directeur du département M2E par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation à M. Daniel PRIGENT, responsable des achats du département, à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris pour les besoins de l'activité dudit département :

1.1. Tout acte pris lors de la passation des marchés, bons de commande, conventions et avenants éventuels tel que notamment :

- les lettres de rejet d'une candidature ;
- les lettres d'acceptation des candidatures ;
- les lettres de rejet d'une offre ;
- la déclaration d'infructuosité de la procédure ;
- la déclaration sans suite de la procédure.

1.2. Les marchés ou bons de commande d'un montant égal ou inférieur à 400 000 € ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché ou bon de commande initial demeure égal ou inférieur à 400 000 €.

1.3. Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés et des bons de commande, quel qu'en soit le montant, notamment :

- les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants ;
- les décomptes généraux et définitifs (DGD) ;
- les mises en demeure ;
- les décisions de résilier ;
- les ordres de livraison et de service d'un montant égal ou inférieur à 400 000 € ;
- les décisions de réception des prestations d'un montant égal ou inférieur à 400 000 €.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel PRIGENT, responsable de la fonction support achats du département M2E, de donner délégation à l'effet de signer, en son nom, tous les actes visés aux articles 1.1 à 1.3, pris pour les besoins de l'activité dudit département, à M. Pascal REYNE, responsable du groupe achats.

Article 3

De donner délégation à M. Pascal REYNE, responsable du groupe achats, à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris pour les besoins de l'activité dudit département :

3.1. Tout acte pris lors de la passation des marchés, bons de commande, conventions et avenants éventuels tel que notamment :

- les lettres de rejet d'une candidature ;

- les lettres d'acceptation des candidatures ;
 - les lettres de rejet d'une offre ;
 - la déclaration d'infructuosité de la procédure ;
 - la déclaration sans suite de la procédure.
- 3.2. Les marchés ou bons de commande d'un montant égal ou inférieur à 250 000 € ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché ou bon de commande initial demeure égal ou inférieur à 250 000 €.
- 3.3. Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés et des bons de commande, quel qu'en soit le montant, notamment :
- les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants ;
 - les décomptes généraux et définitifs (DGD) ;
 - les mises en demeure ;
 - les décisions de résilier ;
 - les ordres de livraison et de service d'un montant égal ou inférieur à 30 000 € ;
 - les décisions de réception des prestations d'un montant égal ou inférieur à 30 000 €.

Article 4

De donner délégation aux personnes suivantes :

Mme Sofia JAFFAR BANDJEE, acheteur ;
M. Alain GUERIN, acheteur ;
Mme Annabelle GAUTHRIN, acheteur ;
M. Gilles GEORGE, acheteur ;
Mme Catherine SOQUES, acheteur ;
Mme YingQi ZHU, acheteur,

à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris pour les besoins de l'activité dudit département :

- 4.1. Tout acte pris lors de la passation des marchés, bons de commande, conventions et avenants éventuels tel que notamment :
- les lettres de rejet d'une candidature ;
 - les lettres d'acceptation des candidatures ;
 - les lettres de rejet d'une offre ;
 - la déclaration d'infructuosité de la procédure ;
 - la déclaration sans suite de la procédure.
- 4.2. Les marchés ou bons de commande d'un montant égal ou inférieur à 100 000 € ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché ou bon de commande initial demeure égal ou inférieur à 100 000 €.
- 4.3. Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés et des bons de commande, quel qu'en soit le montant, notamment :
- les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants ;
 - les décomptes généraux et définitifs (DGD) ;
 - les mises en demeure ;
 - les décisions de résilier.

Article 5

De donner délégation à M. Magid ETTABAA, responsable approvisionneur central, à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris pour les besoins de l'activité dudit département :

- 5.1. Les marchés ou bons de commande d'un montant égal ou inférieur à 30 000 € ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché ou bon de commande initial demeure égal ou inférieur à 30 000 €.
- 5.2. Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés et des bons de commande, quel qu'en soit le montant, notamment :
- les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants ;
 - les décomptes généraux et définitifs (DGD) ;
 - les mises en demeure ;

- les décisions de résilier ;
- les ordres de livraison et de service d'un montant égal ou inférieur à 400 000 € ;
- les décisions de réception des prestations d'un montant égal ou inférieur à 400 000 €.

Article 6

De donner délégation aux personnes suivantes :

M. Laurent MADELEINE, approvisionneur ;

M. Hervé DUBREUIL, approvisionneur ;

M. Moussa DIALLO, approvisionneur,

à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris pour les besoins de l'activité dudit département.

- 6.1. Les marchés ou bons de commande d'un montant égal ou inférieur à 3 000 € ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché ou bon de commande initial demeure égal ou inférieur à 3 000 €.
- 6.2. Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés et des bons de commande, quel qu'en soit le montant, notamment :
 - les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants ;
 - les décomptes généraux et définitifs (DGD) ;
 - les mises en demeure ;
 - les décisions de résilier ;
 - les ordres de livraison et de service d'un montant égal ou inférieur à 30 000 € ;
 - les décisions de réception des prestations d'un montant égal ou inférieur à 30 000 €.

Article 7

La présente délégation de signature M2E-G-ND-00009 du 3 avril 2014 annule et remplace la délégation de signature ND-154 du 28 décembre 2012.

Article 8

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 3 avril 2014.

Le directeur du département M2E,
O. DUTHUIT

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer*

Régie autonome des transports parisiens

Décisions ND-M2E-G-ND n^{os} 000010-000011-000012 du 3 avril 2014 portant délégation de signature du directeur du département M2E aux agents du contrôle de gestion (CG) ; à la responsable des ressources humaines du département ainsi qu'aux agents de la fonction support ressources humaines et aux agents de l'unité technique management des services (MDS)

NOR : DEVT1410750S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Délégation de signature aux agents du contrôle de gestion (CG)

Le directeur du département M2E,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;

Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;

Vu la délégation de pouvoirs n° 2010-06 consentie le 20 janvier 2010 au directeur du département M2E par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation à M. Pierre HERRIAU, responsable du contrôle de gestion, à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris pour les besoins de l'activité du contrôle de gestion dudit département :

- 1.1. Tout acte pris lors de la passation des marchés, bons de commande, conventions et avenants éventuels.
- 1.2. Les marchés et bons de commande d'un montant égal ou inférieur à 30 000 € ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché ou bon de commande initial demeure égal ou inférieur à 30 000 €. Les marchés et bons de commande visés par le présent alinéa 1.2 ainsi que par l'alinéa précédent 1.1 sont ceux passés par la RATP, en tant qu'entité adjudicatrice, pour les besoins et l'exercice de l'activité du contrôle de gestion dudit département M2E.
- 1.3. Tout acte (notamment dossiers de candidature, offres, devis) pris lors de la soumission aux procédures de passation de marchés, de conventions et contrats de la commande publique, d'un montant égal ou inférieur à 30 000 €, aussi bien lorsque ces procédures sont lancées pour les besoins de personnes publiques comme privées.
- 1.4. Les marchés, conventions et contrats de la commande publique visés à l'alinéa précédent 1.3 et pour lesquels la RATP est prestataire, ainsi que les avenants éventuels de ces marchés, conventions et contrats.
- 1.5. Les conventions, autres que celles visées aux articles 1.1 à 1.4, ainsi que leurs avenants éventuels.
- 1.6. Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés, bons de commande et conventions visés aux articles précédents, d'un montant égal ou inférieur à 150 000 €, notamment les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les décisions de réception des prestations, les décomptes et les ordres de livraison de service.
- 1.7. Les actes nécessaires aux opérations de construction, de démolition et d'aménagement foncier, tels que notamment les demandes de permis de construire, de démolition ou de déclaration de travaux.

1.8. Les actes pouvant concourir à l'application de la réglementation, notamment environnementale et de la santé publique, à l'activité contrôle de gestion et, entre autres, les demandes de déclaration, d'autorisation ou d'enregistrement.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre HERRIAU, responsable du contrôle de gestion, de donner délégation à l'effet de signer, en son nom, tous les actes visés aux articles 1.2, 1.3, 1.4, 1.5, 1.7, 1.8 pris pour les besoins de l'activité du contrôle de gestion :

- à Mme Christèle PIMONT, adjointe au responsable du contrôle de gestion ;
- ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M. Guillaume BONNET, responsable du budget d'exploitation dudit département M2E.

Article 3

De donner délégation à :

Mme Christèle PIMONT, adjointe au responsable du contrôle de gestion ;

M. Guillaume BONNET, responsable du budget d'exploitation dudit département M2E,

à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants pris pour les besoins de l'activité du contrôle de gestion :

- les marchés et bons de commande d'un montant égal ou inférieur à 30 000 € ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché ou bon de commande initial demeure égal ou inférieur à 30 000 € ;
- les ordres de livraison et de service d'un montant égal ou inférieur à 30 000 €.

Article 4

La présente délégation de signature « M2E-G-ND-00010 » du 3 avril 2014 annule et remplace la délégation de signature « M2E-ND-191 » du 31 mai 2013.

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 3 avril 2014.

Le directeur du département M2E,
O. DUTHUIT

Délégation de signature à la responsable des ressources humaines du département ainsi qu'aux agents de la fonction support ressources humaines

Le directeur du département M2E,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;

Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;

Vu la délégation de pouvoirs n° 2010-06 consentie le 20 janvier 2010 au directeur du département M2E par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation à Mme Isabelle LE MEUR, responsable des ressources humaines, à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris pour les besoins de l'activité de responsable des ressources humaines dudit département :

- 1.1. Tout acte pris lors de la passation des marchés, bons de commande, conventions et avenants éventuels.

- 1.2. Les marchés et bons de commande d'un montant égal ou inférieur à 30 000 € ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché ou bon de commande initial demeure égal ou inférieur à 30 000 €.
- 1.3. Les autres conventions ainsi que leurs avenants éventuels.
- 1.4. Tout acte pris lors de la soumission aux procédures de passation de marchés et de conventions.
- 1.5. Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés, bons de commande et conventions, notamment les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les décisions de réception des prestations et les décomptes, quel que soit leur montant et les ordres de livraison de service d'un montant égal ou inférieur à 150 000 €.
- 1.6. Les actes nécessaires aux opérations de construction, de démolition et d'aménagement foncier, tels que notamment les demandes de permis de construire, de démolition ou de déclaration de travaux.
- 1.7. Les actes pouvant concourir à l'application de la réglementation, notamment environnementale et de la santé publique, à l'activité ressources humaines et, entre autres, les demandes de déclaration, d'autorisation ou d'enregistrement.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle LE MEUR, responsable des ressources humaines, de donner délégation à l'effet de signer, en son nom, tous les actes visés aux articles 1.2 à 1.7 pris pour les besoins de l'activité des ressources humaines à Mme Christine CHOBILLON, adjointe à la responsable des ressources humaines.

Article 3

De donner délégation à Mme Christine CHOBILLON, adjointe à la responsable des ressources humaines, à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants pris pour les besoins de l'activité des ressources humaines :

- les marchés et bons de commande d'un montant égal ou inférieur à 30 000 € ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché ou bon de commande initial demeure égal ou inférieur à 30 000 € ;
- les ordres de livraison et de service d'un montant égal ou inférieur à 30 000 €.

Article 4

De donner délégation à Mme Fabienne GALEA, responsable formation, à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants pris pour les besoins de l'activité formation du département :

- les marchés et bons de commande d'un montant égal ou inférieur à 10 000 € ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché ou bon de commande initial demeure égal ou inférieur à 10 000 € ;
- les ordres de livraison et de service d'un montant égal ou inférieur à 10 000 €.

Article 5

La présente délégation de signature « M2E-G-ND-000011 » du 3 avril 2014 annule et remplace la délégation de signature « ND-193 » du 22 juillet 2013.

Article 6

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 3 avril 2014.

Le directeur du département M2E,
O. DUTHUIT

*Délégation de signature aux agents de l'unité technique
management des services (MDS)*

Le directeur du département M2E,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;
Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;
Vu la délégation de pouvoirs n° 2010-06 consentie le 20 janvier 2010 au directeur du département M2E par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation à M. Pascal BESSON, responsable de l'unité technique management des services (MDS), à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris pour les besoins de l'activité de l'unité technique management des services (MDS) dudit département :

- 1.1. Tout acte pris lors de la passation des marchés, bons de commande, conventions et avenants éventuels.
- 1.2. Les marchés et bons de commande d'un montant égal ou inférieur à 30 000 € ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché ou bon de commande initial demeure égal ou inférieur à 30 000 €.
- 1.3. Les autres conventions ainsi que leurs avenants éventuels.
- 1.4. Tout acte pris lors de la soumission aux procédures de passation de marchés et de conventions.
- 1.5. Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés, bons de commande et conventions, notamment les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les décisions de réception des prestations et les décomptes, quel que soit le montant de ceux-ci et les ordres de livraison de service d'un montant égal ou inférieur à 150 000 €.
- 1.6. Les actes nécessaires aux opérations de construction, de démolition et d'aménagement foncier, tels que notamment les demandes de permis de construire, de démolition ou de déclaration de travaux.
- 1.7. Les actes pouvant concourir à l'application de la réglementation, notamment environnementale et de la santé publique, à l'activité de l'unité technique management des services (MDS) et, entre autres, les demandes de déclaration, d'autorisation ou d'enregistrement.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BESSON, responsable de l'unité technique management des services (MDS), de donner délégation à l'effet de signer, en son nom, tous les actes visés aux articles 1.2 à 1.7 pris pour les besoins de l'activité de l'unité technique management des services (MDS) à :

M. Alexandre GREIN, responsable des entités centre de services opérationnels (CSO) et du pôle systèmes et services (P2S) de l'unité technique management des services (MDS/CSO/P2S) ;

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Arnaud RIEMENSCHNEIDER, responsable du pôle relation clientèle (PRC) de l'unité technique management des services (MDS/PRC) ;

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Pierre CONGE, responsable de l'entité innovation qualité et environnement (IQE) de l'unité technique management des services (MDS/IQE).

Article 3

De donner délégation aux personnes suivantes :

- M. Alexandre GREIN ;
- M. Arnaud RIEMENSCHNEIDER ;
- M. Pierre CONGE,

à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants pris pour les besoins de l'activité de l'unité technique management des services (MDS) :

- les marchés et bons de commande d'un montant égal ou inférieur à 30 000 € ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché ou bon de commande initial demeure égal ou inférieur à 30 000 € ;
- les ordres de livraison et de service d'un montant égal ou inférieur à 30 000 € ;
- les décisions de réception des prestations et les décomptes d'un montant inférieur à 30 000 €.

Article 4

La présente délégation de signature « M2E-G-ND-000012 » du 3 avril 2014 annule et remplace la délégation de signature « M2E-ND-170 » du 7 février 2013.

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 3 avril 2014.

Le directeur du département M2E,
O. DUTHUIT

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer

Décision du 18 avril 2014 portant autorisation d'ouverture d'un centre d'examen au Cameroun pour l'organisation de deux concours d'admission à l'École nationale supérieure maritime au titre de l'année 2014

NOR : DEVT1408515S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Vu le décret n° 2010-1129 du 28 septembre 2010 modifié portant création de l'École nationale supérieure maritime ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2003 modifié relatif à l'admission en formation d'officier chef de quart machine de la filière professionnelle machine de la marine marchande ;
Vu l'arrêté du 24 janvier 2011 modifié relatif au concours d'entrée au cursus de formation permettant d'accéder au brevet de capitaine de 1^{re} classe de la navigation maritime à l'École nationale supérieure maritime ;
Vu l'arrêté du 8 mars 2011 modifié relatif au cursus de formation permettant d'accéder au brevet de capitaine de 1^{re} classe de la navigation maritime ;
Vu l'arrêté du 5 décembre 2013 relatif à l'organisation des examens, des concours et à l'obtention des titres et diplômes de formation professionnelle maritime ;
Vu l'arrêté du 25 février 2014 relatif aux modalités d'organisation au titre de l'année 2014 des concours d'admission en filière professionnelle machine et en formation d'ingénieurs de l'École nationale supérieure maritime ;
Vu l'accord de l'Institut français du Cameroun, antenne de Douala, en date du 4 avril 2014,

Décide :

Article 1^{er}

Un centre d'examen en vue de l'organisation des concours pour l'admission en filière professionnelle machine et en formation d'ingénieurs de l'École nationale supérieure maritime est ouvert à l'ambassade de France au Cameroun. Les épreuves écrites se dérouleront les 19 et 20 mai 2014 à l'Institut français du Cameroun, antenne de Douala.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 18 avril 2014.

Pour la ministre et par délégation :
*Le sous-directeur des gens de mer
et de l'enseignement maritime,*
Y. BÉCOUARN

Aviation civile

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

École nationale de l'aviation civile

Décision ENAC/DG n° 2014-80 du 24 avril 2014 modifiant la décision ENAC/DG n° 2013-239 du 11 décembre 2013 portant délégation de signature

NOR : DEVA1409776S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur de l'École nationale de l'aviation civile,
Vu le code des marchés publics ;
Vu le décret n° 2007-651 du 30 avril 2007 modifié portant statut de l'École nationale de l'aviation civile, et notamment son article 10 ;
Vu le décret en date du 27 novembre 2008 nommant M. Marc HOUALLA directeur de l'École nationale de l'aviation civile ;
Vu la décision ENAC/DG n° 2013-239 du 11 décembre 2013 portant délégation de signature,

Décide :

Article 1^{er}

L'article 7 de la décision ENAC/DG n° 2013-239 du 11 décembre 2013 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Délégation de signature est accordée jusqu'au 31 mai 2014 à M. Bruno KRINER, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile de 1^{re} classe puis, à compter du 1^{er} juin 2014, à M. Gilles MANIGLIER, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile de 1^{re} classe, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, pièces et décisions, notamment les ordres de mission des agents placés sous son autorité, à l'exclusion de toutes conventions ou contrats, en recettes ou en dépenses.

En matière d'achat public, délégation de signature lui est accordée à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- toutes pièces relatives aux marchés publics d'un montant inférieur ou égal à 15 000 € HT, y compris dans le choix du titulaire et la signature du marché ;
- tous bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 134 000 € HT pris en exécution de marchés à bon de commande ;
- toutes pièces relatives à la certification du service fait pour les dépenses relevant de ses attributions ;
- toutes pièces relatives à la préparation et à l'exécution des marchés de plus de 15 000 € HT, à l'exclusion du choix du titulaire, de la signature du marché, des avenants éventuels, des actes liés à la sous-traitance et de l'affermissement de tranches conditionnelles, le cas échéant.

Jusqu'au 31 mai 2014, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno KRINER, délégation de signature est accordée dans les mêmes conditions à Mme Catherine BOUSQUET, ingénieure principale des études et de l'exploitation de l'aviation civile de 2^e classe et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno KRINER et de Mme Catherine BOUSQUET, à Mme Brigitte PAUL, adjointe d'administration de l'aviation civile, à l'effet de certifier le service fait pour les dépenses relevant de ses attributions.

À compter du 1^{er} juin 2014, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles MANIGLIER, délégation de signature est accordée dans les mêmes conditions à M. Bruno KRINER, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile de 1^{re} classe et à Mme Catherine BOUSQUET, ingénieure principale des études et de l'exploitation de l'aviation civile de 1^{re} classe ainsi qu'à Mme Brigitte PAUL, adjointe d'administration de l'aviation civile, à l'effet de certifier le service fait pour les dépenses relevant de ses attributions. »

Article 2

L'article 11 de la décision ENAC/DG n° 2013-239 du 11 décembre 2013 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« À compter du 1^{er} juin 2014, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles PERBOST, délégation de signature est accordée à Mme Sabine CANTAYRE, assistante d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle, à l'effet de certifier le service fait pour les dépenses relevant de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles PERBOST, délégation de signature est accordée, à l'effet de signer les ordres de mission des personnels relevant de leur laboratoire et toutes pièces relatives à la certification du service fait des dépenses relevant de leurs attributions à :

Mme Nathalie LENOIR, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts.

M. Stéphane CHATY, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts.

M. Christophe MACABIAU, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile de 2^e classe.

M. Stéphane PUECHMOREL, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile de 2^e classe.

Mme Catherine RONFLE-NADAUD, ingénieure principale des études et de l'exploitation de l'aviation civile de 2^e classe.

M. Raïlane BENHACENE, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile de 2^e classe.

Mme Isabelle LAPLACE, agent contractuel. »

Article 3

L'article 18 de la décision ENAC/DG n° 2013-239 du 11 décembre 2013 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis JAUVIN, délégation de signature est attribuée à M. Yann LOREC, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile de 2^e classe, à l'effet de signer :

- les conventions de formation continue et de prestation de service d'un montant inférieur ou égal à 40 000 €, conclues sur catalogue ou de manière générale sur la base des tarifs votés par le conseil d'administration de l'école, à l'exclusion de toutes autres conventions ou contrats, en recettes ou en dépenses ;
- les ordres de mission des agents placés sous son autorité.

En matière d'achat public, délégation de signature lui est accordée à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- toutes pièces relatives aux marchés publics d'un montant inférieur ou égal à 15 000 € HT, y compris dans le choix du titulaire et la signature du marché ;
- tous bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 134 000 € HT pris en exécution de marchés à bons de commande ;
- toutes pièces relatives à la certification du service fait pour les dépenses relevant de ses attributions ;
- toutes pièces relatives à la préparation et à l'exécution des marchés de plus de 15 000 € HT, à l'exclusion du choix du titulaire, de la signature du marché, des avenants éventuels, des actes liés à la sous-traitance, et de l'affermissement de tranches conditionnelles, le cas échéant.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis JAUVIN et M. Yann LOREC, délégation de signature à l'effet de signer les ordres de mission des agents placés sous leur autorité et toutes pièces relatives à la certification du service fait pour les dépenses relevant de leurs attributions est accordée à :

M. Patrick SANCHO, agent contractuel.

M. Olivier ORSSAUD, personnel navigant de groupe III.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis JAUVIN et M. Yann LOREC, délégation de signature est accordée à Mme Danick PATRIS, assistante d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle à l'effet de signer toutes pièces relatives à la certification du service fait, pour les dépenses relevant de ses attributions. »

Article 4

L'article 19 de la décision ENAC/DG n° 2013-239 du 11 décembre 2013 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Délégation de signature est accordée jusqu'au 31 mai 2014 à M. Gilles MANIGLIER, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile de 1^{re} classe, puis à compter du 1^{er} juin 2014 à Mme Nathalie DELESSE, ingénieure principale des études et de l'exploitation de l'aviation civile de 1^{re} classe, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, tous actes, pièces et décisions, notamment les ordres de mission des agents placés sous son autorité, à l'exclusion de toutes conventions ou contrats, en recettes ou en dépenses.

En matière d'achat public, délégation de signature lui est accordée à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- toutes pièces relatives aux marchés publics d'un montant inférieur ou égal à 15 000 € HT, y compris dans le choix du titulaire et la signature du marché ;
- tous bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 134 000 € HT pris en exécution de marchés à bons de commande et tous marchés subséquents d'un montant inférieur ou égal à 134 000 € HT pris en exécution d'accords-cadres ;
- toutes pièces relatives à la certification du service fait ;
- toutes pièces relatives à la préparation et à l'exécution des marchés de plus de 15 000 € HT, à l'exclusion du choix du titulaire, de la signature du marché, des avenants éventuels, des actes liés à la sous-traitance et de l'affermissement de tranches conditionnelles, le cas échéant ;
- tous actes, décisions et pièces relatives aux marchés d'entretien et d'exploitation des avions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles MANIGLIER jusqu'au 31 mai 2014 puis de Mme Nathalie DELESSE à compter du 1^{er} juin 2014, délégation de signature est attribuée dans les mêmes conditions, à M. Jean-Luc EMANUELY, agent contractuel.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles MANIGLIER, jusqu'au 31 mai 2014 puis de Mme Nathalie DELESSE à compter du 1^{er} juin 2014, ainsi que de M. Jean-Luc EMANUELY délégation de signature à l'effet de signer tous actes, décisions et pièces relatives aux marchés d'entretien et d'exploitation des avions, les ordres de mission des agents placés sous leur autorité ainsi que toutes pièces relatives à la certification du service fait pour les dépenses relevant de leurs attributions est accordée à :

M. Geoffroy WAGNER, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile de 2^e classe normale.

M. Laurent KRUK, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile de 2^e classe.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles MANIGLIER, jusqu'au 31 mai 2014 puis de Mme Nathalie DELESSE à compter du 1^{er} juin 2014, ainsi que de M. Jean-Luc EMANUELY, M. Geoffroy WAGNER et Laurent KRUK, délégation de signature à l'effet de signer toutes pièces relatives à la certification du service fait pour les dépenses relevant de leurs attributions est accordée à :

M. Jean-Louis GIL, assistant d'administration de l'aviation civile de classe supérieure.

Mme Christine GALLIATH, adjointe principale d'administration de l'aviation civile de 1^{re} classe.

Mme Marie-France SCOTTA, adjointe principale d'administration de l'aviation civile de 1^{re} classe. »

Article 5

L'article 20 de la décision ENAC/DG n° 2013-239 du 11 décembre 2013 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles MANIGLIER jusqu'au 31 mai 2014, puis de Mme Nathalie DELESSE à compter du 1^{er} juin 2014, délégation de signature est accordée à M. Claude MANSENCAL, technicien supérieur des études et l'exploitation de l'aviation civile de classe exceptionnelle, et M. Jean-François SICARD, agent contractuel, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, pour le site de Castelnaudary, tous actes, pièces et décisions, notamment les ordres de mission des agents placés sous leur autorité, à l'exclusion de toutes conventions ou contrats, en recettes ou en dépenses.

En matière d'achat public, délégation de signature leur est accordée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, pour le site de Castelnaudary :

- toutes pièces relatives à l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses, ainsi que toutes pièces administratives et comptables relatives à la constatation et la liquidation des recettes ;
- toutes pièces relatives aux marchés publics d'un montant inférieur ou égal à 15 000 € HT, y compris dans le choix du titulaire et la signature du marché ;

- tous bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 134 000 € HT pris en exécution de marchés à bons de commande et tous marchés subséquents d'un montant inférieur ou égal à 134 000 € HT pris en exécution d'accords-cadres ;
- toutes pièces relatives à la certification du service fait ;
- toutes pièces relatives à la préparation et à l'exécution des marchés de plus de 15 000 € HT, à l'exclusion du choix du titulaire, de la signature du marché, des avenants éventuels, des actes liés à la sous-traitance et de l'affermissement de tranches conditionnelles, le cas échéant ;
- tous actes, décisions et pièces relatives aux marchés d'entretien et d'exploitation des avions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles MANIGLIER jusqu'au 31 mai 2014 puis de Mme Nathalie DELESSE à compter du 1^{er} juin 2014, ainsi que de M. Claude MANSENCAL et M. Jean-François SICARD, délégation de signature est accordée Mme Martine TAPIA, adjointe d'administration de l'aviation civile, à l'effet de certifier le service fait pour les dépenses relevant de ses attributions. »

Article 6

L'article 25 de la décision ENAC/DG n° 2013-239 du 11 décembre 2013 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno VILLEMONT, délégation de signature est attribuée, dans les mêmes conditions, à M. Roland CATHALA, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe exceptionnelle, et à M. Dominique AMPHIMAQUE, personnel navigant de groupe II pour le centre de Carcassonne.

« En cas d'absence ou d'empêchement de MM. VILLEMONT, CATHALA et AMPHIMAQUE, délégation est accordée à M. Lionel MICHIELS ouvrier d'État groupe VI, et à Mme Nathalie MEZZARI, adjointe d'administration de l'aviation civile, à l'effet de certifier le service fait pour le centre de Carcassonne. »

Article 7

L'article 26 de la décision ENAC/DG n° 2013-239 du 11 décembre 2013 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas d'absence ou d'empêchement de Bruno VILLEMONT, délégation de signature est attribuée, dans les mêmes conditions, à M. Roland CATHALA, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe exceptionnelle, à M. Thierry de BASQUIAT de MUGRIET, personnel navigant de groupe III, ainsi qu'à Mme Mireille DIAZ, assistante d'administration de l'aviation civile de classe supérieure, pour les actes, dépenses ou recettes afférents au centre de Montpellier.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. VILLEMONT, CATHALA et de Mme Mireille DIAZ, délégation est accordée à Mme Catherine VAREZ et Mme Caroline COUTELET, adjoint d'administration de l'aviation civile, à l'effet de certifier le service fait pour le centre de Montpellier. »

Article 8

À l'article 32 de la décision ENAC/DG n° 2013-239 du 11 décembre 2013 susvisée les mots : « Mme Nathalie DELESSE, ingénieure principale des études et de l'exploitation de l'aviation civile de 2^e classe » sont supprimés à compter du 31 mai 2014.

Article 9

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 24 avril 2014.

Le directeur de l'École nationale de l'aviation civile,
M. HOUALLA

Aviation civile

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'aviation civile

Décision du 25 avril 2014 portant délégation de signature (direction de la sécurité de l'aviation civile Sud)

NOR : DEVA1409551S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La directrice de la sécurité de l'aviation civile,
Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 3 ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 10 et 73 ;
Vu l'arrêté du 7 janvier 2009 portant nomination de la directrice de la sécurité de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Georges Desclaux, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, à l'effet de signer tous actes ou pièces administratives liés à l'exécution des recettes et des dépenses du budget annexe « contrôle et exploitation aériens ».

Article 2

Délégation est donnée à l'effet de signer tous actes ou pièces administratives liés à l'exécution des recettes et des dépenses du budget annexe « contrôle et exploitation aériens » à :

Mme Valérie Cariou-Pilate, conseillère d'administration de l'aviation civile, chef du département gestion des ressources.

Mme Karine Osty, attachée d'administration de l'aviation civile, adjointe au chef du département gestion des ressources.

M. Georges Breda, assistant d'administration de l'aviation civile, chef de la subdivision finances du département gestion des ressources.

Article 3

Délégation est donnée à l'effet d'effectuer les opérations de dépenses mentionnées aux articles 30, 31 et 32 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, liées à l'exécution des dépenses du budget annexe « contrôle et exploitation aériens », à :

Mme Odile Gradot, adjointe d'administration de l'aviation civile, gestionnaire finances.

Mme Isabelle Larrieu, adjointe d'administration de l'aviation civile, gestionnaire finances.

Mme Marie-Paz Montoya, adjointe d'administration de l'aviation civile, gestionnaire finances.

M. Gérald Gogo, assistant d'administration de l'aviation civile, gestionnaire finances.

Mme Nicole Garcia, adjointe d'administration de l'aviation civile, gestionnaire finances.

Article 4

Délégation est donnée à l'effet d'effectuer les opérations de recettes mentionnées à l'article 23 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, dans le cadre du budget annexe « contrôle et exploitation aériens », à Mme Odile Gradot, adjointe d'administration de l'aviation civile, régisseuse de recettes.

Article 5

La décision du 21 janvier 2014 portant délégation de signature (direction de la sécurité de l'aviation civile Sud) est abrogée.

Article 6

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 25 avril 2014.

F. ROUSSE

Aviation civile

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'aviation civile

Décision du 28 avril 2014 portant organisation des délégations et fonctionnement de l'antenne de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est

NOR : DEVA1410256S

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est,
Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2008 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son titre IV ;
Vu la décision du 1^{er} août 2011 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, dans sa version issue de la décision du 7 avril 2014 ;
Vu la lettre de mission de chef de projet en date du 25 avril 2014 ;
Vu l'avis du comité technique spécial de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est en date du 25 mars 2014,

Décide :

Article 1^{er}

Les délégations de la DSAC-SE sont chacune placées sous l'autorité d'un délégué chargé de l'application des textes généraux et de l'exécution des instructions qu'il reçoit dans son domaine de compétence. À ce titre, il représente le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est dans son ressort territorial.

En outre, il peut représenter le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est pour l'accomplissement de missions relevant de la compétence des services du siège de la direction, notamment dans le domaine de la régulation économique.

En liaison avec les unités du siège, elles sont notamment chargées :

Dans le domaine administratif :

- d'être le correspondant du département gestion des ressources de la DSAC-SE ;
- de participer à l'élaboration du budget de fonctionnement délégué et à son exécution ;
- du suivi des programmes d'entretien du patrimoine immobilier.

Dans les domaines aéroports et aviation générale :

- du contrôle et de la surveillance d'opérateurs concourant au fonctionnement de l'activité aéroportuaire et à la sécurité du transport aérien ;
- du contrôle et de la surveillance de toutes les activités aériennes, notamment le travail aérien ;
- de l'instruction des demandes relatives aux activités aériennes particulières ;
- de la délivrance des cartes d'identification des ULM ;
- du suivi des infrastructures aéronautiques ;
- de la délivrance et du renouvellement des titres aéronautiques ;
- du suivi de la formation et de l'organisation des examens aéronautiques ;
- de la désignation des examinateurs de vol (FE) ;
- de la délivrance des agréments d'assistance en escale ;
- des enquêtes de première information sur les incidents et accidents qui peuvent leur être confiées sous l'autorité du bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile.

Dans les domaines sûreté et développement durable :

- du suivi de l'application des règlements et de la coordination des actions en matière de protection et de sûreté des aérodromes ;
- de l'animation des commissions et comités locaux de sûreté ;

- du traitement et du suivi des dossiers liés à l'environnement ;
- des actions de surveillance confiées par le siège de la DSAC-SE, notamment dans le cas où la connaissance du contexte local est essentielle.

Elles sont en outre chargées d'apporter leur expérience de terrain au sein des équipes multi-disciplinaires (siège/délégations), notamment pour l'accomplissement des missions transversales de la DSAC-SE.

Article 2

Les ressorts territoriaux ainsi que les organisations respectives des délégations de la DSAC-SE sont fixés comme suit :

La délégation Côte d'Azur est compétente pour les départements des Alpes-Maritimes et du Var. Pour l'accomplissement de ses missions, le délégué Côte d'Azur dispose :

- d'une entité support ;
- d'une mission sûreté ;
- d'une division aéroports et développement durable ;
- d'une division aviation générale et travail aérien.

La délégation Corse est compétente pour les départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse. Pour l'accomplissement de ses missions, le délégué en Corse dispose :

- d'une entité support ;
- d'une entité surveillance et régulation pour les domaines aéroports, développement durable et aviation générale, relevant d'un cadre, adjoint, secondant le délégué dans ces domaines ;
- d'une entité surveillance et régulation pour le domaine sûreté, relevant d'un cadre secondant le délégué dans ce domaine.

Article 3

Les agents de la DSAC-SE en poste à l'antenne de Montpellier sont placés sous l'autorité du chef de projet restructuration, conformément à la lettre de mission visée en référence.

Article 4

La décision du 10 octobre 2011 portant organisation des délégations à la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est est abrogée.

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 28 avril 2014.

*Le directeur de la sécurité
de l'aviation civile Sud-Est,*

P. GUIVARC'H

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer

Régie autonome des transports parisiens

Décision ND-GIS n° 2014-25 du 1^{er} mai 2014 portant délégation de signature du directeur général adjoint, directeur du département gestion et innovation sociales (GIS), au responsable de l'unité gestion des rémunérations et des systèmes d'information (GRSI)

NOR : DEVT1410488S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général adjoint, directeur du département gestion et innovation sociales,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;
Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;
Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;
Vu la délégation de pouvoirs n° 5798 consentie le 20 mai 2010 au directeur général adjoint, directeur du département gestion et innovation sociales, par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation à M. Gwénaél DE CONTI, responsable de l'unité gestion des rémunérations et des systèmes d'information (GRSI), à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris pour les besoins de l'activité de l'unité gestion des rémunérations et des systèmes d'information (GRSI) :

- 1.1. Tout acte pris lors de la passation des marchés, bons de commande, conventions et avenants éventuels.
- 1.2. Les marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 60 000 € ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur à 60 000 €.
- 1.3. Les autres conventions, ainsi que leurs avenants éventuels.
- 1.4. Tout acte pris lors de la soumission aux procédures de passation de marchés et de conventions.
- 1.5. Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés, bons de commande et conventions quel qu'en soit le montant, notamment les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les ordres de service, les décisions de réception des prestations et les décomptes.
- 1.6. Les actes pouvant concourir à l'application de la réglementation, notamment environnementale et de santé publique, à l'activité du groupe de l'unité gestion des rémunérations et des systèmes d'information (GRSI), et entre autres les demandes de déclaration, d'autorisation ou d'enregistrement.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gwénaél DE CONTI, responsable de l'unité gestion des rémunérations et des systèmes d'information (GRSI), de donner délégation à :

Mme Émeline D'AVICO, responsable de l'entité systèmes d'information ressources humaines trans-
verses ;

M. Philipp BOURLES, responsable de l'entité systèmes d'information protection sociale et systèmes d'information ressources humaines internes ;
Mme Sophie POLET, responsable de l'entité évolution, réglementation et qualité ;
Mme Catherine MORIN, responsable de l'entité opération ;
Mme Yolande KOTTO, responsable de l'entité déclarations, ajustements services aux agents,
à l'effet de signer, en son nom, tous les actes visés à l'article 1^{er} pris dans le cadre de l'activité de ladite unité.

Article 3

De donner délégation à l'effet de signer, en son nom, pour l'unité gestion des rémunérations et des systèmes d'information (GRSI) et dans le cadre de l'activité dont ils ont respectivement la charge, à :

Mme Émeline D'AVICO, responsable de l'entité systèmes d'information ressources humaines transverses, les actes visés à l'article 1^{er} et, dans la limite du montant de 30 000 €, les actes visés à l'article 1.2.

M. Philipp BOURLES, responsable de l'entité systèmes d'information protection sociale et systèmes d'information ressources humaines internes, les actes visés à l'article 1^{er} et, dans la limite du montant de 30 000 €, les actes visés à l'article 1.2.

Mme Sophie POLET, responsable de l'entité évolution, réglementation et qualité, les actes visés à l'article 1^{er} et, dans la limite du montant de 30 000 €, les actes visés à l'article 1.2.

Mme Catherine MORIN, responsable de l'entité opérations, les actes visés à l'article 1^{er} et, dans la limite du montant de 30 000 €, les actes visés à l'article 1.2.

Mme Yolande KOTTO, responsable de l'entité déclarations, ajustements services aux agents, les actes visés à l'article 1^{er} et, dans la limite du montant de 30 000 €, les actes visés à l'article 1.2.

M. Franck BAUDRY, responsable de la sous-entité AMOA SI RH interne, les actes visés à l'article 1^{er} et, dans la limite du montant de 7 500 €, les actes visés à l'article 1.2.

Article 4

La présente délégation annule et remplace la délégation référencée « note de département GIS n° 2013-44 » en date du 1^{er} octobre 2013.

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 1^{er} mai 2014.

Le directeur du département GIS,
P. PENY

Aviation civile

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'aviation civile

Décision du 2 mai 2014 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité du service des systèmes d'information et de la modernisation

NOR : DEVA1410409S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur du service des systèmes d'information et de la modernisation,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;
Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
Vu l'arrêté du 14 octobre 2011 modifié portant création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail à la direction générale de l'aviation civile et à l'École nationale de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté du 20 avril 2012 portant création du service des systèmes d'information et de la modernisation de la direction générale de l'aviation civile ;
Vu la décision du 8 juin 2012 fixant la répartition des sièges attribués aux représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité du service des systèmes d'information et de la modernisation ;
Vu le procès-verbal en date du 21 octobre 2011 du dépouillement des élections professionnelles organisées au sein de la direction générale de l'aviation civile en vue de la désignation des représentants du personnel pour le comité technique de proximité du centre d'exploitation, de développement et d'études du réseau d'information de gestion ;
Vu les propositions de nomination formulées par les organisations syndicales représentées,

Décide :

Article 1^{er}

Sont nommés au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité du service des systèmes d'information et de la modernisation les représentants de l'administration suivants :
Le président : M. Jean-Pierre DESBENOIT, directeur du service des systèmes d'information et de la modernisation, ou son représentant.

La responsable en charge des ressources humaines : Mme Annick CADET, ou son représentant.

Article 2

Sont désignés pour siéger au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité du service des systèmes d'information et de la modernisation, conformément à l'article 1^{er} de la décision du 8 juin 2012 susvisée, les représentants du personnel suivants :

Membres titulaires

M. Simon ADALBERT (SNICAC-SNNA-SNPACM FO).
Mme Isabelle PERRIN (SPAC-CFDT).
M. Pascal RECCHIA (USAC-CGT).

Membres suppléants

M. Akli IDIR (SNICAC-SNNA-SNPACM FO).
M. Bruno MERTEN (SPAC-CFDT).
M. Bertrand MORVAN (USAC-CGT).

Article 3

La décision du 14 novembre 2013 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité du service des systèmes d'information et de la modernisation est abrogée.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 2 mai 2014.

*Le directeur du service des systèmes d'information
et de la modernisation,*

J.-P. DESBENOIT

Aménagement, nature

MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES

Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature

Agence nationale de l'habitat

Circulaires n° C 2014-01 du 5 février 2014 portant sur les orientations pour la programmation 2014 des actions et des crédits de l'Agence nationale de l'habitat (Anah)

NOR : ETL1410500C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : en application des sixième et septième alinéas de l'article R. 321-5 du code de la construction et de l'habitation, il appartient au conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) de fixer au moins une fois par an les objectifs et le montant maximal des aides de l'agence pouvant être engagées en faveur de l'amélioration de l'habitat privé et des structures d'hébergement qu'elle peut financer. Il lui appartient également de répartir entre les régions le montant des aides concernées. Le conseil d'administration de l'Anah, par délibération du 11 décembre 2013, a mandaté la directrice générale pour en assurer la mise en œuvre et rédiger à cette fin une circulaire qui sera transmise aux délégués de l'Anah dans les régions et dans les départements ainsi qu'aux délégataires de compétence. Les présentes circulaires fixent pour l'année 2014 les orientations pour l'utilisation des crédits de l'Anah pour la mise en œuvre de ses actions prioritaires, l'une destinée aux délégués de l'Anah dans les régions et départements, l'autre aux présidents des collectivités délégataires de compétence des aides à la pierre.

Catégorie : directive adressée par la directrice générale de l'établissement public administratif Agence nationale de l'habitat (Anah) aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Domaine : transport, équipement, logement, tourisme.

Mots clés liste fermée : Logement_Construction_Urbanisme.

Mots clés libres : Agence nationale de l'habitat – subventions – aides à l'habitat privé.

Référence : code de la construction et de l'habitation, article R. 321-5.

Date de mise en application : 1^{er} janvier 2014.

Pièces annexes : 14 annexes.

La directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat à Mesdames et Messieurs les préfets de région (délégués de l'Anah en région) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (délégués de l'Anah dans les départements) (pour exécution).

Confirmée dans ses missions prioritaires, l'Anah bénéficie pour 2014 de moyens d'intervention en progression par rapport au montant engagé en 2013. La capacité d'engagement globale, incluant les crédits du fonds d'aide à la rénovation thermique (FART) des investissements d'avenir de l'État, s'élève en effet à 613 M€ (alors que 540 M€ d'aides ont été accordées en 2013).

Pour cette année, je souhaite attirer plus particulièrement votre attention sur cinq points.

1. La poursuite de la montée en charge du programme Habiter mieux dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH)

L'intervention de l'Anah s'inscrit dans le volet précarité énergétique du PREH qui vise à mettre l'accent sur les logements les moins performants qui sont aussi souvent ceux où se logent les ménages les plus modestes. Grâce à votre implication forte et à celle de vos services, le programme Habiter mieux a connu des résultats exceptionnels en 2013, dépassant l'objectif prévisionnel de

30 000 logements aidés qui lui était assigné. En 2014, la montée en charge se poursuit avec un objectif de 38 000 logements à financer dans le nouveau périmètre du programme. J'attire votre attention sur les points suivants :

- les financements du fonds d'aide à la rénovation thermique (FART) des investissements d'avenir de l'État sont susceptibles de s'adosser désormais à l'ensemble des aides accordées par l'Anah : pour optimiser l'intervention au titre de la rénovation énergétique et faire, en outre, levier sur les autres priorités de l'agence (habitat indigne, autonomie), vous devrez par conséquent inciter à ce que les travaux de rénovation énergétique soient associés, autant que possible, avec d'autres travaux ;
- la cible prioritaire du programme Habiter mieux demeure les ménages aux ressources les plus modestes, qui vivent dans des conditions d'habitat souvent difficiles et connaissent les taux d'effort énergétique les plus élevés (les ménages du premier quartile de revenu consacrent ainsi 36 % de leur revenu aux dépenses d'énergie, contre 10 % en moyenne pour la totalité des ménages en situation de précarité énergétique).

L'accent doit être mis, dans ces conditions, sur le repérage de ces personnes, et sur leur sensibilisation, par le recours aux jeunes « ambassadeurs de l'efficacité énergétique » ainsi que par un pilotage renforcé du contrat local d'engagement (CLE) contre la précarité énergétique. L'un des objectifs prioritaires de ce contrat est en effet de mobiliser et de coordonner l'ensemble des acteurs susceptibles d'être en contact avec les ménages prioritaires (acteurs sociaux, collectivités territoriales, énergéticiens, professionnels du bâtiment...);

- enfin, la négociation des nouveaux contrats de plan État-région doit être l'occasion de sensibiliser davantage les régions à la lutte contre la précarité énergétique et de les solliciter pour accompagner le programme, en particulier sur le soutien à l'ingénierie, afin de garantir un accompagnement gratuit sur l'ensemble du territoire régional (la gratuité n'est en effet acquise qu'en secteur programmé), l'amélioration des dispositifs de financement (dispositifs d'avances et de prêts sociaux au bénéfice des ménages les plus modestes, préfinancement et cofinancement des travaux), le soutien financier au recrutement d'« ambassadeurs de l'efficacité énergétique ».

Vous devrez par ailleurs veiller à la bonne mise en œuvre sur votre territoire du « guichet unique » de la rénovation énergétique. Ce dernier vise en effet faciliter à l'accès des particuliers à une bonne information, ainsi qu'à l'accompagnement proposé dans le cadre d'Habiter mieux, lorsqu'ils sont éligibles à ce programme. La bonne articulation entre les points « rénovation info services », leur capacité à délivrer des messages homogènes et à faciliter au mieux le parcours du demandeur (en particulier, par une articulation optimale avec les opérateurs d'ingénierie) sont des priorités pour 2014.

2. L'accentuation de la lutte contre l'habitat indigne par le réinvestissement des quartiers anciens dégradés

La lutte contre l'habitat indigne passe prioritairement par la mise en œuvre de politiques actives de réinvestissement des quartiers anciens dégradés, articulant actions coercitives et outils incitatifs. Dans le cadre de la résorption de l'habitat indigne, l'Anah accompagne les collectivités territoriales dans des actions de recyclage foncier, dans une optique de renouvellement urbain. Cette intervention constituera l'une des dimensions de la politique d'égalité des territoires (politique de la ville, revitalisation des centres-bourgs). Elle devra s'insérer, à ce titre, dans un projet de territoire global incluant actions d'aménagement et de revitalisation.

3. Une intervention indispensable sur les copropriétés en difficulté

Le redressement des copropriétés en difficulté est l'un des leviers essentiels de la lutte contre l'habitat indigne et sera l'une des orientations prioritaires du prochain programme national de rénovation urbaine (PNRU). La moindre dynamique observée ces deux dernières années, avec la sous-consommation des enveloppes dédiées à cette priorité, résulte d'une fin de cycle d'opérations. Il vous appartient de veiller à ce que de nouveaux projets puissent s'élaborer, sur la base d'un diagnostic rigoureux, en vue de répondre aux difficultés d'ores et déjà identifiées sur certains territoires, et cela afin que ne se constituent des situations irréversibles.

Je vous rappelle, par ailleurs, que l'Anah a mis en place en 2012 et 2013 des outils et dispositifs orientés vers la prévention des difficultés ; outil de prérepérage des copropriétés fragiles, aides à la mise en place d'observatoires et d'actions de prévention portées par les collectivités territoriales.

4. Un effort accru d'adaptation des logements pour accompagner le vieillissement et la perte d'autonomie

L'adaptation de la société au vieillissement passe par un effort accru d'amélioration du parc de

logements existants pour faciliter le maintien à domicile des personnes en situation de perte d'autonomie et de handicap, et prévenir la dépendance. En cohérence avec l'objectif, fixé par le Président de la République, d'adapter 80 000 logements d'ici à 2017, l'Anah poursuit son intervention sur cette mission prioritaire.

Dans la suite des propositions remises en décembre dernier aux ministres en charge du logement et des personnes âgées, des mesures seront prises au cours de l'année 2014 pour mieux articuler les interventions respectives de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) et de l'Anah. Vous veillerez en outre à ce que l'amélioration énergétique de leur logement soit proposée autant que possible aux personnes âgées souhaitant réaliser des travaux d'adaptation. La bonne performance énergétique de l'habitat est en effet une des conditions du maintien à domicile des personnes âgées.

5. Le développement de l'offre de logements locatifs privés à vocation sociale

Le développement d'un parc privé à loyer et charges maîtrisées demeure une des priorités de l'Anah. Des mesures ont été prises en 2013 afin d'inciter davantage de propriétaires bailleurs à s'engager dans la réalisation de travaux avec l'aide de l'agence, en contrepartie du conventionnement de leur loyer : ouverture du programme Habiter mieux aux bailleurs et élargissement des aides de l'Anah aux travaux de rénovation thermique, indépendamment de l'état de dégradation du logement ; amélioration de l'attractivité en zone tendue de la prime dite de « réduction de loyer » et de la prime de « réservation » liée au relogement d'un ménage prioritaire.

Vous veillerez à ce que ces dispositifs soient mieux promus, en lien avec les politiques d'accès au logement des ménages prioritaires. Je vous informe, par ailleurs, que le projet de loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) prévoit l'introduction du conventionnement dit « sans travaux », qui ouvre au bailleur privé le bénéfice d'une aide fiscale, dans les délégations de compétence. Cette disposition permettra d'améliorer les outils à disposition des collectivités pour développer ce segment de l'offre de logement à leurs politiques de l'habitat.

Je vous rappelle, enfin, que depuis 2009, l'Anah accompagne l'humanisation des centres d'hébergement pour les personnes sans domicile. L'enveloppe prévue en 2013 est reconduite pour 2014.

*
* *

La réalisation de ces objectifs implique une animation soutenue des politiques d'amélioration du parc privé. Je vous remercie à ce titre de votre implication et de la mobilisation de vos services. Vous pouvez compter sur l'appui de l'Anah, qui a engagé en 2012 une démarche de réorganisation pour mieux accompagner les territoires, pour vous aider à identifier les enjeux prioritaires, à accompagner les collectivités dans la définition et la mise en œuvre de politiques locales de l'habitat permettant d'y répondre, et à les aider à mettre en œuvre les projets les plus complexes.

Fait le 5 février 2014.

La directrice générale de l'Anah,
I. ROUGIER

La directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat à Mesdames et Messieurs les présidents des collectivités délégataires (pour exécution) ; Mesdames et Messieurs les préfets de région (délégués de l'Anah en région) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (délégués de l'Anah dans les départements) (pour information).

Confirmée dans ses missions prioritaires, l'Anah bénéficie pour 2014 de moyens d'intervention en progression par rapport au montant engagé en 2013. La capacité d'engagement globale, incluant les crédits du fonds d'aide à la rénovation thermique (FART) des investissements d'avenir de l'État, s'élève en effet à 613 M€ (alors que 540 M€ d'aides ont été accordées en 2013).

Pour cette année, je souhaite attirer plus particulièrement votre attention sur cinq points.

1. La poursuite de la montée en charge du programme Habiter mieux dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH)

L'intervention de l'Anah s'inscrit dans le volet précarité énergétique du PREH qui vise à mettre

l'accent sur les logements les moins performants qui sont aussi souvent ceux où se logent les ménages les plus modestes. Grâce à votre implication forte et à celle de vos services, le programme Habiter mieux a connu des résultats exceptionnels en 2013, dépassant l'objectif prévisionnel de 30 000 logements aidés qui lui était assigné. En 2014, la montée en charge se poursuit, avec un objectif de 38 000 logements à financer dans le nouveau périmètre du programme. J'attire votre attention sur les points suivants :

- les financements du fonds d'aide à la rénovation thermique (FART) des investissements d'avenir de l'État sont susceptibles de s'adosser désormais à l'ensemble des aides accordées par l'Anah : pour optimiser l'intervention au titre de la rénovation énergétique et faire, en outre, levier sur les autres priorités de l'agence (habitat indigne, autonomie), vous devrez par conséquent inciter à ce que les travaux de rénovation énergétique soient associés, autant que possible, avec d'autres travaux ;
- la cible prioritaire du programme Habiter mieux demeure les ménages aux ressources les plus modestes, qui vivent dans des conditions d'habitat souvent difficiles et connaissent les taux d'effort énergétique les plus élevés (les ménages du premier quartile de revenu consacrent ainsi 36 % de leur revenu aux dépenses d'énergie, contre 10 % en moyenne pour la totalité des ménages en situation de précarité énergétique). L'accent doit être mis, dans ces conditions, sur le repérage de ces personnes, et sur leur sensibilisation, par le recours aux jeunes « ambassadeurs de l'efficacité énergétique » ainsi que par un pilotage renforcé du contrat local d'engagement (CLE) contre la précarité énergétique. L'un des objectifs prioritaires de ce contrat est en effet de mobiliser et de coordonner l'ensemble des acteurs susceptibles d'être en contact avec les ménages prioritaires (acteurs sociaux, collectivités territoriales, énergéticiens, professionnels du bâtiment...).

2. L'accentuation de la lutte contre l'habitat indigne par le réinvestissement des quartiers anciens dégradés

La lutte contre l'habitat indigne passe prioritairement par la mise en œuvre de politiques actives de réinvestissement des quartiers anciens dégradés, articulant actions coercitives et outils incitatifs. Dans le cadre de la résorption de l'habitat indigne, l'Anah accompagne les collectivités territoriales dans des actions de recyclage foncier, dans une optique de renouvellement urbain. Cette intervention constituera l'une des dimensions de la politique d'égalité des territoires (politique de la ville, revitalisation des centres-bourgs). Elle devra s'insérer à ce titre dans un projet de territoire global incluant actions d'aménagement et de revitalisation.

3. Une intervention indispensable sur les copropriétés en difficulté

Le redressement des copropriétés en difficulté est l'un des leviers essentiels de la lutte contre l'habitat indigne et sera l'une des orientations prioritaires du prochain programme national de rénovation urbaine (PNRU). La moindre dynamique observée ces deux dernières années avec la sous-consommation des enveloppes dédiées à cette priorité, résulte d'une fin de cycle d'opérations. Il vous appartient de veiller à ce que de nouveaux projets puissent s'élaborer, sur la base d'un diagnostic rigoureux, en vue de répondre aux difficultés d'ores et déjà identifiées sur certains territoires, et cela afin que ne se constituent des situations irréversibles.

Je vous rappelle, par ailleurs, que l'Anah a mis en place en 2012 et 2013 des outils et dispositifs orientés vers la prévention des difficultés : outil de prérepérage des copropriétés fragiles, aides à la mise en place d'observatoires et d'actions de prévention portées par les collectivités territoriales.

4. Un effort accru d'adaptation des logements pour accompagner le vieillissement et la perte d'autonomie

L'adaptation de la société au vieillissement passe par un effort accru d'amélioration du parc de logements existants pour faciliter le maintien à domicile des personnes en situation de perte d'autonomie et de handicap, et prévenir la dépendance. En cohérence avec l'objectif, fixé par le Président de la République, d'adapter 80 000 logements d'ici à 2017, l'Anah poursuit son intervention sur cette mission prioritaire.

Dans la suite des propositions remises en décembre dernier aux ministres en charge du logement et des personnes âgées, des mesures seront prises au cours de l'année 2014 pour mieux articuler les interventions respectives de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) et de l'Anah. Vous veillerez en outre à ce que l'amélioration énergétique de leur logement soit proposée autant que possible aux personnes âgées souhaitant réaliser des travaux d'adaptation. La bonne performance énergétique de l'habitat est en effet une des conditions du maintien à domicile des personnes âgées.

5. Le développement de l'offre de logements locatifs privés à vocation sociale

Le développement d'un parc privé à loyer et charges maîtrisées demeure une des priorités de l'Anah. Des mesures ont été prises en 2013 afin d'inciter davantage de propriétaires bailleurs à

s'engager dans la réalisation de travaux avec l'aide de l'agence, en contrepartie du conventionnement de leur loyer : ouverture du programme Habiter mieux aux bailleurs et élargissement des aides de l'Anah aux travaux de rénovation thermique, indépendamment de l'état de dégradation du logement ; amélioration de l'attractivité en zone tendue de la prime dite de « réduction de loyer » et de la prime de « réservation » liée au relogement d'un ménage prioritaire.

Vous veillerez à ce que ces dispositifs soient mieux promus, en lien avec les politiques d'accès au logement des ménages prioritaires. Je vous informe, par ailleurs, que le projet de loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) prévoit l'introduction du conventionnement dit « sans travaux », qui ouvre au bailleur privé le bénéfice d'une aide fiscale, dans les délégations de compétence. Cette disposition permettra d'améliorer les outils à disposition des collectivités pour développer ce segment de l'offre de logement de à leurs politiques de l'habitat.

*
* *

La réalisation de ces objectifs implique une animation soutenue des politiques d'amélioration du parc privé. Je vous remercie à ce titre de votre implication et de la mobilisation de vos services. Vous pouvez compter sur l'appui de l'Anah, qui a engagé en 2012 une démarche de réorganisation pour mieux accompagner les territoires, pour vous aider à identifier les enjeux prioritaires, à accompagner les collectivités dans la définition et la mise en œuvre de politiques locales de l'habitat permettant d'y répondre, et à les aider à mettre en œuvre les projets les plus complexes.

Fait le 5 février 2014.

La directrice générale de l'Anah,
I. ROUGIER

ANNEXES AUX CIRCULAIRES N° C 2014-01

Orientations pour la programmation 2014 des actions et des crédits de l'Anah

L'année 2013 s'est traduite par une augmentation significative des capacités d'engagement de l'agence par rapport à 2012 (+ 20 %) conformément à la priorité en faveur de la rénovation thermique de l'habitat, issue de la conférence environnementale de septembre 2012.

De fait, le lancement du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH), mais aussi la mise en œuvre du plan national de lutte contre la pauvreté et l'évaluation de la réforme des aides de l'Anah de 2011, ont amené le Gouvernement et le conseil d'administration de l'agence à décider d'un certain nombre d'ajustements du régime d'aides, entrés en vigueur le 1^{er} juin 2013 : évolution des plafonds de ressources des propriétaires occupants ; ouverture du programme Habiter mieux aux propriétaires occupants sous plafond de ressources « majoré », aux propriétaires bailleurs et aux syndicats de copropriétés en difficulté ; amélioration des conditions de développement d'un parc locatif à loyer social (primes de réduction de loyer et de réservation au profit des publics prioritaires, maîtrise d'ouvrage d'insertion)... Une communication spécifique a eu lieu par ailleurs auprès des propriétaires bailleurs dans le cadre de la convention triennale passée avec l'UNPL afin de relancer l'activité de développement d'un parc locatif à loyers maîtrisés.

I. – LES ORIENTATIONS ET DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES DE L'ANAH POUR 2014

1.1. Les priorités

Les priorités de l'Anah pour 2014 s'inscrivent dans la continuité des années précédentes :

- le traitement de l'habitat indigne et dégradé : à ce titre, l'articulation des procédures coercitives (prises d'arrêtés) suivies dans le cadre des pôles départementaux de lutte contre l'habitat indigne et des actions incitatives auprès des propriétaires est primordiale, tant sur le volet travaux que sur le volet foncier dans le cadre de la résorption de l'habitat insalubre (RHI) ;
- le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles : cette intervention est notamment conduite en articulation avec les actions menées dans le cadre du programme de rénovation urbaine ou inscrites dans les actions de droit commun des quartiers prioritaires de la politique de la ville. L'intervention sur les copropriétés en difficulté est, par ailleurs, en centres anciens, l'un des éléments essentiels d'une politique de lutte contre l'habitat indigne ;
- la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH) à travers le programme Habiter mieux : il conviendra d'être vigilant à ce que l'aide continue à être portée prioritairement sur les ménages les plus modestes. Dans ce but, les actions de repérage devront être confortées, en s'appuyant notamment sur le recours aux ambassadeurs de l'efficacité énergétique ;
- l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement : une accentuation de cette politique est envisagée, suite aux préconisations formulées par l'Anah et la CNAV, à la demande conjointe de la ministre de l'égalité des territoires et du logement et de la ministre déléguée aux personnes âgées et à l'autonomie afin de faciliter le maintien à domicile ;
- l'humanisation des centres d'hébergement : ces deux dernières années se sont caractérisées par une diminution sensible de la taille des projets, voire un retour à des projets centrés sur de la mise en sécurité. Il est primordial de s'appuyer sur les plans départementaux d'accueil, d'hébergement et d'insertion et de renforcer les études préalables et de s'assurer de la qualité des projets sociaux et techniques menés dans le cadre des programmes de réhabilitation du bâti.

Au sein de ces priorités, un accent est mis sur le programme Habiter mieux dont la montée en charge sera poursuivie en 2014 (31 235 logements ont bénéficié du fonds d'aide à la rénovation thermique [FART] en 2013). L'amélioration thermique accompagne très souvent d'autres projets de travaux. Elle doit être portée par une action renforcée en matière d'amélioration de l'habitat qui doit s'opérer de manière privilégiée dans le cadre des opérations programmées.

Ces programmes, qui doivent être élaborés à une échelle territoriale pertinente, permettent soit de mobiliser le levier de l'habitat dans le cadre des politiques sociales conduites au niveau local, particulièrement à l'échelle départementale, soit d'accompagner à travers le renouvellement urbain des stratégies d'aménagement durable des territoires dans des marchés tendus ou non. Ces orientations doivent être inscrites au niveau local dans l'ensemble des documents de programmation des politiques de l'habitat (PDH, PLH, PDALHPD) et articulées avec les orientations d'aménagement durable des territoires (SCOT, PLU) et politiques thématiques (PCET).

Par ailleurs, le développement d'un parc privé conventionné à vocation sociale, en complément de l'offre publique, notamment dans la production de loyers sociaux et très sociaux, doit rester un objectif prioritaire. Il est en outre un des vecteurs de la lutte contre l'habitat indigne.

Enfin, le deuxième semestre 2014 devrait permettre l'émergence de nouveaux projets pour les territoires les plus fragiles, tant dans la revitalisation des centres-bourgs en milieu rural, que dans les futurs périmètres de la géographie prioritaire de la politique de la ville. L'Anah, par le ciblage de ses aides de droit commun sur ces secteurs à enjeux participe en ce sens à la promotion de l'égalité des territoires.

1.2. Les moyens d'intervention

La capacité d'engagement globale de l'agence en 2014 est de 613 M€. Cette capacité est répartie en 502 M€ au titre du budget de l'Anah, auxquels s'ajoutent au moins 111 M€ de primes du fonds d'aide à la rénovation thermique (FART).

Le budget d'intervention Anah se décompose en trois dotations distinctes :

- la dotation en faveur de l'amélioration de l'habitat privé : 482 M€ ;
- une dotation humanisation des structures d'hébergement : 10 M€ ;
- une dotation résorption de l'habitat insalubre : 10 M€.

La dotation de 482 M€ d'aides directes à l'amélioration de l'habitat privé se répartit en cohérence avec les objectifs d'intervention. Cette dotation est stable entre 2013 et 2014 et permet, par conséquent, un maintien des moyens d'intervention des territoires (environ 1 % d'écart).

Une réserve nationale de 40 M€, soit 8 % du budget d'intervention, est reconduite (45 M€ en 2013). Elle permettra d'accompagner des opérations spécifiques (copropriétés dégradées, requalification de quartiers dégradés) ou expérimentales (territoires d'outre mer, notamment) ne pouvant être financées dans le cadre des budgets régionaux ou liées à une validation de niveau national. Par ailleurs, l'arrivée à échéance d'une convention nationale permet de redéployer 17 M€ supplémentaires sur l'ensemble des régions.

30 M€ de crédits d'ingénierie sont intégrés aux dotations régionales en vue de soutenir la mise en œuvre et le développement des opérations programmées permettant, dans le cadre d'un partenariat avec les collectivités territoriales, de définir et de conduire une politique d'amélioration de l'habitat privé s'inscrivant dans les priorités de l'agence.

L'enveloppe d'aides faisant l'objet d'une décision de répartition régionale pour l'amélioration de l'habitat privé s'élève au final à 442 M€, addition de l'enveloppe des aides à l'amélioration de l'habitat de 412 M€ et de l'enveloppe ingénierie de 30 M€ (hors primes FART).

1.3. Les principes de répartition des enveloppes régionales

Le dialogue de programmation des crédits de l'Anah est depuis 2011 intégré au dialogue de gestion conduit par l'État sur le programme urbanisme, territoires, aménagement, habitat (UTAH), afin de garantir une bonne articulation entre l'ensemble des volets des politiques du logement sur un territoire donné.

Les demandes transmises par les DREAL dans ce cadre ont été examinées au travers d'une grille d'analyse prenant principalement en compte les critères suivants :

- le niveau de réalisation prévisionnel des objectifs prioritaires de l'Anah à fin 2013, au regard de la réalisation constatée à mi-octobre 2013 ;
- la réalisation des objectifs depuis 2010 et la capacité des territoires à réaliser ces objectifs à fin d'année ;
- l'adéquation entre les réalisations projetées lors des enquêtes de programmation et les résultats constatés ;
- les objectifs notifiés dans le cadre du programme Habiter mieux pour 2014-2015 pour la négociation des contrats locaux d'engagement (CLE) contre la précarité énergétique.

Le calcul des dotations régionales a tenu compte par ailleurs des spécificités locales en s'appuyant sur le niveau moyen d'aide constaté en octobre 2013 pour chaque région et pour chaque priorité. Ce montant a cependant été plafonné en cas d'écart excessif par rapport aux moyennes nationales.

La déclinaison des enveloppes est présentée en annexe I.

1.4. La déclinaison des objectifs

Les objectifs Anah 2014 et le bilan d'activité 2013 pour l'amélioration de l'habitat privé se déclinent de la manière suivante :

CIBLE	AIDES AUX PROPRIÉTAIRES BAILLEURS				AIDES AUX PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS				COPROPRIÉTÉS	
	LHI	LTD	MD	Énergie	LHI	LTD	Autonomie	Énergie	LHI et TD	Difficulté
Objectifs 2013	5 000	3 500	4 400	0	1 800	1 200	15 000	30 000 (*)	6 500	20 000
Total objectifs par type d'intervention 2013	12 900				48 000				26 500	
Réalisé 2013	619	3 269	1 938	388	1 292	1 052	13 338	24 797	5 833	7 723
Total réalisé par type d'intervention 2013	6 271				40 482				13 559	
Objectifs 2014	1 900	2 500	1 800	1 500	1 800	1 200	15 000	28 000	6 500	15 000
Total objectifs par type d'intervention 2014	7 700				46 000				21 500	

(*) L'objectif de 30 000 logements a été fixé par le conseil d'administration en décembre 2012 sur la base des anciennes clés de financement de l'Anah et donc une subvention moyenne accordée au logement non revalorisée.

Par rapport à 2013, les objectifs relatifs au développement d'un parc locatif privé à vocation sociale (aides aux bailleurs) ont été ajustés à la baisse, passant de 12 900 logements à 7 700 logements. Il s'agit de prendre en compte une perspective d'évolution plus réaliste de ce volet, sur lequel l'agence souhaite relancer son intervention, mais dont les résultats ont été jusqu'à présent très en deçà des objectifs (6 200 logements financés en 2012, 6 600 en 2013). L'activité s'est globalement maintenue mais 30 % des logements subventionnés concernent des bailleurs institutionnels. Il convient d'analyser localement les facteurs de développement et de progression de cet axe d'intervention de l'Anah, d'autant que la convention passée avec un des derniers bailleurs institutionnels financé par l'Anah est arrivée à échéance et ne sera pas reconduite. De plus, il est à noter une baisse préoccupante de l'activité concernant les propriétaires bailleurs classiques pratiquant des loyers sociaux et très sociaux.

Cet ajustement permet de prendre en compte, dans les dotations, l'évolution du niveau moyen de subvention engendré par le renforcement du programme Habiter mieux (augmentation du taux de subvention pour les propriétaires occupants les plus modestes).

Pour 2014, l'objectif prévisionnel du programme Habiter mieux est de 38 000 logements à financer au titre de la rénovation énergétique, répartis de manière indicative comme suit : 28 000 propriétaires occupants, 6 000 bailleurs (dont 1 500 au titre des seuls travaux « énergie »), 4 000 au titre des copropriétés en difficulté.

Il est rappelé que les financements du FART s'adossent à l'ensemble des aides accordées par l'agence au profit des propriétaires occupants, des bailleurs et des syndicats de copropriétés, dès lors que les conditions en matière de gain énergétique sont respectées. L'atteinte des résultats sur l'ensemble des objectifs prioritaires de l'agence concourt ainsi à la réalisation du programme Habiter mieux. Les travaux de rénovation énergétique devront donc être couplés autant que possible avec les autres travaux (habitat indigne, autonomie...).

Comme en 2013, les objectifs en matière de traitement des copropriétés en difficultés ne sont pas déclinés par région. Des demandes financières spécifiques ont cependant été prises en compte dans le calcul de la dotation finale pour les régions fortement concernées par cette problématique ou s'engageant dans des programmes. La réalisation sur cet axe d'intervention a été en 2013 très en deçà des résultats des années précédentes. L'objectif global a ainsi été réajusté à la baisse pour en tenir compte tout en restant ambitieux. L'élaboration de nouveaux projets est en effet indispensable pour apporter une solution aux difficultés identifiées sur de nombreux territoires. L'objectif 2014 doit permettre ainsi de doubler quasiment les résultats 2013.

Les autres objectifs se situent dans la continuité de 2013.

La déclinaison des objectifs est présentée en annexe I bis.

II. – LES BUDGETS SPÉCIFIQUES

2.1. L'humanisation des centres d'hébergement (1)

Le montant de 10 M€, conforme aux besoins identifiés en 2013, est maintenu pour l'année 2014.

(1) Instruction n° 2009-03 relative aux modalités d'instruction des dossiers d'amélioration ou d'humanisation des structures d'hébergement.

Les objectifs à atteindre sont définis en nombre de places d'hébergement après travaux. Cet objectif est estimé pour 2014 à près de 1 000 places. Sa réalisation doit s'inscrire dans les documents de programmation locaux, notamment le PDALHPD, en cohérence avec la stratégie menée par la ministre de l'égalité des territoires et du logement privilégiant l'accès au logement plutôt que les réponses relevant de l'hébergement.

La répartition de l'enveloppe entre les régions a été diminuée en 2014 au regard de l'hétérogénéité qualitative des demandes et des reports constatés ces deux dernières années. La constitution d'une réserve nationale de 6 M€ est destinée à s'ajuster aux demandes des territoires après mise au point des projets.

Il est rappelé que les dotations régionales (représentant un montant global de 4 M€) ne donnent pas lieu à répartition à l'échelon infrarégional. Les crédits sont affectés au fur et à mesure des saisines faites à l'Anah (DEAT-CMT) par le délégué régional, pour ouverture des autorisations d'engagement aux territoires de gestion, dans la limite de la dotation régionale allouée. Pour mobiliser ces crédits, il conviendra d'établir au niveau régional la liste des projets prioritaires à financer et de la transmettre à l'Anah centrale (DEAT) au plus tard le 24 février 2014.

Les demandes de dérogation de niveau régional sont instruites par le délégué régional de l'Anah. Le comité national restreint se prononce quant à lui sur les dérogations de niveau national (dérogations au cahier des charges et à certaines règles de financement), ainsi que sur certains projets nécessitant une analyse conjointe DIHAL-DHUP-Anah de l'opportunité de financement du projet au regard des objectifs du programme et du respect de l'instruction Anah correspondante.

Il est par ailleurs rappelé que l'instruction des dossiers au niveau départemental doit faire l'objet d'une coordination étroite au sein des services déconcentrés de l'État. Notamment, l'avis motivé des DDCS concernant l'adéquation de la demande aux besoins locaux et la teneur du projet social n'est pas corrélée à l'octroi par l'État de subvention de fonctionnement. Par ailleurs, il est rappelé que l'humanisation des centres, qui peut se traduire par la diminution du nombre de places d'hébergement sur le site, doit s'analyser au regard du maintien d'un nombre de places d'hébergement, de logement accompagné ou de logements suffisant au niveau local, et ce notamment en lien avec les projets d'acquisition-amélioration et de créations de structures financés par les crédits du BOP 135.

La répartition régionale des aides, les fiches de calcul et de saisine du comité national restreint figurent en annexe III, III *bis* et III *ter*.

2.2. La résorption de l'habitat insalubre : les opérations éligibles au dispositif RHI-THIRORI (1)

La résorption de l'habitat insalubre, qui permet à l'Anah d'accompagner des politiques de recyclage foncier dans les quartiers dégradés, sera pour les prochaines années un outil privilégié de l'agence dans la lutte contre l'habitat indigne et la politique d'égalité des territoires.

Les crédits relatifs aux procédures de RHI-THIRORI sont attribués sur une enveloppe budgétaire nationale après instruction locale et avis de la Commission nationale pour la lutte contre l'habitat indigne (CNLHI) prévue à l'article R. 321-6-4 du CCH.

L'enveloppe allouée en 2013 a été, pour la première fois, totalement consommée. Un montant de 10 M€ est attribué pour l'année 2014. Ce montant pourra être réabondé en cours d'année, si nécessaire, après décision du conseil d'administration de l'agence dans le cadre d'un budget rectificatif.

Le calendrier des commissions nationales pour la lutte contre l'habitat indigne est le suivant :

- jeudi 10 avril 2014 ;
- jeudi 2 octobre 2014 ;
- jeudi 11 décembre 2014.

Une commission complémentaire pourra être organisée au regard du nombre de dossiers déposés. Tout dossier de demande d'éligibilité ou de subvention doit être déposé au plus tard six semaines avant la date effective de la commission auprès du secrétariat de la commission. Il est demandé que les dossiers en format papier soient systématiquement envoyés en format numérique.

En 2014, comme en 2013, l'Anah se mobilisera très en amont du dépôt des dossiers auprès du secrétariat de la commission, afin d'accompagner les territoires dans la conception de leurs projets. En effet, à la lumière des expériences antérieures, il apparaît utile d'amorcer les échanges lors des phases d'élaboration de la stratégie. Les saisines de l'Anah centrale doivent être réalisées par les DDT *via* le chargé de mission territorial (CMT) lors de ces phases amont. L'Anah organise dorénavant des journées d'échanges pour les porteurs de projet ayant déposé un dossier en amont de l'organisation des commissions.

Par ailleurs, il est rappelé qu'une première saisine de la commission est possible uniquement pour la phase d'éligibilité des projets, en amont de toute demande de subvention. Cette saisine permet de s'assurer que les orientations locales sont en adéquation avec la réglementation.

(1) Instruction du 19 octobre 2010 de la directrice générale relative au financement de la résorption de l'habitat insalubre irrémédiable ou dangereux (RHI) et du traitement de l'habitat insalubre remédiable ou dangereux, et des opérations de restauration immobilière (THIRORI).

Une enquête de programmation va être lancée auprès de vos services, sur la base des éléments remontés dans le cadre du dialogue de gestion et de l'état d'avancement connu des projets émarquant au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD) et des OPAH-RU.

III. – LES MODALITÉS DE SUIVI

3.1. Les principes de programmation

Comme en 2013, il est demandé aux régions de maintenir une réserve d'au moins 10 % de leur dotation afin de soutenir, en premier lieu, à l'échelon infrarégional les délégations locales respectueuses des priorités, actives en matière d'animation et particulièrement dynamiques dans la mise en œuvre des programmes. Cette mesure a, en effet, facilité les redéploiements de fin d'année en 2013.

Un point intermédiaire sera introduit vers le 30 juin au regard des résultats obtenus à cette date. Des réallocations de moyens *via*, en premier lieu, la réserve régionale, puis celle nationale (sur la base des critères énoncés ci-dessus) pourront également intervenir dès cette date au regard de l'avancée des programmes, pour permettre la réalisation des priorités au plan régional. L'ouverture du solde des dotations et des réserves sera fonction des réalisations et de la tenue des objectifs.

L'agence sera particulièrement vigilante à la bonne articulation entre les programmes d'amélioration de l'habitat et les politiques d'aménagement du territoire, que ce soit dans le cadre de la géographie prioritaire de la politique de la ville ou des politiques de développement rural. La note de stratégie régionale, telle que demandée depuis 2013 pour l'ouverture des crédits à hauteur de 80 % dans les territoires, devra prendre en compte cette orientation. Elle devra également présenter une stratégie globale en matière d'habitat, en articulant le développement d'un parc privé à vocation sociale avec les orientations de votre région sur la mobilisation du parc public.

Quel que soit le territoire, l'analyse du marché local et des besoins est une nécessité pour bien calibrer les objectifs. La connaissance des marchés locaux de l'habitat, notamment par la mise en place d'observatoires, est primordiale à chaque échelon d'intervention. Le niveau régional a d'ailleurs un rôle important à jouer pour assurer la cohérence des politiques menées au niveau des territoires de gestion. La mise en place d'outils de connaissance des marchés au niveau régional ou la réalisation d'études spécifiques permet aux différents territoires d'ajuster de manière coordonnée leurs pratiques, notamment pour déterminer des critères d'intervention locaux transcrits dans les programmes d'actions et les conventions de gestion en délégation de compétence (majoration des taux, définition des niveaux de loyer...).

Il convient également que, lors du dialogue entre les DREAL, les DDT et les territoires délégataires, il soit établi une programmation s'appuyant sur des opérations programmées connues ou à venir, sur des projets recensés et sur des priorités définies dans des documents de programmation (PLH, PLU, SCOT) partagés. À ce titre, une réflexion doit être menée par les DREAL afin de réaliser une programmation des aides attribuées aux copropriétés en difficulté par opérations.

Il est rappelé à ce titre que le module « contrat » a vocation à être un outil d'élaboration, de connaissance et de programmation permettant d'identifier les engagements contractualisés entre les collectivités et l'agence. Le croisement des données issues du module « contrat » avec celles de l'infocentre permet de contrôler et compléter plus facilement les informations d'ordre quantitatif contenues dans les bilans des programmes. À terme, il est prévu que ce module devienne le système d'information unique de l'Anah centrale concernant le circuit budgétaire de mise en place des autorisations d'engagements pour les délégataires de compétence.

Les modalités et tableaux de suivi de gestion sont présentés en annexe II et suivantes.

3.2. Le suivi des engagements

Pour 2014, l'accent est mis sur l'évaluation et la poursuite des dispositifs d'intervention programmée (opérations programmées d'amélioration de l'habitat, programmes d'intérêt général, plans de sauvegarde) à une échelle pertinente, afin d'accompagner les politiques locales d'intervention sur le parc privé.

Dans cette optique, l'Anah et son réseau accompagneront les territoires pour mieux identifier les besoins, prioriser les actions, et élaborer des projets de réhabilitation du parc privé mieux intégrés dans un projet territorial et social plus large. Les délégations locales devront notamment accompagner avec une attention particulière le pilotage des actions territoriales dans le cadre du PNRQAD et du PNRU et en rendre compte.

L'Anah exercera, en conséquence, un suivi des engagements, en coordination étroite avec les DREAL, qui portera essentiellement sur :

- la supervision, l'évaluation et le renouvellement des programmes, notamment en matière de lutte contre l'habitat indigne et dégradé, de traitement des copropriétés en difficulté et de lutte contre la précarité énergétique. Il est demandé aux DREAL et aux DDT d'être particulièrement vigilantes dans l'engagement des subventions au titre de l'ingénierie des programmes ;

- la mise en œuvre des avenants aux contrats locaux d'engagement (CLE) contre la précarité énergétique, conclus dans le cadre du programme Habiter mieux ;
- et, de manière plus globale, la réalisation des objectifs prioritaires de l'agence sur l'ensemble des territoires.

Une attention particulière devra être en outre accordée par les DDT au lissage de l'instruction des dossiers tout au long de l'année budgétaire afin de limiter les surcharges d'instruction au dernier trimestre, qui complexifient l'exercice de programmation budgétaire et peuvent avoir un impact sur la qualité de l'instruction.

3.3. Le suivi des territoires en délégation de compétence

En ce qui concerne les délégations de compétence, l'analyse menée en 2013 sur les conventions de gestion et leurs avenants sur le parc privé transmises à l'Anah montre des écarts parfois importants avec les clauses types validées adoptées chaque année par le conseil d'administration de l'agence au mois d'octobre. Il vous est demandé d'être vigilants au respect des clauses types qui sont obligatoires. En effet, certaines modifications peuvent entraîner un risque juridique pour l'Anah, voire l'impossibilité d'ouvrir les crédits aux territoires concernés. Au-delà de l'élaboration des documents, il est important que soit remontées à l'Anah centrale les évaluations à mi-parcours et finales des délégations de compétence en ce qui concerne l'action sur le parc privé, évaluations prévues par les conventions de délégation de compétence et les conventions de gestion.

Les informations sur l'évolution des délégations de compétence doivent être communiquées à l'Anah centrale (au CMT référent) le plus en amont possible de la fin de l'année civile. Cela concerne les informations relatives à un changement de mode de gestion, un changement de périmètre de la collectivité, un changement de nom, un renouvellement ou non d'une convention arrivée à échéance, la création d'une nouvelle délégation de compétence. Ces informations sont nécessaires notamment au paramétrage de l'application Op@I et au calcul d'enveloppes d'avances budgétaires cohérentes. Un échange en continu doit être spécifiquement prévu avec l'Anah centrale dans les cas suivants : fin d'une délégation de compétence sans renouvellement (proposition, le cas échéant, par l'Anah centrale d'un avenant de clôture de la convention de gestion), évolution vers un mode de gestion de type 3 ou création d'une nouvelle délégation de type 3 (formation des nouvelles équipes d'instructeurs assurée par l'Anah centrale).

Le vade-mecum à destination des délégataires de type 3, disponible sur l'extranah, diffusé début 2013 et mis à jour fin 2013, peut en partie servir de référence pour les processus des délégations de type 2.

3.4. L'établissement des programmes d'action

Le programme d'actions n'a pas vocation à prévoir chaque situation particulière mais à décliner localement la mise en œuvre des priorités nationales, en fixant, si nécessaire, des principes d'intervention propres au contexte local. Il s'agit d'un support opérationnel pour l'attribution et la gestion des aides de l'Anah. Les recommandations faites lors de la circulaire de programmation 2013 continuent de s'appliquer. À ce titre, il est préconisé de solliciter un avis préalable des DREAL sur les programmes d'actions départementaux et infradépartementaux, afin d'assurer une cohérence entre la déclinaison de la politique nationale aux niveaux régional, départemental et infradépartemental, en lien avec les DDT.

Il est rappelé que la création de la réglementation dans Op@I par le pôle d'assistance réglementaire et technique (PART) de la DEAT ne vaut pas approbation par l'agence du contenu du programme d'actions. Tout avis d'opportunité doit être soumis à la DDT et la DREAL. Le chargé de mission territorial (CMT) référent de l'agence peut, sur sollicitation, apporter une aide sur tout projet de rédaction.

3.5. Les modalités par type de bénéficiaire

a) Les propriétaires occupants (PO)

L'évolution du rythme d'engagement des dossiers au titre du programme Habiter mieux, en régime de croisière, implique qu'il n'est plus nécessaire de sanctuariser les « PO énergie ». Les tableaux budgétaires ont été simplifiés en conséquence.

Concernant le régime des aides aux propriétaires occupants, il est rappelé qu'au titre des priorités donnant lieu à la fixation d'objectifs et à l'identification des crédits nécessaires à leur réalisation figurent les dossiers concourant à la lutte contre l'habitat indigne et dégradé (« travaux lourds » et « petite LHI »), l'adaptation des logements au handicap et à la perte d'autonomie (« autonomie ») et les dossiers de lutte contre la précarité énergétique, éligibles au programme Habiter mieux (gain énergétique de 25 % minimum).

L'encadrement dès 2013 concernant les autres dossiers (1) a permis une diminution significative du nombre de dossiers non prioritaires financés (- 7 000 entre 2012 et 2013, pour près de 10 M€). Cette évolution doit être poursuivie. En 2014, les dossiers concernés ne pourront, en tout état de cause, dépasser 2 % de la dotation travaux PO régionale initiale 2014 et 4 % du nombre de dossiers financés au titre du régime d'aide PO.

Les dossiers « autres travaux » ne permettant pas l'éligibilité au FART n'ont pas vocation à être subventionnés. En revanche, pourront être pris en compte les travaux suivants en ciblant les ménages les plus modestes :

- travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif, lorsque ces travaux donnent lieu à un cofinancement de l'agence de l'eau ou de la collectivité locale ;
- travaux en parties communes donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés en difficulté.

b) Les propriétaires bailleurs (PB)

Il est rappelé que le développement d'un parc privé de logements locatifs à loyer maîtrisé est une priorité de l'agence.

Pour promouvoir une offre locative sociale dans le parc privé, en particulier dans les zones peu tendues où le réinvestissement du parc ancien est un enjeu important, et améliorer les résultats en matière de lutte contre l'habitat indigne, les objectifs en matière d'aides aux bailleurs doivent être mieux atteints. La meilleure prise en compte des travaux de rénovation thermique, issue des modifications apportées au régime d'aide en 2013, devrait être un levier pour relancer cette activité. Dans une large partie du territoire national, l'enjeu prioritaire est en effet la maîtrise des charges, parfois même avant la maîtrise du loyer.

Si, en zone tendue, la priorité doit être donnée au développement de l'offre locative sociale du parc public, le parc privé peut apporter utilement des réponses complémentaires pour faire face à des besoins urgents, ou non couverts par le parc HLM (grandes familles...). L'aide aux travaux est cependant insuffisante pour inciter le bailleur à s'engager dans un conventionnement à loyer social ou très social. Il est rappelé que l'agence propose un financement complémentaire aux bailleurs sous forme d'une prime (appelée « prime de réduction de loyer ») à hauteur de 150 €/m² de travaux au maximum, sous réserve d'une participation de la collectivité locale. Il revient aux délégations locales d'identifier les territoires permettant de mobiliser la prime de réduction de loyer et de promouvoir cette prime afin de soutenir la production de logements à loyers sociaux et très sociaux dans les zones tendues.

Un recueil d'exemples de simulation de montages financiers d'opérations de réhabilitation pour les propriétaires bailleurs est désormais disponible sur l'extranet. Il est également rappelé que l'outil MINI-SIM est à disposition des services pour simuler des exemples adaptés au contexte local.

c) Les maîtres d'ouvrage des opérations d'ingénierie

Plusieurs travaux vont être menés par l'Anah centrale afin d'apporter des réponses complémentaires aux territoires en matière d'accompagnement des porteurs de projets : une étude d'évaluation des OPAH sera lancée au niveau national et renforcée sur quelques régions tests au cours du premier semestre 2014. Par ailleurs, une étude concourant à la réalisation d'un référentiel de pilotage, de suivi et d'évaluation des opérations programmées a démarré courant janvier.

L'accompagnement des maîtres d'ouvrage reste une mission primordiale au niveau local, avec pour objectif d'améliorer la qualité des prestations tout en portant une politique de l'habitat à vocation sectorielle ou territoriale. En 2013, 63 % des aides aux travaux ont été accordées dans le cadre de plus de 800 programmes.

Il est rappelé que les phases amont d'études permettant de calibrer le programme, d'identifier la pertinence des territoires et des missions et de mobiliser les partenaires, ainsi que les phases aval de bilan et d'évaluation doivent être systématisées. Il convient d'être vigilant sur les indicateurs de suivi et d'évaluation prévus en continu durant l'opération afin que le programme s'adapte au mieux au contexte local dans le respect des orientations de l'Anah. Ainsi, toute reconduction de programme doit être confirmée par la DREAL qui émet un avis sur la base d'un rapport d'évaluation confirmant la pertinence de cette reconduction.

Enfin, le financement expérimental concernant les dispositifs de veille et d'observation des copropriétés et les programmes opérationnels de prévention et d'accompagnement des copropriétés (VOC et POPAC) a été reconduit selon les modalités précédentes qui nécessitent toujours de solliciter l'aval de la directrice générale.

(1) Travaux subventionnables pouvant être financés dans les conditions du d du 2° de la délibération n° 2013-07 du 13 mars 2013 relative au régime d'aides PO.

IV. – LES PRINCIPES D'INSTRUCTION

4.1. Les principes d'instruction par priorité

a) L'ingénierie

Une instruction spécifique concernant le dispositif de labellisation des PIG Habiter mieux a été transmise aux services au dernier trimestre 2013. Il convient de s'y référer pour l'instruction des dossiers. Il est à noter que les programmes d'intérêt général (PIG) labellisés « Habiter mieux » entre 2011 et 2013 sont désormais subventionnés dans les réglementations ingénierie Habiter mieux classiques (à 35 %). En ce qui concerne les nouveaux PIG labellisés en 2014, les règles de labellisation et de subventionnement sont rappelées dans l'instruction du 6 décembre 2013 (1). Pour mémoire, le taux de financement à 50 % de la part fixe ne s'applique plus que pour une première année du PIG engagée au cours de l'année 2014.

L'engagement des dossiers ingénierie, pour ce qui concerne les tranches annuelles au titre du suivi-animation, doit être fonction des objectifs annualisés inscrits dans les conventions de programmes et leurs avenants. Ces objectifs peuvent être dépassés sans que soit rectifié le nombre de parts variables octroyées, notamment lorsque le marché passé entre la collectivité et son opérateur ne prévoit pas d'intéressement de ce dernier aux résultats.

Une note rappelant les règles d'instruction sera diffusée dans le courant du premier trimestre 2014 par le pôle d'assistance réglementaire et technique (PART) de l'Anah auprès des services instructeurs.

b) L'autonomie

Un rapport de l'Anah et de la CNAV relatif à l'adaptation des logements pour l'autonomie des personnes âgées a été remis aux ministres concernés en décembre 2013. Ce rapport prévoit de mieux accompagner les personnes en systématisant le recours à un opérateur unique et en fluidifiant l'échange d'informations entre les financeurs, à commencer par les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) et les délégations de l'Anah. Des informations complémentaires sur les modalités pratiques de mise en œuvre, en cours de définition avec la CNAV, vous seront apportées prochainement.

Il vous est, par ailleurs, demandé de coupler, autant que possible, les travaux de rénovation énergétique et d'autonomie, et de veiller pour cela, à ce que la problématique de l'énergie soit mieux prise en compte, tant par les opérateurs habitat que par les évaluateurs conventionnés avec l'assurance retraite. Il est rappelé à ce titre que le diagnostic énergétique est désormais obligatoire pour tous les travaux financés par l'Anah.

c) Les copropriétés en difficulté

Il est rappelé qu'une copropriété ne peut être considérée « en difficulté » qu'à l'issue d'une phase de diagnostic multicritère, qui permet d'identifier l'ensemble des caractéristiques de la copropriété, ainsi que ses atouts et ses difficultés. Le processus d'élaboration et le contenu de cette étude-diagnostic est précisé dans le guide du traitement des copropriétés en difficulté en opération programmée, auquel il convient de se référer.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, la réalisation de ce diagnostic pour la mise en place d'une stratégie de redressement pérenne est rendue obligatoire pour toutes les aides aux travaux accordées aux syndicats de copropriétaires, que la copropriété soit située en opération programmée ou financée au titre des mesures prescrites dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne ou du régime de l'administration provisoire. En effet, il importe de connaître la situation réelle de la copropriété avant d'engager toute dépense d'aides aux travaux afin de mesurer la pertinence des travaux envisagés et la compatibilité des aides avec les moyens financiers des copropriétaires.

La phase d'étude intervient généralement en amont de la conclusion d'une convention de programme :

- en cas de projet de plan de sauvegarde, ce diagnostic peut selon les cas être lancé avant ou pendant la commission d'élaboration du plan de sauvegarde. En tout état de cause, il doit être achevé avant que la commission ne définisse la stratégie d'intervention donnant lieu à la prise de l'arrêté de plan de sauvegarde et la signature d'une convention partenariale de mise en œuvre dudit plan ;
- en cas de projet d'OPAH copropriété, ce diagnostic est réalisé et affiné au cours des études préalables puis préopérationnelles.

(1) Instruction du 6 décembre 2013 relative au dispositif de financement majoré des prestations de suivi-animation des PIG labellisés « Habiter mieux » à compter de 2014.

Dans ces deux cas, l'étude peut, le cas échéant, être accompagnée de premières actions opérationnelles de mobilisation des copropriétaires et habitants. Dans le cas spécifique des autres programmes à volet copropriété, le diagnostic approfondi peut être réalisé en début de suivi animation du programme opérationnel, à condition cependant que les études préalables et préopératoires aient vérifié la pertinence d'un volet copropriété et que la convention de programme ait identifié les adresses présentant des fragilités qu'il convient de diagnostiquer et d'accompagner dans le cadre de l'opération.

Ce diagnostic multicritère doit obligatoirement analyser les thématiques suivantes :

- un état de la gestion comptable et financière de la copropriété, incluant une analyse du poids des charges et des pistes de maîtrise ou réduction des charges ;
- une analyse des démarches patrimoniales des propriétaires occupants et bailleurs ;
- une photographie de l'occupation sociale, permettant de vérifier la capacité des occupants à faire face aux charges, et d'analyser les modes d'occupation et leur impact potentiel sur la copropriété ;
- un état du bâti, qui doit avoir pour objet d'identifier les risques sur la santé et la sécurité des occupants, les désordres, retards d'entretien et besoins de changement d'équipement ainsi que le niveau de performance énergétique du bâtiment ;
- une étude du fonctionnement juridique de la copropriété ;
- une analyse du positionnement de la copropriété dans son environnement : étude des niveaux de transactions des logements au regard de biens similaires et identification d'un éventuel décrochage immobilier, repérage d'éventuelles difficultés urbaines du quartier dans lequel se situe la copropriété, et, le cas échéant, impact des difficultés de la copropriété sur le quartier.

Une fois la phase de diagnostic et de préconisation d'intervention finalisée, les partenaires publics doivent d'abord s'assurer du caractère redressable de la copropriété, puis s'accorder sur une stratégie globale d'intervention qui réponde aux enjeux identifiés. Le choix de la stratégie doit rester partenarial, même en l'absence de contractualisation à l'immeuble (cas des volets copropriété des OPAH-RU notamment). Il convient, dans ce cas, de prioriser les adresses sur lesquelles l'opérateur doit apporter un accompagnement renforcé, liste restreinte qui évoluera et sera alimentée en fonction du caractère d'urgence et du redressement effectif des copropriétés. En revanche, lorsque la copropriété s'avère être non redressable, il est demandé de ne pas recourir à un programme opérationnel de redressement, qui resterait sans effet, mais d'orienter la copropriété vers un autre dispositif plus adapté, et de consulter le CMT référent à l'Anah centrale avant d'engager tout crédit d'urgence sur ce type d'opération.

L'objectif de l'aide au syndicat est d'octroyer des subventions à tous les copropriétaires dans les mêmes proportions, sans considération de niveau de ressources ou de loyer, afin de lever des minorités de blocage, et ainsi permettre qu'un programme de travaux soit voté malgré les difficultés de fonctionnement et de gestion de la copropriété, grâce à l'effet levier de cette aide collective. Ce type de subvention, particulièrement coûteux, est également inadapté aux copropriétés en difficulté qui présentent de fortes disparités sociales (coexistence de copropriétaires très modestes et de copropriétaires aisés), une part significative ou majoritaire de copropriétaires ne correspondant pas au public cible de l'agence (majorité ou part significative de bailleurs et d'occupants non modestes) ou des pratiques locatives ne répondant pas aux objectifs de l'agence (pratique de loyer libre, bailleurs indécents). Dans ce cas, il convient d'exiger des contreparties à l'aide octroyée. C'est la raison pour laquelle a été créé le mixage des aides, qui permet de réintroduire une équité sociale tout en conservant l'effet levier de l'aide collective.

Il est rappelé que, lorsque des organismes publics ou de logement social sont propriétaires d'un nombre non négligeable de logements au sein des copropriétés (à partir de 20 % des logements), il est souhaitable de conditionner l'octroi de l'aide au syndicat à leur renoncement exprès à bénéficier de la quote-part de subvention et de diminuer le montant de l'aide au prorata de cette quote-part, l'Anah n'ayant pas vocation, *via* l'aide au syndicat, à solvabiliser de tels propriétaires.

d) La rénovation énergétique

Il est rappelé que les financements du FART s'adossent à l'ensemble des aides accordées par l'agence au profit des propriétaires occupants, des bailleurs et des syndicats de copropriétés, dès lors que les conditions en matière de gain énergétique sont respectées. L'atteinte des résultats sur l'ensemble des objectifs prioritaires de l'agence concourt ainsi à la réalisation du programme Habiter mieux.

Il a été ainsi constaté, en 2013, que 60 % des propriétaires occupants aidés au titre de l'habitat indigne et 75 % de ceux aidés au titre d'un logement très dégradé avaient bénéficié de la prime du FART ; la proportion n'est en revanche que de 5 % pour les travaux relatifs à l'adaptation du

logement à la perte d'autonomie. De manière générale, pour l'ensemble des bénéficiaires, les DDT et les délégataires de compétence devront s'efforcer, autant que possible, de coupler des travaux de rénovation énergétique avec d'autres travaux.

Afin de faciliter la mise en œuvre du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH) auprès de tous les publics éligibles et d'optimiser sa mise en œuvre, les préfets de région devront décliner les objectifs dans les territoires de gestion en tenant compte des principes suivants :

- les dossiers financés au titre de l'autonomie devront intégrer davantage un volet rénovation énergétique afin de les rendre éligibles au programme Habiter mieux. En effet, en 2013, 5 % des propriétaires aidés pour des travaux relatifs à l'adaptation du logement à la perte d'autonomie ont bénéficié de la prime FART ;
- 80 % des dossiers financés auprès des propriétaires bailleurs devront pouvoir bénéficier d'une prime du FART de 2 000 € ;
- les travaux entrepris dans les copropriétés en difficulté devront pouvoir intégrer un volet rénovation énergétique afin de faciliter la mise en place des aides du FART (pour environ 20 % des logements aidés).

Le repérage des ménages les plus modestes doit par ailleurs rester une des priorités d'action de l'ensemble des partenaires du contrat local d'engagement (CLE) contre la précarité énergétique. Le ciblage du programme vers le public le plus en difficulté ou en situation de grande précarité doit en effet rester une priorité d'intervention des acteurs publics et être exigé des opérateurs dans les marchés d'ingénierie de suivi-animation des programmes.

Il est utilement rappelé, enfin, que la réglementation de l'Anah n'impose pas en tant que telle que les entreprises réalisant des travaux rénovation thermique satisfassent à des critères de qualification de type RGE (reconnu garant de l'environnement).

La loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a modifié les règles relatives au crédit d'impôt développement durable (taux, plafond et travaux éligibles) et prorogé le dispositif d'écoprêt à taux zéro. Elle a également créé un taux de TVA applicable pour les travaux d'amélioration énergétique des logements anciens à 5,5 % et porté le taux intermédiaire de 7 à 10 % pour les autres travaux de rénovation. Ces modifications n'ont pas d'impact sur la liste des travaux recevables par l'Anah.

4.2. Le rappel de quelques règles de gestion des dossiers

a) Dossiers déposés

L'article 1^{er} du règlement général de l'Anah (RGA) précise les mentions à porter sur le récépissé de demande de subvention, notamment :

- l'information selon laquelle seule une décision expresse d'octroi de subvention engage l'agence sur le plan juridique et financier ;
- le principe selon lequel toute demande qui n'a pas donné lieu à la notification d'une décision dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception de la demande de subvention est réputée rejetée ;
- les délais et les voies de recours en cas de rejet implicite de la demande.

Cette durée de quatre mois vise à protéger les intérêts du demandeur qui peut dès lors former un recours s'il le souhaite contre la décision implicite de rejet de sa demande. Elle ne signifie pas pour autant que le dossier doive être systématiquement considéré comme rejeté ou à rejeter. Pour autant, il est souhaitable de veiller à ce que le propriétaire obtienne une réponse, positive ou négative, dans un délai raisonnable, qui ne saurait dépasser six mois à compter de la date de dépôt, et de ne pas stocker inutilement les dossiers.

b) Saisie de la date de réception de la demande de solde dans le logiciel Op@I

Classiquement l'instructeur renseigne cette zone à partir de la date réelle où lui sont soumis les éléments de la demande de solde. Il arrive parfois qu'un complément de pièces soit nécessaire, si le demandeur a oublié de transmettre certains éléments. Pour une exploitation statistique la plus fiable possible, il est demandé, lors de la complétion du dossier par le demandeur, que l'instructeur revienne sur cette date initiale pour y substituer celle où il a réellement reçu les pièces manquantes et où le dossier est ainsi complet.

c) Durée de vie des dossiers

Il est indispensable pour l'agence de pouvoir maîtriser la dette encourue auprès des bénéficiaires de ses aides (852 M€ au 1^{er} janvier 2014). 185 M€ (dont 29 M€ de dette RHI) concernent des dossiers de plus de trois ans et 15 M€ de dette perdurent pour des dossiers engagés depuis plus de cinq ans.

La durée de vie d'un dossier travaux classique est de trois ans. Seule une demande écrite et motivée peut conduire de manière exceptionnelle à une prorogation d'une durée maximale de vingt-quatre mois. Il est nécessaire que les dossiers prorogés contiennent cette justification. Par ailleurs, la durée maximale autorisée ne doit pas être systématique mais adaptée à la pertinence de la demande.

Aujourd'hui de nombreux dossiers dont la date de forclusion est dépassée sont encore présents dans le logiciel Op@l. Ces dossiers devront faire l'objet d'un retrait et, le cas échéant, d'un reversement, après avis de la CLAH. Une information préalable contradictoire est indispensable dans les conditions fixées par l'article 21 du RGA. Op@l permet une sortie automatisée des courriers de rappel. En cas de doute, le pôle d'assistance réglementaire et technique (PART) est à votre disposition. Il est rappelé que, si un ou plusieurs acomptes ont été versés, l'instructeur doit, dans l'onglet « Reversement », proposer le dossier en reversement ; le dossier sera alors soumis à l'avis de la CLAH dans la séance « Retrait ».

d) Organisation de la CLAH

Le RGA précise que le règlement intérieur de la CLAH comporte obligatoirement les cas dans lesquels les critères suivant lesquels les décisions du délégué de l'agence dans le département ou du délégataire devront faire l'objet d'un avis préalable de la CLAH. Au-delà des cas obligatoires, il est souhaitable que l'éventail des dossiers devant recueillir l'avis de la CLAH soit limité aux dossiers sensibles, à enjeux ou financièrement significatif, afin d'apporter une fluidité maximale dans le traitement des dossiers et de concentrer les échanges au sein de la CLAH sur les dossiers les plus complexes.

Il est également rappelé que le décret n° 2013-703 du 1^{er} août 2013 relatif à la suppression de la participation de la direction générale des finances publiques (DGFIP) à divers organismes collégiaux a supprimé un membre de droit de la CLAH, le trésorier-payeur ou son représentant (cf. note de la directrice générale du 10 septembre 2013). Par ailleurs, dans le cas où le quorum serait difficile à atteindre, le règlement intérieur de la commission peut être utilement modifié afin d'autoriser chaque membre présent de la CLAH à détenir deux pouvoirs de membres absents.

V. – L'APPUI DE L'ANAH À SON RÉSEAU

5.1. L'animation

L'agence poursuivra en 2014 le développement d'une offre d'appui opérationnel aux territoires, qui se concrétise notamment à travers les actions de formation aux politiques de l'Anah et aux modalités d'intervention sur le parc privé, l'élaboration et la diffusion d'études et d'outils méthodologiques, le renforcement de l'expertise et l'accompagnement sur les projets complexes et/ou à enjeux.

Les échanges avec les territoires seront favorisés par l'organisation de réunions spécifiques et régulières, tant au niveau national que régional. Le renforcement de l'équipe de chargés de mission territoriaux fin 2013 vise à mieux accompagner la coordination des partenaires et l'action des services ainsi qu'à leur apporter un appui renforcé dans le cadre des évolutions prévues en 2014 (mise en œuvre de la loi ALUR, volet parc privé de la nouvelle géographie prioritaire de la politique de la ville, lancement d'un programme de revitalisation rural...). Par ailleurs, l'équipe du PART s'est également élargie pour améliorer la capacité de l'agence à réaliser, conjointement avec la mission de contrôle, d'audit (MCAI) des missions d'appui au contrôle hiérarchique en DDT(M).

L'Anah, à travers la constitution de ses trois pôles d'expertise (pôle copropriété, mission lutte contre l'habitat indigne et quartiers anciens et pôle opérateurs), apporte un appui spécifique aux territoires confrontés à des situations complexes. Les modes de sollicitation des pôles copropriétés et lutte contre l'habitat indigne et quartiers anciens sont présentés en annexe IV.

La professionnalisation des opérateurs d'ingénierie est un objectif prioritaire pour l'Anah. L'agence s'est dotée, dans cette optique, d'un pôle opérateurs en 2013. Celui-ci a pour mission d'analyser et d'évaluer la qualité de l'offre et les pratiques des opérateurs, d'accompagner les fédérations nationales dans l'animation et la restructuration de leurs réseaux et d'apporter une expertise aux territoires. L'Anah accompagne également le développement d'une offre complémentaire d'opérateurs privés afin de favoriser un climat concurrentiel permettant aux collectivités et aux propriétaires d'effectuer un choix économique adapté. L'implication des services dans le développement d'une offre de qualité pour les propriétaires sur l'ensemble du territoire est primordiale, tant en opérations programmées que dans le diffus. L'ingénierie joue en effet un rôle clé dans l'accès aux aides de l'agence et dans la mise en œuvre de ses priorités d'action. Cette implication est rendue plus nécessaire encore avec la mise en place du guichet unique de la rénovation énergétique : faciliter le parcours du demandeur implique en effet de s'assurer de l'existence d'une offre suffisante, de la bonne réactivité des opérateurs et de la qualité de l'accompagnement réalisé.

L'animation du réseau d'acteurs mobilisés pour la mise en œuvre des politiques de l'agence sera renforcée en 2014 à tous les échelons territoriaux. Le délégué local de l'Anah a vocation à animer l'ensemble des professionnels et des acteurs de l'habitat privé. À ce titre, il est judicieux de prévoir annuellement des rencontres d'information et d'échange avec les opérateurs, les professionnels de l'immobilier (syndics, réseaux d'agences immobilières...), les fédérations des entreprises du bâtiment (FFB, CAPEB...), l'ADIL, les associations de propriétaires...

Il est rappelé que l'Anah centrale met à disposition des DREAL, pour la mise en œuvre du PREH, une AMO afin de les aider à structurer l'animation du milieu professionnel dans le cadre de la rénovation énergétique des logements. La fiche de saisie de l'AMO est jointe en annexe VI.

Enfin, il vous est demandé de poursuivre en 2014 la mobilisation des collectivités locales pour le recrutement des ambassadeurs de l'efficacité énergétique. Une adresse mail est dédiée à vos questions : coordination-ae@anah.gouv.fr et un espace sur l'extranah dans le dossier Habiter mieux permet de trouver des documents utiles. Avec une cinquantaine de jeunes recrutés à ce jour, l'objectif est de multiplier les recrutements en 2014 pour atteindre en 2015 les 1 000 jeunes recrutés.

5.2. La communication

Afin de contribuer à amplifier des actions de repérage des publics bénéficiaires et/ou de promouvoir des politiques prioritaires ciblées, il a été proposé, en 2013, de soutenir des initiatives locales en matière de communication. Ces possibilités de financement ont été ouvertes exclusivement au bénéfice des services de l'État (DREAL-DDT). L'évaluation de ce dispositif à fin 2013 montre une très faible sollicitation des services. L'achat d'insertion presse n'a cependant pas été mobilisé au dernier trimestre, compte tenu du plan de communication spécifique du PREH. Cette expérimentation est maintenue en 2014, sur les mêmes critères qu'en 2013.

Les actions qui peuvent être prises en charge concernent :

- les achats d'espaces dans les médias locaux, par l'intermédiaire d'un prestataire recruté au niveau national ;
- la présence à une manifestation (stand dans un salon, par exemple) dont la thématique et l'audience sont en accord avec les priorités de l'agence.

Toute sollicitation passe par la saisine du CMT référent *via* la fiche de demande dont le modèle est proposé en annexe V.

Concernant la communication du programme Habiter mieux, il est rappelé que le programme est un volet du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH). Pour la promotion de ce programme, il convient donc de faire figurer la marque et le logotype associés à ce plan. Le dépliant national Habiter mieux (version octobre 2013) a fait l'objet d'une adaptation avec le logotype « J'éco-rénove, j'économise ». L'Anah propose une version personnalisable pour le réseau, utilisable pour l'impression au local et disponible en téléchargement sur l'extranah.

LISTE DES ANNEXES

Annexe I. – Répartition des montants d'aides régionaux pour l'amélioration de l'habitat privé.

Annexe I *bis.* – Répartition des objectifs régionaux indicatifs pour l'amélioration de l'habitat privé.

Annexe II. – Suivi de gestion et de réalisation en 2014.

Annexe II *bis.* – Tableau des dotations Anah.

Annexe II *ter.* – Fiche de saisie FART.

Annexe II *quater.* – Tableau de répartition des objectifs.

Annexe III. – Dotations régionales 2014 pour l'amélioration des centres d'hébergement.

Annexe III *bis.* – Modèles de fiche de calcul pour l'engagement.

Annexe III *ter.* – Modèles de fiche de saisine du comité de suivi.

Annexe IV. – Modalités de saisine des pôles copropriété et lutte contre l'habitat indigne et quartiers anciens.

Annexe IV *bis.* – Modèle de fiche de demande d'AMO.

Annexe V. – Modèle de fiche de demande de financement d'une action de communication locale.

Annexe VI. – Fiche de demande d'une AMO pour l'animation régionale de la rénovation thermique de l'habitat.

Annexe VII. – Rappel des derniers documents mis à disposition sous extranah.fr.

ANNEXE I

RÉPARTITION DES MONTANTS D'AIDES RÉGIONAUX POUR L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT PRIVÉ (hors constitution d'une réserve nationale)

	DOTATION 2013 Travaux et ingénierie	DOTATION 2014 Travaux et ingénierie	ENVELOPPE FART 2013	ENVELOPPE prévisionnelle FART 2014
Alsace	13 300 000	13 800 000	1 579 000	2 500 000
Aquitaine	24 700 000	23 000 000	4 736 000	5 800 000
Auvergne	13 300 000	17 000 000	2 467 000	3 900 000
Basse-Normandie	11 100 000	11 300 000	2 220 000	3 100 000
Bourgogne	11 600 000	12 600 000	2 467 000	3 600 000
Bretagne	23 100 000	28 500 000	5 427 000	8 500 000
Centre	14 600 000	16 100 000	3 453 000	5 100 000
Champagne-Ardenne	11 200 000	13 000 000	2 343 000	3 700 000
Corse	3 500 000	4 000 000	296 000	400 000
Franche-Comté	12 100 000	13 500 000	2 097 000	3 800 000
Haute-Normandie	11 000 000	11 800 000	2 047 000	3 300 000
Île-de-France	56 800 000	47 700 000	5 920 000	8 200 000
Languedoc-Roussillon	24 200 000	24 500 000	3 083 000	4 900 000
Limousin	7 500 000	7 500 000	1 973 000	2 400 000
Lorraine	20 600 000	23 000 000	3 947 000	7 100 000
Midi-Pyrénées	24 700 000	30 000 000	6 166 000	8 900 000
Nord - Pas-de-Calais	34 600 000	22 200 000	5 427 000	6 300 000
Pays de la Loire	23 500 000	29 000 000	5 772 000	9 300 000
Picardie	11 000 000	10 500 000	2 467 000	3 600 000
Poitou-Charentes	11 500 000	14 000 000	3 453 000	4 900 000
Provence-Alpes-Côte d'Azur	26 000 000	23 000 000	2 220 000	4 000 000
Rhône-Alpes	41 600 000	38 500 000	4 440 000	7 700 000
DOM	9 500 000	7 500 000	-	-
Total	441 000 000	442 000 000	74 000 000	111 000 000
Réserve nationale	45 000 000	40 000 000	-	-

ANNEXE I BIS

RÉPARTITION DES OBJECTIFS RÉGIONAUX INDICATIFS
POUR L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT PRIVÉ

	PB LHI	PB TD	PB MD	PB énergie	PO LHI	PO TD	PO énergie	PO autonomie
Alsace	90	70	95	70	70	35	580	400
Aquitaine	65	160	120	65	70	70	1 500	750
Auvergne	40	85	50	35	160	55	1 000	980
Basse-Normandie	25	75	50	35	55	35	800	450
Bourgogne	40	90	60	35	45	40	900	500
Bretagne	40	85	95	60	75	45	2 220	1 200
Centre	45	45	50	55	80	30	1 300	1 050
Champagne-Ardenne	40	60	50	45	55	25	950	500
Corse	20	15	30	10	30	25	100	80
Franche-Comté	40	80	50	55	40	20	950	660
Haute-Normandie	45	80	50	55	50	40	800	450
Île-de-France	380	90	120	90	345	135	2 100	600
Languedoc-Roussillon	100	190	120	90	85	85	1 200	850
Limousin	30	30	35	70	40	20	550	300
Lorraine	90	150	50	70	60	60	1 800	800
Midi-Pyrénées	90	120	120	110	110	80	2 250	860
Nord - Pas-de-Calais	95	85	120	90	70	75	1 600	510
Pays de la Loire	40	70	95	90	70	75	2 400	1 200
Picardie	30	30	35	55	40	30	900	400
Poitou-Charentes	30	55	60	70	50	40	1 250	360
Provence-Alpes-Côte d'Azur	250	185	120	110	100	90	950	700
Rhône-Alpes	150	370	120	135	100	90	1 900	1 400
DOM	125	280	105	-	-	-	-	-
Total objectifs	1 900	2 500	1 800	1 500	1 800	1 200	28 000	15 000

ANNEXE II

SUIVI DE GESTION ET DE RÉALISATION EN 2014

Modalités de suivi général

Le calendrier des mouvements budgétaires est le suivant :

JANVIER	FÉVRIER à avril	JUIN	À PARTIR de septembre	FIN DE LA PÉRIODE de gestion
Ouverture d'exercice. Mise en place d'avance d'AE.	Ouverture des AE jusqu'à 80 % de la dotation.	Enquête d'activité à mi-parcours et prévisions de réalisation à fin d'année.	État des lieux début septembre. Réajustement des alloca- tions en infrarégional dans la limite du solde des 20 % des dotations fixées par territoire de gestion et des réserves régionales constituées en fonction des consumma- tions et perspectives affi- chées dans les projets de BOP 2014.	Compléments budgétaires issus de l'enveloppe nationale et des réajuste- ments interrégionaux.
Compléments budgétaires issus de la réserve nationale				

Les tableaux de suivi entre l'Anah centrale et les DREAL (*cf.* annexes suivantes) doivent être envoyés en version tableur modifiable et visé scanné. Il n'est pas demandé de visa sur le tableau relatif au FART.

Comme en 2013, les modalités d'ouverture des autorisations d'engagement allouées à l'habitat privé à hauteur de 80 % de la dotation initiale sont les suivantes :

- transmission par le délégué régional d'une note à l'attention de la directrice générale indiquant sa stratégie régionale, le relevé de conclusions du CRH sur le volet habitat privé, et comprenant en annexe les tableaux ci-après (annexe II *bis*, visé par le délégué régional ou son représentant, II *ter* et II *quater*). Pour ne pas retarder l'ouverture des droits à engagement le compte rendu définitif du CRH pourra être transmis ultérieurement ;
- en complément pour les délégataires, transmission, *via* le délégué régional, de l'avenant de gestion cosigné par le délégué local et le président de la collectivité délégataire. Il est rappelé que le montant des droits à engagement relatifs aux crédits du FART reste indicatif et que son évolution ne nécessite pas la signature d'un avenant rectificatif.

La constitution d'une réserve régionale a pour objet de pouvoir rapidement mobiliser des crédits supplémentaires pour les territoires atteignant leurs objectifs. Il paraît donc difficile de préaffecter ces crédits dès la tenue du premier CRH. Cependant, dans le cas où le délégué régional choisirait de préaffecter sa réserve au bénéfice de certains territoires délégataires, il est préférable d'en indiquer les modalités dans l'avenant de gestion.

Pour les réajustements des dotations seuls les tableaux des dotations Anah et FART sont transmis à la DEAT.

Lors des redéploiements de fin de gestion, toute restitution de crédits au niveau national devra être validée par le délégué régional après avis du CRH. Le relevé de conclusion ou compte rendu de la réunion sera joint à la demande.

Toute demande de crédits supplémentaires devra faire l'objet d'une note explicative adressée à la directrice générale.

ANNEXE II B/S

TABLEAU DES DOTATIONS ANAH

Répartition de la dotation régionale 2014 (hors FART)
validée par le délégué de l'Anah en région

Date :
Région :
Correspondant régional :

Cases grises: champ automatique NE PAS SAISIR Cases hachurées: champ sans donnée NE PAS SAISIR	Répartition travaux										Répartition globale ingénierie + travaux						
	Répartition ingénierie					en territoire non délégué					en territoire délégué			Total PB + PO			
	A renseigner pour tous les territoires					Propriétaires occupants (dont PO Energie)					PB + PO (dont PO Energie)						
	Donation initiale (a)	Donation révisée	2ème Donation révisée	Propriétaires Bailleurs		Donation initiale	Donation révisée	2ème Donation révisée	Donation initiale	Donation révisée	2ème Donation révisée	Donation initiale (b)	Donation révisée	2ème Donation révisée	Donation initiale (c) + (d)	Donation révisée	2ème Donation révisée
Nom du 1er département																	
Délégation locale	0 €	0 €	0 €			0 €	0 €	0 €				0 €	0 €		0 €	0 €	0 €
Délégué	0 €	0 €	0 €						0 €	0 €		0 €	0 €		0 €	0 €	0 €
Délégué	0 €	0 €	0 €						0 €	0 €		0 €	0 €		0 €	0 €	0 €
Total du 1er département (1)	0 €	0 €	0 €									0 €	0 €		0 €	0 €	0 €
Nom du 2ème département																	
Délégation locale	0 €	0 €	0 €			0 €	0 €	0 €				0 €	0 €		0 €	0 €	0 €
Délégué	0 €	0 €	0 €						0 €	0 €		0 €	0 €		0 €	0 €	0 €
Délégué	0 €	0 €	0 €						0 €	0 €		0 €	0 €		0 €	0 €	0 €
Total du 2ème département (2)	0 €	0 €	0 €									0 €	0 €		0 €	0 €	0 €
Nom du 3ème département																	
Délégation locale	0 €	0 €	0 €			0 €	0 €	0 €				0 €	0 €		0 €	0 €	0 €
Délégué	0 €	0 €	0 €						0 €	0 €		0 €	0 €		0 €	0 €	0 €
Délégué	0 €	0 €	0 €						0 €	0 €		0 €	0 €		0 €	0 €	0 €
Total du 3ème département (3)	0 €	0 €	0 €									0 €	0 €		0 €	0 €	0 €

Cases grisées: champ automatique NE PAS SAISIR Cases hachurées: champ sans donnée NE PAS SAISIR	Répartition travaux												Répartition globale ingénierie + travaux					
	Répartition ingénierie						en territoire non délégué						en territoire délégué				Total PB + PO	
	A renseigner pour tous les territoires						Propriétaires Bailleurs			Propriétaires Occupants (dont PO Energie)			PB + PO (dont PO Energie)					
	Donation initiale (a)	Donation révisée	2ème Donation révisée	Donation initiale	Donation révisée	2ème Donation révisée	Donation initiale	Donation révisée	2ème Donation révisée	Donation initiale	Donation révisée	2ème Donation révisée	Donation initiale (b)	Donation révisée	2ème Donation révisée	Donation initiale (a) + (b)	Donation révisée	2ème Donation révisée
Non du 4ème département																		
Délégation locale	0 €	0 €	0 €				0 €	0 €	0 €				0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Délégataire	0 €	0 €	0 €							0 €	0 €	0 €				0 €	0 €	0 €
Délégataire	0 €	0 €	0 €							0 €	0 €	0 €				0 €	0 €	0 €
Total du 4ème département (4)	0 €	0 €	0 €										0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Non du 5ème département																		
Délégation locale	0 €	0 €	0 €							0 €	0 €	0 €				0 €	0 €	0 €
Délégataire	0 €	0 €	0 €										0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Délégataire	0 €	0 €	0 €										0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Total du 5ème département (5)	0 €	0 €	0 €							0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Total dotations des territoires de gestion (1 à 5) (A)	0 €	0 €	0 €							0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Réserve régionale (B)	0 €	0 €	0 €													0 €	0 €	0 €
Total de la dotation régionale (A + B)	0 €	0 €	0 €							0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

Donation régionale votée par le CA
0 €

ANNEXE II TER

FICHE DE SAISIE FART 2014

Répartition infrarégionale des crédits FART 2014

Date :
Région :
Correspondant régional :

AE INGENIERIE																
Territoires bénéficiaires	AMO en secteur diffus FO				AMO en secteur diffus PB				Ingénierie en secteur programmé							
	PIG labellisés "habiter mieux" (PO)		opérations non labellisées "habiter mieux" (PO)		PIG labellisés "habiter mieux" (PB)		opérations non labellisées "habiter mieux" (PB)		PIG labellisés "habiter mieux" (PB)		opérations non labellisées "habiter mieux" (PB)		total ingénierie en secteur programmé			
	Objectifs d'AMO	Dotation d'AMO (557 €)	Objectifs d'AMO	Dotation d'AMO (557 €)	Objectifs d'AMO	Dotation d'AMO (557 €)	Objectifs d'AMO	Dotation d'AMO (557 €)	Objectifs d'AMO	Dotation d'AMO (557 €)	Objectifs d'AMO	Dotation d'AMO (557 €)	Objectifs d'AMO	Dotation d'AMO (557 €)	Objectifs d'AMO	Dotation d'AMO (557 €)
Département 1																
Délégataire locale 1	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €
Délégataire 2	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €
Délégataire 3	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €
Délégataire 4	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €
Total Département 1	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €
Département 2																
Délégataire locale 1	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €
Délégataire 2	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €
Délégataire 3	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €
Délégataire 4	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €
Total Département 2	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €
Département 3																
Délégataire locale 1	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €
Délégataire 2	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	1	0 €
Délégataire 3	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €
Délégataire 4	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €

AE INGENIERIE														
Territoires bénéficiaires	AMO en secteur diffus FO		AMO en secteur diffus PB		Ingénierie en secteur programmé						total ingénierie en secteur programmé			
	Objectifs d'AMO (557 €)	Dotation d'AMO (557 €)	Objectifs d'AMO (557 €)	Dotation d'AMO (557 €)	PIG labellisés "habiter mieux" (PO)		opérations non labellisées "habiter mieux" (PO)		PIG labellisés "habiter mieux" (PB)		opérations non labellisées "habiter mieux" (PB)		Objectifs d'ingénierie	dotations d'ingénierie
					Objectifs d'ingénierie	dotations d'ingénierie (557 €)	Objectifs d'ingénierie	dotations d'ingénierie (418 €)	Objectifs d'ingénierie	dotations d'ingénierie (557 €)	Objectifs d'ingénierie	dotations d'ingénierie (418 €)		
Total Département 3	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	1	0 €
Département 4														
Délégataire 1	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €
Délégataire 2	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €
Délégataire 3	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €
Délégataire 4	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €
Total Département 4	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €

Territoires bénéficiaires	AE TRAVAUX					COPROPRIETES	
	PO			PB		Dotation FART COPRO [1.500€*(3)]	Objectif logt (gain énergie ≥ 35 %) (1.500 €/lot d'hab) (3)
Objectifs d'Aides de Solidarité Ecologique : 3000€/logt. (1)	Montant de la bonification (dans la limite de 500 €)	Dotation des ASE [(1)*3000÷500]	Objectif logt (gain énergie ≥ 35 %) (2000 €/logt) (2)	Dotation FART PB [2000€*(2)]			
Département 1							
Délégation locale 1	0	0 €	0 €	0	0 €	0 €	0
Délégataire 2	0	0 €	0 €	0	0 €	0 €	0
Délégataire 3	0	0 €	0 €	0	0 €	0 €	0
Délégataire 4	0	0 €	0 €	0	0 €	0 €	0
Total Département 1	0	0	0 €	0	0 €	0 €	0
Département 2							
Délégation locale 1	0	0 €	0 €	0	0 €	0 €	0
Délégataire 2	0	0 €	0 €	0	0 €	0 €	0
Délégataire 3	0	0 €	0 €	0	0 €	0 €	0
Délégataire 4	0	0 €	0 €	0	0 €	0 €	0
Total Département 2	0	0	0 €	0	0 €	0 €	0
Département 3							
Délégation locale 1	0	0 €	0 €	0	0 €	0 €	0
Délégataire 2	0	0 €	0 €	0	0 €	0 €	0
Délégataire 3	0	0 €	0 €	0	0 €	0 €	0
Délégataire 4	0	0 €	0 €	0	0 €	0 €	0
Total Département 3	0	0	0 €	0	0 €	0 €	0
Département 4							
Délégation locale 1	0	0 €	0 €	0	0 €	0 €	0
Délégataire 2	0	0 €	0 €	0	0 €	0 €	0
Délégataire 3	0	0 €	0 €	0	0 €	0 €	0
Délégataire 4	0	0 €	0 €	0	0 €	0 €	0
Total Département 4	0	0	0 €	0	0 €	0 €	0

Date :
Région :
Correspondant régional :

Territoires bénéficiaires	AE INGENIERIE PO				AE INGENIERIE PB				AE TRAVAUX PO		AE TRAVAUX PB + COPRO	
	Objectifs d'AMO en secteur diffus	Donation d'AMO propriétaires en secteur diffus	Objectifs d'ingénierie en opération programmée	Donation d'ingénierie en opération programmée	Objectifs d'AMO en secteur diffus	Donation d'AMO propriétaires en secteur diffus	Objectifs d'ingénierie en opération programmée	Donation d'ingénierie en opération programmée	Objectifs d'Aides de Solidarité Ecologique (ASE)	Donation des Aides de Solidarité Ecologique (ASE)	Objectifs logts	Donation FART
Département 1												
<i>Délégation locale 1</i>	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €
<i>Délégataire 2</i>	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €
<i>Délégataire 3</i>	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €
<i>Délégataire 4</i>	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €
Total du 1er département (1)	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €
Département 2												
<i>Délégation locale 1</i>	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €
<i>Délégataire 2</i>	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €
<i>Délégataire 3</i>	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €
<i>Délégataire 4</i>	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €
Total du 2ème département (2)	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €
Département 3												
<i>Délégation locale 1</i>	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €
<i>Délégataire 2</i>	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €
<i>Délégataire 3</i>	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €
<i>Délégataire 4</i>	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €
Total du 3ème département (2)	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €

Territoires bénéficiaires	AE INGÉNIERIE PO				AE INGÉNIERIE PB				AE TRAVAUX PO		AE TRAVAUX PB + COPRO	
	Objectifs d'AMO en secteur diffus	Dotation d'AMO propriétaires en secteur diffus	Objectifs d'ingénierie en opération programmée	Dotation d'ingénierie en opération programmée	Objectifs d'ingénierie en opération programmée	Dotation d'ingénierie en opération programmée	Objectifs d'Aides de Solidarité Écologique (ASE)	Dotation des Aides de Solidarité Écologique (ASE)	Objectifs logés	Dotation FART		
Département 4												
<i>Délégataire locale 1</i>	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €
<i>Délégataire 2</i>	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €
<i>Délégataire 3</i>	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €
<i>Délégataire 4</i>	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €
Total du 4ème département (2)	0	0	0	0	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €
TOTAL REGIONAL (1+2+3+4)	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €

ANNEXE II QUATER

TABLEAU DE RÉPARTITION DES OBJECTIFS
Répartition infrarégionale 2014

Date :
Région :
Correspondant régional :

	PB LHI	PB LTD	PB LD	PB énergie	PO LHI	PO LTD	PO autonomie	PO énergie
Nom du 1er département								
Délégation locale								
Délégué								
Délégué								
Total du 1er département (1)	0	0	0	0	0	0	0	0
Nom du 2ème département								
Délégation locale								
Délégué								
Délégué								
Total du 2ème département (2)	0	0	0	0	0	0	0	0
Nom du 3ème département								
Délégation locale								
Délégué								
Délégué								
Total du 3ème département (3)	0	0	0	0	0	0	0	0
Nom du 4ème département								
Délégation locale								
Délégué								
Délégué								
Total du 4ème département (4)	0	0	0	0	0	0	0	0
Nom du 5ème département								
Délégation locale								
Délégué								
Délégué								
Total du 5ème département (5)	0	0	0	0	0	0	0	0
Total réparti en région	0	0	0	0	0	0	0	0
Objectifs en réserve								
Total régional	0	0	0	0	0	0	0	0
Objectifs inscrits dans la circulaire								

ANNEXE III

DOTATIONS RÉGIONALES 2014 POUR L'AMÉLIORATION DES CENTRES D'HÉBERGEMENT

Chaque région dispose de la dotation précisée ci-après :

Régions	
Île-de-France	2 000 000
Nord-Pas de Calais	500 000
Rhône-Alpes	1 500 000
TOTAL	4 000 000
Réserve nationale	6 000 000
TOTAL	10 000 000

Objectif : nombre de places
humanisées après
restructuration

1 000

ANNEXE III BIS

MODÈLES DE FICHE DE CALCUL POUR L'ENGAGEMENT

Fiche opération :
Région :
Département :
Dossier suivi par :

Fiche humanisation du centre de	
<i>Financement d'un projet de travaux</i>	
Date	
Nom du maître d'ouvrage	
Adresse du maître d'ouvrage	
Adresse du site	
Existence d'un financement antérieur par l'Anah sur le même dossier *	
Montant des travaux TTC	
Montant des travaux subventionnables TTC	
Présence d'un maître d'œuvre	
Respect du cahier des charges (Annexe VII de l'instruction Anah 2009 -03) **	
Dérégations ***	
Le cas échéant : dérogation obtenue sur le plafond de subvention (26 250€/pl. (iDF) ou 17 500€/pl. maximum)	€ / place
Le cas échéant : dérogation obtenue sur le taux (80% max)	%
Dérégation obtenue sur la subvention globale (au-delà de 1 millions d'€)	
Nombre de places après travaux	
Montant du plafond de subvention	
Taux	%
Montant de la subvention	
Types de travaux	
Mise en sécurité	0 €
Suppression des doritoirs ou diminution nombre lits/chambre	0 €
Amélioration sanitaires	0 €
Amélioration des conditions d'accueil et vie collective	0 €
Performance énergétique	0 €
Autres travaux	0 €
Honoraires	0 €
Total	0 €

* Si le site a déjà fait l'objet d'un financement sur le programme d'humanisation, merci de renvoyer la fiche initiale et de compléter l'onglet "récapitulatif des demandes". Cette instruction vaut pour un engagement complémentaire ou une nouvelle demande de subvention portant sur le même site.

** Obligatoire pour les travaux d'un montant supérieur à 100 000€TTC ou 2000€/ place TTC, sauf si le projet ne porte que sur des travaux de mise en sécurité

*** Joindre à la demande le document validant la décision formelle de dérogation de niveau régional

Fiche « études préalables »

Région :

Département :

Dossier suivi par :

Fiche humanisation du centre ...	
<i>Financement d'une étude préalable</i>	
Date	
Nom du maître d'ouvrage	
Adresse du maître d'ouvrage	
Adresse du site	
Montant de l'étude	
Taux	
Montant de la subvention	

Fiche récapitulative de la vie du dossier

	Etude (pour mémoire)	Dossier travaux 1	Dossier travaux 2	Total travaux sur l'ensemble du site
Date de dépôt du dossier				
N° de dossier Op@l				
Date d'engagement				
Date du solde				
Montant des travaux/ Coût de l'étude (TTC)				
Montant des travaux subventionnables				
Taux de subvention				
Montant de la subvention				
Nombre de places après travaux				
Montant de la subvention/place				
Le cas échéant : dérogation obtenue sur le plafond de subvention (26 250€/pl. (iDF) ou 17 500€ pl. maximum)				
Le cas échéant : dérogation obtenue sur le taux (80% max)				
Dérogation obtenue sur la subvention globale (au-delà de 1 million d'€ depuis le CA du 7 juin 2011, au-delà de 2 millions d'€ pour les dossiers antérieurs)				

ANNEXE III TER

MODÈLES DE FICHE DE SAISINE DU COMITÉ DE SUIVI

Comité de pilotage national du programme de modernisation du parc d'hébergement
Humanisation des structures d'hébergement : contenu d'une demande au comité national restreint

1. Nature de la demande

Indiquer s'il s'agit d'une demande de dérogation :

- dérogation au cahier des charges (chambres de plus de deux personnes) ;
 - dérogation au montant maximum de subvention (subvention supérieure à 1 M€) ;
 - dérogation au montant maximum de travaux à la place (70 000 €),
- ou d'une demande de dotation complémentaire (préciser le montant).

2. Éléments sur la structure et la maîtrise d'ouvrage

Nom, statut et adresse de l'établissement d'hébergement.

Nom, statut (CHRS, CHU...) et adresse du maître d'ouvrage.

Précision sur un montage spécifique éventuel (bail emphytéotique, bail à réhabilitation).

Date d'agrément du maître d'ouvrage.

3. Caractéristiques du projet

Descriptif des travaux précisant l'objectif principal du projet : sécurité, suppression des dortoirs ou diminution du nombre de lits/chambre, amélioration des sanitaires, amélioration des conditions d'accueil et de vie collective, autres travaux.

Avant et après travaux : nombre de places, nombre de chambres, répartition par type de chambres.

Indiquer si les chambres sont pourvues d'un point d'eau, de douche, de toilettes ou combien de ces équipements sont prévus pour les chambres.

Si dérogation accordée au niveau régional : préciser la nature de la dérogation et joindre la décision de dérogation ou l'avis du comité régional.

Exposer, le cas échéant, l'évolution du projet social.

Si demande de dérogation nationale au cahier des charges ou au montant de la subvention ou au montant des travaux à la place : transmettre les plans du ou des bâtiments réhabilités (existant et projet).

4. Avancement et calendrier

État d'avancement : étape de faisabilité et de diagnostic technique, esquisse architecturale ou APS, montage financier et consultation des entreprises (en cours/achevée), obtention des éventuelles autorisations administratives.

Calendrier des travaux.

5. Coûts et financement

Dépenses

	Montants en €
Travaux (yc honoraires)	
Travaux/place d'hébergement	

Financement

	Montant en €	Pourcentage
Subvention Anah		
Subvention(s) de(s) collectivité(s)		
Fonds propres		
Emprunts		

Budget de fonctionnement :

Indiquer si évolution prévisionnelle après travaux

6. Avis motivé

Avis motivé des services de l'État, notamment sur l'adéquation de la demande aux besoins locaux, en précisant si le projet a été programmé par le PDAHI.

ANNEXE IV

MODALITÉS DE SAISINE DES PÔLES COPROPRIÉTÉ ET LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE ET QUARTIERS ANCIENS

La saisine de ces pôles par les territoires (opérations expérimentales, demandes d'AMO flash) est réalisée par un mail adressé au CMT référent. Les mails seront adressés en copie sur la boîte pole-coproprietes@anah.gouv.fr pour le pôle copropriété.

L'assistance apportée à l'occasion d'une opération (copropriété ou LHI) consiste essentiellement à accompagner les acteurs sur les projets complexes. Cette expertise se traduit en :

- une lecture critique des documents disponibles et un échange avec les acteurs locaux ;
- la formalisation de préconisations et de conseils pour, selon les cas, approfondir l'analyse de la situation, engager le dispositif opérationnel le plus adapté, définir et suivre une stratégie opérationnelle, mobiliser tous les outils existants et/ou optimiser le pilotage partenarial. L'assistance peut donc ainsi assurer, par un éclairage extérieur, un apport méthodologique, technique ou juridique mais également pédagogique.

Concernant les opérations expérimentales (VOC et POPAC) il est rappelé que la demande doit être accompagnée d'une copie du courrier de saisie de la collectivité au délégué local.

ANNEXE IV BIS

MODÈLE DE FICHE DE DEMANDE D'AMO (1)

Demande d'assistance à maîtrise d'ouvrage (LHI ou copropriété)
Fiche d'identification du projet et d'expression de la demande

Date de la demande :		Demande établie par :	
Référent SEPE :		Numéro « Bon de commande »	

1. Identification de acteurs du projet

	Nom organisme	Personne en charge du projet			
		Prénom Nom	Fonction	Téléphone	Courriel
DREAL					
Délégation locale					
Déléataire de compétence					
Collectivité maître d'ouvrage					
Opérateur					
Autres (syndic / bailleurs...)					

(1) Il est précisé qu'aucune intervention ne sera réalisée par les missions en l'absence de ce document dûment renseigné. L'agence se réserve le droit de solliciter des informations complémentaires pour bien calibrer son intervention.

2. Description du projet

Département et ville concernée	
Désignation de la copropriété ou de l'opération visée :	
Contexte Difficultés repérées sur le terrain, contexte du repérage, cadre contractuel, historique...	

3. Identification du besoin d'assistance à maîtrise d'ouvrage

État d'avancement actuel du projet / type de programme	Étude préalable	Non déterminé
	Diagnostic / étude pré-opérationnelle	OPAH « copropriété »
	Suivi - animation	Plan de sauvegarde
		OPAH-RU
		Volet « copropriété » ou « LHI » en OPAH
Difficultés rencontrées dans la mise en place du projet		
Attentes du demandeur vis-à-vis de l'assistance à maîtrise d'ouvrage. Préciser sur quels points l'assistance est souhaitée et quels en sont les résultats attendus :		
Avis de la DDT sur la demande déposée par une collectivité ou un porteur de projet au regard du contexte local		

4. Liste des documents disponibles

Cocher les documents de référence fournis.

<input type="checkbox"/>	Etude de repérage	<input type="checkbox"/>	Plan de sauvegarde (arrêté préfectoral ou projet de plan)
<input type="checkbox"/>	Programme local de l'habitat volet habitat privé / copropriétés ou habitat indigne	<input type="checkbox"/>	Convention ou projet de convention d'OPAH
<input type="checkbox"/>	Cahier des charges d'étude préalable	<input type="checkbox"/>	Bilans d'activité opérationnelle
<input type="checkbox"/>	Etude préalable (rendus intermédiaires et/ou définitif)	<input type="checkbox"/>	Compte-rendus des comités de pilotage
<input type="checkbox"/>	Protocole d'intervention	<input type="checkbox"/>	Tout autre document de cadrage du projet (préciser) :
<input type="checkbox"/>	Cahier des charges de l'étude pré-opérationnelle	<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	Etude pré-opérationnelle (rendus intermédiaires et ou définitif)	<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	Cahier des charges de suivi-animation	<input type="checkbox"/>	

ANNEXE V

MODÈLE DE FICHE DE DEMANDE DE FINANCEMENT D'UNE ACTION DE COMMUNICATION LOCALE

Appui à l'animation du réseau : initiative locale de communication

Date de la demande :

Date de l'opération :

1. Identification des acteurs du projet

Entité	Personne en charge du projet			
	Prénom Nom	Fonction	Téléphone	Courriel

2. Description du projet de communication

Périmètre concerné (région, département, ville)	
Description de l'opération	
Objectifs visés, calendrier de mise en œuvre, caractéristique du territoire ...)	

3. Identification du besoin en matière de communication

a) Insertion presse

<p>Description de la publication (Nom, cibles, audience, format d'insertion, prix ...et les coordonnées précises)</p> <p>la direction de la communication de l'Anah fait appel à un prestataire pour l'achat d'espace publicitaire désignée par vous et se chargera du paiement de l'insertion publicitaire</p>	
Le spécimen à insérer	

b) Présence salon

Description de l'événement (organismes, cibles, audience, prix ...)	
Moyens humains dévolu à l'événement (plage horaire de présence et modalités de représentation de l'Anah) la direction de la communication de l'Anah attestera du « service fait » et procédera au règlement de la prestation sur la base d'une présence effective, d'une restitution écrite et des photos	
Les coordonnées précises du prestataire, contenu de la prestation et modalités de paiement	
un devis détaillé, un Kbis et un RIB du prestataire en vue de l'établissement du bon de commande par l'Anah	

Signature du délégué local ou de son représentant.

ANNEXE VI

FICHE DE DEMANDE D'UNE AMO POUR L'ANIMATION RÉGIONALE DE LA RÉNOVATION THERMIQUE DE L'HABITAT

**Demande d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'animation régionale de la Rénovation thermique
de l'Habitat**

Fiche d'identification du projet et d'expression de la demande

Date de la demande :		Demande établie par :	
CMT référent :		Numéro « Bon de commande »	

1. Identification des acteurs du projet

	Intitulé du Service	Personne en charge du projet			
		Prénom Nom	Fonction	Téléphone	Courriel
Service en charge du dossier au sein de la DREAL					
Autre service concerné au sein de la DREAL					
Responsable au sein de la Direction (le cas échéant)					

2. Identification du contexte

La mise en place de la structure de pilotage régional du PREH	
Les actions déjà engagées en matière d'animation régionale de la thématique construction*	
Les actions déjà engagées en matière d'animation régionale de la thématique habitat.**	
Les structures d'initiative DREAL en matière d'animation régionale de la rénovation.	
Les autres structures existantes où la DREAL se trouve impliquée en matière de rénovation thermique	

* Préciser l'articulation éventuelle avec le SRCAE.

** Préciser le mode d'implication du CRH.

3. Existence et description succincte de partenariats déjà engagés

	oui/non	commentaires éventuels
Conseil Régional		
Ademe		
Organisations professionnelles		
Plan Bâtiment Durable		
Autres		

4. Définition du besoin d'assistance

	oui/non	précisions éventuelles
Assistance en phase de réflexion préalable à une action d'animation régionale de la rénovation thermique		
Assistance au stade d'une première réunion d'un dispositif d'animation régionale de la rénovation thermique		
Assistance au stade d'une première manifestation publique d'un dispositif d'animation régionale de la rénovation thermique		

5. Questions particulières à traiter dans la région considérée

Question technique	
Question économique ou d'organisation du PREH	

ANNEXE VII

RAPPEL DES DERNIERS DOCUMENTS MIS À DISPOSITION SOUS EXTRANAH.FR

Instruction du 19 décembre 2013 relative au programme Habiter mieux et aux nouvelles modalités de production des CEE au niveau local

Ces nouvelles règles de production des CEE ont plusieurs implications au plan local :

- les opérateurs d'ingénierie n'auront plus à constituer à part, à la fin d'une opération soldée, un dossier de récupération des CEE à destination des énergéticiens ;
- une attestation d'exclusivité signée par les professionnels du bâtiment intervenus sur le chantier devra obligatoirement être fournie à l'Anah. Pour les bénéficiaires ayant pris des engagements en matière de CEE (Cerfa n° 14566 fourni au dépôt du dossier), la production de cette attestation du professionnel conditionne le versement de l'aide de solidarité écologique (ASE) au terme des travaux ;
- le Cerfa et les attestations des professionnels seront archivés avec les autres pièces du dossier de financement, pour une durée de six ou neuf ans.

Circulaire du 18 décembre 2013 (montants 2014 primes ingénierie et compléments de subvention AMO)

Cette circulaire fixe les montants des primes ingénierie et des compléments de subvention AMO applicables en 2014.

Circulaire du 18 décembre 2013 (plafonds de ressources PO 2014)

Cette circulaire fixe les plafonds de ressources applicables en 2014 aux bénéficiaires relevant du régime d'aides « propriétaire occupant » (y compris Habiter mieux).

Instruction du 6 décembre 2013 relative au dispositif de financement majoré des prestations de suivi-animation de PIG labellisés « Habiter mieux » à compter de 2014

La mise en œuvre du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH), dans lequel s'inscrit désormais le programme Habiter mieux, nécessite de promouvoir des dispositifs d'ingénierie ambitieux permettant, tels les PIG labellisés « Habiter mieux », institués depuis 2011, l'atteinte des objectifs renforcés du programme. Le dispositif initial avait fait l'objet d'une instruction en date du 25 novembre 2011.

La prolongation du dispositif des PIG Habiter mieux a été retenue dans le contexte de la mise en œuvre de la seconde génération des contrats locaux d'engagement contre la précarité énergétique (CLE). Tout en validant cette orientation, le conseil d'administration de l'Anah a défini de nouvelles conditions d'obtention du label, ainsi que les modalités de suivi annuel des PIG concernés, lors de sa séance du 15 octobre 2013 (délibération n° 2013-38). Ces dispositions sont applicables aux PIG objet d'une demande de subvention au titre de la première tranche annuelle déposée après le 1^{er} janvier 2014. En outre, le conseil a décidé (délibération n° 2013-39) de majorer en 2014 le taux de la subvention octroyée par l'Anah (part fixe) pour les PIG s'étant vu octroyer le label dans les nouvelles conditions. Cette majoration est applicable aux demandes de subvention au titre de la première tranche annuelle déposées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2014.

Note de la directrice générale du 22 octobre 2013 relative aux nouveaux modèles de conventions de gestion (types 2 et 3) 2014 et leurs avenants

Par délibération n° 2013-37 du 15 octobre dernier, prise en application de l'article R. 321-5 du CCH, le conseil d'administration a approuvé les clauses types des conventions de gestion de types 2 et 3 pour 2014 ainsi que leurs avenants annuels. Pour 2014, les principales adaptations sont relatives au système d'information de l'Anah, aux outils de communication et à la mise à jour de l'annexe I relative aux objectifs de réalisation de la convention afin d'intégrer les priorités d'intervention concernant les propriétaires bailleurs. Les avenants annuels aux conventions de gestion de types 2 et 3 sont également modifiés.

Vade-mecum du délégataire de type 3

Mise à jour du Vade-mecum du délégataire de type 3. Cette version intègre les modifications adoptées par le conseil d'administration sur les clauses types des conventions de type 3 lors de sa séance du 15 octobre 2013.

Recueil d'exemples de simulation de montages financiers d'opérations de réhabilitation pour les propriétaires bailleurs (régime 2013)

Le « Recueil d'exemples de simulations de montages financiers » consiste en un jeu de simulations financières les plus représentatives de l'activité de l'agence.

Pour chaque montage les cas présentés mêlent subventions de l'Anah et/ou autres aides financières et fiscales et font apparaître les bilans financiers, les écarts en pourcentage, au loyer libre ainsi que le montant de subvention qui correspond à une équivalence de bilan financier à X années pour équilibrer l'opération à celle de marché. Une interprétation graphique y est également proposée. Les paramètres sélectionnés portent sur la tension du marché, le type de logement, la taille du logement, le montant des travaux et le régime d'aide de l'Anah...

Fiches d'expérience : copropriétés

Il s'agit d'illustrer, à travers les pratiques locales, des actions qui participent à la stratégie de prévention sur des copropriétés fragiles ou à la stratégie de redressement des copropriétés en difficulté.

Aménagement, nature

MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES

Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature

Agence nationale de l'habitat

Instruction du 19 décembre 2013 relative au programme Habiter mieux et aux nouvelles modalités de production des certificats d'économies d'énergie (CEE) au niveau local

NOR : ETL1410574J

(Texte non paru au *Journal officiel*)

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

1. La valorisation des dossiers dans le cadre de l'opération spécifique

- 1.1. *Les pièces nécessaires à la formulation d'une demande de délivrance de CEE*
- 1.2. *Procédure applicable au niveau local pour le paiement des dossiers Habiter mieux déposés à compter du 1^{er} mars 2012 et soldés à compter du 1^{er} janvier 2014*
- 1.3. *Le cas particulier des personnes morales bénéficiaires des aides du programme Habiter mieux*
- 1.4. *Précisions sur les modalités d'entrée en vigueur de la nouvelle procédure*

2. Les procédures à mettre en œuvre à l'égard des bénéficiaires des aides

- 2.1. *À l'engagement des dossiers : octroi des aides Habiter mieux conditionné à la prise d'engagements complémentaires en matière de CEE*
- 2.2. *Pour les dossiers Habiter mieux engagés non soldés : information des propriétaires et transmission du modèle d'attestation d'exclusivité à faire signer par chaque professionnel*
- 2.3. *Pour le paiement du solde des dossiers Habiter mieux : vérification de la complétude du dossier, paiement ou retrait de l'ASE*

3. L'information des territoires et la sensibilisation des professionnels intervenant dans la mise en œuvre des chantiers

4. Précisions sur certains points non impactés par l'avenant technique

- 4.1. *Rétrocession aux collectivités de 25 % des CEE produits après réalisation des travaux*
- 4.2. *Période d'application de la convention du 30 septembre 2011.*

ANNEXES

ANNEXE I. – Mentions de l'attestation d'exclusivité du professionnel.

ANNEXE II. – Consignes impératives aux services instructeurs pour le traitement des demandes de solde des dossiers Habiter mieux.

ANNEXE III. – Mention à faire figurer dans le courrier de notification de l'ASE.

ANNEXE IV. – Exemple de courrier de demande de pièces complémentaires.

INTRODUCTION

En application de la convention du 30 septembre 2011 signée par l'État et l'Anah avec EDF, GDF Suez et Total, les énergéticiens partenaires du programme Habiter mieux bénéficient d'un droit d'exclusivité pour l'enregistrement des certificats d'économies d'énergie (CEE) issus des travaux financés dans le cadre du programme Habiter mieux (instruction du 6 décembre 2011). La possibilité de conditionner l'octroi des aides du programme Habiter mieux au respect des accords conclus par l'Anah en matière de CEE est prévue par le règlement des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART) des logements privés (annexe au décret n° 2013-610 du 10 juillet 2013).

Pour les dossiers déposés depuis le 1^{er} mars 2012, un demandeur souhaitant bénéficier des aides du programme Habiter mieux pour des travaux dont il est le maître d'ouvrage doit obligatoirement et expressément s'engager à permettre l'enregistrement des CEE au profit exclusif de l'obligé-référent du département, en signant le formulaire Cerfa n° 14 566.

Compte tenu des difficultés observées pour assurer la valorisation effective en CEE d'une proportion satisfaisante d'opérations de travaux financées par les crédits du programme Habiter mieux, les parties à la convention du 30 septembre 2011 sont convenues de la nécessité d'une simplification des procédures au niveau local.

Un consensus s'est dégagé sur le fait que les conditions d'octroi des aides du programme Habiter mieux et le processus d'instruction des dossiers de financement par l'Anah permettaient de garantir et d'évaluer les économies d'énergie issues des travaux financés, et qu'il était donc possible de délivrer des CEE dans le cadre d'une « opération spécifique », ce qui permet d'éviter certaines des contraintes liées à la valorisation des CEE directement par les obligés-référents dans le cadre des fiches d'opérations standardisées.

Dans ce contexte, les parties ont décidé que les CEE seront dorénavant enregistrés au nom de l'Anah, dans le cadre d'une opération spécifique relative au programme Habiter mieux et que le volume de CEE ainsi délivré à l'Anah serait rétrocédé à titre gracieux aux trois fournisseurs d'énergie à due proportion de leurs droits d'obligés-référents.

Les demandes de délivrance de CEE seront intégralement gérées par l'Anah centrale, après archivage des pièces nécessaires dans le dossier de financement, conservé au niveau local, et paiement du solde des subventions.

Un avenant technique à la convention du 30 septembre 2011 est en cours de signature, pour prendre acte de ces nouvelles modalités de production des CEE au niveau local.

La présente instruction a pour objet de préciser le rôle du service instructeur des aides de l'Anah dans le nouveau schéma et de délivrer des conseils aux territoires sur les actions à mettre en œuvre afin d'assurer le respect des droits d'exclusivité CEE par les bénéficiaires du programme et les professionnels intervenant dans la mise en œuvre des travaux.

Il s'agit en particulier d'adapter les conditions de traitement des demandes de paiement du solde à compter du 1^{er} janvier 2014, selon les modalités suivantes :

- lorsqu'ils sont maîtres d'ouvrage des travaux et ont déposé leur demande à compter du 1^{er} mars 2012 en signant le formulaire Cerfa, les bénéficiaires des aides du programme Habiter mieux devront obligatoirement fournir à l'Anah les attestations d'exclusivité signées des professionnels intervenus dans la réalisation des travaux ;
- le service instructeur des aides de l'Anah devra impérativement attester dans le système d'information de l'agence de la complétude du dossier en ce qui concerne les CEE et, en cas de non-respect de ses engagements par le bénéficiaire, mettre en œuvre une procédure de retrait (et de reversement, le cas échéant) de l'aide de solidarité écologique (ASE).

Sur chaque territoire, les services instructeurs des aides de l'Anah (délégations de l'Anah, services de la collectivité délégataire de type 3), les opérateurs de suivi-animation et d'AMO et l'obligé-référent devront communiquer de façon concertée auprès des propriétaires et des entreprises afin de permettre la valorisation des CEE au niveau local.

1. La valorisation des dossiers dans le cadre de l'opération spécifique

L'opération spécifique relative au programme Habiter mieux validée par le ministère en charge de l'énergie (direction générale de l'énergie et du climat – DGEC) définit précisément les conditions dans lesquelles les CEE peuvent être délivrés à l'Anah.

Pour pouvoir formuler une demande de CEE auprès du service instructeur de la DGEC (pôle national CEE [PNCEE], l'Anah centrale doit impérativement :

- s'assurer que les dossiers de travaux concernés, conservés au niveau local, comprennent toutes les pièces justificatives nécessaires, indiquées au paragraphe 1.1 ci-après ;

- élaborer un tableau récapitulatif qui, pour chaque dossier de travaux concerné, restitue de façon exhaustive un certain nombre de données relatives aux travaux financés et au bénéficiaire de l'aide. Ces données permettent, d'une part, de contrôler que les travaux n'ont pas été valorisés par un tiers et, d'autre part, de calculer le montant des CEE délivrés.

Les demandes de CEE porteront sur des dossiers soldés et pour lesquels le bénéficiaire des aides du programme Habiter mieux était maître d'ouvrage des travaux financés et a déposé sa demande en signant l'attestation d'exclusivité exigée pour l'octroi des subventions (dossiers déposés à compter du 1^{er} mars 2012).

Pour les dossiers à solder à compter du 1^{er} janvier 2014, lorsque le bénéficiaire était maître d'ouvrage des travaux financés et qu'il a pris (en signant le formulaire Cerfa n° 14 566) ou s'est vu notifier (mentions figurant dans le courrier de notification de l'ASE) un engagement d'exclusivité, l'Anah conditionnera le paiement de l'ASE à la production des pièces nécessaires à la valorisation des CEE dans le cadre de l'opération spécifique.

1.1. Les pièces nécessaires à la formulation d'une demande de délivrance de CEE

Pour que l'Anah centrale puisse *in fine* faire une demande de CEE dans le cadre de l'opération spécifique, le dossier de financement conservé au niveau local après paiement du solde doit impérativement comprendre un certain nombre de pièces.

En dehors de l'attestation d'exclusivité du professionnel, les pièces nécessaires à la formulation d'une demande de délivrance de CEE sont d'ores et déjà présentes dans les dossiers des opérations soldées. Il s'agit des pièces suivantes :

- la copie de la (des) facture(s) relative(s) à l'opération financée et, de manière générale, l'ensemble des documents justifiant le versement de l'aide au particulier par l'Anah ;
- le Cerfa n° 14 566 signé par le bénéficiaire de l'opération, et par lequel ce dernier s'engage à fournir exclusivement à l'Anah les documents permettant la valorisation des travaux en CEE.

En dehors du cas de dossiers propriétaire occupant (PO) ou propriétaire bailleur (PB) portant sur des travaux en parties communes de copropriété, l'octroi des aides du programme Habiter mieux est subordonné à la production du Cerfa signé. Cette règle est applicable aux dossiers déposés depuis le 1^{er} mars 2012 ;

- la ou les attestations d'exclusivité du professionnel (nouvelle pièce).

Il s'agit des attestations sur l'honneur signées par chaque professionnel mettant en œuvre des travaux d'économies d'énergie, ou assurant la maîtrise d'œuvre de l'opération, précisant son engagement à fournir exclusivement à l'Anah les documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des CEE.

Pour les dossiers à solder à compter du 1^{er} janvier 2014, lorsque le bénéficiaire était maître d'ouvrage des travaux financés et qu'il a pris ou s'est vu notifier un engagement d'exclusivité, l'Anah conditionnera le paiement de l'ASE à la production des attestations d'exclusivité des professionnels comportant les mentions figurant à l'annexe I. L'imprimé correspondant (Habiter mieux – CEE/attestation d'exclusivité du professionnel) est disponible en ligne sur les sites de l'Anah (www.anah.fr ; extranah). Les versions papier pourront être commandées *via* l'outil Webcat de l'Anah à partir du 2 janvier 2014 ;

- l'ensemble des éléments permettant d'identifier les caractéristiques de l'opération en vue du calcul du volume de CEE pouvant être octroyé.

Il s'agit de données saisies dans OPAL et qui seront restituées par l'Anah centrale auprès du PNCEE (type de logement : appartement d'un immeuble collectif ou maison individuelle ; gain énergétique obtenu ; montant des travaux ; etc.).

Les dossiers correspondants sont archivés par les services instructeurs des aides pour la durée des engagements d'occupation : six ans minimum pour les propriétaires occupants ; neuf ans minimum pour les propriétaires bailleurs. Les dossiers « syndicats de copropriétaires » seront conservés pour une durée de neuf ans à compter du solde de l'opération.

Durant six ou neuf ans à compter du solde de l'opération, le PNCEE pourra demander à ce que les pièces ainsi conservées au niveau local soient mises à sa disposition dans un délai de deux mois.

1.2. Procédure applicable au niveau local pour le paiement des dossiers Habiter mieux déposés à compter du 1^{er} mars 2012 et soldés à compter du 1^{er} janvier 2014

Au niveau des services instructeurs, l'enjeu est double : il s'agit, d'une part, de faire respecter l'engagement d'exclusivité et, d'autre part, de renseigner l'Anah centrale sur la complétude du dossier (en particulier en ce qui concerne le Cerfa n° 14 566 et les attestations d'exclusivité des professionnels).

À cet effet, pour les dossiers Habiter mieux agréés (dossiers ayant fait l'objet d'une décision d'octroi de l'ASE), déposés à compter du 1^{er} mars 2012 et non soldés au 31 décembre 2013 (c'est-à-dire ceux pour lesquels le solde sera versé postérieurement à cette date), le service instructeur doit obligatoirement mettre en œuvre certaines procédures relatives à la situation du dossier en matière de CEE.

Pour ces dossiers, lors du traitement de la demande de paiement du solde, et avant émission de l'ordre de paiement, il faudra désormais renseigner dans OPAL un nouveau champ « CEE ».

Le service instructeur doit strictement respecter les consignes figurant en annexe II en sélectionnant l'une des propositions du champ « CEE », le service instructeur s'engage vis-à-vis de l'Anah centrale sur les caractéristiques des travaux financés et le contenu du dossier conservé au niveau local.

1.3. *Le cas particulier des personnes morales bénéficiaires des aides du programme Habiter mieux*

Lorsque le bénéficiaire des aides du programme Habiter mieux est une personne morale et que l'Anah demande la délivrance de CEE, l'Anah centrale devra également déclarer auprès du PNCEE le numéro SIREN de cette personne morale (cas de l'ASE aux propriétaires bailleurs) ou le numéro SIREN du syndic (cas de l'ASE aux syndicats de copropriétaires).

Des consignes spécifiques seront diffusées ultérieurement afin de permettre la restitution de cette donnée dans le système d'information de l'Anah.

1.4. *Précisions sur les modalités d'entrée en vigueur de la nouvelle procédure*

Pour les dossiers Habiter mieux soldés à compter du 1^{er} janvier 2014, l'obligé-référent ne peut plus valoriser directement les dossiers : les CEE ne peuvent être délivrés qu'à l'Anah, dans le cadre de l'opération spécifique Habiter mieux et dans les conditions décrites par la présente instruction.

En ce qui concerne les dossiers Habiter mieux soldés au 31 décembre 2013, l'obligé-référent conserve la possibilité de se voir délivrer des CEE dans les conditions initiales (décrites dans l'instruction du 6 décembre 2011 : valorisation directe *via* les fiches d'opération standardisée).

À partir de la liste des dossiers Habiter mieux soldés au 31 décembre 2013 (établie par l'Anah centrale), les obligés-partenaires du programme Habiter mieux adresseront à l'Anah centrale, et au PNCEE, un état récapitulatif des opérations de travaux pour lesquelles l'obligé-référent a obtenu, ou entend obtenir, la délivrance de CEE dans les conditions initiales. L'obligé-référent renonce, dans le cadre de cette transmission, à formuler une demande de CEE pour des dossiers autres que ceux figurant dans cet état.

Pour les logements relevant du champ d'application de la convention du 30 septembre 2011, les CEE délivrés à l'Anah seront rétrocédés gracieusement à l'obligé-référent du territoire (ces opérations de rétrocession aux obligés-référents seront réalisées par l'Anah centrale).

2. **Les procédures à mettre en œuvre à l'égard des bénéficiaires des aides**

2.1. *À l'engagement des dossiers : octroi des aides Habiter mieux conditionné à la prise d'engagements complémentaires en matière de CEE*

La règle demeure la même que précédemment : en dehors du cas d'un dossier propriétaire occupant (PO) ou propriétaire bailleurs (PB) ou portant exclusivement sur des travaux en parties communes de copropriété, l'octroi de l'aide de solidarité écologique du programme Habiter mieux est conditionné à la signature préalable du Cerfa n° 14 566 récapitulant les engagements pris en matière de CEE par le bénéficiaire de l'aide.

Le formulaire a été mis à jour pour prendre en compte l'évolution de la procédure de valorisation CEE au niveau local. La nouvelle version de l'imprimé (Cerfa n° 14 566*03) pourra être commandée *via* l'outil Webcat de l'Anah à partir du 24 décembre 2013. Il est en ligne sur l'ensemble des sites de l'Anah (Internet et extranet) et peut être téléchargé à l'adresse suivante :

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14566.do

Les imprimés de la version précédente ne doivent plus être mis à disposition du public. En tout état de cause, les dossiers déposés après le 1^{er} février 2014 ne pourront pas faire l'objet d'une décision d'octroi de l'ASE s'ils ne comprennent pas le Cerfa à jour signé.

Dans le cas d'un dossier « syndicat de copropriétaires », il est demandé, pour assurer la parfaite information des copropriétaires, que la délibération d'assemblée générale jointe à la demande de subvention (délibération autorisant le syndic, ou un autre mandataire, à présenter le dossier de financement auprès de l'Anah) indique expressément que, en cas d'octroi de l'ASE du programme Habiter mieux au syndicat, l'Anah dispose d'un droit d'exclusivité pour l'enregistrement des CEE générés par les travaux financés.

Les services instructeurs devront être attentifs aux mentions figurant sur les devis présentés, afin, le cas échéant, d'aviser le maître d'ouvrage des risques de valorisation par un tiers autre que l'Anah. La façon la plus efficace d'éviter la valorisation par un tiers reste d'assurer, le plus en amont possible, une information claire de l'ensemble des acteurs (voir le paragraphe 3).

Les courriers de notification de l'ASE comprendront impérativement la mention figurant en annexe III. Il conviendra de joindre au courrier de notification, en plus de l'imprimé vierge « demande de paiement du solde », un ou plusieurs imprimés vierges « Habiter mieux – CEE/Attestation d'exclusivité du professionnel » (une attestation par professionnel intervenant sur les travaux d'économies d'énergie).

2.2. Pour les dossiers Habiter mieux engagés non soldés : information des propriétaires et transmission du modèle d'attestation d'exclusivité à faire signer par chaque professionnel

Afin de minimiser la charge de travail ultérieure au moment du traitement des demandes de solde, les dossiers Habiter mieux agréés (dossiers ayant fait l'objet d'une décision d'octroi de l'ASE), déposés à compter du 1^{er} mars 2012 et n'ayant pas encore fait l'objet d'une demande de paiement du solde feront l'objet d'une information spéciale aux bénéficiaires PO et PB, afin que ceux-ci joignent les attestations d'exclusivité des professionnels à leur demande de paiement.

À cet effet, l'Anah centrale procédera au cours du mois de janvier 2014 à l'envoi d'un courrier d'information adressé nommément à chaque bénéficiaire concerné et comportant la référence de son dossier. Ce courrier indiquera en des termes simples que, pour demander le paiement des subventions, il faudra penser à faire remplir et signer les imprimés « Habiter mieux – CEE/Attestation d'exclusivité du professionnel » (trois exemplaires vierges joints au courrier). Les interlocuteurs à contacter en cas de question complémentaire seront précisés au bénéficiaire.

Les services instructeurs et les opérateurs, ainsi que les énergéticiens partenaires du programme, seront tenus informés en temps utile du contenu du courrier envoyé par l'Anah centrale et devront se tenir prêts à répondre aux éventuelles questions que cet envoi susciterait chez leurs destinataires.

2.3. Pour le paiement du solde des dossiers Habiter mieux : vérification de la complétude du dossier, paiement ou retrait de l'ASE

Les procédures ci-après sont obligatoirement mises en œuvre à l'égard des bénéficiaires ayant pris (en signant le formulaire Cerfa n° 14 566) ou s'étant vu notifier (via la décision d'octroi de l'ASE) un engagement complémentaire en matière de CEE.

Pour rappel, elles ne peuvent pas s'appliquer dans le cas de dossiers PO ou PB portant sur des travaux réalisés en parties communes de copropriété (un copropriétaire ne pouvant pas prendre d'engagement pour des travaux dont il n'est pas maître d'ouvrage).

À l'instruction de la demande de solde, le service instructeur met en œuvre les procédures prévues au paragraphe 1.2 et à l'annexe II et atteste de la complétude du dossier, en particulier en ce qui concerne le Cerfa n° 14 566 et les attestations d'exclusivité du professionnel (une attestation par professionnel).

Si le dossier n'est pas complet, le service procède à une demande de pièces complémentaires.

Si les attestations ne sont pas transmises au terme d'un certain délai, ou s'il s'avère que les engagements d'exclusivité n'ont pas été respectés et que les CEE ont été valorisés par un tiers, l'ASE fait l'objet d'une décision de retrait et, le cas échéant, de reversement.

Des attestations sont manquantes : demande de pièces complémentaires

Après une éventuelle phase informelle restée infructueuse, le service instructeur adresse au maître d'ouvrage une demande de pièces complémentaires. Ce courrier rappellera les engagements à respecter en matière de CEE et fixera un délai suffisant (deux mois) pour la production des attestations manquantes. Il indiquera que, en cas de non-transmission des pièces, l'ASE sera retirée.

Un exemple de courrier est fourni en annexe IV. Il conviendra évidemment d'adapter les formulations à la situation rencontrée.

Les attestations n'ont pas été transmises ou le droit d'exclusivité n'a pas été respecté :
procédure de retrait et, le cas échéant, de reversement de l'ASE

Le service instructeur engage une procédure de retrait et, le cas échéant, de reversement de l'ASE dans les deux cas de figure suivants :

- au terme du délai fixé dans le courrier de demande de pièces complémentaires, les attestations n'ont pas été transmises ;
- le service instructeur a été informé de ce que les CEE ont été, ou seront, valorisés par un tiers.

Les services instructeurs sont invités à prendre contact avec le pôle assistance de la direction de l'exploitation et de l'animation territoriale (DEAT) : pole.assistance@anah.gouv.fr, qui pourra les assister à toutes les étapes de la procédure, notamment pour la rédaction des courriers d'information préalable et des décisions.

La procédure est menée dans le respect des dispositions du règlement général de l'Anah (point 4 du règlement des aides du FART : « Les conditions de retrait et de reversement de l'ASE sont identiques aux conditions prévues pour les aides de l'Anah, en application de l'article R. 321-21 du code de la construction et de l'habitation et des articles 21, 21 *bis* et 22 du règlement général de l'Anah »).

Elle débute par un courrier d'information préalable. La phase contradictoire peut permettre au maître d'ouvrage d'engager *in extremis* les démarches nécessaires au versement du solde de l'ASE. Ainsi, durant le délai imparti, il pourra, suivant le cas :

- contacter les professionnels concernés pour leur demander de signer les attestations d'exclusivité manquantes ;
- contacter le tiers auquel il s'est engagé à réserver l'exclusivité (au détriment de l'Anah) afin d'obtenir l'annulation de la transaction et la destruction des attestations d'exclusivité consenties au profit de ce tiers, puis contacter les professionnels concernés pour leur demander de signer des attestations d'exclusivité au profit de l'Anah.

Passé un certain délai, si le dossier ne peut trouver une issue favorable, une décision de retrait de l'ASE est prise, après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH), par le délégué de l'Anah dans le département ou le délégué.

La décision doit être correctement motivée en droit et en fait, et comporter les délais et voies de recours (à noter que, pour une décision de retrait de l'ASE, un recours hiérarchique auprès du conseil d'administration de l'Anah n'est pas possible).

En ce qui concerne les dossiers PO : dans le cas où une partie de l'ASE a été versée dans le cadre d'une avance, il est recommandé de notifier la décision de retrait-reversement de l'ASE en même temps que le courrier informant du paiement de l'aide de l'Anah, afin d'éviter des flux financiers croisés inutiles et de consolider le montant du solde de la subvention Anah avec celui du reversement de l'avance de l'ASE.

En principe, seule l'ASE est annulée. Toutefois, les versions du Cerfa n° 14 566 en vigueur depuis juin 2013 précisent que l'aide de l'Anah pourrait également être annulée en cas de non-respect des engagements du bénéficiaire en matière de CEE.

Les collectivités ayant octroyé une aide permettant la majoration de l'ASE sont avisées du retrait-reversement de l'ASE et en tirent les conséquences en ce qui concerne leur aide propre.

3. L'information des territoires et la sensibilisation des professionnels intervenant dans la mise en œuvre des chantiers

Les obligés-partenaires du programme Habiter mieux participeront activement, aux côtés de l'Anah, à la bonne information des acteurs impactés à un titre ou à un autre par les procédures applicables en matière de CEE. Les territoires doivent donc prendre appui sur l'obligé-référent pour assurer la bonne mise en œuvre de ces procédures, et mettre à profit les contacts noués dans le cadre des contrats locaux d'engagement (CLE) contre la précarité énergétique, et des protocoles thématiques.

Les instances de pilotage (comité de pilotage et comités techniques) à venir sur le territoire seront l'occasion de diffuser les informations essentielles à l'ensemble des partenaires :

- en cas d'octroi des aides du programme Habiter mieux, l'Anah (ou, pour un dossier soldé avant le 1^{er} janvier 2014, l'obligé-référent) bénéficie d'un droit d'exclusivité pour l'enregistrement des CEE ; il s'agit d'un engagement pris par le maître d'ouvrage bénéficiaire des aides (signature du Cerfa) ;
- la valorisation par un tiers, ou le refus d'un professionnel de signer une attestation d'exclusivité au profit de l'Anah, entraînerait l'annulation de l'aide de solidarité écologique.

Ce message doit également faire l'objet d'une diffusion adaptée auprès des bénéficiaires des aides et des professionnels.

Assistance aux maîtres d'ouvrage (AMO) bénéficiaires des aides Habiter mieux

Les opérateurs de suivi-animation et d'AMO devront fournir des conseils précis aux propriétaires. D'une part, ils devront assister les propriétaires pour qu'ils prennent garde à ne pas souscrire aux offres (bon d'achat, réduction, « écoprime », « prime énergie ») de certaines enseignes, ou proposées sur Internet. En général, ces offres engagent le maître d'ouvrage à réserver l'exclusivité de l'enregistrement des CEE à un tiers éligible autre que l'Anah, ce qui est contraire aux engage-

ments pris en contrepartie de la subvention et conduira *in fine* au retrait de l'ASE. Les propriétaires seront donc invités à solliciter les conseils de l'opérateur, afin de vérifier avec lui que l'offre proposée est compatible ou non avec les engagements pris vis-à-vis de l'Anah.

D'autre part, dans les relations avec les professionnels intervenant dans la réalisation des travaux d'économies d'énergie (artisan, entreprise, maître d'œuvre...), et en particulier au moment des demandes de devis, il doit être expressément signifié au professionnel (par écrit si nécessaire) que :

- en cas d'octroi des aides du programme Habiter mieux, l'Anah bénéficie d'un droit exclusif pour l'enregistrement de CEE ;
- le propriétaire étant éligible à ces aides, le professionnel devra, au terme des travaux, signer une attestation d'exclusivité réservant à l'Anah l'enregistrement des CEE (imprimé type mis à disposition par l'Anah) ;
- l'offre de prix du devis, puis la facture, devront indiquer le montant HT/TTC, sans prise en compte d'un quelconque avantage lié à l'enregistrement de CEE par un tiers autre que l'Anah.

Il convient d'être particulièrement vigilant sur ce point dans le cas des professionnels intégrant habituellement dans leurs offres un avantage lié à l'enregistrement de CEE par un tiers autre que l'Anah, afin que les devis acceptés par les propriétaires laissent une totale liberté de choix quant à l'organisme auquel les CEE pourront être délivrés (en l'espèce, dans le cas de dossiers Habiter mieux : l'Anah).

En cas de doute, les propriétaires pourront solliciter les conseils de l'opérateur avant d'accepter les devis.

Communication à destination des professionnels

Les professionnels du bâtiment intervenant sur les opérations de travaux financées dans le cadre du programme Habiter mieux – artisans, entreprises, maître d'œuvre – doivent bénéficier de l'information la plus large possible au sujet de l'articulation des aides Habiter mieux avec le dispositif des CEE.

Il convient de relayer les messages suivants :

- en cas d'octroi des aides du programme Habiter mieux, l'Anah (ou, pour un dossier soldé avant le 1^{er} janvier 2014, l'obligé-référent) bénéficie d'un droit d'exclusivité pour l'enregistrement des CEE ;
- il s'agit d'un engagement pris par le maître d'ouvrage bénéficiaire des aides ; s'il ne le respecte pas, certaines aides seront remises en cause au terme de l'opération ;
- les professionnels intégrant le dispositif des CEE dans leurs offres (dans le cadre d'un accord passé avec un ou plusieurs obligés) peuvent parfaitement participer à la réalisation des travaux dès lors qu'ils respectent le droit d'exclusivité de l'Anah ;
- en termes de chiffres d'affaires, la question est *a priori* neutre : dans les devis et les factures, les professionnels intégrant le dispositif des CEE dans leurs offres prendront soin d'indiquer le prix HT/TTC sans prise en compte de l'avantage associé à l'enregistrement des CEE par un tiers, et de laisser une totale liberté de choix quant à l'organisme auquel les CEE pourront être délivrés ;
- les formalités sont simples : dans le cadre de l'opération spécifique Habiter mieux validée par la DGEC, il suffit de signer une attestation d'exclusivité réservant à l'Anah l'enregistrement des CEE (imprimé type mis à disposition par l'Anah – voir l'annexe I), et de la joindre à la facture adressée au bénéficiaire à la fin de l'opération. Les données à renseigner ne présentent aucune difficulté ;
- en conséquence, pour un dossier Habiter mieux, le professionnel s'abstiendra de signer toute autre attestation relative au dispositif des CEE, par exemple dans le cadre d'une offre commerciale proposée par un tiers (bon d'achat, « écoprime », « prime énergie »...);

Pour permettre aux professionnels présents sur le terrain d'adapter leur offre en conséquence, tous les circuits pourront être mobilisés :

- organisations représentatives et instances professionnelles du territoire (qu'elles soient ou non associées dans le cadre du contrat local d'engagement [CLE]) ;
- réseaux des professionnels travaillant avec les énergéticiens partenaires du programme Habiter mieux ;
- information ciblée aux professionnels signataires de la charte des bonnes pratiques Habiter mieux, ainsi qu'aux entreprises disposant de la mention « Reconnu garant de l'environnement » (susceptibles de réaliser des travaux dans le cas du dispositif « travaux simples »).

Il est opportun de mettre à leur disposition des exemplaires de l'imprimé « Habiter mieux – CEE/Attestation d'exclusivité du professionnel » (imprimé également disponible en téléchargement sur le site de l'Anah : voir l'annexe I).

4. Précisions sur certains points non impactés par l'avenant technique

L'avenant technique en cours de signature ne modifie ni les conditions de rétrocession aux collectivités de 25 % des CEE produits au niveau local ni la durée de la convention du 30 septembre 2011.

4.1. *Rétrocession aux collectivités de 25 % des CEE produits après réalisation des travaux*

L'obligé-référent continue de prendre en charge, dans les conditions fixées par la convention du 30 septembre 2011 et le protocole thématique annexé au contrat local d'engagement contre la précarité énergétique, les opérations de rétrocession aux collectivités de 25 % des CEE produits après réalisation des travaux.

Pour être mises en œuvre, les modalités de rétrocession aux collectivités doivent être explicitement précisées dans le protocole thématique. Pour rappel, il convient d'éviter la mise en place de clés de répartition complexes, qui diluerait fortement l'intérêt financier de chacune des collectivités. La solution la plus simple et la plus cohérente avec les objectifs du programme Habiter mieux est celle dans laquelle une collectivité pilote est désignée attributaire de l'ensemble des 25 %, cède immédiatement la part collectivités à l'obligé-référent et redistribue le produit de la cession *via* des aides ou des actions à déployer sur l'ensemble du territoire du CLE.

L'avenant technique à la convention du 30 septembre 2011 prévoit que, au moment de rétrocéder à l'obligé-référent les CEE dont elle a obtenu la délivrance dans le cadre de l'opération spécifique, l'Anah lui fournira les données non nominatives figurant dans le tableau récapitulatif des dossiers de travaux à l'appui duquel la demande de CEE a été formulée. L'obligé-référent sera ainsi en mesure de répartir les CEE entre les différentes collectivités concernées.

4.2. *Période d'application de la convention du 30 septembre 2011*

Telle que modifiée par l'avenant technique, la convention du 30 septembre 2011 porte uniquement sur les logements agréés jusqu'au 31 décembre 2013 (c'est-à-dire les logements faisant l'objet d'une décision d'octroi de l'ASE jusqu'à cette date). Bien entendu, elle continuera après cette date de produire des effets sur les logements concernés, les CEE ne pouvant être valorisés qu'après réalisation des travaux et solde du dossier (décalage lié aux délais de réalisation des travaux).

Des discussions sont en cours avec l'État et les énergéticiens partenaires du programme sur les conditions de prorogation de la convention pour l'année 2014 et, par conséquent, des protocoles thématiques signés avec les énergéticiens partenaires dans le cadre des CLE.

En tout état de cause, pour les logements agréés à compter du 1^{er} janvier 2014 (c'est-à-dire les logements faisant l'objet d'une décision d'octroi de l'ASE à compter de cette date), l'octroi des aides du programme Habiter mieux est conditionné à l'engagement du maître d'ouvrage de permettre l'enregistrement des CEE au profit exclusif de l'Anah, dans les conditions précisées au paragraphe 2.1.

En cas de difficultés dans l'application de la présente instruction, les services sont invités à interroger le pôle assistance réglementaire et technique de la direction de l'expertise et de l'animation territoriale (DEAT) de l'Anah (pole.assistance@anah.gouv.fr).

Fait le 19 décembre 2013.

La directrice générale de l'Anah,
I. ROUGIER

ANNEXE I

MENTIONS DE L'ATTESTATION D'EXCLUSIVITÉ DU PROFESSIONNEL

La présente annexe reproduit les mentions devant figurer sur l'attestation. L'imprimé à utiliser (« Habiter mieux – CEE/Attestation d'exclusivité du professionnel ») est disponible en ligne sur les sites de l'Anah (www.anah.fr ; [extranah](http://extranah.fr)). L'imprimé peut notamment être téléchargé en utilisant le raccourci suivant :

http://www.anah.fr/cee_attestation_du_professionnel.html

Des versions papier peuvent également être commandées *via* l'outil Webcat de l'Anah.

Je, soussigné [...], représentant de l'entreprise [...] (n° SIREN : [...]),

1. Atteste avoir mis en œuvre une opération d'économies d'énergie dans le cadre du programme Habiter mieux : nom du maître d'ouvrage des travaux, bénéficiaire des aides du programme Habiter mieux : [...] Adresse du logement ou de l'immeuble objet de l'aide : [...].
2. Atteste sur l'honneur que je fournis exclusivement à l'Anah l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (facture) et que je ne signerai de documents similaires avec aucun autre acteur dans le cadre de ce dispositif.
3. Atteste sur l'honneur l'exactitude des informations figurant sur les factures et communiquées à l'Anah sur les caractéristiques techniques relatives à l'opération d'économies d'énergie.
4. Suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services de l'Anah ou du ministère chargé de l'énergie dans le cadre d'un contrôle concernant la nature des travaux et la réalisation effective de ceux-ci.

Fait à [...] le [...], [cachet et signature du professionnel]

ANNEXE II

CONSIGNES IMPÉRATIVES AUX SERVICES INSTRUCTEURS POUR LE TRAITEMENT DES DEMANDES DE SOLDE DES DOSSIERS HABITER MIEUX

Pour les dossiers Habiter mieux agréés (dossiers ayant fait l'objet d'une décision d'octroi de l'ASE), déposés à compter du 1^{er} mars 2012 et non soldés au 31 décembre 2013 (c'est-à-dire ceux pour lesquels le solde sera versé postérieurement à cette date), le service instructeur met obligatoirement en œuvre certaines procédures relatives à la situation du dossier en matière de CEE.

Lors du traitement de la demande de paiement du solde d'un dossier Habiter mieux, et avant émission de l'ordre de paiement, le service instructeur renseigne dans OPALÉ un nouveau champ « CEE », en sélectionnant l'une des trois propositions : « travaux PC » – « pas d'engagement CEE » – « attestations CEE ».

Le service instructeur doit strictement respecter les consignes ci-après : en sélectionnant l'une des propositions du champ « CEE », le service instructeur s'engage vis-à-vis de l'Anah centrale sur les caractéristiques des travaux financés et le contenu du dossier physique.

Vérification n° 1 : le bénéficiaire de l'ASE est-il maître d'ouvrage des travaux d'économies d'énergie permettant l'atteinte du gain énergétique minimal de 25 ou 35 % ?

OUI : les travaux sont réalisés directement par le bénéficiaire de l'aide ou en son nom	NON : le bénéficiaire de l'aide n'est pas le maître d'ouvrage des travaux
Types de situation rencontrée : - ASE à un PO ou à un PB, pour des travaux sur un immeuble en mono-propriété (maison individuelle, immeuble de logements détenu par un propriétaire unique) ; - ASE à un PO ou un PB pour des travaux portant uniquement ou principalement sur les parties privatives d'un immeuble en copropriété ; - ASE à un syndicat pour des travaux en parties communes.	Type de situation rencontrée : - ASE à un PO ou à un PB pour des travaux en parties communes de copropriété, réalisés sous maîtrise d'ouvrage du syndicat des copropriétaires.
Le service instructeur passe obligatoirement à la vérification n° 2.	Le service instructeur renseigne le champ « CEE » en sélectionnant la proposition « Travaux PC ». L'examen de la demande de paiement peut être poursuivi dans les conditions habituelles.

Pour un dossier individuel PO ou PB qui ne porterait pas, en tout ou partie, sur des travaux en parties communes de copropriété, la sélection de la proposition « travaux PC » est rigoureusement interdite.

Dans le cas (rare) d'un dossier PO ou PB comportant à la fois des travaux en parties communes de copropriété et des travaux en parties privatives, le service détermine si ces derniers jouent un rôle prépondérant dans le gain de performance énergétique et, le cas échéant, passe aux étapes suivantes en analysant le respect des règles d'exclusivité sur les seuls travaux en parties privatives. À l'inverse, si le gain de performance énergétique tient principalement aux travaux en parties communes de copropriété, la proposition « travaux PC » doit être sélectionnée.

Enfin, pour un dossier « syndicat de copropriétaire » : il s'agit de travaux en parties communes mais le syndicat est bien le maître d'ouvrage ; la sélection de la proposition « travaux PC » est impossible (cette option ne sera pas proposée) et le service instructeur passe nécessairement à la vérification n° 2.

Vérification n° 2 : le Cerfa n° 14 566 daté et signé est-il bien présent dans le dossier ?

OUI : le Cerfa n° 14 566 daté et signé est présent dans le dossier (cas, en principe, de tous les dossiers déposés à compter du 1 ^{er} mars 2012).	NON : le Cerfa n° 14 566 daté et signé n'est pas présent dans le dossier (cas de dossiers déposés avant le 1 ^{er} mars 2012).
Le service instructeur passe obligatoirement à la vérification n° 3.	Le service instructeur renseigne le champ « CEE » en sélectionnant la proposition « pas d'engagement CEE ». L'examen de la demande de paiement peut être poursuivi dans les conditions habituelles.

Pour rappel, la fourniture du *Cerfa* est devenue obligatoire pour les dossiers déposés à compter du 1^{er} mars 2012. Par conséquent, pour un dossier déposé à compter de cette date, la sélection de la proposition « pas d'engagement CEE » est en principe proscrite.

Toutefois, s'il s'avérait que le dossier a été agréé sans exiger au préalable la fourniture du Cerfa n° 14 566 dûment signé par le bénéficiaire, le service instructeur vérifie que le courrier de notification de l'ASE au bénéficiaire comportait une mention relative aux CEE et au droit d'exclusivité de l'obligé-référent. Si le courrier de notification mentionne bien cette obligation, le service instructeur passe à la vérification n° 3 en demandant au bénéficiaire qu'il fournisse, en plus des attestations d'exclusivité des professionnels, le Cerfa n° 14 566 dûment signé. À l'inverse, si le demandeur ne s'est vu notifier aucune obligation spécifique quant aux CEE, il ne sera pas possible de conditionner strictement le paiement de l'ASE à la production des attestations d'exclusivité : le service instructeur pourra éventuellement tenter d'obtenir les pièces (Cerfa n° 14 566 + attestation d'exclusivité des professionnels) mais, en cas de refus du bénéficiaire de les fournir, la procédure de retrait ne sera pas engagée et le dossier sera soldé après sélection de la proposition « pas d'engagement CEE ».

Vérification n° 3 : les attestations d'exclusivité des professionnels sont-elles bien jointes aux factures présentées à l'appui de la demande de paiement de la subvention ?

OUI : toutes les attestations d'exclusivité du professionnel (une attestation par professionnel) sont jointes.	NON : il manque une ou plusieurs attestations d'exclusivité du professionnel.
Le service instructeur atteste de la complétude du dossier en matière de CEE et en particulier de la présence du Cerfa et des attestations d'exclusivité des professionnels en sélectionnant la proposition « attestations CEE ». L'examen de la demande de paiement peut être poursuivi dans les conditions habituelles.	Le service instructeur subordonne le paiement de l'ASE à la production des attestations d'exclusivité manquantes (voir le 2.3 de l'instruction).

Il est strictement interdit de sélectionner la proposition « attestations CEE » pour un dossier qui ne comprendrait pas les attestations.

ANNEXE III

MENTION À FAIRE FIGURER DANS LE COURRIER DE NOTIFICATION DE L'ASE

« Je vous rappelle que l'Anah dispose d'un droit d'exclusivité pour l'enregistrement des certificats d'économies d'énergie issus des travaux financés dans le cadre du programme Habiter mieux. Pour obtenir le paiement des aides, vous devrez impérativement fournir une attestation d'exclusivité signée de chaque professionnel (artisan, entreprise, maître d'œuvre) intervenu dans la réalisation des travaux d'économies d'énergie. N'oubliez pas de demander à chacun d'eux de signer l'attestation ci-jointe, à joindre ensuite à la demande de paiement que vous adresserez à l'Anah au terme de l'opération. Il ne peut être dérogé à cette obligation que lorsque l'aide est octroyée personnellement à un copropriétaire pour des travaux en parties communes de copropriété. En cas de non-respect, les aides peuvent être annulées. »

ANNEXE IV

EXEMPLE DE COURRIER DE DEMANDE DE PIÈCES COMPLÉMENTAIRES

Il convient bien entendu d'adapter précisément le contenu du courrier à la situation rencontrée. L'exemple ci-après est indiqué dans le cas d'un PO bénéficiant d'une aide du FART pour des travaux dont il est maître d'ouvrage, ayant signé le formulaire Cerfa n° 14 566 et s'étant vu rappeler ses engagements en matière de CEE dans la décision d'octroi de l'ASE, mais qui n'a pas joint les attestations d'exclusivité du professionnel à sa demande de paiement.

« Comme indiqué dans le formulaire Cerfa n° 14 566 que vous avez signé le [jj/mm/aaaa], ainsi que dans la décision d'octroi de l'aide de solidarité écologique (ASE) notifiée par courrier du [jj/mm/aaaa], vous vous êtes engagés, en contrepartie des aides du programme Habiter mieux, à permettre l'enregistrement des certificats d'économies d'énergie (CEE) issus des travaux financés au profit exclusif de l'Anah, ou de l'obligé-référent désigné par l'Anah.

Pour obtenir le paiement de l'ASE, vous devez impérativement transmettre à l'Anah une attestation d'exclusivité signée de chaque professionnel (artisan, entreprise, maître d'œuvre...) intervenu dans la réalisation des travaux d'économies d'énergie.

Or il apparaît que toutes les attestations nécessaires n'ont pas été jointes à votre dossier de demande de paiement.

Vous trouverez ci-joint [un ou plusieurs imprimés] à faire remplir et signer par [le/les professionnels suivants: ...]

En l'absence de réponse de votre part, ou à défaut de présenter les documents nécessaires dans un délai de [deux mois], l'ASE, d'un montant de ... €, sera annulée. »

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE
TRANSPORTS, MER
ET PÊCHE

*Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer*

Direction des infrastructures de transport

Instruction du Gouvernement du 29 avril 2014 fixant les modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national

NOR : DEVT1405771C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : la présente instruction du Gouvernement fixe les modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national. Elle définit des modalités de pilotage et de conduite des projets qui permettent de mieux répondre aux enjeux de la transition énergétique et écologique, de sécurité routière, de sécurité des personnels, de responsabilité budgétaire, de maîtrise des coûts et des délais ou encore de sécurité juridique des procédures. Elle se substitue à la circulaire du 7 janvier 2008.

Catégorie : instruction fixée par le ministre aux préfets de région et aux services chargés de l'application.

Domaine : investissement et gestion du réseau routier national.

Circulaires abrogées :

- Circulaire du 18 mai 2001 relative à l'instauration d'un contrôle de sécurité des projets routiers ;
- Circulaire du 21 mai 2001 relative à la maîtrise des coûts de construction des routes ;
- Circulaire du 18 septembre 2001 relative à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du RRN ;
- Circulaire du 7 janvier 2008 fixant les modalités d'élaboration, d'instruction, d'approbation et d'évaluation des opérations d'investissement sur le réseau routier national.

Date de mise en application : immédiate.

Le secrétaire d'État auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, aux préfets coordonnateurs des itinéraires routiers ; aux préfets de région (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ; direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ; direction interdépartementale des routes ; direction des routes d'Île-de-France) ; aux préfets de Guyane et de Mayotte (direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane et de Mayotte) ; au préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon (direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon) (pour exécution) ; au secrétariat général du Gouvernement ; au secrétariat général du MEDDE et du MLET (direction générale des infrastructures, des transports et de la mer) ; au Commissariat général au développement durable ; au Centre d'études des tunnels (CETU) (pour information).

1. Objectifs

La présente instruction du Gouvernement précise les modalités de pilotage et le rôle des acteurs dans le processus d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national. Elle prend en compte les enseignements qui peuvent être tirés des pratiques développées depuis la mise en place de la nouvelle organisation routière en 2006 et ceux qui ressortent des audits qualité menés depuis lors.

Le dispositif de pilotage défini par la présente instruction permet de veiller à la cohérence des projets avec la politique nationale des routes. Celle-ci s'inscrit dans le cadre de la transition écologique et énergétique qui vise à réduire l'impact de la société sur l'environnement, à favoriser l'intermodalité tout en contribuant à la compétitivité économique des territoires. Elle privilégie l'optimisation et la modernisation des réseaux existants par rapport à la création d'infrastructures nouvelles, contribue à la réduction de l'empreinte environnementale des infrastructures et vise à l'amélioration du cadre de vie des riverains, tout en veillant à la cohérence des aménagements au niveau d'un axe, d'une agglomération ou d'un territoire et à la prise en compte des enjeux liés à l'aménagement des territoires et singulièrement à la lutte contre la fracture territoriale.

Le dispositif de pilotage décrit ci-après permet aussi de mieux répondre aux exigences de prise en compte des enjeux de sécurité routière, de sécurité des personnels, de responsabilité budgétaire, de maîtrise des coûts et des délais ou encore de sécurité juridique des procédures. En particulier, le dispositif, en distinguant les tâches de pilotage stratégique et de pilotage opérationnel, clarifie les notions de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre en réservant le terme de maîtrise d'œuvre, en cohérence avec l'article 7 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, aux seules relations contractuelles entre maître d'ouvrage public et maître d'œuvre privé.

Cette instruction annule et remplace la circulaire du 7 janvier 2008 fixant les modalités d'élaboration, d'instruction, d'approbation et d'évaluation des opérations d'investissement sur le réseau routier national. Elle est complétée par des instructions à caractère technique ou méthodologique à l'attention des services concernés, y compris dans le domaine des démarches qualité.

2. Champ d'application

La présente instruction concerne la totalité des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national. Il s'agit notamment des opérations de développement, de modernisation et de gestion du réseau. Les opérations de gestion du réseau recouvrent les opérations de régénération, de mise en sécurité des tunnels, de réparation des ouvrages d'art, de gestion du trafic et d'aménagement de sécurité (démarche SURE).

Les dispositions de cette instruction concernent aussi les investissements réalisés sur le domaine routier national sous une maîtrise d'ouvrage autre que celle de l'État ou d'organismes agissant pour son compte.

N'entrent pas dans le champ de cette instruction :

- les aménagements sur les autoroutes en service (ICAS et IEAS) qui restent régies par la circulaire du 27 octobre 1987 modifiée relative à la construction et à l'aménagement des autoroutes concédées ;
- les opérations faisant l'objet d'un contrat de concession ou de partenariat, pour les phases postérieures à la déclaration d'utilité publique (DUP) ;
- les opérations pour lesquelles sera défini, par commande, un processus spécifique d'élaboration et d'instruction.

3. Modalités de pilotage et de conduite des projets

3.1. Pilotage des projets au niveau central

Le ministre ou ses délégués au sein de l'administration centrale (direction générale des infrastructures des transports et de la mer [DGITM] notamment) assurent le pilotage au niveau central.

La décision d'étudier et/ou d'engager tout ou partie d'un projet, qu'il s'agisse d'un aménagement ponctuel ou d'un parti d'aménagement relatif à un itinéraire ou à une zone urbaine, relève du niveau central. Elle se traduit par une commande adressée, selon les cas, aux préfets de région ou aux préfets coordonnateurs d'itinéraires.

La commande définit, en fonction des attentes, de la nature, de l'importance, de l'état d'avancement du projet, des enjeux, des engagements pris, etc., les opérations à mener en précisant notamment, en tant que de besoin, les objectifs recherchés, les échéances, le cadrage financier ou encore les modalités de financement prévues et de rendu compte du niveau local vers le niveau central.

Les commandes :

- sont obligatoires pour l'engagement d'études ou de travaux et conditionnent l'ouverture des crédits ;
- font l'objet d'une formalisation au niveau central ;
- peuvent porter sur une phase ou plusieurs phases d'un projet ;
- peuvent être révisées en fonction de l'évolution de la politique nationale des routes, du contexte local ou du contexte propre au projet ;

- peuvent spécifier la nécessité d'un avis conforme de l'ingénieur général routes ou ouvrage d'art compétent pour autoriser la poursuite de l'opération au-delà de certaines phases ;
- précisent les modalités de suivi du projet par le niveau central.

Tout au long de la vie d'un projet, un dialogue permanent et adapté à l'importance des enjeux doit s'instaurer entre le niveau central et le niveau local. En particulier, lorsque le coût ou le programme fonctionnel s'écarte du cadre précisé dans la commande, le niveau local doit proposer des mesures correctives pour réduire l'écart constaté par rapport à la commande. La poursuite du projet ne peut alors intervenir qu'après décision du niveau central valant nouvelle commande.

Les commandes peuvent fixer des modalités particulières d'approbation des dossiers par le niveau central. Sans disposition spécifique, l'approbation des dossiers relatifs aux phases postérieures aux études d'opportunité se fait au niveau local.

Les commandes peuvent prendre plusieurs formes : décision ministérielle, lettre de commande formalisée, ou notification des budgets opérationnels de programme (BOP) ou des contrats de gestion, etc. Lorsque les commandes sont notifiées dans les BOP ou contrats de gestion, ces documents précisent les éléments indispensables à la bonne réalisation de la commande. Ils peuvent également décider que certains projets, en raison de leurs enjeux, devront faire l'objet d'une commande spécifique.

3.2. Pilotage des projets au niveau local

Le niveau local, représenté selon les situations par le préfet de région ou par le préfet coordonnateur des itinéraires routiers pour ce qui concerne les opérations de gestion du réseau, est chargé de mettre en œuvre la commande définie au niveau central. Il bénéficie pour ce faire, dans le respect de la commande passée, et notamment des exigences de coût, de délai, de sécurité juridique des procédures menées et de rendu compte, d'une large autonomie. Dans l'exécution de la commande, il s'appuie sur les services déconcentrés du ministère en charge des transports : DREAL pour les opérations de développement et de modernisation du réseau ou DIR pour les opérations de gestion.

Dans ce cadre, les responsabilités et les tâches au niveau local découlant de la commande relèvent de deux catégories : pilotage stratégique et pilotage opérationnel.

En fonction des contextes propres à chaque projet, la répartition des responsabilités et des tâches de pilotage stratégique et de pilotage opérationnel entre les services déconcentrés compétents peut varier, dans la limite de la préservation de blocs de missions cohérents et d'une utilisation optimale des moyens disponibles. Lorsqu'une commande se traduit par un partage des tâches entre DREAL et DIR, la répartition et les modalités de fonctionnement et particulièrement de rendu compte doivent être formalisées, à l'initiative de la DREAL. Le niveau central doit être informé de la répartition décidée.

Les tâches de pilotage stratégique consistent, dans le respect de la commande centrale et en assurant notamment le lien nécessaire avec les collectivités locales concernées, en particulier celles assurant le cofinancement des opérations, et les élus :

- à conduire les projets et leurs procédures jusqu'à la décision d'autorisation (déclaration d'utilité publique, déclaration de projet) ;
- à suivre par la suite leur réalisation et, plus généralement, à décider des arbitrages de niveau local tout au long de la vie du projet afin de garantir notamment le respect du programme, du coût prévisionnel et des délais de l'opération en lien étroit avec le responsable des tâches de pilotage opérationnel. À cette fin, sauf disposition particulière indiquée dans la commande, ces tâches conduisent notamment à approuver le programme de l'opération, les études de projet et les dossiers relatifs aux demandes d'autorisation ;
- à définir et conduire la communication relative au projet.

Les tâches de pilotage stratégique comprennent aussi, au-delà de celles relatives à chaque projet, le suivi de la programmation financière annuelle et pluriannuelle et incluent ainsi le rendu compte au niveau central de l'exécution de la contractualisation routière et les propositions de redéploiements qui paraissent nécessaires dans ce cadre.

Le suivi des opérations inscrites à la contractualisation, y compris, le cas échéant, celles relevant de la gestion du réseau, est assuré par la DREAL qui est l'interlocuteur privilégié du préfet de région.

S'agissant des autres opérations de gestion du réseau, les tâches de pilotage stratégique et opérationnel relèvent de la DIR. Elle s'assure pour les opérations à fort impact que la DREAL dispose des informations utiles.

- Le pilotage opérationnel porte sur les phases projet et suivantes. Il consiste notamment dans :
- la réalisation des dossiers permettant l'obtention des différentes autorisations administratives (dérogation « espèces protégées », loi sur l'eau, défrichement, etc.) ;
 - la conduite des procédures d'acquisitions foncières et de domanialité ;

- la conduite des études de projet et des travaux ;
- la réalisation des tâches d'élaboration, de contrôle et d'approbation des dossiers de consultation des entreprises, de passation, de gestion et de réception des marchés de travaux et/ou de prestations d'études (représentant du pouvoir adjudicateur) ;
- le suivi de la réalisation du chantier et des contrôles qualité et environnement ;
- le pilotage de la mise en service des aménagements réalisés après accomplissement des formalités préalables par les autorités compétentes ;
- la réalisation de comptes rendus réguliers à l'attention du service en charge du suivi général s'il est différent, sur le respect des engagements : programme technique, coût, prévision de dépenses et délais.

Dans tous les cas de figure, en tant qu'exploitant et gestionnaire de la voie créée ou aménagée, la DIR doit être consultée formellement en amont des différentes étapes de conception et de réalisation. Cette association se concrétise par un avis qu'elle émet à chacune des étapes d'études ainsi que par l'évaluation, sous sa responsabilité, du coût d'entretien et d'exploitation annuel. Dans l'hypothèse où la prise en compte des enjeux d'exploitation conduit à un désaccord sur la conception de l'opération ne pouvant être résolu localement, celui-ci fait l'objet d'un arbitrage au niveau central après avis de l'ingénieur général routes (IGR) compétent.

3.3. Modalités de financement et maîtrise des coûts

La maîtrise du coût des opérations est un enjeu majeur du pilotage aussi bien au niveau central que local. Elle doit se traduire à chacune des étapes du projet par la recherche de la meilleure solution possible pour répondre aux besoins exprimés, dans le respect des différentes contraintes et du cadrage financier et budgétaire fixé par la commande. Cette préoccupation se traduit aussi par l'obligation, pour le niveau local, de rendre compte au moins une fois par an de l'évolution financière du projet, des perspectives d'atterrissage financier associées et de leurs conséquences au niveau de l'enveloppe budgétaire allouée au niveau régional.

La décision relative au choix du mode de financement d'un projet appartient au niveau central. En particulier, l'hypothèse d'un éventuel adossement d'un projet à une concession préexistante ou de la réalisation d'un projet dans un cadre concessif ou de contrat de partenariat ne doit être envisagée qu'après validation préalable du niveau central. Dans le cas où l'hypothèse de l'adossement serait retenue, ses conditions de mise en œuvre et l'association éventuelle du concessionnaire restent de la seule compétence du niveau central. Dans le cas d'une concession nouvelle ou d'un contrat de partenariat, le projet doit faire l'objet d'une étude juridique visant à établir la faisabilité de l'approche retenue au regard de la jurisprudence en vigueur, et d'une étude financière établissant le montant de subvention d'équilibre ou de redevance nécessaire, associé à des tests de sensibilité. Le niveau central valide le cahier des charges des études et leurs résultats avant toute diffusion.

La passation des contrats de concession et des contrats de partenariat est de la seule compétence du niveau central.

3.4. Plan qualité des opérations

Chaque phase des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national donne lieu à un plan qualité de l'opération (PQO) afin de garantir la qualité des prestations et des choix réalisés, ainsi que la traçabilité des décisions.

Le PQO précise notamment :

- la formalisation des rôles et tâches respectifs, notamment pour ce qui concerne la répartition des missions de pilotage stratégique et opérationnel ;
- les risques spécifiques et les exigences qualité de l'opération ;
- l'organisation des contrôles ;
- les modalités d'instruction et d'approbation du projet et les validations relevant du niveau central.

La cohérence des plans qualité des prestataires avec le PQO est une tâche relevant du pilotage opérationnel.

La maîtrise de la qualité d'une opération doit répondre à un impératif de pragmatisme et être proportionnée aux enjeux. Elle s'inscrit dans la démarche qualité demandée par le niveau central aux services déconcentrés sur l'ensemble de leur production et qui fait l'objet d'audits périodiques du niveau central.

3.5. Maîtrise d'ouvrage tiers

Lorsqu'un maître d'ouvrage tiers souhaite engager des travaux impactant le domaine routier national, il doit saisir le préfet coordonnateur des itinéraires routiers concerné d'une demande

d'autorisation. Dès réception de la demande, celui-ci la communique pour information au niveau central ainsi qu'au préfet de région concerné. Le niveau central décide sous deux mois s'il souhaite instruire lui-même la demande. L'absence de réponse du niveau central dans ce délai vaut accord tacite pour une instruction directe du dossier au niveau local. Lorsque le niveau central se saisit de la demande et décide de lui réserver une suite favorable, il définit les conditions de réalisation des travaux et désigne le représentant au niveau local chargé de suivre l'opération : en règle générale, le préfet coordonnateur des itinéraires routiers – direction interdépartementale des routes, sauf si le projet interfère avec des projets d'aménagement.

3.6. Avis spécifiques

À l'initiative du niveau central ou du niveau local, le réseau scientifique et technique du ministère ainsi que les ingénieurs généraux routes peuvent être sollicités pour avis aux différentes étapes d'un projet. Dès que l'opération comporte un tunnel, le Centre d'études des tunnels (CETU) est obligatoirement associé.

4. Dispositions transitoires

Les dispositions de la présente instruction du Gouvernement entrent en application à compter de sa date de signature. À compter de cette date, tout nouveau projet est donc soumis aux dispositions de la présente instruction.

Pour ce qui concerne les projets en cours, les préfets de région et les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers transmettront à la direction des infrastructures de transport, dans un délai de trois mois suivant la notification de l'instruction du Gouvernement, la liste exhaustive des projets dont ils ont la charge. La direction des infrastructures de transport notifiera les commandes requises en application des dispositions de la présente instruction dans un délai d'un an. Dans l'attente de ces nouvelles commandes, les opérations concernées pourront se poursuivre pendant un délai maximum d'un an.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 29 avril 2014.

FRÉDÉRIC CUVILLIER

Aménagement, nature

MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES

Agence nationale de l'habitat

Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature

**Délibération n° 2014-07 du 19 mars 2014 du conseil d'administration de l'Anah
portant prorogation et élargissement du régime des avances**

NOR : ETL1410525X

(Texte non paru au *Journal officiel*)

À compter du 1^{er} juin 2014, en application des articles 18 *bis* et 43 du règlement général de l'Anah :

- le montant maximal de l'avance qui peut être versé est fixé à 300 000 € ;
- la date limite d'application du dispositif est fixée au 31 décembre 2015 pour :
 1. Les syndicats de copropriétés définis au 7^o du I de l'article R. 321-12 du CCH.
 2. Les propriétaires occupants et assimilés au sens des 2^o et 3^o du I de l'article R. 321-12 lorsqu'ils bénéficient :
 - d'une aide de solidarité écologique en application du règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (décret n° 2013-610 du 10 juillet 2013) ;
 - ou d'une aide de l'Anah au titre des travaux pour l'autonomie de la personne en application du *b* du 2^o de la délibération n° 2013-07 du 13 mars 2013.
 3. Les bénéficiaires des aides de l'agence visés au III de l'article R. 321-12.

À cette fin, sur la base d'un bilan de l'utilisation des avances d'octobre 2009 à juin 2015, le conseil d'administration se prononcera en septembre 2015 sur la poursuite du dispositif.

Les délibérations n° 2010-58 du 22 septembre 2010 et n° 2013-50 du 11 décembre 2013 sont abrogées à compter du 1^{er} juin 2014.

Fait le 19 mars 2014.

Le président du conseil d'administration de l'Anah,
D. BRAYE

La directrice de la publication : ISABELLE DE SILVA

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE
MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DU LOGEMENT

Tour Pascal B – pièce 23.53, 92055 La Défense Cedex, France.
Tél. : 33 (0)1 10 81 21 22